

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



Un péril « jeunes » ?

DES ENFANTS EN DANGER
AUX MINEURS DÉLINQUANTS

..... QUEL ORDRE SOCIAL
POUR DEMAIN ?



**LES CAHIERS
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Un péril « jeunes » ?

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la rédaction pour évaluation.

Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.
Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue.

© Paris, 1997

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Un péril «jeunes»?

Des enfants en danger aux mineurs délinquants

Quel ordre social pour demain?

Dossier

Avant-propos 5-6

Point de vue : Jeunesse délinquante :

des représentations aux réponses institutionnelles

■ *Dominique DUPREZ* 9-16

L'enjeu social des mineurs

La place des mineurs dans la délinquance enregistrée

■ *Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY* 17-38

Mineurs en prison : aspects statistiques

■ *Annie KENSEY* 39-47

La catégorie de minorité juridique : principes, pratiques et enjeux

■ *Marc BESSIN* 49-60

La délinquance d'exclusion

■ *Denis SALAS* 61-75

Délinquance des mineurs : question de justice ou d'ordre social ?

■ *Francis BAILLEAU* 77-88

Des réponses à réinventer : expériences et initiatives

L'expérience du traitement direct à Bobigny.

Quelle justice pour quels effets ?

■ *Entretien avec Pierre MOREAU* 89-105

Les violences à l'école

■ *Dominique FABRE-CORNALI* 107-119

La réparation pénale : entre incivilités et éducatibilité

■ *Philip MILBURN* 121-133

Gendarmerie : la création de brigades de prévention

■ *Christian ERRE* 135-139

Repères

NOTES ET ÉTUDES

L'euthanasie est-elle pensable en droit ?

- *Stéphanie HENNETTE* 143-155

Internet : enjeux, menaces et protections

- *Jean-Claude SALOMON* 157-164

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

La délinquance juvénile, essai de construction d'objet

- *Un texte de Jean-Claude CHAMBOREDON* 165-210

CHRONIQUE INTERNATIONALE

La police en Australie

- *Benoît DUPONT* 211-221

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- *Vincent PEYRE, Anne SALLES, Jérôme VALLUY, Xavier JARDIN, Françoise IMPÉRIALI* 225-240

REVUE DES REVUES 241-245

COLLOQUES ET RENCONTRES

- *Elisabeth CALLU* 247-249

LISTE DES AUTEURS 251

ABSTRACTS 253

AVANT-PROPOS

Des années quatre-vingt, on retiendra sans doute qu'elles ont été pour « les jeunes » celles de *La galère* (1), terminologie passée à la postérité suite au succès retentissant du livre de François Dubet. Dix ans déjà après la sortie de cet ouvrage, ce terme nous paraît, sinon révolu, pour le moins désuet. Non pas tant que la situation soit résolue mais bien parce qu'entre temps, les problèmes ont manifestement changé d'échelle : il y a six ans, *les Cahiers de la Sécurité intérieure* consacraient une première livraison au thème de la déviance des mineurs, intitulée alors *Jeunesse et sécurité*. Articuler ce nouveau dossier autour du thème de l'ordre social n'est assurément pas le fruit du hasard. L'idée s'est imposée à mesure de la confection du numéro, comme si la question de sécurité, celle de l'investissement des forces de l'ordre, devait désormais faire place à une vaste interrogation de société impliquant l'ensemble des institutions du contrôle social.

« Plus tôt, plus violents et partout », c'est en tout cas le message communément délivré et relayé par les médias lorsqu'il s'agit de caractériser la délinquance juvénile suite à la recension de telle émeute de quartier, ou de tel homicide volontaire particulièrement violent et sanguinaire. Là encore, ne nous leurrions pas ; Bruno Aubusson de Cavarlay constate par exemple avec justesse que le nombre d'homicides commis par des mineurs reste stable d'une année sur l'autre, donnant en moyenne la possibilité aux médias d'exposer un fait divers tous les 4-5 jours... Plus généralement, pour apprécier l'augmentation de la délinquance juvénile constatée par les services de police et de gendarmerie, on se reportera à l'article du même auteur. Si les statistiques nous renseignent d'abord sur les ordres de grandeur, on constate néanmoins une évolution qualitative préoccupante dans le sens d'une augmentation des différentes catégories de délits intégrant une dimension de violence, qu'il reste à interpréter. Les statistiques concernant les mineurs en prison, présentées par Annie Kensey, nous permettent, quant à elles, d'évaluer les conséquences des politiques pénales à l'œuvre.

Comment comprendre dès lors ce sentiment diffus d'une violence sociale sans cesse croissante, l'insécurité qui en découle, comment dénouer l'écheveau des représentations alarmistes et des constats relativistes, cédant les unes comme les autres à une forme de morale bien pensante ? Il n'est sans doute pas inutile de reprendre le tout par le début, de rappeler que la délinquance des jeunes n'est pas une mais multiforme, qu'elle est diffuse au sein du corps social, que

(1) DUBET (F.), *La galère : jeunes en survie*, Paris, Fayard, 1987.

la diversité de ses manifestations et de ses motivations est d'abord affaire de déterminants sociaux. Diverses analyses que l'on trouvera dans les *Fondamentaux de la sécurité*, à travers la reprise de l'article de Jean-Claude Chamboredon, un classique de la sociologie de la déviance, publié initialement en 1971 dans la *Revue française de sociologie*.

Les traditions intellectuelles différentes des auteurs réunis dans ce dossier dépassent en tout cas la classique opposition entre prévention et répression et offrent en filigrane une communauté de points de vue. Pour Denis Salas, la délinquance qui nous inquiète est d'abord celle de l'exclusion, produit certes de la précarisation économique, du chômage, mais aussi d'une quête identitaire liée à l'essence de la démocratie. Francis Bailleau le rejoint, pour qui la délinquance est celle du collectif, mettant dès lors en cause les modes d'action traditionnels d'une justice conçue autour de la notion d'individu et d'éducatibilité. Indéniablement, cette justice des mineurs, tel que l'explique justement Marc Bessin, tiraillée entre ses fondements d'exception juridique et une obligation de résultat toujours plus pressante finit parfois par se paralyser.

Face à ce problème que l'on pressent d'une autre dimension, lié à ce que d'aucuns appelleraient un déficit de socialisation, d'autres la perte d'un monde commun, des réponses sont à réinventer - pour reprendre les propos de Dominique Duprez - qui nécessitent sans doute le dépassement des acquis et de certains conformismes. D'ores et déjà, il est possible de dresser le bilan de certaines expériences novatrices à l'initiative des acteurs sur le terrain, des praticiens de la sécurité, de la justice et du travail social. Dans un entretien inédit, Pierre Moreau expose les conceptions qui ont conduit à l'adoption, avant la lettre, du traitement direct au sein du tribunal de Bobigny : symbolique du rappel à la loi, exigence et visibilité de la sanction, remobilisation des parents. Philip Milburn revient quant à lui sur les alternatives à l'exercice traditionnel de la justice à travers la mise en place de la réparation pénale. Dominique Fabre-Cornali s'appuie sur les résultats de l'appel d'offres de recherche DEP-IHESI sur les violences à l'école pour rappeler la nécessité d'un partenariat entre institutions et les résultats positifs des premières expériences de médiation au sein de l'établissement scolaire. Enfin, à travers une contribution de Christian Erre, la gendarmerie rappelle toute l'acuité de la notion de prévention en créant à cet effet des brigades qui couvriront les zones périurbaines sensibles.

Marcel Leclerc

DOSSIER

JEUNES ET ORDRE SOCIAL

POINT DE VUE JEUNESSE DÉLINQUANTE : DES REPRÉSENTATIONS AUX RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

Dominique Duprez
CNRS-Université de Lille I

La jeunesse délinquante, peut-être parce que l'objet renvoie à un problème de catégorisation, ne semble plus être une préoccupation importante dans le champ des recherches en sciences sociales. Il suffit d'examiner la carte de la recherche en sciences sociales en France et le déroulement des carrières des chercheurs pour constater que ce champ de recherche s'est tari ⁽¹⁾. Cette situation peut paraître paradoxale alors que l'objet social occupe une place importante dans la vie quotidienne : parents angoissés par les comportements de certains enfants, diffusion massive de produits stupéfiants dans les établissements scolaires et les quartiers, crise des modèles éducatifs chez les professionnels spécialisés, etc. Le constat fait par F. Dubet en 1987 est encore plus d'actualité : les chercheurs s'intéressent moins aux jeunes qu'aux institutions qui les ont en charge, effet selon lui des théories de l'étiquetage ⁽²⁾.

En fait, à y regarder de plus près, il se peut que les recherches sur les jeunes aient déplacé le regard par rapport aux travaux des années soixante : si la catégorie « jeunes délinquants » a perdu de sa pertinence, c'est peut-être parce que l'objet est aujourd'hui analysé par des approches renouvelées.

Une ou des délinquances juvéniles?

On sait que la catégorie jeunesse a été l'objet de multiples débats chez les sociologues depuis le livre d'Alfred Sauvy : « La montée des jeunes » ⁽³⁾. Ce débat s'est cristallisé autour de deux positions antagonistes : celle d'Edgard Morin qui évoquait, à l'apogée du phénomène yé-yé, la « nouvelle classe adolescente » annonçant les valeurs en développement, la consommation et la

(1) Depuis la disparition du Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson (CRIV), spécialisé dans les recherches sur la délinquance juvénile et qui réunissait des chercheurs du CNRS et du ministère de la Justice, aucune autre structure de ce type n'a vu le jour.

(2) DUBET (F.), *La galère : jeunes en survie*, Paris, Fayard, 1987, p. 151.

(3) SAUVY (A.), *La montée des jeunes*, Paris, Calman-Lévy, 1959.

jouissance ⁽⁴⁾, alors qu'à l'autre pôle, on retrouve ceux pour qui « la jeunesse n'est qu'un mot », pour reprendre la célèbre expression de P. Bourdieu ⁽⁵⁾. De fait, c'est Jean-Claude Chamboredon qui soulignait dès 1966 que l'homogénéité des goûts des adolescents n'est qu'un leurre, leurs goûts dépendant au moins autant de la sous-culture de classe à laquelle ils participent qu'à une pseudo-culture adolescente ⁽⁶⁾. Peut-être s'agit-il alors de s'interroger comme le faisait Gérard Mauger « sur la mystérieuse alchimie qui, dans certaines conjonctures historiques, parvient, si ce n'est à mobiliser ces *groupes improbables*, du moins à produire assez de croyances en leur existence potentielle ou *naturelle* pour fonder l'autorité de porte-parole auto-proclamés ⁽⁷⁾ ».

Ces lignes de fracture se retrouvent dans le sous-champ des recherches sur les jeunes délinquants. La production des années soixante-dix est souvent marquée par la notion de personnalité criminelle portée notamment par Jean Pinatel ⁽⁸⁾. Pour la plupart des juristes et des médecins qui dominent la criminologie depuis sa naissance au XIX^e siècle, le passage à l'acte est le résultat d'une rencontre entre une prédisposition personnelle et un contexte social et culturel favorable à la délinquance ⁽⁹⁾. La critique des théories étiologiques sera menée notamment par Ph. Robert ⁽¹⁰⁾ en s'appuyant sur les théories interactionnistes de la réaction sociale, notamment celles de Lemert, soulignant l'action discriminante de la société vis-à-vis de certaines déviations qui sont plus stigmatisées que d'autres. Sous-tendu à cette approche, on retrouve, bien entendu, le point de vue bien connu de Howard S. Becker : « la déviance *n'est pas* une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur ». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette » ⁽¹¹⁾.

(4) Au début des années soixante, E. Morin est très influencé par le phénomène yé-yé. Il signera un article fleuve dans le journal *Le Monde* des 6 et 7 juillet 1963, intitulé « Salut les copains ». Cet article a été republié in MORIN (E.), *Sociologie*, Paris, Fayard, 1984.

(5) Cette formule choc avait constitué le titre d'un entretien de Pierre Bourdieu avec Anne-Marie Métaillé en 1978. Il a constitué un chapitre de BOURDIEU (P.), *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980.

(6) CHAMBOREDON (J.C.), « La société française et sa jeunesse », in Darras, *Le partage des bénéfiques*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1966.

(7) MAUGER (G.), « La catégorie de jeunesse », in Proust, *Les jeunes et les autres*, Vauresson, Publications du CRIV, 1986.

(8) PINATEL (J.), « La criminologie d'aujourd'hui », *Déviante et société*, n°1, 1977, p. 87-93.

(9) Certains auteurs, comme H. Michard, reprennent, à propos de la délinquance des jeunes, les notions de « culture criminelle » et de « subculture » ; cf. MICHARD (H.), *La délinquance des jeunes en France*, Notes et études documentaires, Paris, La documentation française, n° 4465, 1978.

(10) ROBERT (Ph.), « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *Année Sociologique*, 1973, p. 441-504.

(11) BECKER (H.S.), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, 1963, trad. fr., Paris, Métaillé, 1985, p. 32-33.

En France, un des articles marquant les analyses sur la délinquance juvénile reste celui de J.C. Chamboredon ⁽¹²⁾ qui souligne que les « ratés » de socialisation ne sont pas dissociables des conditions de socialisation de chaque classe sociale. Ainsi, la délinquance des jeunes de classes populaires et celle des jeunes de classes moyennes se caractérisaient par un ensemble de traits spécifiques. Ce constat permettait à l'auteur de distinguer une délinquance « anémique », symptôme et conséquence d'une crise d'éducation, caractéristique des classes favorisées, par opposition à la délinquance de classes populaires qui apparaît comme un phénomène endémique, lié à un certain style de vie. Au milieu des années quatre-vingt, F. Dubet remet partiellement en cause cette perception très « classiste » de la délinquance juvénile : le monde de la *Galère*, celui des cités, est marqué par l'expérience spécifique des jeunes de milieux populaires traversée par trois logiques ⁽¹³⁾. La désorganisation correspond à la situation d'anomie qui caractérise la situation dans laquelle se trouvent ces jeunes. En bref, la désorganisation renvoie à l'image d'un monde qui se défait. L'exclusion renforcerait l'état de désorganisation, elle serait l'œuvre des instances de socialisation (école, marché du travail, etc.). Ces deux logiques recouvrent les explications classiques de la délinquance des jeunes, notamment les théories de l'étiquetage et de la stigmatisation. Un troisième pôle cependant déstabilise les conduites de ces jeunes : la rage, expression de la violence pure et de l'absence de mouvement social susceptible de donner un sens aux conduites des jeunes des classes populaires.

Si F. Dubet avait pris soin de dire qu'il ne créait pas à travers *La Galère* une nouvelle catégorisation sociologique, qu'il se limitait à décrire l'expérience d'une jeunesse spécifique, celle des cités, définie sur le double axe des classes et des générations, qu'il parlait d'expérience et non d'appartenance, force est de constater que les interprétations qui s'en sont suivies, ont bien souvent pêché dans la réification d'une catégorie prétendant rendre compte de la situation des jeunes en général. Par ailleurs, dix années se sont écoulées, il ne s'agit plus aujourd'hui de la même génération, le contexte des banlieues n'est plus celui de la Marche des Minguettes, la délinquance des jeunes ne peut plus être analysée avec le même regard. Faut-il parler pour autant parler d'une nouvelle délinquance, une délinquance d'exclusion pour reprendre la catégorisation de Denis Salas ? Le débat mérite d'être ouvert.

Le constat qui s'impose est que la délinquance et le rapport à la drogue dans les quartiers dits « sensibles », le monde des cités, ne peuvent plus être analysés aujourd'hui dans les mêmes termes que dans *La Galère*. Lorsqu'il évoquait les rapports des jeunes de la galère à la délinquance et à la drogue, F. Dubet soulignait certes que la « galère est parsemée d'une délinquance

(12) CHAMBOREDON (J.C.), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, XII-3, 1971, p. 335-377 ; voir la rubrique « Fondamentaux » de ce numéro des Cahiers.

(13) DUBET (F.), *La Galère*, *op. cit.*

présente et peu visible parce qu'elle semble être partout » (14) mais que les jeunes évitent le monde des toxicomanes, des drogues dures, ce « trou noir où l'on peut tomber d'un moment à l'autre ». Ce monde de la drogue incarnait pour les jeunes selon F. Dubet, « un autre monde que celui de la galère ». (15)

Aujourd'hui la vie quotidienne des jeunes des cités et de leurs parents est marquée par un processus généralisé de désaffiliation fort bien décrit par R. Castel, à savoir un processus qui éloigne progressivement l'individu du travail stable et des systèmes relationnels qui lui sont liés (16). Une recherche récente souligne l'étendue de la désaffiliation dans les quartiers périphériques, des taux de chômage et de travail précaire particulièrement élevés pour les habitants de ces quartiers, et surtout pour les jeunes, en particulier ceux issus de l'immigration maghrébine. De plus, il apparaît que pour les jeunes issus de l'immigration, en situation de réussite scolaire et habitant ces quartiers étiquetés « sensibles », l'intégration dans un emploi stable s'avère souvent être une chimère (17), ce qui renforce, bien évidemment, les réussites alternatives à l'école, l'économie de la drogue et les délinquances induites offrant un style de vie de gens riches, même si les parcours sont souvent marqués par les séjours en maison d'arrêt.

Dans ce contexte, la délinquance des jeunes a, pour partie, changé de nature : on est ni dans la délinquance anémique typique des jeunes des classes moyennes qui font une « bêtise » ponctuelle, ni dans la délinquance endémique des jeunes des classes populaires de l'ère industrielle, mais dans une délinquance qui s'apparente à un travail. Il apparaît que les frontières entre économie légale et économie illégale deviennent de plus en plus floues dans certains territoires. Le trafic de drogue et les activités corrélées constituent une activité s'apparentant à un travail, couplé à des perspectives d'avenir promotionnelles, même si elles relèvent souvent de l'utopie. « Le crime en tant que travail » comme le soulignent les deux sociologues britanniques V. Ruggiero et N. South « n'est pas seulement une métaphore, mais une description juste des activités qui sont menées dans la grande ville de l'ère moderne, où des particuliers s'emparent de façon intermittente, d'opportunités légales et illégales » (18).

(14) DUBET (F.), *La Galère, op. cit.*, p. 12.

(15) DUBET (F.), *La Galère, op. cit.*, p. 121.

(16) CASTEL (R.), *La Métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, L'espace du politique, 1995.

(17) DUPREZ (D.), « La dramaturgie de la relégation. Vie quotidienne et sociabilités dans les cités », in *Profils*, Lille, INSEE, 1996, p. 55-74 ; DUPREZ (D.), LECLERC-OLIVE (M.), PINET (M.), *Vivre ensemble. La diversité des quartiers sensibles à l'épreuve de la vie quotidienne*, rapport de recherche pour la Caisse Nationale des Allocations Familiales, ronéo IFRÉSI-Lille, 1996, 339 p.

(18) RUGGIERO (V.), SOUTH (N.), « La ville de l'ère moderne en tant que bazar : marchés de stupéfiants, entreprise illégale et les barricades », *Déviance et société*, n°4, 1996.

Cette délinquance liée à la marginalisation durable de certaines couches sociales n'est pas spécifique aux jeunes des banlieues. Mais ceux-ci ont pour caractéristiques d'avoir été socialisés dans ce contexte et sont devenus la figure de proue de l'économie de la drogue, même si comme aux Pays-Bas, il peut s'avérer qu'ils deviennent moins toxicomanes que leurs aînés, ce qui n'empêche pas, pour le moment, un nombre croissant d'entre eux de vivre du trafic. Ces transformations de la délinquance des jeunes ont, bien entendu, des répercussions sur les politiques publiques censées la prévenir et la réguler.

Un modèle de politique publique en question

Depuis le début des années quatre-vingt, la France est souvent citée à l'étranger pour avoir mis en œuvre des politiques publiques originales de prévention de la délinquance des jeunes. Certes, ces politiques ont été partiellement marquées par le sceau de l'urgence puisque les « opérations été-jeunes », parfois qualifiées de « plans anti-été-chaud » ont été une réponse conjoncturelle à de graves incidents qui sont survenus dans certains quartiers de banlieue en 1981. L'objectif prioritaire de ce dispositif principalement piloté par le ministère des Affaires sociales avant la loi de décentralisation, est resté plus « occupationnel » que réellement « préventif », si on entend par là des actions sur les causes des comportements déviants.

De manière plus générale, le modèle français de prévention entre dans la catégorie de la « prévention sociale »⁽¹⁹⁾ où les destinataires des programmes sont plutôt les auteurs potentiels d'actes délictueux mais aussi d'incivilités, terme qui désigne le vandalisme, les « mauvaises manières », les comportements provoquants, toutes choses qui ne sont souvent pas sanctionnées par la loi mais qui contribuent largement à nourrir le sentiment d'insécurité. Une action d'animation sociale, culturelle qui vise à améliorer globalement les conditions de vie dans un quartier dans l'espoir d'agir indirectement sur la délinquance entre dans cette conception de la prévention. Ce modèle n'est parfois pas compris à l'étranger, notamment en Allemagne, car la confusion entre des actions spécifiquement de prévention de l'insécurité et des politiques d'animation et d'insertion peut conduire à une dilution des actions spécifiquement sécuritaires.

De nombreux auteurs ont souligné les risques de tomber dans un « excès de généralité »⁽²⁰⁾. Examinant un échantillon de contrats d'action de prévention

(19) SAUCIER (J.F.), HOUDE (L.), (dir.), *Prévention psychosociale pour l'enfance et l'adolescence*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1990.

(20) ROBERT (Ph.), (dir.), *Les politiques de prévention de la délinquance à l'aune de la recherche*, L'Harmattan, 1991.

passés entre l'État et des villes, C. Lazerges ⁽²¹⁾ suggère quelques indices préoccupants, dont une forte majorité d'actions peu ou pas ciblées et une articulation parfois lâche ou seulement formelle avec des objectifs de prévention. Dans une évaluation nationale des opérations été-jeunes, L. Dubouchet ⁽²²⁾ hésite à conclure entre une politique de prévention et une animation banalisée.

Dans ce contexte d'interrogations légitimes sur l'efficacité des politiques de prévention ⁽²³⁾, certains acteurs et chercheurs, procèdent à de véritables réquisitoires contre les politiques de la ville. Ainsi, S. Roché ⁽²⁴⁾ adopte-t-il un point de vue particulièrement radical lorsqu'il critique un État et des professionnels envahissants (p. 120), la « débâcle de la société, son incapacité à imposer des normes » et son impossibilité à trouver des réponses autres que « techniques » (p. 138), l'orientation des politiques publiques sur les quartiers alors que le « territoire ne constitue un cadre d'identité que pour les marginaux, c'est une option par défaut faute d'entrer dans la modernité » (p. 167) et, après bien d'autres auteurs, la « faillite du modèle républicain d'intégration » (p. 173).

Il me semble que l'absence d'évaluation sérieuse des politiques de prévention, notamment du point de vue de ses bénéficiaires, conduit à des propos oscillant trop souvent entre des discours lénifiants portés par des intérêts professionnels et des discours inutilement critiques de chercheurs non directement confrontés à la résolution des problèmes de terrain.

Ce qui apparaît dans une enquête récente sur les politiques de la ville, c'est la faible visibilité de l'action publique. Ainsi, si l'on s'en tient au niveau strict de l'action publique locale menée dans le cadre des politiques Villes-État-Région du x^e plan, force est de constater que les populations n'en ont que des représentations floues ou limitées. Pour ne retenir que des exemples significatifs, un peu plus de 40 % des habitants de Lille-Sud connaissent des actions menées dans le cadre de ces politiques contre 33 % des habitants de la Grande Résidence de Lens et 22 % des habitants de Liévin. Les actions menées en matière de prévention et de diminution de l'insécurité sont particulièrement peu visibles : 11 % des habitants de Lille-Sud considèrent que les actions génèrent un sentiment plus fort de sécurité contre 1 % à Lens.

(21) LAZERGES (Christine) *et alii*, *Les publics privilégiés par les contrats d'action de prévention*, Montpellier, ERPC, 1991.

(22) DUBOUCHET (Louis), *Les opérations prévention-été*, Collège coopératif Provence-Alpes-Méditerranée, DIV, Aix-en-Provence, 1990.

(23) DUPREZ (D.), « Le modèle français de prévention de la délinquance : la recherche d'un second souffle », in HEBBERECHT (P.), SACK (F.), (dir.), *La prévention de la délinquance en Europe. Nouvelles stratégies*, Paris, L'Harmattan, col. Logiques sociales, 1997.

(24) ROCHE (Sébastien), *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, col. l'épreuve des faits, 1994.

L'enquête qualitative confirme les résultats statistiques de l'enquête par questionnaire menée sur des échantillons représentatifs. (25)

Le fait que les politiques de lutte contre l'insécurité soient peu lisibles par les habitants des quartiers les plus sensibles ne signifie pas pour autant leur inutilité. Il a été souligné qu'une des missions essentielles des politiques de prévention est de réguler les conflits sociaux, d'éviter les débordements et les manifestations de violence. Ceci est loin d'être négligeable. Tout laisse à penser que ces politiques ont contribué à limiter l'enjeu de la territorialisation de la désaffiliation et le glissement vers des situations à l'américaine. Mais ces interventions contribuent également à redonner du sens, à permettre à des acteurs sociaux de renouer des liens sociaux et d'accéder à une identité positive par rapport à des logiques institutionnelles et politiques qui contribuent à leur stigmatisation. Il est probable, par ailleurs, que nous ne mesurons pas l'étendue des transformations qui se sont opérées en l'espace de vingt ans dans le rapprochement de métiers qui se représentaient aux antipodes, je pense par exemple aux fonctions d'éducateur et de policier.

La gestion de la délinquance : des réponses à réinventer

Si la nature de la délinquance des jeunes a changé avec les évolutions de la société et la crise durable de l'emploi pour les plus faiblement dotés en capital de formation, les réponses sont également à réinventer.

Au niveau du travail social, Jacques Ion (26) souligne que les nouveaux dispositifs viennent mettre en cause une identité déjà fragile. Quand policiers, enseignants, et surtout bénévoles se trouvent conviés à prêter main-forte dans les quartiers étiquetés « sensibles », que peut-il rester d'une professionnalité qui se trouve devant être tant partagée? Il n'est donc pas étonnant que la plupart des travailleurs sociaux tentent davantage d'accommoder ces dispositifs plutôt que de s'y investir pleinement. Ce sont donc les nouveaux venus qui s'y investissent le plus, en premier lieu les jeunes issus de ces quartiers qui trouvent là une occasion inespérée de professionnalisation.

Faut-il craindre comme J. Ion que les nouveaux agents de ces quartiers ne soient plus que ceux d'une police rénovée? C'est un point de vue peut-être excessif mais qui témoigne que, de plus en plus, le travail social est partie prenante des politiques d'ordre de la cité. L'antipathie profonde qui construisait l'identité professionnelle du travailleur social vis-à-vis de la police a sensiblement reculé au cours des dernières années. Nombre d'observateurs

(25) DUPREZ (D.), « La dramaturgie de la relégation. Vie quotidienne et sociabilités dans les cités », in *Profils*, op. cit.

(26) ION (J.), « La fin des petits clercs », in Donzelot (J.), *Face à l'exclusion*, Esprit, série société, 1991.

s'accordent cependant sur le fait que les services de police n'ont pas occupé durablement une place substantielle sur la scène de la prévention. Les Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD), sous l'égide des maires et des commissaires de police, n'ont guère encouragé la pratique de l'ilotage. Ces derniers ont préféré créer des brigades spécialisées, notamment des brigades anti-criminalité (BAC) ⁽²⁷⁾. Contrairement à ce qui se passe en Angleterre et en Allemagne, la police française n'intervient que ponctuellement dans des actions de prévention, sa présence est souvent symbolique. Si le mélange des genres est peut-être à éviter, i.e. le « policier-éducateur », par efficacité et pour son image auprès des jeunes, la police ne peut se limiter à exercer son monopole à la violence légitime, au sens de Max Weber. La prévention fait partie de ses missions et le renseignement est statistiquement plus rentable que la recherche effrénée du flagrant délit.

Enfin, la question des drogues ne peut plus être considérée comme un épiphénomène de la délinquance des jeunes : à partir du moment où se construisent des carrières dans le trafic et que nombre de jeunes considèrent ces activités comme un travail, c'est bien la question du travail qui revient au centre du débat. L'action de la police, de la justice et du travail social ne peut être que l'accompagnement d'une intervention de l'État à réinventer, probablement pas sous le mode de l'État régalien mais à travers une action publique impliquant directement les acteurs sociaux à la résolution de leurs difficultés, afin d'éviter de voir se généraliser un « individualisme négatif » tel que le définit Castel, lié à la conjonction de la désaffiliation et de la fragilisation des cadres communautaires traditionnels.

(27) C'est ce qui ressort du *Bilan des 64 propositions du Rapport de la Commission des maires sur la sécurité* 1982-1992, Paris, CNV, 1992.

LA PLACE DES MINEURS DANS LA DÉLINQUANCE ENREGISTRÉE

Bruno Aubusson de Cavarlay

CESDIP-CNRS

Pour apprécier la récente croissance de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie, cet article revient sur les définitions de la statistique.

L'élargissement de la période d'analyse, l'examen des diverses sortes d'infractions commises et la comparaison avec des sources judiciaires mettent l'accent sur des inflexions de la politique pénale à l'égard des mineurs et sur le déplacement de leur implication vers des infractions à caractère violent.

En France, l'évolution annuelle de la délinquance enregistrée est traditionnellement annoncée à l'occasion d'une conférence de presse ministérielle. L'analyse statistique tient alors en quelques lignes d'un communiqué officiel, repris le plus souvent en l'état par la presse : l'exercice impose de grandes simplifications. Ce n'est qu'avec la publication complète des résultats de l'année écoulée, publication qui vient sept ou huit mois plus tard seulement, que les utilisateurs extérieurs ou les chercheurs peuvent procéder à une étude détaillée des chiffres. (1)

Depuis le bilan portant sur l'année 1994, l'attention du public est attirée sur une divergence d'évolution entre l'ensemble de la délinquance constatée et celle du nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie. Pour l'année 1996, on a ainsi opposé deux chiffres : celui de 3 % censé mesurer la baisse générale de la délinquance et celui de 14 % réputé mesurer la hausse de la criminalité des mineurs.

(1) Intérieur (Ministère de l'), *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993 par les services de police et gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire, annuel depuis 1973.*

Les réflexions suivantes sur la place des mineurs dans la délinquance enregistrée reposent principalement sur les résultats publiés (2) par le ministère de l'Intérieur pour les années 1974 à 1995. La prise en compte de l'année 1996, lorsqu'elle sera disponible (3), est évidemment susceptible de modifier certaines conclusions. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'un retournement de tendance suppose plusieurs années pour trouver toute sa signification.

DE LA DÉLINQUANCE ENREGISTRÉE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Parmi toutes les questions de méthode qu'implique le recours aux statistiques de police (4), deux points conditionnent l'examen de la place des mineurs : le premier concerne les unités de compte, le second tient au champ statistique. Certains résultats disponibles concernent les faits constatés ou élucidés, d'autres concernent les personnes mises en cause : les premiers adoptent conventionnellement une unité de compte, le fait, et les seconds sont relatifs à des individus. C'est une première source de différence possible quant aux résultats. Pour certaines catégories d'infractions, comme par exemple l'usage de stupéfiants ou le séjour irrégulier des étrangers, les deux modes de comptage sont équivalents mais pour d'autres catégories l'écart est sensible. À champ en principe égal, le nombre de faits élucidés rapportés au nombre de mis en cause peut devenir élevé : en 1995, il s'élève à 1,5 pour la législation concernant les armes, à 1,7 pour les vols à la roulotte, à 2,5 pour les fraudes diverses et atteint 11 pour les utilisations de chèques et de cartes de crédit volés. Or, la part des mineurs mis en cause pour les différents types d'infractions est très variable : il est donc contraire aux méthodes de la statistique policière de rapprocher directement un indicateur comptant des faits et un indicateur comptant des personnes.

Ce rapprochement est de toute façon encore plus mal fondé lorsqu'on met en parallèle l'évolution des faits constatés, et non plus des faits élucidés comme on vient de le faire, avec celle des personnes mises en cause. Rappelons qu'à côté des faits constatés, sont comptabilisés comme élucidés les faits que les services de police judiciaire pensent pouvoir attribuer à un auteur identifié, à condition

(2) Pour être utilisées sur cette période, les données publiées doivent être re-combinées dans des catégories présentant le maximum d'homogénéité possible. Ce travail est réalisé au CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) sous la responsabilité de l'auteur, dans le cadre de la base de données DAVIDO qui rassemble les statistiques criminelles disponibles depuis le début de leur publication.

(3) Ces lignes sont écrites en juin 1997.

(4) Cette désignation est un raccourci adopté pour parler des statistiques de police judiciaire collectées auprès des services de police et de gendarmerie. Pour les questions de méthode, on pourra se reporter au numéro de cette revue consacré à la mesure de la délinquance et à deux articles postérieurs : AUBUSSON DE CAVARLAY (B), « Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétations », 134, 1996a, p. 39-61 ; 1996a et 1997 ; AUBUSSON DE CAVARLAY (B), « Les statistiques policières : que compte-t-on et comment ? », *Questions pénales*, bulletin d'information du CESDIP, juin 1997, X.3.

que celui-ci ait été entendu. Lorsqu'il y a élucidation, l'auteur n'est compté qu'une seule fois dans la procédure (pour le fait le plus grave) quel que soit le nombre de faits élucidés comptabilisés. Le rapport des faits élucidés aux faits constatés est de 32 % en 1995, taux global qui n'a guère de signification tant il est variable selon les types d'infractions. Quelquefois franchement supérieur à 100 %, ce qui manifeste une difficulté dans l'application des règles de comptage des faits élucidés, il est assez régulièrement voisin de 100 % lorsque l'arrestation de l'auteur et la constatation du fait vont de pair, ce qui est à nouveau le cas par exemple pour les affaires de stupéfiants ou de séjour irrégulier des étrangers ou même de vols à l'étalage. Ce taux devient très bas pour certaines infractions essentiellement signalées par des victimes portant plainte contre auteur inconnu : encore voisin de 75 % pour les coups et blessures volontaires, il tombe à 21 % pour les vols avec violence sans arme, à 12 % pour les cambriolages et à 8 % pour les vols à la roulotte. Ce sont là des choses connues et pour ce qui nous intéresse ici, la question est bien sûr de savoir si les individus arrêtés, auteurs de faits élucidés, sont représentatifs des auteurs de l'ensemble des faits constatés (5). Les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre à cette question et il est même douteux que d'autres sources comme les enquêtes de victimation permettent d'y répondre. Bien des arguments des plus fantaisistes peuvent être avancés sur le sujet et comme aucune vérification n'est possible, on ne risque pas trop d'arriver à de flagrantes contradictions. Pourtant, on ne peut pas un jour affirmer que tous les auteurs d'infractions à répétition finissent par être attrapés et que par conséquent le taux d'élucidation sous-estime l'efficacité de la répression et évoquer à un autre moment l'état dramatique de certaines aires urbaines, zones de non-droit où la répression a bien du mal à s'exercer. On laissera donc de côté ces spéculations pour proposer comme règle normale d'usage des statistiques de police, s'agissant des caractéristiques des personnes mises en cause, de comparer ce qui relève d'unités de compte homogènes. L'évolution du nombre de mis en cause mineurs est donc à rapporter à celle du total des personnes mises en cause.

Un second point de méthode permet encore d'approcher le cœur de notre sujet. On a tendance à penser que la statistique de police, située en amont du processus pénal, donne une vision plus proche de la réalité que ne le font les statistiques judiciaires livrant leurs résultats après le passage des affaires au travers de différents filtres. C'est méconnaître une règle de base de la statistique de police qui impose de ne comptabiliser que les faits et les mis en cause mentionnés dans une procédure transmise au parquet. *A contrario*, tout ce qui est enregistré en *main courante* ou tout

(5) Poser la question ainsi est encore une simplification. Même si pour chaque type d'infractions les auteurs arrêtés étaient, en un sens qui reste à préciser, représentatifs des auteurs de faits constatés, il resterait à tenir compte d'un effet de structure inéluctable dès lors qu'on agrégerait 8 % des auteurs de vols à la roulotte, 12 % des auteurs de cambriolage, 75 % des auteurs de coups et blessures et 100 % des auteurs d'usage de stupéfiants. Une évolution des taux d'élucidation par types d'infractions suffirait à modifier les caractéristiques d'ensemble des mis en cause.

ce qui ne fait l'objet que de rapports classés par les services saisis n'est en principe pas compté (6). On ne dispose pour apprécier l'importance de la sélection opérée par les services de police ou de gendarmerie que d'enquêtes ponctuelles des cas transmis au parquet sous forme de procédure (7). La situation est très variable selon le type d'infractions, ou plutôt selon le type de situations où intervient le service de police. Tout ce qui est plainte contre auteur inconnu semble massivement transmis au parquet (8). Le domaine du classement policier pourrait bien être celui des petits conflits entre personnes qui se connaissent (milieu familial, voisinage, relations de travail) et celui de quelques contentieux massifs, comme le vol à l'étalage ou l'usage de stupéfiants, où le problème de l'identification de l'auteur ne se pose pas pour la police. Même si, pour tous ces cas, les procureurs affirment demander aux services de police des signalements systématiques, afin de pouvoir décider de poursuites en cas de récidive, tout en laissant aux dits services la marge souhaitable d'appréciation, il est difficile de maintenir que la règle statistique conduit à enregistrer systématiquement tous les auteurs d'infractions identifiés au stade policier. Il n'est pas inutile de rappeler que ne sont probablement pas concernées des infractions réputées graves. Mais la statistique de police fait nombre principalement, et heureusement, avec des infractions qui troublent plus l'ordre public par leur répétition que leur gravité intrinsèque. Ceci a bien des conséquences sur la fiabilité de résultats globaux qui dépendent en premier lieu du chiffrage de ces contentieux massifs (9).

Cette observation est cruciale pour les mineurs : au-delà des questions d'unités de compte, celle de leur traitement pénal particulier est posée. Il suffit que la proportion de mineurs impliqués dans une procédure pénale par rapport au nombre de mineurs interpellés soit modifiée pour que les résultats statistiques à propos des personnes mises en cause soient

(6) Les vols à l'étalage forment une exception à cette règle et doivent être comptés même en cas de classement policier.

(7) Voir par exemple AUBUSSON de CAVARLAY (B), HURE (M.S.), avec la collaboration de AILLET (V.), BARRE (M.D.), « Arrestation, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice », CESDIP, Études et données pénales n° 72, 1995.

(8) Il s'agit bien de plaintes. En revanche, tous les faits que les victimes déclarent avoir rapportés à la police (par exemple dans les enquêtes de victimation) ne sont pas nécessairement enregistrés. L'appel d'une victime à la suite d'un cambriolage par exemple suppose qu'après l'éventuelle intervention d'un service d'urgence, une plainte soit formellement déposée.

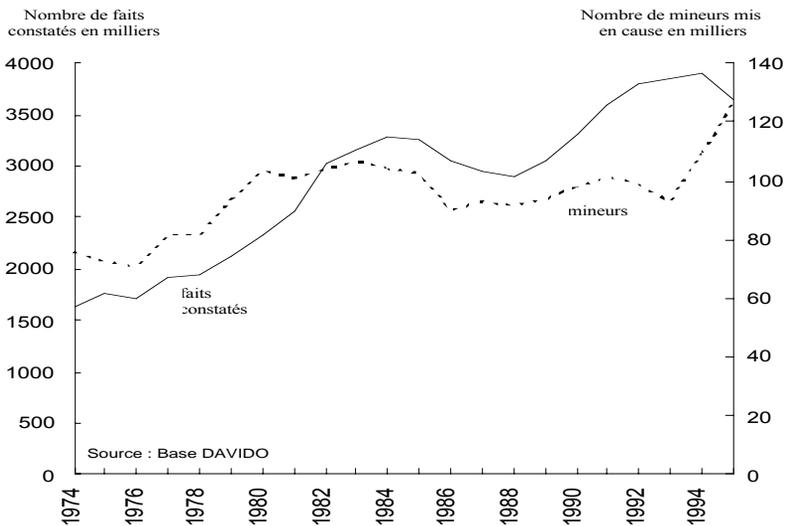
(9) Les intitulés des catégories statistiques, ici repris de la terminologie habituelle, ne doivent pas induire en erreur sur la gravité des infractions. Les « vols avec violence » sont massivement constitués de vols à l'arraché ou avec bousculade contre des personnes seules sur la voie publique ; le rapport du ministère de l'Intérieur suggère qu'il vaudrait mieux parler d'agressions. Les « cambriolages », terme non juridique, ou vols avec effraction, comprennent les tentatives et sont en partie le fait d'auteurs peu expérimentés. Les trafics de stupéfiants comportent de nombreuses transactions portant sur de petites quantités de drogue. On peut multiplier les exemples et observer que là où des indications supplémentaires existent (données propres des Offices centraux de répression, données concernant les qualifications judiciaires de poursuite), elles attestent d'une certaine tendance à la « sur-qualification » des services généralistes premiers saisis, services qui sont à l'origine des renseignements statistiques étudiés.

affectés. Comme nous allons le voir, les résultats chiffrés rendent cette hypothèse incontournable.

ÉVOLUTION DE L'ENSEMBLE DES MINEURS MIS EN CAUSE

La comparaison que nous venons de critiquer rapproche les indicateurs représentés sur le graphique 1. Le nombre de mineurs mis en cause montre bien à partir de 1993 une évolution tout à fait différente de celle du total des faits constatés. Ce graphique contestable rassemblant des carottes et des lapins, avec sa double échelle facilement trompeuse, fournit le prétexte à deux remarques.

Graphique 1
Statistiques de police. Nombre de faits constatés et de mineurs mis en cause (total sans chèques impayés)



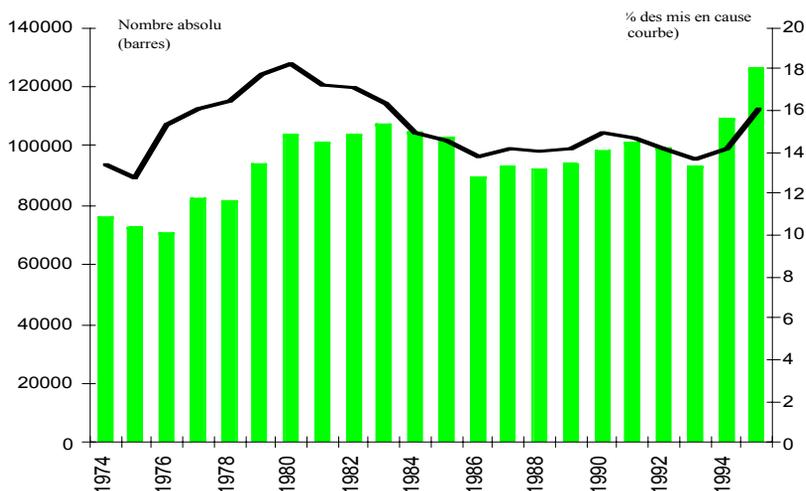
La première est destinée à rassurer le lecteur à qui l'on fait grâce des indispensables explications et démonstrations concernant les chèques impayés. Ce type d'infractions a représenté jusqu'à 11 % des faits constatés et 25 % des personnes mises en cause en 1983 et disparaît après 1991 avec la dépenalisation des chèques sans provision. Les mineurs étaient pratiquement absents de ce type d'affaires lorsqu'elles étaient comptabilisées. Toute comparaison sur la période doit en faire abstraction pour ne pas être biaisée.

La seconde remarque montre l'intérêt d'une longue période d'observation. Nous voyons ici que la divergence d'évolution des deux courbes depuis 1993 avait été précédée par une autre divergence de sens inverse entre 1980 et 1984. On avait pu

alors observer une stagnation du nombre de mineurs comptabilisés alors que le nombre de faits constatés était dans l'un de ses moments de croissance rapide.

En présentant les choses de façon plus correcte, et donc en passant par l'intermédiaire de la proportion de mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause (graphique 2), on observe que cette proportion a significativement varié entre 1974 et 1995.

Graphique 2
Statistiques de police. Nombre et proportion de mineurs mis en cause
(total sans chèques impayés)



Si le début de la période est difficile à caractériser, il est net qu'entre 1976 et 1980 la croissance du nombre de mineurs mis en cause va de pair avec une augmentation de leur proportion dans l'ensemble. À partir de 1980, un retournement place la proportion de mineurs sur une pente décroissante jusqu'en 1986. Entre 1980 et 1985, il y a divergence entre la croissance du nombre de majeurs mis en cause et la stagnation des mineurs. De 1985 à 1986, la proportion de mineurs baisse encore et le nombre total de mis en cause décroît à son tour : on observe alors un minimum local pour le nombre absolu de mineurs. Entre 1986 et 1993, les variations de ce nombre suivent assez fidèlement celles de la proportion globale des mineurs. Il est d'ailleurs assez remarquable que pendant cette période où les indicateurs globaux de la statistique policière (faits constatés) entrent dans une période d'oscillations après une très longue période de croissance, le nombre total de mis en cause ne connaît que des variations de moindre ampleur. Après 1993, la situation des mineurs change nettement mais c'est entre 1994 et 1995 que la divergence d'évolution est la plus nette entre majeurs et mineurs. De 1993 à 1994, les mineurs augmentent plus rapidement que les majeurs (17,7 % et 11,6 % de croissance annuelle respectivement), tandis que l'année suivante les majeurs restent en nombre égal et les mineurs mis en cause croissent au taux

annuel de 15,4 %. On remarque au passage une discordance générale entre l'indication donnée par les faits constatés (baisse entre 1994 et 1995) et celle donnée par les personnes mises en cause (constance des majeurs, augmentation des mineurs). Même par souci de simplification, il est donc difficile d'opposer la décroissance de la délinquance en général et la croissance de la délinquance des mineurs. À ce point de l'examen des résultats statistiques, la seule façon de comprendre ces évolutions est d'entrer dans le détail des infractions ou de se tourner vers d'autres sources.

PLACE ET ÉVOLUTION DES MINEURS MIS EN CAUSE PAR TYPE D'INFRACTIONS

La proportion globale de mineurs mis en cause est très variable selon le type d'infractions (tableau 1). Les infractions contre les biens viennent nettement en tête : vols de véhicules, cambriolages, destructions et dégradations, vols à la roulotte, vols à l'étalage et autres vols simples sont les domaines où les mineurs sont proportionnellement les plus nombreux (deux mineurs mis en cause sur trois). Dans la liste des types d'infractions venant en tête, s'intercale une catégorie numériquement bien moins importante : les destructions ou dégradations par moyens dangereux (incendies, explosifs) ne justifient que 1,3 % des interpellations de mineurs mis en cause. Les infractions révélant un caractère violent sont plutôt le fait des vols avec violence (5 % des interpellations de mineurs), les autres atteintes contre les personnes (3,2 %) comprenant notamment les menaces, les viols et attentats à la pudeur ne représentant que 1,5 % des interpellations.

Au sein des infractions se situant au-dessus de la moyenne pour la proportion de mineurs, on trouve pour finir les affaires de stupéfiants si l'on s'en tient au classement de 1974. Cependant dès 1980, la part des mineurs était considérablement réduite et pour les derniers résultats encore, malgré la nette croissance des proportions observée entre 1993 et 1995, les mineurs restent relativement sous-représentés pour les infractions en matière de stupéfiants. Ce cas de figure mérite qu'on s'y attarde un instant. La phase de croissance la plus importante pour les personnes mises en cause pour usage de stupéfiants se situe entre 1977 et 1986. Or, de 1974 à 1986, la proportion de mineurs impliqués pour cette rubrique ne fait que décroître : on ne saurait conclure que l'usage de stupéfiants ne concerne pas les mineurs. D'ailleurs dans un premier temps (1974-1983), il y a bien croissance du nombre des mineurs mis en cause, mais entre 1983 et 1993, cette hausse qui devient très lente, est interrompue par quelques années orientées à la baisse. Pendant ce temps, le nombre de majeurs mis en cause reste orienté à la hausse, même si un certain ralentissement apparaît. Le changement pour les mineurs vient brutalement en 1994 avec une hausse de 43 % par rapport à 1993 (contre 14 % de hausse pour les majeurs) et s'amplifie en 1995

avec une hausse de 70 % pour les mineurs (15 % pour les majeurs). Il est évident qu'il y a là une modification de pratique d'enregistrement ayant sans doute peu de rapport avec la situation des mineurs au regard de la toxicomanie. On peut penser soit que les policiers arrêtent plus systématiquement les mineurs « usagers » (10), soit que les mineurs arrêtés figurent plus systématiquement dans des procédures transmises au parquet, ou encore les deux à la fois.

Les types d'infractions pour lesquels les mineurs mis en cause sont moins représentés qu'en moyenne comprennent, on ne s'étonne guère, outre les chèques impayés dont on a déjà parlé, les délits économiques et financiers, les affaires d'escroquerie, d'abus de confiance et d'usage de faux documents. Comme pour les atteintes à la famille et à l'enfant, voire pour les délits liés à l'immigration clandestine, l'implication dans de telles affaires n'est guère compatible avec le statut de mineur. Entre ce groupe d'infractions et le niveau moyen que représente le total des infractions relevées, on trouve la majeure partie des infractions contre les personnes, les ports ou détentions d'armes prohibées et les outrages et violences à fonctionnaires.

Les homicides volontaires montrent une proportion de mineurs relativement faible. Pour établir des comparaisons sur l'ensemble de la période, on doit renoncer à la distinction entre les homicides accomplis et les tentatives qui n'est faite qu'à partir de 1988. En 1995 par exemple, les mineurs sont légèrement plus représentés pour les tentatives d'homicide que pour les homicides accomplis (9,3 % et 5,3% respectivement). D'ailleurs l'évolution détaillée des catégories d'atteintes à la vie montre qu'il est préférable de retenir, comme indicateur des crimes les plus graves, la somme des homicides excluant les tentatives et des coups mortels (11). Selon ce mode de calcul, la proportion de mineurs mis en cause en 1995 est de 5,9 % alors que la proportion pour 1993 était de 5,1 %. Ces chiffres portant sur de faibles effectifs (moins d'une centaine par an), on ne saurait donc conclure à partir de ces résultats statistiques au développement significatif, dans une période récente, de l'homicide commis par des mineurs, comme l'évocation répétée par les médias de cas particuliers peut le laisser croire (12).

(10) Les données provenant de l'OCRIS indiquent que les « usagers » les plus jeunes sont surtout arrêtés pour consommation de cannabis.

(11) On trouvera l'examen détaillé de cette question dans ROBERT (PH.), AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), POTTIER (M.L.), TOURNIER (P.), *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leur mesure*, Paris, l'Harmattan, 1994, p. 30 et s.

(12) Sans pour autant tomber dans le cynisme, on peut remarquer que l'ordre de grandeur des homicides et coups mortels recensés et commis par des mineurs, ou avec la participation de mineurs, est en gros de 70 à 100 par an, ce qui, en fréquence, représente un cas tous les quatre ou cinq jours. Le journal télévisé a donc de quoi renouveler ses faits divers selon les besoins du moment.

Tableau 1
Évolution de la part des mineurs mis en cause par types d'infractions (en %)
(source base DAVIDO)

Type d'infractions	1974	1980	1986	1993	1995	rang 1974	rang 1995
vols de véhicules	37,3	43,7	34,2	32,5	37,2	1	2
cambrjolages	28,3	34,8	27,1	26,0	29,5	2	4
autres destructions et dégradations	27,1	29,0	23,0	22,9	27,0	3	6
vols à la roulotte	26,7	29,1	24,0	23,6	27,2	4	5
destructions dégradations moyen dange- reux	23,3	28,5	27,1	32,1	40,7	5	1
vols à l'étalage	22,5	29,5	22,0	20,8	25,9	6	7
autres vols et recels	21,9	26,0	19,4	18,8	22,8	7	8
usage (et revente) de stupéfiants	21,7	11,5	7,6	6,4	11,2	8	13
vols avec violence	19,8	26,2	20,3	24,1	30,9	9	3
viols, attentats à la pudeur	16,3	16,8	14,6	14,9	16,5	10	9
trafic de stupéfiants	14,0	4,5	3,8	4,0	6,1	11	16
autres atteintes à la personne	10,9	13,7	11,0	11,2	12,4	12	11
total relevé	10,6	15,2	11,2	13,5	15,9		
armes	8,3	11,2	8,2	10,2	14,2	13	10
coups et blessures volontaires	7,2	9,2	7,7	10,6	12,2	14	12
autres infractions moeurs	7,1	6,2	4,1	3,8	6,0	15	17
outrages et violences à fonctionnaires	6,4	7,9	5,9	7,0	9,6	16	14
homicides volontaires	5,5	7,1	4,6	4,7	7,1	17	15
police des étrangers	4,4	2,8	3,2	2,4	3,3	18	19
autres délits de police générale	4,2	3,7	2,9	1,6	1,6	19	21
faux documents	3,1	2,3	1,6	1,1	1,3	20	22
escroqueries et abus de confiance	2,1	3,6	3,1	2,9	3,8	21	18
proxénétisme	1,7	2,7	1,3	1,5	0,7	22	24
atteintes à la famille et à l'enfant	1,0	1,5	0,8	1,1	2,3	23	20
délits économiques et financiers	0,8	0,7	1,0	0,8	0,7	24	23
chèques impayés	0,2	0,6	0,4	0,5	0,5	25	25
total sans chèques impayés	13,3	18,2	13,7	13,6	16,0		

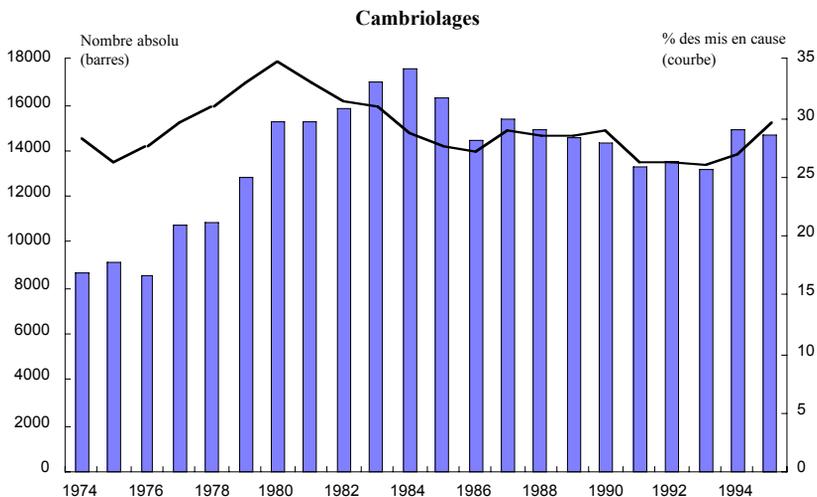
Différents quant à la proportion de mineurs mis en cause, ces types d'infractions le sont aussi en termes de profils d'évolution. Le tableau 1 donne pour chacun quelques points de repères choisis en fonction de l'évolution générale (1974, 1980, 1986, 1993 et 1995). Mais une lecture sous forme de graphiques rend les choses plus lisi-

bles. Seuls quelques cas de figure sont choisis ici pour montrer la diversité des évolutions observées et tenter d'en dégager une synthèse.

UN DÉPLACEMENT VERS LES INFRACTIONS VIOLENTES ?

Les résultats observés concernant les mineurs doivent être replacés dans un contexte plus global que nous évoquerons rapidement. Le passage des faits constatés aux personnes mises en cause modifie la répartition des observations selon les types d'infractions. En résumé, les vols de toutes sortes, exceptés les vols à l'étalage, perdent de l'importance en passant des faits aux individus, les infractions contre les personnes, contre l'ordre public et en matière de stupéfiants accroissent considérablement leur place relative. De plus, sur les quelques vingt années d'observation, les vols ont une part relative en régression alors que les infractions des autres catégories augmentent en part relative et même, après 1985-1986, en nombres absolus, au contraire des vols. Ce déplacement des types d'infractions traitées par la police et la gendarmerie est évidemment le plus sensible au niveau des personnes mises en cause. Pour les mineurs, nous retrouvons partiellement ces résultats en examinant quelques cas sur des graphiques représentant simultanément le nombre absolu de mineurs mis en cause et leur proportion dans l'ensemble des mis en cause pour un type d'infractions. Parmi les types d'infractions pour lesquels les mineurs sont le mieux représentés, trois cas illustrent des profils d'évolution typiques.

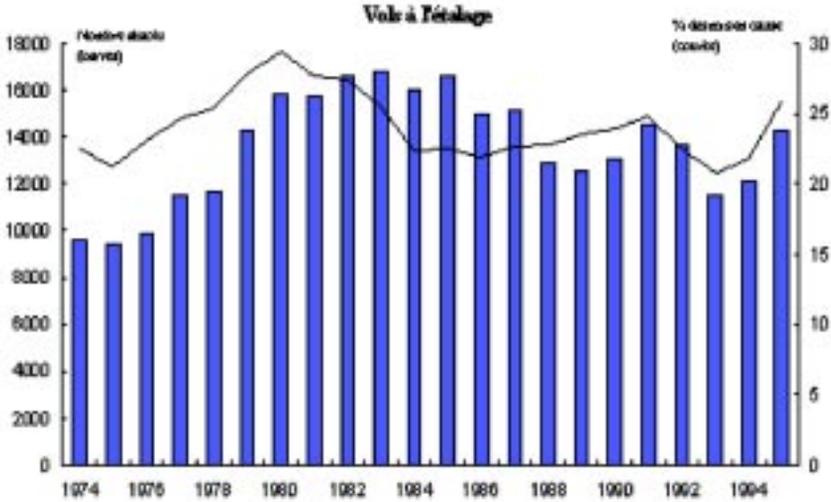
Graphique 3a



Avec les cambriolages, on retrouve une situation pratiquement analogue à celle du total des infractions recensées par les services de police. Le nombre de mineurs mis en cause augmente jusqu'en 1984 mais leur proportion connaît un

retournement à la baisse après 1980. Cette baisse se poursuit jusqu'en 1993 malgré une légère remontée en 1987. De 1984 à 1993, les deux séries sont donc en diminution, ce qui signifie que la baisse du nombre de mineurs impliqués pour cambriolage est plus rapide que celle des majeurs. Les années 1994 et 1995 marquent un retournement, mais on reste au-dessous des niveaux atteints en 1980 et 1984 respectivement par la proportion et le nombre absolu.

Graphique 3b

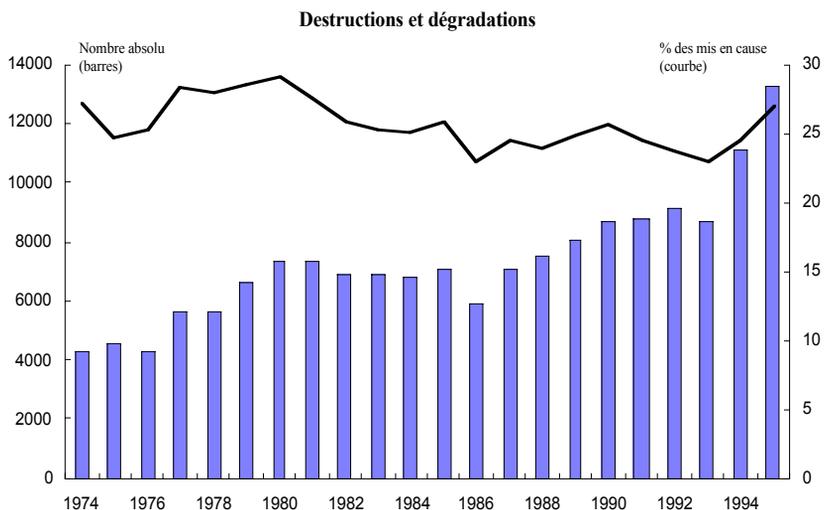


Dans le cas des vols de véhicules (tous les types de véhicules confondus, deux roues, automobiles, véhicules de transport), la proportion de mineurs et leur nombre absolu varient de façon parallèle, selon un profil voisin de la proportion générale de mineurs.

Le nombre de mis en cause des majeurs quant à lui varie peu sur l'ensemble de la période et d'ailleurs le profil des faits constatés ne correspond pas à celui des vols en général. Les vols de véhicules enregistrés sont assez stables de 1974 à 1985 pour ensuite suivre les mouvements de baisse et de hausse observés pour l'ensemble des vols.

De ceci, il résulte que la courbe des mineurs mis en cause pour vols de véhicules épouse de façon très stable les mouvements généraux de la courbe de proportion générale des mineurs mis en cause, sans présenter de profil autonome apparent.

Graphique 3c



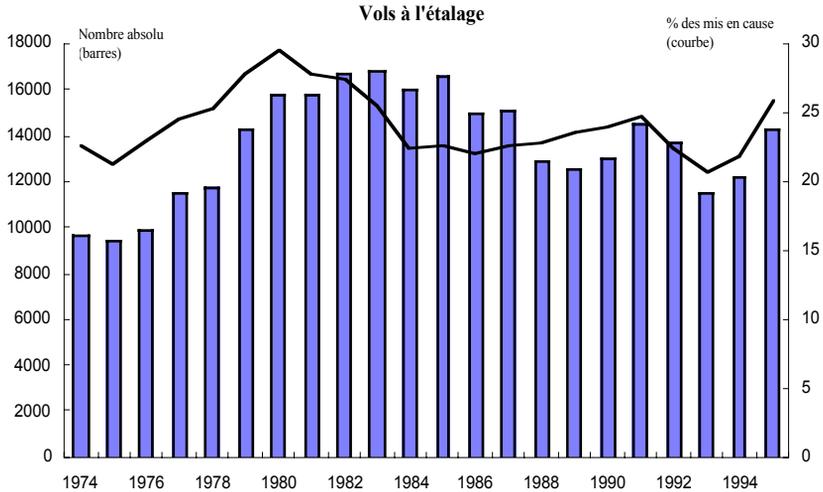
Ce n'est plus le cas pour les destructions et dégradations de biens (sans incendies et attentats à l'explosif) qui présentent une progression plus soutenue du nombre absolu de mineurs mis en cause (si l'on excepte les baisses ponctuelles de 1986 et 1993).

Ici, la décroissance de la proportion de mineurs mis en cause est toujours présente après 1980 mais n'enraye pas la hausse absolue. Dès lors, le retournement du sens de variation de la proportion de mineurs impliqués traduit une accélération brutale des chiffres absolus. Dit autrement, la hausse du nombre de mis en cause pour destructions et dégradations est régulière sur toute la période, et alors que la croissance est plus rapide pour les majeurs que pour les mineurs jusqu'en 1993, les années 1994 et 1995 se distinguent par une inversion de cette différence.

Nous avons donc trois types d'infractions aux profils d'évolution bien différents ; tous trois montrent des mineurs mis en cause en proportion importante (plus du quart à chaque fois) et tous trois présentent de façon similaire une évolution de la proportion de mineurs impliqués marquée par deux retournements de tendance situés en 1980-1981 et 1993-1994. La brutale hausse observée pour 1994 et 1995 n'annule cependant pas la baisse de la période 1980-1993.

D'autres types d'infractions vont se rattacher plus ou moins à l'un de ces trois profils.

Graphique 3d



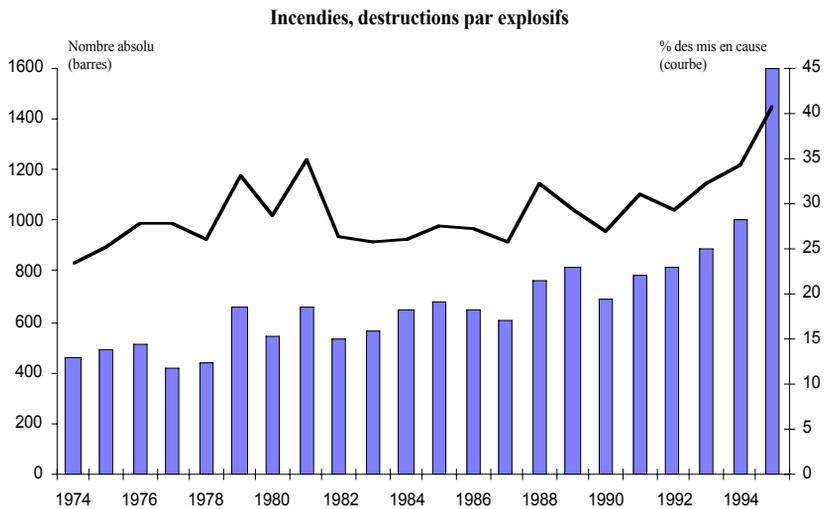
Les vols à l'étalage sont plutôt à classer dans le cas de figure du cambriolage, encore qu'ils présentent des particularités qu'il faudrait rapprocher de ce que l'on sait de la politique des grandes surfaces en la matière (13). On doit aussi mentionner que la modification de nomenclature intervenue en 1988 a restreint cette catégorie en passant de la notion de vols dans les magasins à celle, plus stricte, de vol à l'étalage. Mais il apparaît à propos de la répression de ces vols que la part des mineurs présente des particularités au-delà des deux retournements de 1980 et 1993. Ce dernier paraît plus conjoncturel pour les vols à l'étalage.

Si l'on se tourne vers des infractions plus rares ou vers des types d'infractions où les mineurs sont beaucoup moins représentés, le profil uniformément rencontré jusqu'ici quant à la proportion de mineurs mis en cause s'estompe.

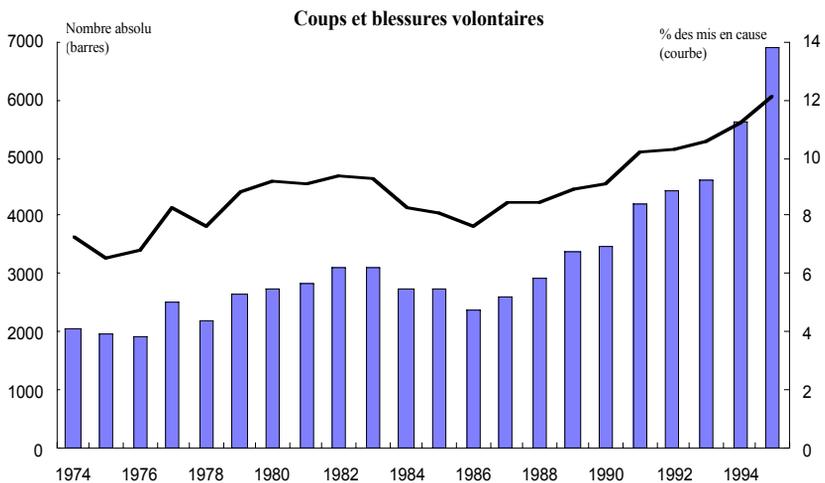
C'est le cas des destructions dangereuses par incendie ou par explosifs (*cf.* graphique 3e). La croissance en chiffres absolus est assez nette sur toute la période malgré quelques courts reflux. La proportion de mineurs impliqués est un peu chaotique mais en tout cas ne présente pas la baisse nette de 1980. En 1995, on observe un saut brutal des chiffres absolus, mais la proportion de mineurs ne connaît que l'accélération d'une croissance qui semble débuter en 1990.

(13) Voir OCQUETEAU (F.), POTTIER (M.L.), *La vigilance dans les grandes surfaces*, Paris, l'HARMATTAN-IHESI, 1995.

Graphique 3e

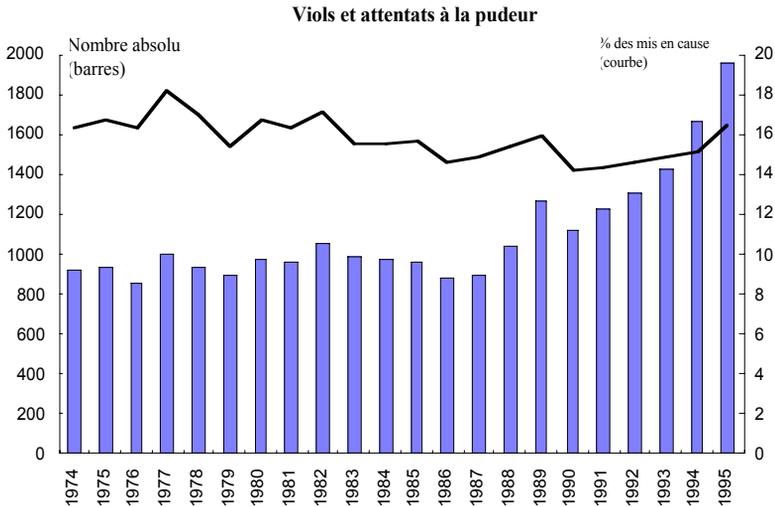


Graphique 3f



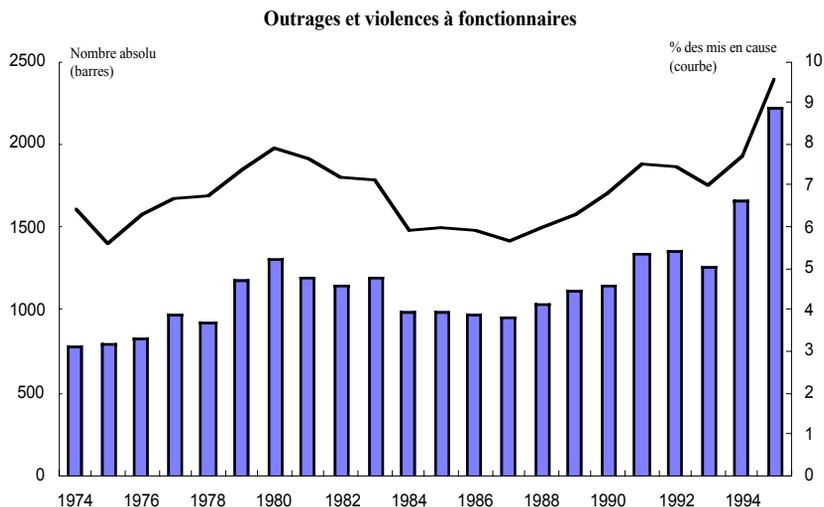
Avec ce cas, on voit ainsi se dégager, derrière le profil des types d'infractions les plus massifs, une autre chronologie. Pour les coups et blessures volontaires, l'aspect marquant des courbes obtenues est une croissance qui débute en 1986-1987.

Graphique 3g



La même rupture apparaît pour les agressions sexuelles. On interprète généralement la croissance rapide des agressions sexuelles comptabilisées, en terme de faits constatés comme de personnes mises en cause, comme le résultat d'une amélioration de l'accueil des victimes par les services de police ou de gendarmerie et d'une propension accrue à porter plainte pour de tels actes. Il est difficile de remettre en question cette interprétation à partir des seules indications de la statistique de police. Les enquêtes de victimation apporteront peut-être quelques indications sur la signification d'une croissance qui ne semble pas devoir s'interrompre. Cependant les agressions sexuelles ne forment pas un cas isolé : il apparaît bien une certaine communauté d'évolution entre les types d'infractions impliquant une violence à des degrés divers. Pour certains, la croissance se fait pratiquement sur toute la période (destructions, agressions sexuelles) ; pour d'autres, une accélération survient nettement en 1986-1987 (coups et blessures volontaires mais aussi vols avec violence). Ce qui est dit pour les agressions sexuelles n'a alors pas de raison de ne pas s'appliquer aux autres cas, et c'est une modification profonde du comportement des victimes et des services de police ou de gendarmerie qui a eu lieu, ou bien pour tous ces types d'infractions, agressions sexuelles comprises, la croissance observée trouve aussi son origine dans une aggravation de la situation. Encore une fois, il est difficile de départager ces interprétations avec les seules données policières. Pour en revenir à la place des mineurs dans la population des mis en cause, il s'avère que la brusque croissance de 1993-1995 amplifie une tendance observable depuis 1986-1987, celle d'une croissance plus rapide pour les mineurs que pour les majeurs de l'implication dans des procédures pour des infractions à caractère violent.

Graphique 3h



On ne terminera pas ce panorama sans évoquer le cas des outrages et violences à fonctionnaires, fonctionnaires appartenant bien souvent aux services de police, et sans doute, malgré un nominalisme statistique abusif, de gendarmerie (14). Les profils observés empruntent un peu à tous les cas de figure. Dans l'ensemble, les deux profils, nombres absolus et proportions, se suivent : la croissance des faits constatés (et des auteurs recensés par définition) est régulière de 1974 à 1995 et le nombre de mineurs mis en cause ne varie qu'à raison du mouvement d'une proportion dont l'évolution subit deux ruptures majeures en 1980-1981 et 1993-1994. Mais de fait, la croissance en proportion débute là aussi après 1986 et l'accélération de 1994 ne fait qu'amplifier une tendance installée. L'originalité de ce graphique est dans le niveau atteint par la proportion de mineurs mis en cause en 1995 : elle représente un maximum sur la période, alors qu'une baisse est observée entre 1980 et 1987. On ne commentera pas plus longtemps ces chiffres manifestant clairement le divorce entre les jeunes et la police.

QUELQUES DONNÉES JUDICIAIRES EN COMPARAISON (15)

Les accroissements de ces deux dernières années (ou trois, puisqu'on peut s'attendre à ce que les résultats de 1996 soient dans la prolongation du mouvement de 1993 à 1995) semblent bien relever au moins en partie d'une modification des pratiques répressives à l'égard des mineurs impliqués dans des infractions péna-

(14) L'abus est imputable à l'auteur qui n'a d'excuse que la recherche d'un titre bref. La publication statistique utilise le libellé « outrages (ou violences) à dépositaires de l'autorité ».

(15) Compte général de l'administration de la justice criminelle, annuel de 1825 à 1978, ministère de la Justice.

les. On a laissé de côté une explication possible de cette évolution sur laquelle les statistiques policières ne disent rien. Les personnes mises en cause dans une procédure peuvent être les complices d'un auteur principal. La complicité ne modifie pas les principes du traitement pénal mais, lors des enquêtes de terrain, on peut observer que certains individus arrêtés ne sont ni poursuivis ni considérés comme mis en cause, notamment lorsqu'ils sont mineurs. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure la croissance de l'implication des mineurs vient de décisions plus systématiques de poursuite à leur égard lorsqu'ils sont complices, voire, une fois encore, d'enregistrement plus systématique de ces mineurs en tant que mis en cause même lorsqu'ils ne sont pas poursuivis.

Il se trouve que l'inflexion concernant les mineurs apparaît sur le plan statistique au moment où des modifications de la nomenclature d'infractions et des règles de comptage des faits constatés sont susceptibles d'accroître une baisse de la délinquance enregistrée (16). Depuis une dizaine d'années, cette baisse survient par à-coups et par secteurs de délinquance, mais laisse intacte la croissance des infractions à caractère violent. Les résultats observés sont fréquemment mobilisés pour appeler à une répression plus ferme et systématique des mineurs impliqués. Cet appel émanant souvent de représentants des services de police, on peut imaginer qu'il a d'abord été entendu par les policiers eux-mêmes et que le signalement des mineurs interpellés par transmission de procédures au parquet est devenu plus systématique.

Il serait d'ailleurs tout à fait souhaitable de confronter les accusations de laxisme portées contre la justice des mineurs avec des données statistiques permettant de mesurer ce que sont devenus les mineurs mis en cause par les services de police et comment la politique pénale a globalement évolué à leur égard. Malheureusement, le dispositif statistique décrivant la justice des mineurs a sombré au milieu des années quatre-vingt et on ne peut répondre à cette attente (17). Il faut donc se contenter de quelques indications.

Pour les infractions les plus graves et donc les crimes, la reprise d'activité des cours d'assises observée au début des années soixante-dix, après une décroissance plus que séculaire, n'a pas épargné les mineurs. Le tournant de 1986 observé dans les statistiques de police pour les infractions violentes contre les personnes, et en particulier pour les agressions sexuelles, est probablement apparu de façon plus précoce au niveau des cours d'assises. C'est entre 1984 et 1985 que soudain le nombre de mineurs jugés en assises pour viols double et la croissance se poursuit ensuite. L'appel à une

(16) Ceci est discuté dans AUBUSSON de CAVARLAY, *op.cit.*, note (5).

(17) Voir à ce propos HENRY-BONNIOT (H.), JEAN (J.P.), du MESNIL du BUISSON (M-A.), MULET (D.), *Rapport sur le dispositif de protection de l'enfance : le système d'information et les relations entre les départements et l'institution judiciaire*, Inspection générale des services judiciaires et Inspection générale des affaires sociales, mars 1995, reprographie.

plus grande répression en ce domaine est peut-être venu de l'aval du système pénal. Mais une telle indication n'est pas généralisable.

On peut rechercher à mettre en parallèle les données de la statistique de police et celles qui concernent les individus poursuivis par le ministère public ou condamnés par les juridictions. Pour l'ensemble de l'activité des parquets, les comptages par personnes impliquées font défaut. Ce n'est que par un rapprochement très approximatif du nombre de mis en cause au niveau policier et du nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire (18) que l'on peut dire que globalement, mineurs et majeurs confondus, les secondes représentent un ordre de grandeur inférieur de moitié aux premiers.

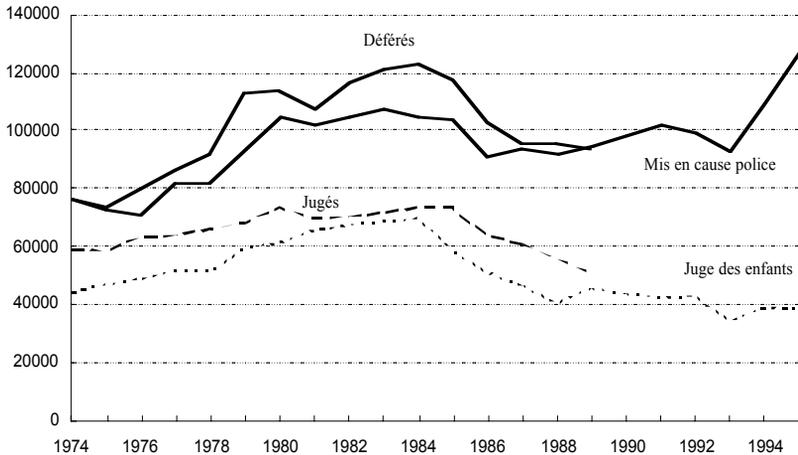
L'exercice est encore plus délicat pour les mineurs. Il faut laisser de côté les questions de champ statistique et d'unité de compte. De 1974 à 1989, on dispose encore de données émanant de la Direction de l'Éducation Surveillée du ministère de la Justice permettant de suivre l'évolution des mineurs déferés au parquet et des mineurs jugés. Les premiers se situent un peu au-dessus des mineurs mis en cause par la police, les mineurs jugés se situent un peu au-dessus de la courbe des saisines du juge des enfants par le parquet, courbe que nous allons reprendre ci-dessous. En remontant avant cette période avec les données du *Compte général* de la justice criminelle (19), on pourrait constater que ces deux séries commencent à diverger significativement à partir du milieu des années soixante et que leur écart s'accroît jusqu'en 1980, sur fond bien sûr d'une croissance rapide du nombre de mineurs déferés.

Ces données permettent au passage de relever que la baisse de 1975, observée au début de la série policière, n'est qu'une baisse annuelle passagère. L'année 1980 est celle du maximum atteint par la courbe des mineurs jugés. La suite de cette évolution est représentée sur le graphique 4. Aucun des indicateurs disponibles (condamnations inscrites au casier judiciaire non représentées ici, mineurs jugés, transmissions du parquet au juge des enfants, série que nous utilisons comme étant la seule disponible après 1993) n'atteste d'une reprise significative des poursuites exercées contre les mineurs. On peut donc faire l'hypothèse que l'enregistrement policier n'a pu que s'adapter à cette situation, au moins jusqu'en 1986 : si les procédures judiciaires ne sont ouvertes que dans la perspective de poursuites pénales et si cet acte conditionne l'enregistrement statistique des mineurs interpellés, alors la limitation des poursuites contient - en apparence - la hausse du nombre de mineurs mis en cause.

(18) Cet exercice délicat suppose qu'on enlève des condamnations celles qui concernent des infractions non recensées par la statistique de police : contraventions de 5^e classe, délits routiers, infractions concernant le droit du travail, les impôts et les douanes.

(19) Les séries concernant les mineurs sont rassemblées jusqu'en 1968 dans LEVADE (M.), *La délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, Paris, Cujas, 1972.

Graphique 4
 Mineurs délinquants. Comparaison des sources policières et judiciaires



À partir de 1986, la divergence devient manifeste entre le maintien d'un nombre légèrement croissant de mineurs mis en cause au stade policier et un nombre toujours décroissant de saisines du juge des enfants. On peut encore comprendre cette évolution en rappelant la politique très volontariste menée à ce moment pour éviter l'incarcération des mineurs délinquants. La baisse des saisines pénales du juge des enfants s'accompagne de la tendance, qui semble attestée bien auparavant, de réserver ces saisines au cas où l'application de peines de droit commun est devenue inévitable (20).

Ces comparaisons, qui restent hasardeuses (21), permettent d'avancer une interprétation de ce qui apparaît pour partie, au terme des analyses précédentes sur les mineurs mis en cause par la police, comme la traduction d'une inflexion de la politique pénale à l'égard des mineurs après 1993. Au moins jusqu'en 1995, cette inflexion conduisant à l'implication d'un nombre de mineurs mis en cause en soudaine explosion, probablement au-delà de ce que l'évolution des contentieux enregistrés laisserait attendre, est peut-être avant tout une mise en demeure de la

(20) Voir sur ce point les analyses de BAILLEAU (F.), *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, éd. Syros, Paris, 1996. Ce qui est évoqué d'un mot ici concerne la conséquence du choix de la voie de traitement des mineurs signalés - voie civile ou voie pénale - sur l'enregistrement statistique à la police et à la gendarmerie.

(21) La transmission au juge d'instruction pourrait fournir une explication à cet écart croissant, mais on n'en trouve pas trace, du moins jusqu'en 1993, au niveau des condamnations. De telles transmissions conduisent d'ailleurs à nouveau à la question du traitement des mineurs complices d'auteurs majeurs. La comparaison hasardeuse menée ici manque aussi d'informations sur les procédures alternatives aux poursuites utilisées à l'égard des mineurs.

justice des mineurs. Même si tous ces mineurs délinquants enregistrés ne sont pas poursuivis, au moins auront-ils été comptés.

En fin de compte, cette analyse conduit à renoncer à l'utilisation d'indicateurs uniques pour caractériser l'évolution de la délinquance enregistrée. Elle est enrichie par une extension de l'analyse chronologique sur une période suffisante, ce que la source statistique venant de la police et de la gendarmerie permet, et c'est là un de ses grands avantages. Pour préserver cet avantage, il convient de conduire l'interprétation des données en fonction de leur méthode de production. Pour en finir avec ces remarques de méthode, soulignons que les résultats commentés ici décrivent une entité sociologiquement abstraite : l'ensemble national de l'activité de police judiciaire des services de la police et de la gendarmerie. Si l'on se situait au niveau de circonscriptions géographiques plus restreintes, les résultats seraient probablement diversifiés. Il serait alors possible de rechercher l'éventuelle traduction statistique de l'extension à des zones urbaines difficiles des situations dramatiques, en matière de délinquance juvénile, rapportées par des témoignages locaux. Cet exercice, qui n'aurait donc de sens que sur une période assez longue et à un niveau géographique assez fin, suppose la mobilisation de données qui ne sont pas publiées (22). On ne peut lui substituer, sans examen, une interprétation qui assimile abusivement les variations observées au niveau national avec ce qui se passe dans les zones urbaines les plus sensibles du point de vue de la désagrégation sociale et de ses traductions en termes de délinquance juvénile. Il ne s'agit donc pas du tout de nier cette réalité sociale, mais d'inviter à un choix cohérent des outils d'analyse.

Si l'on reste donc au niveau national, il s'avère que l'opposition entre l'évolution du nombre de faits constatés et de celle du nombre de mineurs mis en cause n'a guère de sens. Pour les mineurs mis en cause, on relève une baisse de la part de leur type de délinquance le plus traditionnel (vols à l'étalage, vols de véhicules, vols à la roulotte, cambriolages) au profit d'infractions à caractère plus violent (vols avec violence, destructions et dégradations notamment par moyen dangereux, coups et blessures, atteintes sexuelles). Ce mouvement n'est pas forcément dû uniquement à leurs comportements : les politiques pénales appliquées à leur égard - politiques qui ont manifestement varié au cours de la période 1974-1995 - entrent en ligne de compte. Le mouvement observé pour les mineurs se retrouve d'ailleurs en bonne partie chez les majeurs puisque, pour eux aussi, on observe un déplacement des rubriques massives du vol vers les infractions violentes. Mais pour les majeurs, le déplacement se fait

(22) Les renseignements sur les personnes mises en cause ne sont publiés qu'au niveau national. Aucun renseignement n'est publié au niveau des services locaux.

Voir AUBUSSON DE CAVARLAY (B.), « Les dimensions spatiales de la délinquance enregistrée », in PUMAIN (D.), GODARD (F.) (dir.), *Données urbaines*, Paris, Economica-Anthropos, 1996, p. 135-143.

encore plus massivement vers les infractions à la législation sur les stupéfiants, les escroqueries - notamment utilisation de chèques et de cartes de crédit volés - et les délits liés à l'immigration clandestine pour les étrangers.

Même sans la rupture apparente d'évolution pour les mineurs après 1993, ce constat s'impose depuis au moins dix ans. Le brusque accroissement généralisé de la proportion des mineurs impliqués, qui marque en 1994 une rupture avec les tendances observées de 1980 à 1993, ne doit pas voiler la chronologie du déplacement. C'est depuis 1986 principalement, et quelquefois avant, que ce déplacement de la population des mineurs mis en cause vers les infractions à caractère violent a commencé. Il ne faut pas non plus forcer le trait : cette tendance différentielle claire maintient les infractions banales (vols de toutes sortes sauf vols avec violence) comme motif principal d'implication pour les mineurs et sous le terme générique d'infractions à caractère violent sont réunis des types d'infractions pour lesquels les mineurs sont encore actuellement moins impliqués qu'en moyenne (coups et blessures par exemple).

L'extension de la période d'analyse permet de mettre en rapport la rupture observée entre 1993 et 1994 dans l'évolution des mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie avec une rupture d'égale importance mais de sens inverse, observée entre 1980 et les années suivantes. L'analyse par types d'infractions et la comparaison avec les maigres statistiques judiciaires disponibles conduit à penser que des modifications de politique pénale et d'enregistrement statistique (au sens large) sont à l'origine de ces retournements. Pour 1993, on a du mal à admettre qu'après vingt ans de relative stabilité observée dans l'enregistrement statistique, la part des mineurs auteurs d'infractions variées ait subi un tel accroissement brutal et simultané, en dehors de toute modification de comptage, dans des domaines aussi divers que le vol à l'étalage, l'usage de stupéfiants, les outrages à la pudeur, les escroqueries et abus de confiance, le séjour irrégulier des étrangers et les atteintes à la famille et à l'enfant. Comme en 1980-1981, le retournement entre 1993 et 1994 est lié à une inflexion de politique pénale qui trouve d'ailleurs ensuite une traduction législative. Alors que, dans le premier cas, l'initiative revient probablement aux acteurs judiciaires, il serait intéressant de savoir si le second retournement résulte d'une initiative des services de police et de gendarmerie ou s'il résulte d'instructions venues des parquets.

Dans un cas comme dans l'autre, l'effet statistique de ces modifications de politique pénale est à relier aux tendances différentielles d'évolution de la délinquance enregistrée. Au début des années quatre-vingt, l'accélération des interventions policières « proactives » (stupéfiants, immigration clandestine, ordre public), qui va relayer après 1984 la prise en charge réactive des plaintes de victimes pour vols en voie de régression, laisse notablement à l'écart les mineurs. À l'inverse, le retournement de 1993-1994 amplifie très fortement une tendance, persistante depuis 1986 et même peut-être en accélération, à la croissance des signalements d'infractions à caractère violent : destructions, vols avec

violence, coups et blessures, agressions sexuelles. Toutes ces infractions enregistrées ont sensiblement progressé quel que soit l'indicateur retenu (faits constatés, personnes mises en cause), mais c'est là que les mineurs mis en cause atteignent les scores de croissance les plus élevés. La construction *ad hoc* d'un regroupement d'infractions intitulé « délinquance de voie publique » dont on a affirmé qu'il était à la source du sentiment d'insécurité ne doit pas masquer le phénomène. Bien moins nombreuses que les vols liés aux véhicules dont l'évolution conditionne celle des indicateurs globaux (délinquance enregistrée, délinquance de voie publique), ces infractions violentes, au contraire de la délinquance de voie publique, sont en hausse persistante depuis dix ans. Leur enregistrement est révélateur de situations inquiétantes où les mineurs semblent prendre une place croissante. Mais à l'évidence, ce problème ne se réduit pas à la délinquance imputable aux mineurs.

MINEURS EN PRISON : ASPECTS STATISTIQUES (1)

Annie Kensey
Responsable démographie pénitentiaire

Depuis 1945, la justice des mineurs repose sur une ordonnance rédigée au lendemain de la Libération, qui affirmait le primat de l'éducation sur la répression. Aucune procédure rapide ne pouvait être engagée à l'encontre d'un mineur. En mars 1996, les députés ont adopté un projet de loi sur les mineurs délinquants qui prévoit notamment le principe de comparutions à délai rapproché. Au moment où cette procédure, qui traduit une nouvelle orientation politique, intervient, il est important d'examiner l'évolution constatée sur les dix dernières années

L'incarcération des mineurs a été peu à peu limitée au cours de la dernière décennie : elle est aujourd'hui interdite pour les mineurs de moins de treize ans, limitée aux crimes pour les adolescents de treize à seize ans. La détention provisoire est plafonnée à deux ans en cas de crime pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

On trouvera dans un premier temps des données concernant les mineurs détenus en « stock » depuis 1980, puis, pour rendre compte de l'évolution des mesures répressives envers cette population, nous présenterons la comparaison des statistiques d'incarcérations de 1985 et 1996.

(1) Les notes réunies ici réactualisent, synthétisent et commentent des données statistiques publiées dans les *Cahiers de démographie pénitentiaire*, juin 1996, n°1, numéro élaboré par Nicole GERVY, chargée du traitement statistique, Annie KENSEY et Philippe MAZUET, responsable des publications, – publication du ministère de la Justice – Direction de l'administration pénitentiaire – Service de la communication, des études et des relations internationales – domaine démographie pénitentiaire.

Les Cahiers de démographie pénitentiaire ont pour objet d'examiner une question concernant la gestion de la population prise en charge, qui a des implications dans le débat social. Ils s'efforcent, en quelques pages, de présenter, pour le thème traité, les principales statistiques et les éléments d'analyse minimaux mais essentiels.

LA BAISSSE DU NOMBRE DE MINEURS DÉTENUS

Le nombre de mineurs détenus, en « stock », est passé de 757 au 1^{er} janvier 1980 à 576 au 1^{er} janvier 1997, soit une baisse de 24 %. L'évolution pendant cette période n'est cependant pas uniforme. Comme le montrent le tableau 1 et le graphique 1, après s'être stabilisé autour de 800 dans les années quatre-vingt, ce nombre est brusquement passé à environ 500. Il se maintient depuis autour de cette valeur.

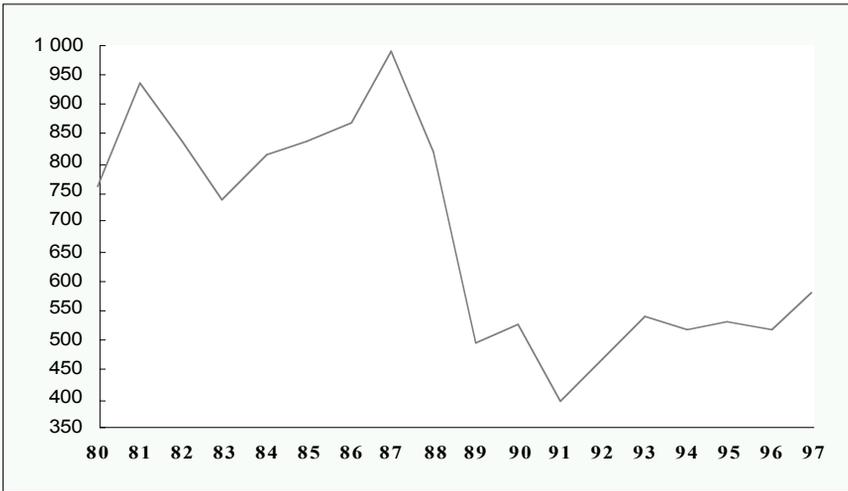
L'ensemble de la population carcérale par contre a subi une évolution différente, elle est en hausse depuis vingt ans. Cette hausse régulière est masquée temporairement par des mesures de grâces collectives et d'amnistie. Elle a augmenté de 100 % entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1997. Les mineurs, qui représentaient 2 % de la population totale, n'en constituent plus aujourd'hui que 1 %. Les textes législatifs intervenus à partir de 1985 sont directement la cause de la chute de la courbe.

Tableau 1
Mineurs détenus au 1^{er} janvier de 1980 à 1997

année	nombre de mineurs	ensemble de la population détenue	% des mineurs
80	757	35 655	2,1
81	934	38 957	2,4
82	834	30 340	2,7
83	739	34 579	2,1
84	814	38 634	2,1
85	835	42 937	1,9
86	865	42 617	2,0
87	989	47 694	2,1
88	816	49 328	1,7
89	493	44 981	1,1
90	524	43 913	1,2
91	395	47 160	0,8
92	467	48 113	1,0
93	538	48 164	1,1
94	513	50 240	1,0
95	531	51 623	1,0
96	514	52 658	1,0
97	576	51 640	1,1

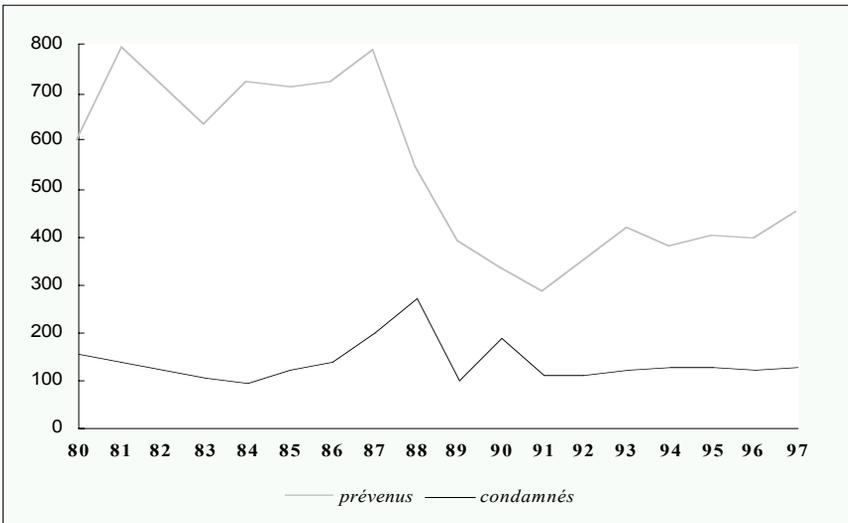
Source Stat. trim. DAP-SCERI, Champ Métropole

Graphique 1
Évolution du nombre de mineurs détenus (Métropole – au 1^{er} janvier)



Importance du nombre de prévenus

Graphique 2
Évolution du nombre de mineurs détenus selon la catégorie pénale (Métropole – au 1^{er} janvier)



Au 1^{er} janvier 1997, près de 80 % des mineurs détenus sont prévenus (en attente de jugement ou condamnés se trouvant dans les délais d'appel ou de pourvoi). Cette proportion est largement supérieure à celle relevée dans la population totale (41,4 % au 1^{er} janvier 97).

On constate dans cette courbe, que c'est le nombre de mineurs prévenus qui chute brusquement en 1987. Entre 1980 et 1997, la baisse des prévenus participe pour 82 % à la baisse du nombre de mineurs en détention. En effet, les lois (voir p. 4) portent essentiellement sur la détention provisoire des mineurs. La population des condamnés reste à peu près stable, autour de 120. On note toutefois des effectifs un peu plus élevés en 1988 et 1990.

Éléments d'analyse

On dispose de données statistiques plus détaillées concernant les condamnés. Nous allons examiner celles qui ont trait au *quantum* de la peine et à l'infraction.

La majorité des mineurs condamnés effectuent des courtes peines : 69 % exécutent des peines de moins d'un an (26 % pour l'ensemble de la population) et 13 % des peines de plus de trois ans (50 % pour l'ensemble) au 1^{er} janvier 1997. L'évolution de cette distribution depuis 1980 n'est pas significative, si l'on prend en compte le fait que les effectifs faibles amplifient les variations. Lorsque l'on s'en tient aux grandes tendances (moyennes quinquennales), on constate un léger déplacement de la distribution vers le haut, sans qu'il ne paraisse absolument régulier :

Tableau 2
Évolution de la répartition des détenus mineurs condamnés
selon le quantum de peine (en %)

année	< 6 mois	6 mois < 1 an	1 an < 3 ans	3 ans et plus
1980-84	47	27	21	5
1985-89	44	25	21	10
1990-94	46	25	20	9
01.01.95	59	22	15	4
01.01.96	43	34	13	10
01.01.97	50	19	19	12

Source Stat. trim. DAP-SCERI, Champ Métropole

Les condamnés pour vol (simple et qualifié) sont deux fois plus représentés parmi les mineurs que dans l'ensemble. Les mineurs condamnés pour coups et blessures volontaires sont également sur-représentés. En revanche, les mineurs condamnés pour meurs le sont près de deux fois moins. Et les mineurs

condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants sont cinq fois moins représentés.

Tableau 3
Pourcentage des condamnés mineurs
selon l'infraction principale au 1^{er} janvier 1997

	mineurs (100%)	population totale (100%)
vol simple	40,5	18,1
vol qualifié	15,6	10,7
coups et blessures volontaires (CBV)	9,4	6,6
viol, attentat aux moeurs	9,4	16,1
police des étrangers	3,9	4,9
stupéfiants	3,9	20,5
homicide volontaire	4,7	10,1
recel	1,6	1,5
escroquerie	1,6	2,0
Autres	9,4	9,5

Source Stat. trim. DAP-SCERI, Champ Métropole

L'analyse de la variable nature de l'infraction, en moyennes quinquennales (tableau 4) montre que le nombre de condamnés mineurs pour vol a très sensiblement diminué, et que la structure actuelle est très différente de celle des années soixante-quinze.

Tableau 4
Évolution de la répartition des détenus mineurs condamnés
selon l'infraction principale (en %)

	vols	CBV	police des étrangers	viols et attentats aux moeurs	stupéfiants
1975-79	76	6	0	3	nc
1980-84	75	6	0	5	nc
1985-89	68	5	2	8	nc
1990-94	46	6	10	6	9
01.01.95	42	7	6	6	7
01.01.96	42	13	4	7	3
01.01.97	41	9	4	9	4

Source Stat. trim. DAP-SCERI, Champ Métropole

On note aussi l'apparition, à partir de 1990, d'une proportion non-négligeable de condamnés pour infraction à la législation sur les étrangers. On s'aperçoit également que les données ne portant que sur une année (sans regroupement quinquennal) sont peu représentatives en raison de la faiblesse des effectifs (voir 1^{er} janvier 1995, 1996 et 1997).

Deux fois moins de mineurs en flux d'entrée en prison

*Tableau 5
nombre d'incarcérations de mineurs chaque année*

année	incarcérations de mineurs	ensemble des incarcérations	proportion de mineurs
1982	6 378	74 369	8,6
1983	6 196	85 333	7,3
1984	6 109	89 127	6,9
1985	5 283	82 561	6,4
1993	2 247	82 201	2,7
1994	2 661	84 684	3,1
1995	2 936	81 398	3,6
1996	3 271	78 778	4,2

Source SIPP puis FND, Champ Métropole

Entre 1982 et 1985, le nombre d'incarcérations annuelles de mineurs oscille autour de 6 000. Depuis 1993, il fluctue entre 2 000 et 3 000, soit 50 % de moins. Ces statistiques, incomplètes sur la période (voir plus loin sources et méthodes), ne permettent pas de dater précisément la baisse. Quoiqu'il en soit, les mineurs ne constituent plus que 3 % de l'ensemble des incarcérations et sont deux fois moins incarcérés que dans les années quatre-vingt. Cela corrobore la précédente observation sur les « stocks ». Les caractéristiques de « flux » sont intéressantes à observer pour la période récente, et nous présentons ci-après quelques données concernant les incarcérations de mineur en 1996.

QUELQUES PISTES D'ANALYSE

Caractéristiques démographiques

Parmi les 3 271 incarcérations de mineurs en 1996, 3,9 % concernent des femmes. Les étrangers représentent 22,7 % soit un peu moins que dans l'ensemble de la population (28,8 %). Les mineurs de nationalité maghrébine constituent 60 % de la population mineure étrangère. Pour l'ensemble des

incarcérations, cette proportion est de 49 %. Près de 8 % des mineurs se déclarent illettrés à l'écrou en 1996 (contre 9,9% pour l'ensemble). Cette proportion a nettement diminué : en 1985, ils étaient 16 % dans ce cas. 50 % des mineurs incarcérés ne déclarent aucune situation précise au regard de l'emploi (42 % dans l'ensemble) et 14 % sont au chômage. Seul un tiers des mineurs incarcérés déclarent une situation plutôt stable : 10 % ont un emploi salarié ou non et 26 % sont étudiants ou militaires.

Caractéristiques pénales

En 1996 comme en 1985, 96 % des mineurs entrent en prison prévenus et 4 % condamnés définitifs. Pour l'ensemble des personnes incarcérées en 1996, 82 % entrent prévenues et 18 % condamnées.

Rappelons que les dispositions concernant la comparution immédiate ne sont pas applicables aux mineurs, aussi sont-ils, dans une grande majorité, placés en détention provisoire par le juge d'instruction (76 % des mineurs prévenus) et par le juge des enfants (15 % des prévenus).

La baisse des incarcérations de mineurs concerne essentiellement les auteurs de délit : en 1996, 16 % des mineurs sont incarcérés pour crime et 84 % pour délit. En 1985, 93 % l'avaient été pour délit, et 7 % pour crime. Dans la mesure où les textes récents tendent à limiter l'incarcération des mineurs, il est normal de constater, lorsque l'on compare 1985 et 1996, que l'incarcération concerne à présent des faits plus graves.

*Tableau 6
Incarcérations de mineurs selon la nature de l'infraction (en %)*

	1985	1996
Vol, recel simple	79	53
Vols, recels qualifiés	2	5
Police des étrangers et délits sur armes	2	3
Délits contre les personnes (y compris stupéfiants)	9	16
Mœurs (y compris viols)	4	7
Autres	4	16

Source SIPP puis FND, Champ Métropole

On observe une baisse importante des incarcérations pour vol simple, et une croissance de celles concernant les stupéfiants et les mœurs. Ces mêmes tendances apparaissent pour l'ensemble des incarcérations. Sans présenter ici les

données complètes, nous signalerons qu'une comparaison en 1996 des incarcérations de mineurs et de l'ensemble de la population fait apparaître que le poids des vols et recels simples est plus faible pour l'ensemble (33 %) que pour les mineurs (53 %), ainsi que celui des viols (6 % pour les mineurs, 3 % pour l'ensemble). Les incarcérations pour stupéfiants sont plus représentées pour l'ensemble (15 %) que pour les mineurs (6 %), ainsi que les délits relatifs à la législation sur les étrangers (9 % pour l'ensemble et 3,1 % pour les mineurs).

Trois fois plus de « mises en liberté » pour les mineurs que pour les majeurs

Le tableau 7 présente la structure des libérations de 1996 selon le motif de sortie. On remarque pour les mineurs le poids important de détentions exclusivement constituées de détention provisoire : les levées d'écrous motivées par une ordonnance de mise en liberté représentent 66 % pour les mineurs, alors qu'elle ne sont que 23 % pour l'ensemble des libérations. En outre, ces données ne se limitent pas aux affaires uniques. Pierre Tournier (2) a montré que la signification de ce mode de libération n'est pas la même selon qu'il s'agisse d'une détention liée à une seule affaire ou à plusieurs. En se limitant aux affaires uniques, la proportion d'ordonnances de mises en liberté serait sans doute encore plus élevée. En contrepartie, les libérations « fin de peine, grâce et amnistie » représentent 26 % pour les mineurs contre 60 % pour l'ensemble.

Tableau 7
Motif de sortie des mineurs

	mineurs	%	ensemble	%
Reconduite à la frontière	13	0,4	3 389	4,3
Mise en liberté	2 145	66,2	18 408	23,2
Non lieu, acquittement, relaxe	3	0,1	413	0,5
Condamnation sans peine d'emprisonnement	7	0,2	1 025	1,3
Peine couverte par la détention provisoire	53	1,6	1 766	2,2
Fin de peine, grâce, amnistie	841	26,0	47 259	59,5
Libération conditionnelle	56	1,7	5 747	7,2
Décès	2	0,1	222	0,3
Autres*	119	3,7	1 185	1,5
Ensemble	3 239	100,0	79 414	100,0

* Expiration d'un mandat, détention arbitraire, contraintes (pour les majeurs), autres cas.
(Source FND, Champ Métropole)

(2) TOURNIER (P.), « Jeunes en prison ». *Études et données pénales* n° 67, CESDIP 1993.

Durées de détention

*Tableau 8
Durée de détention des libérés de 1996 (3)*

	ensemble (effectif en %)		mineurs * (effectif en %)		majeurs (effectif en %)	
< 1 mois	14 405	18,1	1 534	47,4	12 839	16,9
1 à < 2 mois	10 635	13,4	676	20,9	9 932	13,1
2 à < 3 mois	9 176	11,6	255	7,9	8 909	11,7
3 à < 4 mois	9 625	12,1	209	6,5	9 403	12,4
4 à < 5 mois	6 411	8,1	125	3,9	6 277	8,3
5 à < 6 mois	3 757	4,7	86	2,7	3 668	4,8
6 à < 7 mois	3 734	4,7	71	2,2	3 658	4,8
7 à < 8 mois	2 888	3,6	47	1,5	2 834	3,7
8 à < 9 mois	2 193	2,8	37	1,1	2 156	2,8
9 à < 10 mois	1 955	2,5	35	1,1	1 919	2,5
10 à < 11 mois	1 091	1,4	14	0,4	1 077	1,4
11 à < 12 mois	1 221	1,5	23	0,7	1 198	1,6
1 à < 5 ans	11 076	13,9	116	3,6	10 959	14,4
5 ans et plus	1 247	1,6	11	0,3	1 236	1,6
Total	79 414	100,0	3 239	100,0	76 065	100,0

* âge à l'écrout

** ce nombre prend en compte les 110 personnes dont l'âge est indéterminé.

(Source FND, Champ Métropole)

La majorité des détentions de mineurs sont courtes : en 1996, 47% des mineurs sont restés moins d'un mois en prison, 76% moins de trois mois et près de 90 % moins de six mois.

Sources

La variable « âge » figure dans la statistique trimestrielle de la population carcérale produite par le SCERI (statistique de stock). Elle y est croisée avec la catégorie pénale, et, pour les condamnés, avec le quantum de la peine et la nature de l'infraction principale. Elle n'est pas croisée avec la nationalité ni le niveau d'instruction. Nous avons également exploité la statistique informatisée de la population pénale (SIPP) (données de flux) de 1982 à 1985. Le SIPP ayant été abandonné, le FND (fichier national des détenus), opératoire en 1993 et fournissant les données les plus riches, a été alors utilisé (en collaboration avec la DAGE, Odile Timbart SD-SED).

(3) Nous attirons l'attention du lecteur sur la différence que l'on constate entre ce tableau et celui publié originalement dans le *Cahier de démographie n°1*. Dans cette publication, certains chiffres sont inexacts en raison d'un paramétrage erroné dans les tris opérés par les services informatiques.

LA CATÉGORIE DE MINORITÉ JURIDIQUE : PRINCIPES, PRATIQUES ET ENJEUX

Marc Bessin

Sociologue, chargé de recherche au CNRS (GRS -Lyon)

Le principe de protection judiciaire des mineurs, fondé sur une doctrine éducative aujourd'hui en crise, est mis au défi par l'évolution de la justice des mineurs vers une certaine repénalisation. En revenant sur l'histoire et les fondements de la catégorie de minorité juridique, l'analyse des pratiques judiciaires actuelles révèle une crise des modes de régulation juridique traditionnelle face à l'évolution des conditions de socialisation des jeunes.

Bien que les données statistiques en matière pénale montrent une plus grande répression des tribunaux pour enfants ces dernières années, le sentiment d'impunité à l'égard des adolescents délinquants finit par se généraliser. C'est le laxisme des magistrats qui expliquerait la montée d'une délinquance récidiviste de jeunes profitant de leur minorité pour multiplier les méfaits. Ce discours, qui a souvent été relayé par les interventions du ministère de l'Intérieur sur la question, avait prévalu en 1995 dans la préparation du projet de loi sur la délinquance juvénile, auquel s'était opposé le ministère de la Justice contraint de défendre les principes régissant la pratique des juges des enfants.

Indéniablement, la justice des mineurs éprouve aujourd'hui d'énormes difficultés à rester légitime dans son exception juridique, les derniers aménagements législatifs confirmant les menaces qui guettent cette juridiction spécialisée. Face au modèle tutélaire, où l'enfant est pensé en termes d'incapacité et de protection dans le cadre de la catégorie de minorité juridique, le modèle contractuel semble s'imposer. Celui-ci s'articule autour du thème du rétablissement de l'enfant « en tant que sujet de droit », de sa responsabilisation et d'une capacité juridique retrouvée. Le modèle contractuel a cependant son corollaire en matière pénale pour les jeunes plus proches de la majorité : le retour de la responsabilité du mineur délinquant, au détriment de l'éducatif,

correspond à une repénalisation dans les tribunaux des enfants. En ce sens, cette évolution invalide largement les discours sur l'impunité des mineurs.

Cet article voudrait éclairer cette crise du principe de protection judiciaire de la jeunesse au profit de la responsabilisation et de la répression, en revenant sur l'histoire du traitement pénal de la minorité juridique, les fondements de cette catégorie et les conditions de socialisation sur lesquelles elle reposait. Nous montrerons que le tribunal des enfants, tout en étant tributaire de cette histoire, est loin d'être laxiste. Nous concluons alors par l'idée selon laquelle les avatars de la catégorie de minorité juridique révèlent un écart de plus en plus saillant entre les catégories juridiques et les perceptions pratiques des personnes, écart qui traduit en fait une crise profonde des modes de régulation juridique traditionnels (1).

LA CATÉGORIE DE MINORITÉ JURIDIQUE

Le système dualiste majeurs/mineurs de la justice, avec une juridiction spécialisée pour les moins de dix-huit ans, est récent. Mais cette distinction dans la façon de juger les adultes et les plus jeunes a une longue histoire.

L'avènement d'une justice à part

Avant la Révolution, et depuis l'Antiquité, l'enfant et l'adolescent sont considérés comme des adultes en miniature, aussi leur est-il attribué un régime de peine marqué par l'atténuation d'un droit strict, et non l'application d'une règle de droit particulière. Il faut attendre la fin du dix-huitième siècle pour voir apparaître la notion « d'excuse de minorité », dans les codes pénaux révolutionnaire de 1791 et napoléonien de 1810 qui fixent à seize ans l'âge de la majorité pénale à partir duquel l'individu est totalement assimilé à un adulte. Pour les mineurs, le discernement s'ajoute à l'atténuation de la peine. Il s'agit de la conscience du caractère délictueux de l'acte au moment où il a été commis. Sans discernement, le mineur coupable d'une infraction est d'une certaine façon absous, sans être acquitté, c'est-à-dire qu'il relève d'une mesure éducative qui consiste à une remise aux parents ou à un placement dans une maison de correction. Mais, en 1810, ces établissements n'existent pas encore et les mineurs en question vont d'abord purger leur « mesure éducative » dans les prisons d'adultes ou être mis à la disposition de la Commission de la Marine et embarqués. L'ère des colonies agricoles ne commence qu'à l'initiative du privé, avec l'ouverture de Neuhoff en 1933 et de la célèbre colonie de Mettray en 1840. Au cours de ces années, les

(1) Cet article est une version largement remaniée d'un papier publié dans le magazine *Le lien*. De nombreux travaux traitent de la justice des mineurs. Parmi eux, sur la question pénale, citons notamment l'ouvrage de BAILLEAU (Francis) : *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.

expériences éducatives se sont multipliées, notamment par la solution agricole qui consiste à éloigner les jeunes urbains de leur contexte et à les ramener dans le « droit chemin » grâce à la « fonction salutaire du retour à la nature ».

Avec la loi de 1850 qui consacre ces initiatives, l'État se positionne dans le secteur de l'éducation spécialisée. Les principes éducatifs des philanthropes et le souci de maintien de l'ordre des dirigeants y sont concentrés (2). Parallèlement, un mouvement associatif s'organise pour systématiser la solution militaire pour ces enfants. Répondant aux préoccupations du moment, cette solution participait, selon ses défenseurs, à la résolution du problème de la déperdition en soldats tout en concourant à la rédemption des jeunes délinquants par la discipline et les métiers d'armes.

La défiance vis-à-vis de la famille pauvre s'accroît sous la Troisième République avec plusieurs lois sur l'enfance visant à considérer les « enfants coupables » comme victimes de leur famille et à les confondre avec les autres « enfants victimes » sous un même traitement, le patronage. À travers l'enfant, c'est sa famille qui est désignée et qui devient responsable de son délit ou de son malheur, les deux notions s'assimilant de plus en plus. Le traitement éducatif s'impose ainsi progressivement face à la répression des mineurs délinquants.

Futur soldat et futur travailleur, l'enfant du dix-neuvième siècle est l'objet d'un véritable investissement alors que paradoxalement il n'a jamais été autant enfermé. S'il n'est plus tout à fait un adulte en miniature, il n'est pas encore l'adulte en devenir du vingtième siècle, qu'il faudra protéger et éduquer à la fois. L'irresponsabilité de l'enfant ouvre cependant la voie à un dispositif spécifique pour les mineurs de dix-huit ans (3) : le tribunal pour enfants créé par la loi de 1912. Ce texte préfigure la justice des mineurs actuelle en distinguant le mineur de l'adulte. Il innove par les principes d'une juridiction spécialisée, avec la spécialisation de magistrats qui donneront priorité aux mesures éducatives par rapport aux peines, au moyen notamment de la liberté surveillée et de l'enquête de personnalité (primat de la personnalité et de la famille sur le délit), tout en maintenant le principe de discernement. On perçoit déjà à travers cette approche « orthopédique » qui crée de nouveaux enjeux professionnels les prémices d'une justice des mineurs autonome et une certaine rupture avec le Droit traditionnel (4). Finalement, cette loi a été très peu appliquée faute de moyens et n'a guère changé les pratiques. Dans le même temps, la décadence de l'administration pénitentiaire se poursuit, aboutissant dans les années trente au feuilleton de la fermeture des bagnes pour enfants, après un mouvement de protestation

(2) RENOARD (JM.), *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté, le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Le Centurion, 1990.

(3) La majorité pénale est portée de seize à dix-huit ans en 1906. On trouvera un tableau exhaustif de l'évolution du droit des mineurs de l'ancien régime à nos jours dans l'article de Serge PORTELLI, « Crimes et délits de famille, l'état du droit », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°28, Violences en famille, 1997, 272 p.

(4) ROBERT (P.), *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969.

dans la presse, ponctué par des révoltes et suicides à l'intérieur des différentes colonies, publiques ou privées (5).

C'est la loi du 27 juillet 1942 sur les mineurs délinquants, issue de la « révolution nationale » de Vichy, qui constitue la rupture avec la notion de discernement. Elle fut en grande partie reprise dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Le cadre juridique des mineurs

Le texte fondateur de 1945 est dominé par le principe d'éducabilité des mineurs de dix-huit ans qui se substitue au discernement. Les juges des enfants ne peuvent qu'exceptionnellement prononcer une condamnation, en fonction des circonstances, la mesure éducative constituant la règle fondamentale. Pour l'adapter au mieux aux problèmes du mineur, on procède généralement (6) à une étude de personnalité, ce qui exclut toute idée de comparution immédiate (7). L'ensemble de ces dispositions s'effectue sous la responsabilité du juge des enfants, véritable pivot de cette institution. Celui-ci concentre toutes les attributions (information, instruction, jugement et suivi des peines), alors qu'elles sont séparées dans la justice ordinaire. Il peut ainsi revenir à tout moment sur les mesures qu'il a prises en fonction de l'évolution du mineur.

Au jugement, parallèlement à la comparution au tribunal pour enfants, procédure plus formelle où les sanctions pénales sont prononcées, l'audience en cabinet dans le bureau du juge des enfants est prévue pour donner un avertissement au jeune et entreprendre le travail éducatif. Cette « justice négociée » (8) s'appuie sur une procédure orale et a pour base la relation duelle entre le juge et le mineur. Les débats s'y font sans publicité et sans réelle défense.

Se profile ainsi une pratique judiciaire à part qui s'édifie sur la personnalité du juge des enfants aux pouvoirs extrêmement importants. Cette autonomisation par rapport à la sphère du droit se parachève en 1958 avec le texte concernant le domaine civil de l'enfance en danger. Caractérisés par une grande souplesse, les articles 375 et suivants du Code civil viennent entériner une conception de la justice des mineurs organisée autour de la notion « d'intérêt de l'enfant ». Ce

(5) GAILLAC (H.), *Les maisons de correction, 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971.

(6) L'observation par l'enquête était obligatoire dans le texte de 1942 ; c'est l'une des différences avec celui de 1945.

(7) C'est ce principe d'un minimum de temps nécessaire pour cerner la problématique du mineur qui est généralement visé par les discours portant sur l'impunité des jeunes délinquants. Ainsi, la proposition d'instaurer des procédures de comparution immédiate pour les mineurs revient régulièrement ponctuer les débats sur cette question. Voir sur ce thème l'entretien avec Pierre MOREAU dans ce même numéro (NDLR).

(8) AMIEL (C.), GARAPON (A.), « La justice des mineurs entre deux ordres juridiques : justice imposée et justice négociée », *Cahiers du CRIV*, n°4, « De l'intérêt aux droits de l'enfant », janvier 1988.

texte augmente considérablement les capacités d'intervention du juge et accroît du même coup son pouvoir. Au nom de l'intérêt de l'enfant et derrière la notion de situation de danger, les bases normatives, voire idéologiques ⁽⁹⁾, des critères d'intervention marquent la doctrine de ce texte. C'est la fonction de prévention qui domine dans ce volet civil, selon une approche encore plus centrée sur la famille.

La doctrine éducative

L'édification de cette juridiction d'exception, qui déroge aux principes du droit ordinaire, correspond à des conditions de socialisation particulières, propres à la société industrielle qui achève dans l'après-guerre son long processus d'édification. En différenciant le traitement juridique et judiciaire selon l'âge du justiciable, basé sur la responsabilité pour les majeurs et sur l'éducabilité pour les mineurs, c'est une conception tutélaire de la place des jeunes dans la société qui se manifeste.

La notion d'intérêt de l'enfant suppose un âge de la vie perfectible et repose sur l'éducabilité qui exige un long processus, sur la base d'un diagnostic émis avec la participation d'un ensemble de professionnels (« psys », travailleurs sociaux, etc.) qui deviennent des partenaires indispensables du juge. Le comportement objectif du mineur, les faits qui lui sont reprochés, ne constituent que le symptôme d'une inadaptation ou d'une pathologie, voire d'un milieu dont il faut le protéger. L'incapacité juridique du mineur amène à un relatif recouvrement du pénal et du civil, la distinction n'ayant pas lieu d'être dans la mesure où l'on considère dans cette approche qu'un mineur délinquant est avant tout un mineur en danger. La justice des mineurs, selon cette doctrine éducative, porte son action normative et répressive pour remettre dans le « droit chemin » ceux qui se sont écartés d'un parcours relativement programmé, scandé par les institutions chargées de la socialisation des jeunes. Elle doit alors amener l'adolescent inadapté à sa majorité sans qu'il ne perturbe trop l'ordre public. La « bonne éducation » consiste à arriver « naturellement », mais de façon contrôlée, sur les trois marchés traditionnels correspondant à la définition de la sortie de l'adolescence : l'emploi, le mariage, le logement. C'est ce statut d'adulte, clairement défini et relativement facilement accessible, qui représente en fait la référence principale pour cette institution, ce vers quoi elle doit diriger le jeune inadapté.

(9) DONZELOT (J.), *La police des familles*, Paris, Minuit, 1978.

Cette juridiction d'exception dans un modèle tutélaire s'est ainsi imposée, non sans remous, dans un contexte particulier marqué par une jeunesse synonyme d'espoir, de progrès, de croissance et de plein emploi. Pour accéder à une certaine légitimité, la justice des mineurs a bénéficié de la forte implication des juges des enfants qui ont accepté, dans cette période, la figure de « super travailleurs sociaux ». En travaillant sur des bases plus sociales que juridiques, dans une certaine proximité avec le justiciable, à partir de diagnostics émanant des services sociaux, les juges des enfants incarnaient un « modèle d'exercice de la justice comme opérateur du social »⁽¹⁰⁾, alternatif au « modèle juridique » dominant. Il s'ensuivait une certaine dévalorisation de cette fonction au sein du corps de la magistrature⁽¹¹⁾. Bon nombre de juges des enfants assumaient cependant leur marginalisation dans la magistrature (« droit des mineurs, droit mineur ! »), telle une vocation, en s'installant de manière durable dans la fonction, au nom des principes de la doctrine éducative. C'est cette forme de militantisme du magistrat spécialisé, plus proche du social que du Droit d'une certaine façon, qui a aussi participé de l'âge d'or de cette institution (1950-1970).

LES ANNÉES QUATRE-VINGT : UN RETOURNEMENT DE LA DOCTRINE DES JUGES DES ENFANTS

Il n'a pas fallu attendre la médiatisation d'affaires impliquant des mineurs et les discours sur leur impunité pour voir cette doctrine éducative battue en brèche. Un principe de justice basé sur l'éducabilité supposait des perspectives d'avenir solides pour encadrer une jeunesse perturbée en vue d'une pleine socialisation, notamment professionnelle. La majorité juridique fixée à dix-huit ans correspondait à la possibilité de rejoindre à cet âge le monde des adultes et de l'emploi.

Dans un contexte radicalement différent, où la crise a d'abord touché les jeunes pour s'étendre jusqu'à l'ensemble de la société salariale, le travail éducatif qui était censé amener le jeune justiciable dans la durée a perdu nombre de ses repères. C'est en tout cas à partir de cette période que l'on peut déceler un

(10) COMMAILLE (J.), « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, n°7, septembre 1991.

(11) Les possibilités de faire carrière dans la magistrature en tant que juge des enfants sont extrêmement limitées. C'est là l'un des aspects essentiels de la sociologie professionnelle de cette fonction : son exercice nécessite d'y rester longtemps, ce qui contribue à une certaine spécialisation dans la fonction, alors que l'organisation de la carrière des magistrats incite à faire un passage bref chez les mineurs en vue d'un avancement. C'est aussi pour cette raison que nous pouvons parfois parler de vocation à propos de certains magistrats de la jeunesse qui délaissent ces questions de carrière pour exercer dans cette fonction.

véritable tournant dans la doctrine des juges des enfants, appréhendé dans une enquête par entretiens effectués auprès de magistrats de la jeunesse (12). Nous aborderons ce glissement progressif de la philosophie éducative du texte de 1945 à travers la façon dont s'affirme un certain retour au légalisme des juges des enfants. La question fondamentale de l'emprisonnement se pose alors et laisse apparaître une pratique judiciaire ambiguë où les juges des enfants, lorsqu'ils ne sont pas contraints d'entériner les décisions prises par les juges d'instruction, semblent souvent louvoyer entre protection et responsabilisation du mineur.

Un retour au Droit

Alors que la philosophie de la protection judiciaire de l'enfance était dictée par une juxtaposition du pénal et du civil, l'activité de la juridiction des mineurs montre aujourd'hui une dissociation importante des deux champs, qui recouvre un traitement différent selon l'âge des justiciables.

La doctrine éducative considérait d'une certaine manière le juge des enfants comme un « médecin des âmes ». Le mineur étant en devenir, la philosophie éducative de l'ordonnance de 45 amenait à considérer sa personnalité avant les faits qui pouvaient lui être reprochés, dans un but de protection et d'éducation. Dans ce cadre, un délit est assimilé à un symptôme d'inadaptation ou d'anormalité. Or, dans une situation où les faits de délinquance se multiplient jusqu'à se banaliser dans certains quartiers, les critiques dénonçant le laxisme de la justice se font entendre en fustigeant notamment cette juxtaposition du pénal et du civil. Du côté des juges et de leurs auxiliaires de justice (personnel éducatif, etc.), la perspective orthopédique et thérapeutique semble de plus en plus difficile à tenir face à la multiplication inquiétante des problèmes et à l'arasement des modèles de référence. C'est dans ce cadre que l'on assiste à un retournement de situation en matière de pratique judiciaire chez les mineurs. Ce changement, qui illustre la crise de la doctrine éducative, s'exprime par un retour au légalisme. Les magistrats de la jeunesse tendent ainsi de plus en plus à assumer la fonction pénale inhérente à la fonction de justice, avec la sanction qui l'accompagne. Cette « resanctionnalisation » de la justice des mineurs (13) rentre dans cette logique qui tend à considérer la transgression de la loi en tant que telle et à

(12) Pour une plus ample présentation, notamment de l'enquête qualitative, BESSIN (M.), *Cours de vie et flexibilité temporelle, la crise des seuils d'âge : service militaire, majorité juridique*, thèse de doctorat, Université Paris 8, 1993 ; pour les résultats complets des enquêtes statistiques, cf. BAILLEAU (F.), 1996, *Op.cit.*

(13) Terme utilisé, avec celui de *repénalisation*, par Michel van de KERCHOVE pour montrer la même tendance au retour au légalisme dans le droit des mineurs belge, à travers des tentatives de réforme de la protection judiciaire de la jeunesse et par la pratique des juges des enfants belges. KERCHOVE van de (Michel), « Le mineur, la loi et la norme, réflexions sur le rapport à l'adolescence dans la loi », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1990, n°25.

responsabiliser le mineur face à ses actes. Cette conception aboutit à distinguer nettement les mineurs délinquants des mineurs en danger.

La disjonction des champs du pénal et du civil recouvre également un traitement différencié des mineurs selon leur âge. Les juges des enfants consacrent en fait une grande partie de leur temps au civil (ordonnance de 58) pour les enfants les plus jeunes. Ceux-ci sont suivis dans le cadre d'une intervention qui s'exerce dans la durée. À partir de seize ans, il n'y a presque plus de signalements qui aboutissent à une mesure éducative et, au pénal, les juges d'instruction sont de plus en plus saisis pour instruire les affaires. En résumé, se rapprochant de l'âge de la majorité, les jeunes en justice sont plus traités au pénal, dans le cadre d'une filière qui correspond à un traitement rapide des affaires selon des modalités qui offrent peu de différences avec celles qui permettent de traiter les délits des majeurs. Ainsi, les sanctions pénales, exceptionnelles selon le texte de 1945, n'ont cessé proportionnellement d'augmenter alors que les mesures éducatives à la suite d'une infraction sont en forte diminution. La prise en charge au niveau du pénal par les juges d'instruction de l'activité la plus visible au tribunal pour enfants a renforcé la marginalisation des juges des enfants sur les questions de délinquance et a fragilisé, par la même occasion, les principes éducatifs qu'ils sont censés incarner.

Le retour au légalisme s'exprime également par une évolution de la sociologie professionnelle des juges des enfants au sein du corps des magistrats. Ayant pour beaucoup abandonné l'implication sociale qui caractérisait leurs prédécesseurs dans les années soixante-dix, la plupart des magistrats de la jeunesse veulent aujourd'hui réduire les distances avec les autres magistrats. En fait, la spécialisation et l'implication des juges des enfants, engendrées par la doctrine éducative, tendent à être aujourd'hui abandonnées. Ceux-ci veulent retrouver leur place de magistrat, dans le droit, en effaçant l'image sociale et militante liée aux pratiques antérieures. Certains prennent ainsi leurs distances avec le monde éducatif en séparant clairement le domaine des décisions de l'application des mesures. Contrairement à la période précédente, caractérisée par une forte figure « vocationnelle » de la fonction, la plupart des juges des enfants tendent aujourd'hui à concevoir leur fonction comme une affectation au même titre qu'une autre dans la magistrature.

L'ambivalence face à la détention

Le retour progressif à l'idée de sanction pose la question sensible de l'emprisonnement, pierre angulaire de l'ensemble du système pénal. L'abandon de la possibilité d'incarcérer des mineurs priverait la justice des mineurs de son ancrage dans l'ordre judiciaire commun, dont le symbole est la prison ; ce qui équivaldrait à exclure la protection judiciaire de la jeunesse du champ judiciaire. Or, nous avons vu que la tendance des juges des enfants allait plutôt dans le sens

d'une moindre spécialisation. Le retour au légalisme de la justice des mineurs et l'évolution des phénomènes de délinquance juvénile incitent plutôt à réhabiliter l'idée de détention dans la pratique judiciaire. Alors que 60% des infractions qui remontent au tribunal pour enfants ne donnent lieu à aucune intervention, par contre, une population limitée, mais sur laquelle se crispent l'ensemble des discours, connaît régulièrement la détention, malgré les limitations prévues par les lois de 1989 à la détention provisoire pour les mineurs (14). Ce traitement répressif reste en partie lié aux pratiques des parquets qui saisissent de plus en plus systématiquement les juges d'instruction pour les affaires impliquant des récidivistes. Ce sont ces magistrats qui décident le plus souvent des détentions provisoires des mineurs. Le juge des enfants, seul habilité à prononcer un jugement définitif pour les mineurs, est toutefois largement « engagé » par ces détentions provisoires qu'il est amené à généralement entériner lors du jugement par une peine de prison.

Malgré la tendance à la « repénalisation » de la justice des mineurs, incarcérer un mineur demeure une décision grave pour un magistrat de la jeunesse. Les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme restent minoritaires, bien qu'elles aient en proportion particulièrement augmenté dans la dernière période, du fait de l'augmentation des courtes détentions. Outre la pratique qui consiste à « couvrir » les détentions provisoires prononcées par les juges d'instruction, c'est là un signe de la façon dont un emprisonnement est décidé par un juge des enfants. Plus que l'idée de peine salutaire (car chacun sait que ces courtes détentions sont les plus désastreuses), c'est la question de la crédibilité du juge des enfants qui l'amène dans bien des cas à l'incarcération du mineur. C'est le plus souvent le résultat d'un désarroi du magistrat « qui n'a plus d'autres solutions, après avoir tout essayé », l'aveu d'un échec de l'ordre éducatif, alors que le juge d'instruction, dans la logique de maintien de l'ordre public, n'éprouve pas les mêmes réticences. Ainsi, contrairement aux discours sur l'impunité totale des jeunes délinquants, la minorité juridique n'est plus si clairement synonyme de protection.

N'ayant ni les moyens ni le temps d'entamer un véritable travail éducatif auprès des jeunes récidivistes ni même de réponses aux demandes institutionnelles, les juges des enfants ne peuvent que temporiser jusqu'à la majorité. Pour les jeunes délinquants trop impliqués dans la délinquance, le passage à la majorité ne constitue que rarement une rupture dans cette trajectoire déviante. Accumulant les sursis pour éviter l'incarcération, bon nombre de nouveaux majeurs se retrouvent lors de la première comparution

(14) La Loi du 30 décembre 1987 entrée en vigueur le 1^{er} mars 1989, interdit toute détention provisoire pour les mineurs de treize ans. La détention provisoire n'est possible qu'en matière criminelle pour les mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, celle-ci n'est possible que pour ceux qui encourent des peines de plus de sept ans (Loi du 2 mai 1989).

en correctionnelle à purger une longue peine sans toujours comprendre ce brusque changement de régime.

Les catégories juridiques en question

L'ambivalence des juges des enfants face à la détention suscite sans aucun doute les critiques auxquelles ils doivent faire face aujourd'hui. On sait pourtant que la prison ne règle rien et qu'à travers les « mineurs délinquants qui sont immédiatement relâchés à la sortie du tribunal », c'est tout autre chose qui est en cause. On assiste en fait à un écart de plus en plus saillant entre les perceptions pratiques des personnes et la façon dont elles sont prises en compte dans les catégories juridiques. Le sentiment d'impunité est d'abord nourri par un sentiment d'insécurité dont les causes sont essentiellement dues à des formes d'incivilités qui échappent en grande partie à toute qualification pénale de la part de la justice (15). Ce sont ces actes agressifs et répétés qui exaspèrent, comme les insultes, les dégradations ou les présences prolongées d'épaves de véhicules et engendrent l'inquiétude et la peur. Cette délinquance lancinante où il est difficile d'engager des procédures classiques (d'où la piste de la médiation pénale mise en place dans les maisons de justice) implique d'autant plus les mineurs qu'elle est suscitée par l'ennui et le désarroi qui les touchent en premier lieu.

Ainsi, les délits plus importants soulèvent d'autant plus les réactions des victimes et de leur entourage qu'ils sont commis sur un terrain fertile, entretenu par ces multiples petites exactions. L'implication des mineurs dans des actes plus violents n'est pas complètement nouvelle, même si elle s'est accentuée ces dernières années (16). Mais ce contexte en change complètement la signification. Auparavant, la désignation de la faute pouvait facilement s'effacer devant un travail éducatif qui reposait sur une « normalité » organisée autour de l'emploi salarié. Aujourd'hui, le brouillage du licite et de l'illicite n'offre guère de place aux repères sur lesquels pourraient s'engager les mesures éducatives traditionnelles. Le passage devant le juge ne fait plus peur pour une minorité de jeunes qui vivent là où la délinquance s'est banalisée. Mais le nombre de majeurs qui participent aux mêmes délits montre que le tribunal correctionnel n'est pas beaucoup plus dissuasif. En fait, le jeu des décisions possibles lors d'un jugement était adapté à une société intégrée où la délinquance relevait d'une inadaptation. Or, lorsque celle-ci constitue le quotidien des jeunes, l'idée qui commandait aux principes de la justice des mineurs selon laquelle l'ordre éducatif se substituait à l'ordre social ne tient plus.

(15) ROCHE (S.), *La société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Seuil, 1996.

(16) Les dernières statistiques policières insistent sur l'augmentation récente de la délinquance des mineurs.

Les attentes vis-à-vis de la justice ne consistent plus à illustrer le permis et l'interdit dans un environnement intégré ; on l'appréhende plutôt comme un recours, afin qu'elle réponde aux problèmes posés à l'ordre public. Les dénonciations de laxisme reposent sur l'idée du magistrat qui sanctionne un délit sur des bases juridiques, au détriment du juge des enfants qui remet le jeune sur les rails sur des bases normatives, au demeurant en crise. Elles tendent à condamner le projet de 1945 organisant le passage d'une justice rétributive à une justice résolutive, alors même que ce projet n'a pas été appliqué.

L'organisation d'une justice des mineurs basée sur le principe de protection du justiciable provenait d'une conception de l'enfant liée à sa vulnérabilité spécifique. Échappant en partie aux catégories formelles du droit par l'individualisation du traitement adapté au mineur, dans une perspective éducative, les principes de 45 reposaient sur une autre catégorie universelle : l'âge. Lorsque bien au-delà de la majorité, la vulnérabilité se généralise parce que les perspectives d'avenir à vingt-sept ans sont aussi désespérantes qu'à seize ans et que, parallèlement, on veut considérer l'enfant comme sujet de droit, cette crise de la justice des mineurs illustre la difficulté à décréter une fois pour toutes les barrières entre enfance et âge adulte, la pertinence de cette dernière entité étant largement ébranlée. Car davantage qu'une reformulation de la catégorie juridique de minorité (qui aboutirait par exemple à une catégorie intermédiaire de jeunes adultes de seize à vingt-cinq ans), cette distorsion entre « responsabilité » et « protection », issue des nouvelles données de socialisation des individus, illustre la difficulté croissante du droit positif à exercer son rôle de régulation juridique dans le cadre fonctionnel de catégories universelles définissant un statut donné à l'avance (17).

À partir de ces constats, ce sont donc les fondements de la régulation juridique qui sont en question, quand bien même cette remise en cause s'exprime le plus souvent par des principes qui ne se renouvellent guère, à l'instar du discours répressif.

Explorer d'autres pistes

La philosophie éducative du texte de 1945, stigmatisée dans les discours, est déjà menacée dans les faits. Les nouvelles dispositions introduites dans la loi de 1995 (création « d'unités à encadrement éducatif renforcé », accélération de la procédure pénale), malgré les résistances du Gard des sceaux face au ministère de l'Intérieur qui voulait « durcir » le projet de loi (par des comparutions immédiates par exemple), contribuent à une repénalisation de la justice des mineurs, avec de nombreux risques si les moyens ne sont pas suffisants (comme nous l'a montré l'histoire des maisons de correction). Les principes juridiques sur

(17) COMMAILLE (J.) *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du Droit*, Paris, PUF, 1994.

lesquels les magistrats de la jeunesse traitent les mineurs délinquants sont donc sérieusement mis au défi.

Une autre piste reste pourtant à explorer, outre l'application réelle de l'ordonnance de 1945 : celle qui avait été proposée par le mouvement de Défense Sociale (18). Ce mouvement humaniste, à l'origine de toute l'innovation éducative de l'après-guerre et de la mise en place des juridictions des mineurs, proposait en fait d'étendre les principes d'individualisation du traitement à tous les justiciables, mineurs comme majeurs. Plutôt que d'adapter les principes répressifs des majeurs aux juridictions des mineurs, n'est-il pas plus logique d'entreprendre une logique d'insertion qui aille bien au-delà des dix-huit ans ? C'est en effet seulement à partir de cet âge qu'aujourd'hui s'engage pour les jeunes un long processus de socialisation professionnelle et familiale, plein d'embûches et sans certitudes sur son issue. Il s'agirait en tout cas d'un défi autrement plus dynamisant à mener que d'appliquer aux mineurs une politique qui n'a jamais fait ses preuves pour la population pénale majeure.

(18) ANCEL (M.), *La défense sociale*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 1985.

LA DÉLINQUANCE D'EXCLUSION

Denis Salas

Magistrat (Institut des hautes études sur la justice)

La délinquance des mineurs n'est plus celle - ou plus seulement - du parcours individuel accidenté à l'adolescence ou carencé socialement. Se superpose désormais une délinquance d'exclusion, collectif de la désolation, dont la privation d'espace public n'est sans doute pas sans rapport avec la violence radicale qu'il manifeste. Poussée hors de ses cadres et de ses rôles traditionnels, la justice des mineurs est pourtant mise au défi de réagir. À la tentation du répressif, répond une alternative plus ambitieuse qui nécessite concertation et refonte de l'ensemble des institutions du contrôle social.

Les premières lois sur l'enfance délinquante datent du début du siècle tant en Grande Bretagne (1908), qu'en France, en Belgique (1912) ou en Allemagne (1923). Nous sommes à un moment où les sociétés européennes commencent à répondre à la violence des jeunes autrement que par la prison. Après un siècle d'éducation pénitentiaire jalonné de tant d'abus et d'injustices, il devient urgent de rompre avec un passé indigne d'une société démocratique. Les professions concernées - juges et psychiatres principalement - décident de chercher dans la voie éducative les bonnes réponses. C'est un moment où la culture ouvrière dans les fameuses banlieues « rouges » est suffisamment forte pour que les jeunes vivent des conflits tout en gardant une perspective d'intégration. Au tournant du siècle, en affichant la priorité de la voie éducative, l'ordonnance du 2 février 1945 a valeur de symbole. Par la suite, la société des « trente glorieuses » garde une grande capacité d'intégration. L'élan politique y est fort. L'économie en pleine croissance. Le travail pour tous garanti. Adossé à de telles ressources, le pari de l'éducabilité de tous peut être aisément tenu.

Or, en cette fin de siècle, avec la disparition de cette conjoncture favorable, les circonstances semblent réunies pour créer un nouveau temps fondateur.

Du fond de nos concentrations urbaines, une violence juvénile indéchiffrable nous lance un nouveau défi qui désarçonne nos institutions fondées dans l'après-guerre. Ce sont, un peu partout en Europe, sur fond de précarité chronique, les phénomènes de ghettoïsation des banlieues et les flambées de violence périodiques : qu'il s'agisse, en France, des émeutes récurrentes des dix dernières années, des violences de Brixton en Grande-Bretagne au milieu des années quatre-vingt ou des mouvements xénophobes et néonazis en Allemagne. Nous y avons répondu confusément et dans l'urgence alors que la vraie priorité est d'édifier des institutions susceptibles de répondre à une délinquance d'exclusion.

UNE NOUVELLE CATÉGORIE

Cette nouvelle délinquance prend à revers toute la construction institutionnelle issue de l'après-guerre. Jusque-là, la délinquance juvénile avait l'aspect d'un Janus : d'un côté, une violence liée à l'adolescence initiatique, transitoire et passagère, à la lisière de la légalité ; et d'un autre côté, une délinquance pathologique - sans doute moins massive mais plus lourde - qui nécessite de mobiliser des moyens d'investigation et de traitement psychologique voire psychiatrique. Cette dualité sous-tend l'architecture à deux volets de la justice des mineurs : une simple comparution devant le juge pour le premier type de délinquance (audience de cabinet) et pour le second type de délinquance, un véritable traitement mis en place par le tribunal pour enfants. Dans la pratique, l'essentiel de ce traitement se fait à titre préventif suivant la procédure d'assistance éducative prévue pour les enfants en danger.

Un changement de références

Or cette dualité n'est plus de mise. Déroutées par ces manifestations multiples, ces procédures fonctionnent souvent à vide. Exemple même de ce désarroi, l'absence de réponse face à la délinquance des 9-13 ans : trop jeunes pour être pénalement responsables mais suffisamment vieux pour être utilisés dans le trafic de stupéfiants qui foisonnent dans certaines cités. Un sentiment de toute puissance et d'impunité les rend totalement invulnérables. Pour ces jeunes de la deuxième génération du chômage qui n'ont connu que des adultes non insérés, l'absence totale de figure d'identification n'offre aucun point d'appui. On les fait souvent passer de classe en classe au bénéfice de l'âge alors qu'ils ne maîtrisent pas les acquisitions scolaires du primaire, ce qui les installe dans des logiques de répétition de l'échec. Le fait nouveau est là : cette délinquance n'est ni initiatique, ni pathologique mais généralisée à une classe d'âge et territorialisée. La transformation du rapport à la toxicomanie en est une autre preuve : loin de revêtir un caractère initiatique comme peut le faire une consommation ponctuelle, le rapport à la drogue s'insère

dans un marché et imprègne toute la vie de la cité dont il constitue pour certaines familles une source de revenu. À quoi bon pour un jeune suivre un laborieux projet d'insertion quand l'argent est facile et immédiat ? Sa vie quotidienne est structurée dans ces réseaux d'échange et d'entraide, où se mêlent l'économie parallèle et la solidarité des quartiers. Véritable violence sans violence, elle est régie par un code implicite qui offre les conditions nécessaires au développement du marché.

Des formes de survie collectives

Fruit d'un décrochage de quartiers par rapport à la vie sociale, la délinquance d'exclusion est une forme désespérée de survie avant tout collective et non individuelle. Jadis, la violence des jeunes était balisée par des structures d'intégration collective qui lui donnait une direction derrière la confusion apparente. Grâce à la famille et aux références culturelles, cette violence avait un contenant qui en garantissait le caractère expérimental et intégrateur. Désormais, loin d'être ce passage tumultueux vers l'âge adulte, l'indétermination des trajectoires adolescentes est aléatoire et ne débouche sur rien, dès lors qu'aucune offre sociale ne se présente pour lui donner une perspective. La violence subsiste, tourne à vide, sans permettre de franchir des seuils d'autant qu'elle ne trouve généralement personne en face d'elle pour la comprendre ou s'y opposer autrement que par une sur-violence.

La justice outillée pour répondre aux crises adolescentes et aux pathologies individuelles est en panne. Que peut-elle faire devant ces jeunes issus d'un prolétariat urbain, nés de l'échec scolaire, égarés dans des filières sans débouchés, dépendants prématurément, avec leurs familles, des mécanismes d'assistance ? Que peut-elle faire face à des jeunes qui, loin de ces violences transitoires de jadis, se fixent très tôt dans une marginalité chronique où ils ne sont ni vraiment en danger, ni totalement délinquants ? Que peut-elle faire, lorsqu'elle ne trouve devant elle qu'impuissance et silence ? En effet, lorsque domine la transmission transgénérationnelle du chômage, la famille ne produit rien d'autre que de la vulnérabilité. Les autres institutions, qui plus est, ne sont pas préparées à porter cette fracture initiale. L'école reste composée d'enseignants ayant appris à transmettre un savoir, non à être les référents d'une parentalité défaillante. Le travail ne remplit plus la fonction d'intégrateur universel qu'il avait ces dernières années. La justice, cette institution du bout de la chaîne, voit donc ses outils dépassés par une délinquance chronique, autodestructrice, fortement territorialisée.

La tentation répressive

Ce nouveau défi que constitue cette délinquance d'exclusion fait vaciller les institutions. Beaucoup de conflits que vivent les jeunes aujourd'hui ont une forte résonance sociale et un enracinement territorial dans des quartiers qui génèrent un

monde de règles opposé à la loi commune. Nous comprenons mal cette violence parce qu'elle appartient à un monde qui tourne le dos à notre code moral. Apparentée à celle des adultes par ses manifestations, elle garde encore son allure de provocation à l'égard de toutes formes d'autorité. Dès lors que nous ne savons pas l'interpréter, elle peut réveiller en nous des peurs, ce fantasme des « classes dangereuses », né des émeutes urbaines de la fin du XIX^e siècle. La justice des mineurs qui a puisé sa force dans la compréhension des conduites adolescentes pourra-t-elle surmonter le retour des réflexes répressifs ? En France notamment, la répression policière et la prison - le débat sur la *shock incarcération* est loin d'être clos en Grande Bretagne - restent des recours permanents.

Cette justice a commencé à sortir de la dialectique de la faute et du châtement, caractéristique d'une époque où dominait le rôle rédempteur de la prison. Puis, en conquérant son autonomie, en identifiant mieux le phénomène de l'adolescence, elle s'est inscrite dans une dialectique du symptôme et du traitement. Ce modèle de justice individualise son action au moyen d'un droit dérogatoire et d'équipes spécialisées. Mais nous ne pourrions plus longtemps nous aveugler sur les conflits que vivent les jeunes, les traiter comme s'ils n'étaient encore que des « erreurs de jeunesse », ou nous obstiner à les pathologiser. En effet, à la délinquance des jeunes que nous connaissons s'ajoute une autre délinquance née d'une société où les parcours individuels sont de plus en plus précaires dans des aires territoriales où la loi républicaine est absente. Ce sont moins les carences de leur personnalité qu'une cascade de ruptures sociales qui entraînent ces jeunes dans une chute que l'on ne peut que constater : emploi précaire ou absence de travail, fatigue des pères, mères trop protectrices, violence des fils dans la cité close.

UN FAISCEAU D'EXPLICATIONS : CRISE ET QUÊTE IDENTITAIRE

Comment en sommes-nous arrivés là ? À n'en pas douter, cette violence partagée et sans perspective s'enracine dans la disparition du travail et une assignation à territoire. On pourrait naturellement évoquer longuement la crise de l'emploi et ses effets destructeurs. Il est vrai que sur une population active de vingt-cinq millions de personnes, plus de cinq millions d'entre elles sont quasiment exclues du marché du travail et qu'on compte trois millions de personnes vivant dans plus de cinq cents quartiers en difficulté ; qu'en dix ans, le nombre des emplois temporaires a plus que doublé ; qu'enfin, parmi les trois millions de personnes sans emploi, plus du tiers sont des chômeurs de longue durée dont les plus touchées ont moins de vingt-cinq ans. Quand on sait à quel point le travail apporte statut et identité dans les sociétés démocratiques, on mesure l'effet de dissolution sur la parenté. Jean-Marie Peticlerc donne l'exemple de ce garçon de onze ans à qui son père interdit de sortir le soir et qui claque la porte en répliquant : « *Moi, j'ai travaillé toute la journée à l'école, alors j'ai le droit de me*

détendre alors que toi, tu ne fous rien, tu ne peux rien me dire ! » (1). Le père d'abord, le fils ensuite seront pourtant tous deux bénéficiaires d'un des multiples stages palliatifs du chômage. Si l'absence de travail réduit l'homme à un poids inutile sur la terre, le travail précaire tend à en faire une marchandise. Quand on analyse la crise de la famille comme crise de l'institution familiale, il ne faut pas perdre de vue le démantèlement de la valeur statutaire du travail aussi bien pour les parents que pour les enfants qui ont perdu leur héritage de jadis : la fierté éprouvée pour le travail accompli par leur père. L'exclusion n'est plus à la marge de la société comme un coût résiduel mais, en son centre, dans chaque famille, et pèse dans chaque destin individuel. « *La politique sociale n'a pas les moyens de lever l'hypothèque de la société duale mais elle reçoit la charge de lever l'hypothèque de l'exclusion. Le danger pour la cohésion sociale ne vient plus de la hiérarchisation verticale inégalitaire mais de l'éclatement en cercles successifs d'exclusion* ». (2).

Un défi démocratique : l'enjeu de reconnaissance

L'exclusion creuse terriblement le trouble identitaire propre aux sociétés démocratiques. Autrefois, l'identité était fixée une fois pour toutes comme un parcours transmis de générations en générations. Les individus doivent désormais vivre avec la nécessité de redéfinir leur identité en permanence. Avec la contractualisation du mariage, les recompositions familiales, la précarité de l'emploi ou la sélection scolaire, une logique de liberté individuelle l'emporte sur toute référence à un sens commun fixé dans des institutions. Toute nouvelle identité est instable et précaire dans cette liberté qui ressemble tant à une coquille vide. Tout cela semble vouer l'individu des sociétés démocratiques à une quête identitaire permanente : « *Un monde d'identité en flux est un monde où la reconnaissance devient un enjeu de premier ordre. C'est notre sort actuel et ça risque de l'être encore plus à l'avenir* » (3). Dans de telles sociétés, la reconnaissance devient une question politique car elle commande la réponse à une quête de plus en plus insatisfaite. La nécessité de trouver soi-même son identité dans une société fondée sur son incapacité à proposer des sens crée une sensation de vertige. Tant qu'un tel système était soutenu par une économie prospère, une forte tradition d'intégration, une vraie culture de la citoyenneté, un tissu social et local suffisamment riche, la société pouvait absorber ses membres et garder son homogénéité. La tâche de l'individu était moins lourde et son fardeau était du moins partagé par la communauté.

(1) PETICLERC (J.-M.), *La banlieue de l'espoir*, Don Bosco, 1995, p. 17.

(2) Commissariat général au Plan, *Redéfinir le travail social, réorganiser l'action sociale*, Le Centurion, p. 93.

(3) TAYLOR (Charles), Interview, *Le Monde*, 14-15 mai 1995.

Le territoire comme palliatif identitaire

Or, dans le monde de la précarité, les identités ne sont plus soutenues par l'épaisseur du lien social. Pour beaucoup de jeunes, c'est l'assignation à un territoire qui tient lieu d'identité. On peut voir sous cet angle la conséquence de la politique de la ville qui a cerné des sites de développement social, appelés aujourd'hui « zones franches ». Que la banlieue soit bénéficiaire d'une discrimination positive à la française n'est, bien sûr, pas à rejeter. Mais a-t-on vraiment mesuré le risque de condamner à l'exclusion cette population que cette territorialisation implique ? Le territoire est un découpage administratif, non un lieu forgé par la mémoire et la collectivité elle-même. La référence au territoire devient affective, se limite vite à la mémoire du quartier et rejette tout ce qui est extérieur. Tant de témoignages montrent à quel point les jeunes sont incapables de nouer une relation autre qu'agressive avec une personne étrangère à la cité ! Il est significatif qu'on parle de « batailles territoriales » entre jeunes de telles cités. On aime sa cité et on défend son honneur. Mais on peut tout autant la détruire car le rapport à la cité est chargé aussi bien d'amour que de haine. Chacun campe dans « sa » cité comme dans une chasse gardée, comme dans un dernier refuge identitaire où il réinvente dans ces non-lieux ou espaces extrêmes (caves, escaliers, toits, etc.) des actes de défi. Il y a « ceux de la goutte d'or » et « ceux de l'îlot Châlon » ; comme le dit Hervé Vieillard-Baron, « *l'espace est personnifié : les sigles ZAC et ZUP sont appropriés par les enfants au point de devenir des objets orthographiés comme des noms communs : on va à la « zuppe » comme on mange sa soupe, on quitte la « zacque » comme on jette son sac par dessus les épaules* ». (4) Le territoire devient aussi un lieu d'ethnisation des quartiers par le développement de stratégies réactives comme celle des *blacks* et des *zou-lous*, figure même de la violence identitaire oscillant entre affirmation de soi et manifestation de défi.

À défaut d'une prise en compte par le politique

Véritable contre-culture générant ses propres normes, la référence au territoire et à des quartiers nommés comme tels tourne le dos à la loi commune. La délinquance d'exclusion rencontre sur son chemin ces identités d'affrontement ou de repli. Face à un monde politique qui ne tient pas ses promesses ou se borne à verser de l'argent aux quartiers afin de réduire les tensions, comment garder confiance ? Face à des responsables politiques perçus comme manipulateurs et démagogues, que faire ? Qui croire ? Cette violence née de l'exclusion contient des questions qui brûlent les lèvres. Qu'est-ce que je vau ? Que m'est-il permis d'espérer ? Faute de réponses politiques, les quartiers eux-mêmes produisent des systèmes de référence au territoire, au groupe d'appartenance, à la cité, à l'immeuble, etc. Des conflits nouveaux en résultent. Les jeunes appartenant à des

(4) VIEILLARD-BARON (Hervé), *Banlieue, Ghetto impossible*, L'aube-poche, 1996, p. 71.

cités adverses s'affrontent souvent sous des prétextes les plus futiles et les rumeurs les moins fondées. N'est-ce pas l'étincelle nécessaire pour se prouver qu'ils existent ? L'estime de soi, que ni l'école, ni le travail ne soutiennent plus, est imprégnée d'un code très rigide, issu d'une culture de la rue. Avec la tendance à la ghettoïsation des banlieues apparaissent des identités collectives bien plus fortes que les individus (groupes ethniques, réseaux d'alliance par cité, grands frères, etc.). Ces actions collectives secrètent les logiques de l'honneur propres aux sociétés dans lesquelles le groupe d'appartenance est la seule référence pour ses membres. Dans ce monde, l'identité se construit dans la violence par rapport au groupe dont on assure la défense et qui donne en échange un statut à des individus sans projet parce qu'ils sont sans racines communes.

Désolation urbaine : l'espace public impossible

On se souvient que, dans son analyse du système pré-totalitaire, Hannah Arendt explique les origines du totalitarisme dans l'Allemagne de l'entre-deux guerres par l'apparition de masses qui n'avaient plus rien en commun. L'effondrement du système des classes emporta dans sa chute « *tout le réseau des fils visibles et invisibles qui reliait le peuple au corps politique.* ». (5) Confrontés à une « terrifiante solidarité négative », ces individus, en rencontrant le chômage et l'inflation, n'auront plus rien à perdre que leur chaîne. Au terme de son livre, Arendt développe le thème des degrés de la non-appartenance. En entrant dans *la solitude*, si je me trouve en compagnie de moi-même, c'est par l'effet du libre choix de quitter les autres volontairement. À l'inverse, l'homme isolé est mis contre sa volonté à l'écart du domaine de l'action politique. « L'isolement » éloigne de la sphère politique mais garde un lien avec d'autres sphères d'appartenance. Dans le cas de l'étranger, ce lien peut être un travail, une famille, une religion. Réduit à la sphère de la vie privée, il a un domaine d'action limité à des appartenances partielles. « La désolation » est la figure la plus absolue d'une non-appartenance au monde. L'homme sans feu, ni lieu, privé de racines (*homelessness et rootlessness*) n'a plus de place reconnue dans le monde ni garantie par les autres. Poids inutile sur la terre, n'ayant ni vie privée, ni vie publique, il est totalement disponible pour adhérer à une idéologie totalitaire qui réponde à son besoin d'identification. Elle lui donne une assurance perdue, une espérance exaltante. « *La désolation qui constituait jadis une expérience limite subie dans certaines classes marginales, telle que la vieillesse, est devenue l'expérience croissante de notre siècle.* » (6) N'est-ce pas à un défi du même ordre où nous conduit la description lucide d'Hannah Arendt ? Aujourd'hui où toutes les figures de la désolation urbaine nous sont

(5) ARENDT (Hannah), *Le système totalitaire*, Points-Seuil, p. 36.

(6) *ibid.*, p. 230.

devenues familières, le repli sur soi et la violence sont les deux faces d'une même désaffiliation. « On n'a pas de lieu » disent les jeunes des quartiers. « Je ne suis accepté nulle part » répond en écho l'étranger indésirable. La perte du monde commun serait-elle devenue leur seul horizon ?

DES RÉPONSES POLITIQUES DIVERGENTES : LE PRÉCÉDENT AMÉRICAIN

Face à l'ampleur du mal, les hésitations politiques laissent perplexes. La pression des événements a servi de guide. Partout en Europe on a assisté à un redéploiement de l'intervention de l'État, qu'il soit centralisé ou fédéral, suivant des modalités différentes selon les pays. En France et en Belgique, pays fortement centralisés, on a suscité une politique de la ville où les parquets ont joué un rôle moteur. En Allemagne et en Grande Bretagne, la prévention est organisée surtout par les administrations locales et les villes sans que la justice y joue un rôle direct. Partout, politiques sécuritaires et politiques sociales alternent ou coexistent. Mais on a oublié que les États-Unis connaissent de longue date ce type de délinquance depuis qu'existent chez eux des poches de pauvreté dans des ghettos où survivent les communautés noires. La réponse apportée systématiquement répressive - où dominent le contrôle social et la prison - permet de mieux mesurer les enjeux. Notre différence majeure d'avec les Américains est bien une tolérance pour la violence juvénile sous la forme d'un droit qui garantit une action éducative et d'une justice qui y voit avant tout le signe d'un individu en conflit avec lui-même. C'est à la charnière de ce caractère intolérable de la violence juvénile comme menace et de la tolérance de notre culture pour sa différence que naissent les enseignements majeurs de la comparaison. (7)

La violence comme dernier recours d'expression politique

Le premier enseignement est tiré de la nature même de la société politique où germe cette violence : il y a une délinquance inhérente aux sociétés démocratiques. Décrochée d'un monde ancien où les places de chacun étaient assignées une fois pour toutes, la démocratie porte en elle des individus en quête d'identité. Orphelins de tout héritage, il ne reste pour beaucoup d'entre eux que la violence pour exister. Derrière l'égalité de droit resurgissent les inégalités de fait fondées sur la race, le sexe, le sang ou l'âge. La formidable poussée d'égalitarisme qui livre la société américaine au marché, à la compétition, au dualisme social laisse aussi des groupes entiers dans un abandon chronique. La violence est l'expression de ceux qui n'ont plus de part à cette société, tous ceux qu'abandonne la promesse démocratique. C'est en ce sens que le symptôme de la violence américaine nous concerne directement. La violence est le fruit de la

(7) Je renvoie ici aux travaux de la « French American Foundation » sur la violence urbaine aux États-Unis, sous la direction de BODY-GENDROT (Sophie), à paraître.

dynamique démocratique et pas seulement d'une culture où la jeunesse est en proie à la « rage ». Pour beaucoup de jeunes orphelins de l'État, sans attente à l'égard d'une société qui les ignore, que reste-t-il sinon la violence ?

Une justice des mineurs absente

Second enseignement, dans un pays où il n'y a pas d'État au sens où nous l'entendons - à la fois interventionniste et universel - la violence des « jeunes » n'a pas de spécificité. Elle ne se distingue pas de celle des autres violences de la société. S'il existe de bons programmes éducatifs pour les mineurs dans certains États, ils n'ont rien de permanent et dépendent de la conjoncture électorale. On n'y retrouverait ni un droit, ni des institutions pénales dérogatoires du moins aussi nettement que les nôtres. Régulièrement, on voit des chiffres exploser et des courbes monter ou descendre : mais quel en est le sens ? Derrière la masse des chiffres, il y a des destins individuels qui restent une énigme. Pourquoi ne pas voir aussi derrière chaque acte de violence un séisme familial caché, un conflit non résolu, une dépression non soignée ? Nous Français, différencions nettement, dans le droit et dans des institutions, la violence des jeunes de la masse anonyme des violences de la société. Nous nous interrogeons sur le symptôme de la violence et sur la nécessité de connaître l'histoire de ces jeunes avant de les juger. Nous allons même plus loin, puisque nous donnons la priorité à une mesure éducative même dans des affaires criminelles. Loin de tout cela, les Américains confrontés de longue date à une délinquance d'exclusion globalisent, chiffrent, mettent cette violence en courbes. Ils soumettent les programmes éducatifs à des résultats alors que la prison demeure un service public permanent que nul ne songe un instant à remettre en cause. On mesure chaque jour les ravages de la *tough penology* (pénalité dure) quand on sait qu'un grand nombre des États conserve la peine de mort pour des mineurs. Dès lors, la violence devient presque naturellement la seule manière d'exister pour des minorités (surtout pour les jeunes Noirs) alors que l'État n'y voit qu'un désordre à résorber. Chez nous, la violence a davantage un visage et une histoire depuis qu'existe une justice pour mineurs. Elle renvoie au sujet non sa violence mais l'exigence inéluctable d'un conflit à surmonter dans la perspective d'une intégration sociale. Alors qu'outre Atlantique la violence est constitutive d'une affirmation identitaire face à la violence en miroir de l'État, chez nous, la réponse de l'État vise à désamorcer une telle construction, à la prendre à revers, à imposer la voie éducative.

Une socialisation par ethnicisation

Avec l'enjeu des représentations, nous touchons ici le troisième élément de cette comparaison : l'ethnicisation de la délinquance d'exclusion que nous ne connaissons pas au même degré en France. Il arrive que, dans les écoles américaines, on parle cinquante langues différentes ! Chez nous, la nationalité peut être diverse

- il y a soixante-dix nationalités différentes dans une cité de la Courneuve - mais la langue est la même. Aux États-Unis, la dimension sécuritaire et la volonté d'un maintien de l'ordre troublé par les Noirs domine le paysage urbain. La fonction éducative se replie dans l'espace communautaire alors que la police - et la prison - limitent l'État à une fonction punitive, expression d'une violence légitime face à une société violente. Ce sont les communautés, et au premier chef les communautés noires, qui assurent la fonction éducative à l'extérieur de laquelle la police est vécue comme une « armée d'occupation ». La prison en est l'ultime filet de sécurité : dans certaines grandes villes américaines, ce sont près de 55% de jeunes Noirs de quinze/vingt-cinq ans qui sont incarcérés. Alors que chez nous, l'État républicain a pris en charge de longue date la fonction éducative, les Américains abandonnent aux communautés naturelles cette fonction. Mais jusqu'où peut-on aller quand on connaît le degré de dislocation de la parenté dans certains quartiers Noirs !

État pénal contre héritage éducatif

Dernier point, ces données doivent nous permettre de mieux mesurer nos atouts politiques : une tradition de la citoyenneté qui dépasse les clivages communautaires, un droit pour tous les mineurs qui reste un rempart contre la sur-violence de la prison et une justice qui a nourri ces trente dernières années une culture professionnelle autour de la priorité éducative. En l'absence d'un tel héritage, comment s'étonner qu'aux États-Unis, la justice pénale devienne omniprésente comme mode de régulation des relations inter-individuelles et se borne à gérer une population qui a choisi globalement la violence comme mode de vie. Elle exprime la conflictualité de la démocratie face aux carences familiales, aux failles du système éducatif, et aux peurs de la classe moyenne. Une société oubliant de penser que sa relation aux jeunes suppose une attitude de tolérance voue son destin à la prolifération des prisons. Aux États-Unis l'abandon de plus en plus prononcé de toute idée de réinsertion ou de toute différenciation de la violence juvénile aboutit à créer un véritable État-pénal. La prison s'installe dans les villes américaines comme le seul moyen pour la société d'éponger sa marginalité, de masquer les dégâts du libéralisme et de mettre à l'abri les citoyens.

LA RECHERCHE DE SOLUTIONS NOUVELLES

Cette orientation n'a rien d'inéluctable même si elle reste, on le verra, une tentation permanente. À l'inverse des États-Unis, dans les années quatre-vingt, nous avons fait le choix d'une politique de prévention destinée à désamorcer la croissance de la répression. La rupture se fait avec l'approche

strictement individuelle qui caractérise l'héritage de l'éducation spécialisée au profit d'une vision beaucoup plus ample des problèmes. Décroché de cet individu qu'il ne sait plus comment aider, l'État *localise* ses interventions et la justice *globalise* sa perception. Les conditions d'une confusion de leur rôle sont réunies dès lors que les points de rencontre se multiplient. Du coup, les métiers sont totalement redéfinis dans le but de mieux répondre aux besoins de la société. Inévitablement, le centre de gravité de l'action de l'État en s'éloignant de l'individu affaiblit son seuil de tolérance à l'égard de la délinquance.

La reconquête des territoires à partir du local

À l'origine de cette nouvelle politique de prévention se trouve la reconquête politique des territoires où cette délinquance prend ses racines. L'impact de la décentralisation est considérable dans un pays où toutes les attentes convergent vers l'État central. Le « local » devient le nouveau centre de gravité des interventions de l'État en matière de prévention et de sécurité. Une nouvelle scène de résolution des conflits apparaît à partir du moment où l'élu entre dans le jeu. L'ouverture au politique introduit, dans le champ très professionnalisé du travail social, la pression de l'opinion publique et le contrôle des citoyens. Là où l'éducateur avait du temps pour travailler avec la personnalité d'un jeune, on lui demande aujourd'hui de prendre en compte la victime, le trouble public causé par la violence commise, le préjudice pour le quartier ou le collège. Le « local » devient l'échelon d'énonciation des problèmes, le bon niveau d'écoute des voies multiples de la cité et le lieu utile de formulation des réponses. L'État est le pivot d'un ensemble d'acteurs qu'il met en mouvement pour offrir une prestation adaptée aux besoins nouveaux. La territorialisation des politiques publiques correspond autant à l'échec du modèle de gestion de l'État central qu'à celui de l'extrême individualisation de son intervention. Il est vrai que toute l'histoire de la croissance de l'État en France n'a cessé d'opposer l'individu et l'État dans une dépendance mutuelle et une croissance commune.

Globalisation et nouveaux modes d'intervention judiciaire

Inversement, la justice va globaliser son intervention. La métamorphose des parquets va être l'instrument privilégié d'un redéploiement de l'intervention judiciaire. Pour une justice outillée surtout pour le cas par cas et le traitement des dossiers, cela n'allait pas de soi. Pourtant, sous l'impulsion d'un partenariat avec les élus, des modes nouveaux d'intervention judiciaire parfois validés par voie législative se manifestent : maisons de justice, antennes délocalisées, médiation pénale, etc. À la délinquance d'exclusion répond le diagnostic local de l'insécurité. À la répression des actes ponctuels, on réagit par une action sur les causes que sont l'insécurité scolaire ou le défaut d'insertion. On casse la complémentarité perverse entre prévention et répression où les publics difficiles

subissent une progression généralement descendante de la sollicitude préventive à la rigueur répressive. Le but est d'aborder dans un même regard aide aux détenus et aux victimes, prévention policière et action éducative, aide individuelle et action globale. La mobilisation d'un partenariat dans la poursuite d'une sécurité comme œuvre commune dans un site géographique donné - la ville - suppose une totale redéfinition de l'État. (8)

Repenser les rôles professionnels

Du coup, les rôles professionnels sont profondément bouleversés. Comment expliquer à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse qu'il doit travailler avec le monde pénitentiaire, lui qui a construit son identité éducative contre la prison ? Comment faire comprendre aux établissements scolaires la nécessité du signalement à la justice, eux qui gèrent habituellement « en interne » leurs difficultés ? Plus généralement, comment le monde du travail social qui est outillé dans le sens d'une individualisation toujours plus fine va-t-il se redéployer dans ces nouvelles missions d'ouverture sur la ville ? Les clivages intra-professionnels qui se multiplient sont le signe d'une dissociation même de l'État écartelé entre action individualisée qui n'opère plus devant le niveau et l'ampleur des problèmes. Pour l'éducateur, l'idée d'insertion ne tend-elle pas à l'emporter sur l'idée éducative ? Ne voit-on pas l'agent par excellence de la répression - le procureur - animer un atelier de la citoyenneté (à Pontoise) ou piloter une antenne de justice (Lyon, Nanterre, par exemple) ?

Les impasses d'une justice de contrôle social

Mais surtout une confusion s'est instaurée entre administration et justice. On a attendu de la justice avant tout ce qu'on attendait des autres administrations, c'est-à-dire une capacité d'insertion dans des actions transversales, des priorités affichées et des résultats publics. Il est vrai que le parquet a pleinement relevé les défis venus de la ville : à une légitimité venue exclusivement d'en haut, c'est-à-dire d'une loi prolongée par circulaires, s'est substituée une légitimité acquise sur le terrain où le partenariat et la concertation sont devenus les vrais guides de l'action. Mais on oublie trop vite que la justice - à l'inverse de l'administration - est faite avant tout pour une action individualisée. Sa capacité d'intervention sur la ville suppose de son côté un redéploiement de ses forces pour intervenir dans le champ de la prévention. À côté du traitement individualisé de la conflictualité, l'action sur le contexte social et territorial correspond à une différenciation qui ne lui est pas naturelle. De là vient l'origine des initiatives et de la place prises par le parquet dans le champ de la protection de l'enfance. De là vient aussi une

(8) Voir sur ce point les travaux du Forum européen pour la sécurité urbaine, *Sécurité et Démocratie*, VOUR'CH (C.), MARCUS (M.), 1994.

tendance à la délégitimation de la justice des mineurs que l'on observe actuellement soit dans l'opinion publique, soit dans les recherches. Le système judiciaire est présenté comme saturé, aveugle, opaque. La justice des mineurs perd tout crédit à cause de sa faible visibilité, sa lenteur face à l'exaspération des victimes et l'absence de résultats évaluables. Au bout du compte, s'opposent une administration performante et une justice archaïque. La fonction administrative de la justice paraît dynamique alors que sa fonction juridictionnelle reste invisible et disqualifiée en raison d'une lecture microscopique, individuelle et inexploitable de la délinquance. La politique de la ville « à la française » où la justice est conçue comme une administration de prévention rend l'exercice ultérieur de la fonction de juger quelque peu surdéterminé. Le passage d'un État tutélaire à un État partenaire induit une recomposition dans laquelle ses frontières internes se dissolvent.

Le récent « Pacte de relance pour la ville » a renforcé cette logique en proposant de diminuer pour les mineurs multirécidivistes des délais qui s'écoulent entre la commission de l'infraction et la comparution en justice. La loi du 1^{er} juillet 1996 systématise ce type d'intervention judiciaire légitimée par l'urgence. Cette réforme a instauré deux procédés de comparution : la convocation par OPJ (officier de police judiciaire) aux fins de jugement immédiat (dans les six mois) ; la réquisition aux fins de comparution rapprochée, qui permet au parquet d'enfermer dans un bref délai de trois mois au plus la procédure de jugement concernant les mineurs délinquants. À condition que nous soyons en matière correctionnelle et que les investigations ne soient pas nécessaires, le procureur peut requérir la comparution du mineur devant la juridiction dans ce bref délai. (9)

Voilà le procès pénal devenu un instrument direct de contrôle social. Le but est de placer la justice en première ligne afin qu'elle réponde au coup par coup à l'escalade de la transgression quand celle-ci se généralise et d'en « forcer les mécanismes, au point d'en endommager le fonctionnement » comme l'a souligné Alain Bruel. (10) On prend la comparution comme but alors qu'elle est un moyen d'initier un processus éducatif. Brutalement instrumentalisé, le juge des enfants rencontrera des « effets boomerang », dont il sera vite prisonnier. Mais surtout on oublie que le vrai événement est la capacité du juge à enclencher un processus de transformation d'un individu, ce qui suppose le temps d'une mise à l'épreuve. Ce texte n'induit-il pas le primat d'une fonction administrative de la justice en oubliant quelque peu que la fonction juridictionnelle est construite sur des valeurs qui supposent le débat individualisé et un temps d'épreuve. En développant ces compétences du parquet, n'est-on pas conduit à délégitimer la justice

(9) Voir sur ce point, que je ne peux ici détailler, la description très complète de BIGOT (Josiane), *in Regards sur l'actualité*, Documentation Française, novembre 1996, n°225, « Justice et délinquance juvénile : la tentation répressive ».

(10) BRUEL (A.), Un coup d'épée dans l'eau, *Melampous*, Revue des magistrats de la jeunesse, 1997.

des mineurs à cause de sa lecture microscopique et trop peu quantifiable de la délinquance ? La médiation, la réparation - voire le projet d'injonction pénale - ne sont-ils pas une autre formulation de cette rupture entre la poursuite et le jugement ? (11) Il ne fait pas de doute que la justice des mineurs risque d'y perdre sa dialectique entre l'éducatif et le judiciaire au plus près des besoins d'un jeune au profit d'une articulation désindividualisée entre l'urgence sociale et le parquet. Pour le juge, en bout de chaîne, comment mettre du sens dans une décision qui risque de casser une relation construite avec le jeune dans la continuité de son intervention ? Quelle crédibilité reste-t-il à l'espace du débat judiciaire ainsi surdéterminé par l'effet d'anticipation des décisions prises en amont ? Comment ne pas se discréditer auprès de lui en endossant une décision qu'il n'a pas prise, au fond, sans monter dans l'escalade de la provocation, sans hypothéquer par une intervention « en cul de sac » sa capacité de négociation dans la suite de l'itinéraire du jeune ?

Le partenariat dans le respect de l'impartialité

C'est pourquoi il est inévitable de faire remonter en amont l'intervention du juge afin de lui éviter de porter des « effets bouts de chaîne ». Il faut surmonter l'inadaptation d'un système qui s'adresse aux cas les plus lourds alors que tous se sentent dépourvus devant une délinquance perpétuellement nourrie par l'exclusion. La justice en son entier est invitée à s'inscrire dans un partenariat où elle doit adopter une posture qui n'a pas grand-chose à voir avec le travail de cabinet. Il en résulte un nouveau clivage de la fonction du juge tout aussi fort que celui du parquet. La fonction du juge des enfants n'est plus seulement contenue dans l'approche individualisée du milieu familial mais doit intégrer une double dimension territoriale et partenariale. Pour cela, de nouveaux outils sont indispensables. Le juge peut lui-même exercer ses fonctions sur le terrain, dans les quartiers, afin de rendre des décisions en prise directe sur la réalité. Il doit aussi se positionner dans un espace professionnel qui ne lui est pas familier, donner des chiffres, faire état de ses moyens dans les multiples lieux de concertation qui germent localement. Mais jusqu'où pratiquer le partenariat sans heurter l'éthique de l'impartialité dans des fonctions où la passion et le conflit prennent tant de place ? Il doit trouver sa place hors de ses dossiers, dans des espaces de concertation où il peut soit être interpellé sur tel ou tel cas, soit devenir la caution d'une gestion des conséquences de ses décisions. Invité à contractualiser des positions, le juge doit à la fois inventer un positionnement éthique compatible avec son travail de cabinet et faire accepter cette dualité de rôle à ses partenaires dans la négociation. Il y a bien là un enrichissement de la fonction qu'il faut affronter : intégrer dans son rôle - pour soi et pour autrui - cette appartenance à

(11) Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution le projet d'injonction pénale : « Le prononcé et l'exécution des sanctions pénales ne peuvent, s'agissant de la répression des crimes et des délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement conformément aux exigences constitutionnelles » décision n°95-360, DC. du 2 février 1995 (JO du 7 février).

une double sphère de justice, l'individuel et le local. Ce qui entraîne une re-configuration de l'identité professionnelle par l'émergence d'un deuxième centre dans sa fonction. La fonction de juge des enfants évoluerait en ellipse dont une boucle - le travail de cabinet - contient nécessairement la seconde - l'insertion dans le partenariat - tout en étant le prolongement.

Que sera demain dans ce contexte le droit français des mineurs qui paraît bien isolé en Europe ? Une étude récente de *sentencing* comparée, réalisée par des juges entre l'IHEJ et un centre de recherche anglais (NACRO) montre que pour un vol aggravé commis par un mineur, la France est le seul pays concerné à proposer une mesure éducative : les Anglais prévoient cinq ans de prison, les Allemands deux ans avec sursis, les Hollandais deux ans de détention dont un tiers avec sursis. Seuls les Suédois proposent une mesure de probation qui s'apparente à nos mesures éducatives. Notre démocratie serait-elle en train d'oublier sa promesse d'une éducatibilité pour tous ? La finalité éducative de l'État deviendrait-elle une exception française ? Pour la première fois en France depuis la Libération, l'examen de la personnalité d'un mineur ne sera plus requis quand il sera présenté comme un multirécidiviste réitérant. Est-ce l'amorce d'un durcissement accru dans l'avenir ? Le fait est que la lutte contre la violence juvénile est devenue une composante essentielle des politiques de sécurité. Quand on voit le puissant écho dans l'opinion des partis de la « *law and order* » hors de nos frontières, on peut craindre de voir s'effacer la singularité d'une justice éducative.

DÉLINQUANCE DES MINEURS : QUESTION DE JUSTICE OU D'ORDRE SOCIAL ?

Francis Bailleau
Sociologue, CNRS

L'échec des politiques sociales traditionnelles de prévention comme de réduction des risques dans le traitement de la délinquance actuelle laisse l'État particulièrement indécis quant au choix d'une nouvelle orientation judiciaire. En effet, devant les nouveaux modes de délinquance collective, un traitement individualisé s'avère inapproprié. La véritable réponse ne serait-elle pas à chercher plutôt dans la définition d'un nouvel ordre public ?

Depuis maintenant deux décennies, les jeunes sont à nouveau au centre des débats concernant l'ordre social (1). L'importance du sentiment d'insécurité au sein de certaines catégories de la population, la progression régulière des situations perçues comme potentiellement dangereuses et l'augmentation des délits constatés, repérable dans les statistiques officielles du ministère de l'Intérieur, s'accompagnent - situation historiquement classique - d'une remise en cause des institutions chargées d'assurer par délégation la protection et la sécurité des citoyens. La tension actuelle entre le sentiment d'insécurité et les réponses des appareils étatiques est une des facettes d'une interrogation plus générale sur le rôle de l'État dans les sociétés occidentales, dont la Justice est le bras séculier. Son rôle dominant dans l'élaboration, la généralisation et l'effectivité des normes est fragilisé par une remise en cause de la division des tâches entre les sphères du public et celles du privé.

Après une phase, « les trente glorieuses », où l'État était particulièrement présent afin d'assurer la sécurité, la protection sociale des citoyens, ce dernier

(1) Une première version de ce texte a été exposée à Manchester dans le cadre d'un colloque de l'ESRC, en septembre 1996, « Crime and social Order in Europe », *A crisis of youth or/of juridical response ?*

ne pourrait plus aujourd'hui pour certains, ne devrait plus pour d'autres, s'investir pour édicter les règles, corriger le comportement de certaines personnes, faciliter l'intégration de tous les « pauvres et déviants » dans la société de consommation (2). D'autre part, l'absence d'une définition claire des frontières entre les faits qui relèveraient d'une intervention publique et ceux qui appartiendraient aux sphères de la régulation privée favorise une segmentation des systèmes normatifs.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, durant la longue période de croissance régulière, le débat public portait sur les conditions de réalisation de l'intégration, sur l'orientation des politiques sociales pour parvenir à ces fins. Une planification centrale existait alors, qui proposait des voies pour faciliter une mobilité sociale ascendante grâce à une politique sociale ciblée sur les personnes exclues. Vers la fin des années soixante-dix, face aux transformations économiques dont les conséquences sociales commençaient à se faire sentir, quelques voix discordantes se font entendre, puis se multiplient. Au début des années quatre-vingt, les événements des Minguettes sont le point d'orgue tant de l'expression confuse de la peur d'un débordement généralisé de l'ordre - l'image de l'installation du désordre - que d'une interrogation sur la capacité des appareils administratifs traditionnels à canaliser cette « montée des périls ». Aux questions sur l'intégration des exclus dans la société de consommation et sur les moyens de l'accélérer, succèdent celles sur les possibilités d'insérer tous les actifs dans une activité productive salariée. À une politique centralisée d'ordre public, de rattrapage permettant à tous les citoyens de « se caler » sur le modèle hégémonique de l'emploi salarié, se substituent des actions hétérogènes dont la définition, le financement et la mise en œuvre sont éclatés entre de multiples acteurs publics ou privés, pilotés soit par le pouvoir central, soit par les pouvoirs locaux. La transformation des voies d'intégration des jeunes dans le monde des adultes, les modifications des conditions d'emploi, la montée du chômage, les bouleversements des cadres sociaux de référence de la normalité, de l'ordre, entraînent une montée des questions, des inquiétudes, qui s'expriment collectivement dans l'expression d'un sentiment partagé d'insécurité.

Le mode de régulation mis en œuvre en France en 1945 puis en 1958 avec le pouvoir exceptionnel accordé aux magistrats spécialisés dans le cadre du tribunal pour enfants est-il adapté à cette situation nouvelle ? L'institution judiciaire a-t-elle les moyens de répondre aux nouvelles « peurs » qui se manifestent ? Doit-elle le faire ? Est-ce son rôle ? Répondre à ces questions impose d'élargir le champ aux autres institutions ayant en charge « la jeunesse ». La position particulière du tribunal pour enfants au sein du complexe juridico-éducatif et son rôle singulier par rapport aux autres intervenants sociaux doivent, également, être complétés par une analyse de l'environnement dans lequel s'inscrit son action.

(2) BAILLEAU (F.), CASTEL (R.), JOUBERT (M.), « La réduction des risques, peau de chagrin des politiques sociales ? », in *Le journal du Sida*, n° 73, Paris, mai 1995.

JUSTICE D'EXCEPTION, INSTANCE DE SOCIALISATION

La Justice des mineurs entretient avec les agences qui assurent également une fonction d'apprentissage des normes et de régulation sociale (famille, école, santé, culture, sports, etc.) des relations très étroites, même si son rôle officiel et sa position particulière l'isolent par ailleurs. Pour agir, le magistrat de la jeunesse est dépendant des intervenants de ces autres institutions au stade de l'information comme à celui du traitement ; sans eux, le magistrat ne pourrait agir.

Les principes : primat de l'éducatif et individualisation

La Justice des mineurs - comme la majorité des institutions s'adressant à la jeunesse - s'appuie principalement, au niveau du discours, sur la notion d'éducation, inséparable du statut social du mineur comme être en devenir. Le magistrat pour enfants intervient, à titre principal, comme agent de l'État dans un processus de contrôle des modes de socialisation, d'éducation des enfants au sein des familles et dans leur environnement. Il opère en tant que représentant de l'État lorsque les bonnes mœurs, la bonne éducation, l'ordre public sont troublés par le comportement de certains enfants et de leurs familles. Il intervient dans ces situations sur la base d'un mandat individuel qui isole le jeune de son environnement en le constituant en « problème individuel » à résoudre.

D'un point de vue juridique et judiciaire, son fonctionnement d'exception est justifié par le fait que son action est bornée dans le temps : conduire un jeune à sa majorité dans des conditions qui respectent l'ordre public. Cette posture, ce rôle de « passeur » explique que - dans un premier temps au moins - la notion de négociation ⁽³⁾, basée sur une relation personnalisée avec le jeune, prédomine dans le fonctionnement de cette juridiction d'exception.

« Dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance, la démarche de justice vise également à rétablir l'ordre, mais suivant des modalités différentes ... Elle ne néglige pas les comportements mais elle les considère comme des symptômes. Elle essaie de les dépasser et d'en atteindre les composants étiologiques. Et, c'est en modifiant ces composantes qu'elle s'efforce non plus de trancher, mais de résoudre le conflit, de le faire disparaître ... La justice classique œuvre au niveau de la régulation sociale ; la protection judiciaire de l'enfance au niveau de la normalisation des personnes. À une justice rétributive se substitue une justice résolutive. » ⁽⁴⁾

(3) LE ROY (Étienne), « Jeux et enjeux d'une négociation dans un cabinet de juge des enfants », in « De quel droit ? De l'intérêt ... aux droits de l'enfant », Cahiers du CRIV n°4, éditions du CRIV, Vaucresson, janvier 1988.

(4) MICHARD (H.), *De la justice distributive à la justice résolutive*, éditions du CRIV, Vaucresson, 1983, p. 121-122.

La pratique : de l'ambition résolutive au référent répressif

Dès le milieu des années soixante-dix, les transformations économiques et sociales qui ont fragilisé les catégories de jeunes concernées par l'activité du tribunal pour enfants, ont également fragilisé l'institution. L'impératif de prise en compte de la personnalité des mineurs au moment du jugement afin de résoudre le conflit a été abandonné au profit quasi-exclusif - particulièrement pour les mineurs les plus âgés - de la notion de trouble à l'ordre éducatif. L'analyse des rapports entre la justice civile et la justice pénale des mineurs d'une part, entre la protection administrative et la justice d'autre part, met en évidence le fait que la population qui amorce un traitement judiciaire a, dans la majorité des cas, bénéficié au préalable d'autres modalités de prise en charge. Une justice normative - résolutive pour la majorité des jeunes - existe avec en clef de voûte une justice rétributive, non par rapport à la notion de trouble à l'ordre public mais par rapport à celle de trouble à l'ordre éducatif pour une minorité. L'arrivée de certains jeunes dans le système pénal est autant, si ce n'est plus, due à des rejets successifs des autres institutions de socialisation qu'à des comportements mettant en cause gravement l'ordre public (5).

Une population en fin de parcours dans une institution à bout de souffle

« Le principal constat [...] est que les jeunes en difficulté au sein de l'institution judiciaire - contrairement à certains discours qui ont pu être tenus - ne sont pas inconnus, non repérés par les institutions éducatives et/ou judiciaires. Au contraire, c'est une population marquée par une longue fréquentation des institutions et des travailleurs sociaux. Ce passage par l'institution judiciaire symbolise l'échec des prises en charge antérieures. Mais, le magistrat de la jeunesse ne dispose pas de solution pour dépasser l'enregistrement de ce constat et proposer un nouveau départ, il temporise en l'attente de l'âge de la majorité. La Justice des mineurs n'a pas les moyens de répondre à l'attente que les autres institutions semblent mettre en elle lorsqu'elles lui adressent ces cas difficiles. Ce jeu de délégation se traduit pour les mineurs par des sanctions pénales ... Préparation à une future carrière de délinquant adulte ? Ce choix de la sanction pénale en l'attente de la majorité du jeune est la seule décision qui apparaît possible au magistrat, en l'absence de perspective éducative, liée à l'abandon, par les institutions éducatives, de ces jeunes à l'institution judiciaire. Le parcours s'arrête sur ce dernier renvoi à l'institution judiciaire. Plus aucune perspective n'est offerte à ces jeunes en difficulté après cette relégation. » (6)

(5) BAILLEAU (Francis), *Les jeunes face à la Justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, éditions Syros, Paris, 1996.

(6) BAILLEAU (Francis), *Le désenchantement du monde. Évaluation des politiques en direction des jeunes en difficulté. Les politiques judiciaires de la jeunesse*, rapport pour le Comité national d'évaluation des politiques publiques, ronéo, Association de recherche en sociologie, Paris, 1992.

Pour conclure sur le sens de ce constat par rapport à la population concernée par l'action judiciaire, nous reprendrons ici les conclusions d'une étude récente qui portait sur le parcours des personnes en difficulté dans les différentes institutions de contrôle social. Cette analyse avait démontré que, malgré les conditions historiques favorables à la création de ce secteur de prise en charge judiciaire des mineurs, les moyens importants dont il a pu bénéficier dans les années soixante, l'image globalement positive de la jeunesse dans la population, la rupture avec un certain type de fonctionnement judiciaire ne s'est pas faite totalement, la sanction pénale n'a pas disparu. Le traitement des mineurs s'opère toujours en référence au cas des mineurs les plus rétifs à l'ordre social, à l'ordre éducatif. La prison, pratique traditionnelle de règlement des conflits concernant l'ordre public depuis le XIX^e siècle, est restée le mode de régulation privilégié du fonctionnement de la justice des mineurs.

La transformation inachevée des modes judiciaires de traitement d'une fraction de la jeunesse s'avère d'autant plus problématique qu'à partir des années soixante-dix les possibilités d'intégration des jeunes en difficulté dans une société en crise se réduisent drastiquement.

L'intégration par l'emploi : un schéma mis à mal

L'intervention des juges spécialisés s'organise selon une perspective unidirectionnelle des âges de la vie. La notion de jeunesse est toujours perçue socialement en référence à un temps de passage, une zone intermédiaire floue consacrée à la préparation à l'entrée dans la vie active. La fin de cette période d'indécision est/était le service militaire, dernier rite initiatique, au-delà duquel on doit s'installer⁽⁷⁾. Cette période pouvait être marquée, dans certaines limites, par des excès, des troubles à l'ordre public. Troubles d'autant mieux supportés par l'environnement social immédiat, qu'après le service militaire, la grande majorité de ces jeunes s'installait, trouvait un travail définitif, se mariait, cherchait un logement... Stabilisation dans une vie professionnelle, familiale et sociale qui les éloignait des juridictions. La rupture introduite dans les modes de socialisation par l'impossibilité pour un nombre de plus en plus grand de jeunes de trouver un premier emploi brise la perspective temporelle dans laquelle les magistrats de la jeunesse inscrivent leur travail.

La difficulté des jeunes à intégrer, à partir de 1975, les formes sociales admises caractérisant le passage à un état d'adulte, se double d'une vision qui devient négative de cet âge de la vie au sein de la population ; la société vieillit. L'équation « jeune = inoccupé + délinquant » se renforce en liaison avec la réduction du marché du travail. Ces tensions provoquent une amplifi-

(7) CRUBELLIER (Maurice), *L'enfance et la jeunesse dans la société française : 1880-1950*, éditions A. Colin, Paris, 1979.

cation des discours sécuritaires et des peurs. Les « réflexes » d'autodéfense principalement orientés en direction de la jeunesse devenue « classe dangereuse » se multiplient (8), d'autant plus que, durant cette période, la délinquance des jeunes, les petits délits de proximité qui exaspèrent le plus la population, se banalisent.

La modification du regard, ce passage de la jeunesse source d'avenir à la jeunesse source de désordre, de crainte, caractéristique des situations de crise s'accompagne de l'échec des politiques sociales et judiciaires traditionnelles à endiguer les conséquences de la situation socio-économique et se manifeste par une crise des services éducatifs spécialisés et l'inadaptation des réponses répressives traditionnelles. Les équipements éducatifs lourds (foyers urbains, internats de formation professionnelle) se révèlent ingérables en cette période marquée pour les jeunes par un allongement sans fin du temps de latence, par l'impossibilité à s'extraire de cette situation d'inactivité. Les équipes de milieu ouvert se heurtent à une profonde dégradation des conditions de vie, de survie des populations dont elles ont la charge. Elles n'arrivent plus à réduire la violence, les désordres qui sont les conséquences directes de cette inactivité des jeunes et des plus âgés.

DEUX POLITIQUES SOCIALES CONTRADICTOIRES : PRÉVENTION OU RÉDUCTION DES RISQUES ?

L'émergence délicate, en cette période de mutations, d'une nouvelle approche prenant en compte les difficultés d'insertion professionnelle et par là même d'insertion sociale, trouve une illustration particulière dans l'opposition entre une politique de prévention et une politique de réduction des risques (9).

L'utilisation, dans les politiques sanitaires et sociales, de cette notion de gestion des risques, est récente.. Elle est liée en particulier à l'histoire du sida. Dans d'autres secteurs, cette notion est utilisée depuis des décennies. Elle est fondamentale, par exemple, dans l'histoire de l'assurance. Dans ce champ, elle consiste à évaluer, à prévoir les risques. C'est un mode de gestion des problèmes sociaux qui repose sur le calcul statistique, probabiliste. Le raisonnement ne prend pas en compte une personne mais une population dans son ensemble, pour laquelle sont évaluées les possibilités de répétition d'un événement, en s'appuyant sur une extrapolation basée, soit sur l'histoire, soit sur des modèles « théoriques » plus ou moins pragmatiques.

(8) DULONG (Renaud), *L'autodéfense*, éditions Librairie des Méridiens, Paris, 1983.

(9) BAILLEAU (Francis), *Prévention des toxicomanies et réduction des risques*, Synthèse, ronéo, Arso, juillet 1995.

Suivi de l'individu, gestion probabiliste du collectif

Quant à la prévention sociale, si historiquement sa naissance se situe à la même période, soit la seconde partie du XIX^e siècle, sa discipline de référence est autre. Cette notion est dérivée de l'approche médicale, d'une approche organiciste du fonctionnement social. Depuis lors, la notion de prévention sociale a connu de nombreuses adaptations. Aujourd'hui, elle désigne davantage un ensemble flou de pratiques hétérogènes qu'un ensemble structuré d'approches, de techniques reproductibles.

Ces deux modes d'appréhension d'une même réalité sociale ne sont pas directement compatibles. Ils participent de deux systèmes opposés de pensée, l'un centré sur la personne, l'autre axé sur la population. Ils impliquent chacun un mode de gestion différent du temps, l'un se déployant selon une temporalité moyenne ou longue, l'autre sur une temporalité courte. Ils se diffusent, sont mis en œuvre selon des modalités contrastées. L'un tente d'appréhender l'ensemble des dimensions d'une personne en la resituant dans un ensemble social structuré par un système de normes ; l'autre s'appuie sur une vision et une gestion pragmatique des problèmes sociaux en s'efforçant de les isoler afin de les hiérarchiser à partir d'une évaluation de l'urgence. La première approche s'attache à obtenir l'adhésion de la personne, la seconde se déploie au seul regard du risque, d'un schéma d'évaluation concernant l'ensemble de la population et à partir d'un discours alimenté par la peur de la généralisation de ces comportements.

Pragmatisme financier et indétermination

Cette modification des modes d'appréhension des problèmes sociaux loin d'être maîtrisée par les acteurs est subie sous le poids des contraintes politico-administratives et économiques actuelles. La pratique est ainsi essentiellement marquée par un certain « pragmatisme » : trouver les moyens pour que les comportements problématiques puissent être gérés socialement au moindre coût financier. Concrètement, mettre fin à ces comportements n'est plus l'objectif premier, désormais il s'agit essentiellement de gérer au mieux les risques collectifs induits par ces conduites. Cette transformation des modes de règlement de « la question sociale »⁽¹⁰⁾ - dans le secteur du traitement de la délinquance avec le passage, à partir de 1982, d'une politique de prévention de la délinquance à une politique de gestion de la sécurité, ou dans celui des politiques sociales lorsque l'affirmation d'une volonté d'intégration a cédé le pas devant une gestion pragmatique de la « pauvreté » par le biais du RMI - est une des conséquences de la rupture des temporalités : le passage d'une temporalité linéaire à une temporalité éclatée⁽¹¹⁾. Progressivement, l'ensemble des politiques sociales se modifient⁽¹²⁾.

(10) CASTEL (R.), *Les métamorphoses de la question sociale*, éditions Fayard, Paris, 1995.

(11) À une perspective temporelle linéaire dans laquelle les événements biographiques (mariage, naissance des enfants, etc.), les positions sociales (apprentissage, travail productif,

Aujourd'hui, les politiques en direction de la jeunesse se caractérisent en partie par l'indétermination. S'il apparaît évident qu'il n'est plus possible, particulièrement pour les jeunes, objets de l'attention des institutions spécialisées, de trouver rapidement un emploi traditionnel, les schémas culturels qui régissent notre mode d'appréhension des temps sociaux n'ont pas, eux, encore été modifiés. Ce décalage explique l'indétermination, les tensions actuelles. Les nouvelles modalités de traitement de la délinquance par la promotion d'une nouvelle régulation locale n'arrivent pas à se généraliser, pas plus qu'elles n'entraînent une modification du fonctionnement judiciaire. L'autre tendance, celle qui voudrait renforcer les moyens répressifs de gestion de ces phénomènes délinquantiels, bénéficie toujours d'un certain soutien. Soutien d'autant plus important qu'aucune perspective ne se dessine réellement pour remplacer l'organisation sociale « des trente glorieuses ». « L'insécurité sociale » domine (13).

Malgré les adaptations « distributives » dont le texte de 1945 a pu faire l'objet (14) et la modification de la place et du rôle des jeunes dans cette société en mutation, la dualité des modes d'intervention semble appelée à se maintenir. Cette dualité est en l'état le meilleur garant, le meilleur compromis entre les différentes tendances, en l'absence d'un accord sur une reformulation de la notion d'ordre public. Par contre, la mise en œuvre concrète de ce mode de régulation peut se modifier.

Une nouvelle répartition des rôles

Aujourd'hui, se dessine une nouvelle répartition des rôles pour assurer la réalisation de ce dualisme. Le magistrat de la jeunesse qui a assis, entre 1945 et 1958, son autorité sur l'ensemble des situations judiciaires concernant cette classe d'âge est dans une position fragile. Les nouvelles politiques de réduction des risques qui tendent à se mettre en place en direction d'une population localisée géographiquement, d'une part, pour réduire la délinquance de proximité et, d'autre part, pour modifier les réflexes sécuritaires, fragilisent cette position hégémonique tant au sein même du tribunal (montée en puissance du rôle du parquet), que par rapport aux intervenants extérieurs. Les autorités politiques locales se chargent ainsi de plus en plus du rôle normatif

non-activité, locataire puis propriétaire, etc.), les statuts (en formation, salarié, promotion, etc.)... doivent se succéder selon un ordre commun à l'ensemble des personnes, se substitue un enchaînement d'événements, de positions dont le fil, la succession ne répondent plus à une logique partagée par l'ensemble de la population.

(12) BAILLEAU (Francis), *Les mutations désordonnées de la société française*, in La Recherche, n° 232, Paris, mai 1991.

(13) LION (Antoine), MACLOUF (Pierre), (dir.), *L'insécurité sociale. Paupérisation et solidarité*, éditions ouvrières, Paris, 1982.

(14) La principale modification est l'adoption de deux nouveaux textes (la loi du 30 décembre 87 et celle du 6 juillet 89) qui ont supprimé la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de 13 ans et limité en matière correctionnelle celle des mineurs de 16 ans et plus.

assigné à l'action du magistrat. Elles tentent, à travers leur nouvelle maîtrise des politiques sociales d'insertion, d'agir sur les modalités d'intégration des jeunes. Dans cette perspective, le magistrat, représentant de l'État central, aurait en charge d'assurer l'effectivité d'une « Justice distributive » pour les situations que les acteurs ne peuvent assurer dans le cadre des politiques sociales de gestion des illégalismes dirigées, impulsées par les représentants politiques locaux.

Aujourd'hui, l'institution judiciaire est ainsi contestée tant par les spécialistes que par le public. Les premiers lui reprochent son archaïsme, l'inadaptation de ses réponses, le second de ne pas suffisamment réprimer les « fauteurs de troubles ». La mise en accusation de cette institution est contemporaine de la fragilisation de la notion d'ordre public, fortement ébranlée par les conséquences sociales de la mutation économique que nos sociétés développées connaissent depuis une vingtaine d'années. En l'absence d'une remise en cause de cette notion d'ordre public, il semble aujourd'hui difficile de dépasser l'indétermination qui caractérise la période actuelle.

L'élan national, la foi en la jeunesse qui avaient permis le développement continu de cet ensemble juridico-éducatif, et le consensus qui en résultait, ont disparu. Les jeunes sont devenus dangereux et ce complexe juridico-administratif n'arrive plus à réguler la situation, autrement que sur un mode distributif-répressif qui se révèle inadapté.

DÉFINIR UN NOUVEL ORDRE SOCIAL ?

Les banlieues, les cités, sont devenues ces dernières années le symbole des nouveaux problèmes sociaux. Les questions sociales se posent toujours à partir de la liaison établie entre des populations marginalisées et des situations de rupture : les vagabonds et les mendiants, avant la révolution industrielle, les ouvriers paupérisés et les pauvres en relation avec l'alcoolisme par la suite et, aujourd'hui, « les exclus » assignés à résidence dans des quartiers « balkanisés », en périphérie des concentrations urbaines. S'établit ainsi dans l'imaginaire social, renforcé par les représentations médiatiques (un jeu permanent de miroir), une identification, une assimilation et, dans le même temps, une réduction des difficultés sociales à un type de lieu. Les principales manifestations des désordres dénoncés par une majorité de la population en cette fin de siècle renvoient à ces lieux et se traduisent en métaphores spatiales.

La montée des tensions, la multiplication des conflits de voisinage, des actes d'incivilité, de délinquance se traduisent par l'expression d'un sentiment d'insécurité, fortement lié à une impression d'abandon de ces cités par les pouvoirs publics. Les travailleurs sociaux sont débordés. Ils ne peuvent faire face à cette concentration spatiale des tensions sociales. Les équipes de pré-

vention ou de milieu ouvert n'arrivent plus à réduire ces manifestations, parfois violentes, induites par cette « bataille » pour et dans un espace réduit. L'action des travailleurs sociaux est une action personnalisée d'accompagnement des jeunes en transition. Particulièrement dans le secteur judiciaire où le mandat individuel du magistrat règle les conditions de l'intervention. Aujourd'hui, dans les cités, cette transition des jeunes vers le monde des adultes ne peut plus être régulée uniquement sur un mode individuel, une relation duelle entre le mineur et « son » éducateur ou « son » juge. Il ne s'agit plus de l'adaptation d'un jeune ou d'une famille mais d'une confrontation entre eux et les autres, ceux qui ont des conditions correctes d'éducation et de logement, un accès à un travail régulier, officiel et rémunéré et qui vivent dans les espaces valorisés de la ville.

Délinquance individuelle ou opposition collective ?

Plus qu'à une augmentation importante d'une délinquance individuelle, les autorités sont ainsi confrontées à un retrait collectif de ces jeunes, à une dégradation générale des conditions d'existence dans ces quartiers situés géographiquement au centre des anciennes cités industrielles ou en périphérie des grandes agglomérations. Les problèmes posés concernent la marginalisation sociale, les possibilités de participation de fractions entières de la population aux conditions « normales » d'existence. N'ayant plus accès aux voies classiques d'intégration par le travail salarié, cette population est marginalisée.

La situation nouvelle impose ainsi une réflexion hors des cadres traditionnels. Elle doit prendre appui, dans un premier temps, sur une analyse de l'écart existant entre les jeunes et les familles repéré par les travailleurs sociaux et leurs situations économiques et sociales, les délits pris en compte par la police ou la justice et les comportements des jeunes tels qu'ils sont appréhendés par la population, c'est-à-dire caractérisés par des conflits importants entre jeunes et adultes, principalement sur les modes d'occupation de l'espace.

Ces tensions, ces conflits, ne sont pas traitables sur un mode judiciaire traditionnel. Il s'agit d'une opposition collective, de groupes à groupes, qui produit un sentiment fort d'insécurité chez les adultes mais qui ne peut donner lieu à un traitement individualisé. Le travail social classique pas plus que l'action de la police ou des magistrats ne sont, aujourd'hui, adaptés à une canalisation, à une lutte contre ces manifestations.

Une autre piste importante pour situer cette contradiction concerne l'évolution du comportement des « jeunes exclus ». Depuis les années soixante-dix, une augmentation statistiquement significative des comportements d'autodestruction, des comportements suicidaires est constatée. L'importance des consommations de produits toxiques généralement sous la forme de polytoxi-

comanie, qu'il s'agisse de drogues au sens légal ou d'alcool, celle des conduites à risque (voiture, moto, sports violents, etc.), celle du nombre de tentatives de suicides et de suicides « réussis » caractérisent cette transformation socio-économique marquée par la marginalisation d'une fraction de la population. Ces évolutions sont plus significatives que l'augmentation relative des comportements classiquement étiquetés délinquants parmi les jeunes inactifs. La raréfaction des ressources financières, la coupure géographique entre ces quartiers et la ville : « un autre monde », l'absence de perspectives valorisantes expliquent la multiplication de ces comportements autodestructeurs.

De plus, dans les lieux où sont regroupées ces situations sociales difficiles, des systèmes parallèles d'accès à un minimum de revenus afin de pouvoir survivre se sont développés. La progression, la généralisation et la concentration dans des espaces balkanisés de cette économie parallèle - basée sur le troc, le trafic d'objets volés, le commerce de la drogue, le travail au noir, la prostitution, etc. brouillent les références des jeunes par rapport à la notion d'emploi, de salaire, de protection sociale.

Dans ces espaces stigmatisés se mettent en place des formes de résistance individuelle autant que des réponses collectives qui participent de la culture de la pauvreté, dont Oscar LEWIS avait donné, en 1961, une définition en étudiant les quartiers périphériques de Mexico :

« La pauvreté est non seulement un état de privation économique, de désorganisation ou d'absence de quelque chose, mais elle représente également un côté positif dans la mesure où elle est douée d'une structure, d'un système de rationalisation et d'autodéfense sans lesquels les pauvres ne pourraient guère survivre ... C'est un facteur dynamique qui empêche la participation à la culture nationale dans son ensemble et qui devient une sous-culture en soi ... La plupart du temps, elle se développe lorsqu'un système social et économique stratifié s'écroule ou est en voie d'être remplacé par un autre, comme dans le cas du passage du féodalisme au capitalisme ou au cours de la révolution industrielle. » (15)

Les frontières entre le licite et l'illicite sont brouillées. Si elles peuvent servir à désigner, à stigmatiser les personnes qui tentent de résister sur un mode individuel ou collectif à cette marginalisation, elles ne peuvent leur servir de repère. L'intégration sociale passe par la conformité aux modèles culturels dominants, aux standards de vie. Ainsi la mise en relation des notions d'exclusion et de délinquance n'a pas de sens car une culture de la pauvreté, de résistance, intègre la délinquance (au sens officiel du terme) et la rend indissociable de cette culture de survie. Cette mise à distance de la société, cet enfermement dans un monde parallèle, cette appartenance à un groupe isolé, cet ancrage dans une collectivité qui s'est - ou que l'on a - progressivement

(15) LEWIS (Oscar), *Les enfants de Sanchez. Autobiographie d'une famille mexicaine*, collection *Tel*, éditions Gallimard, Paris, 1993, p. 29 et 30.

mise à l'écart, ne sont jamais étudiés en tant que tels mais toujours à travers des nomenclatures qui renforcent, *a minima* en la nommant, la marginalisation et qui ne peuvent donc servir de référence à une description de cette dernière.

Dans cette perspective, s'il est possible de traduire les manifestations de l'exclusion sociale, les comportements induits par la précarité ou la marginalisation en termes judiciaires, les politiques judiciaires ne peuvent résoudre les problèmes sociaux posés par la transformation des conditions économiques et sociales de la transition d'un statut de jeune à celui d'adulte. Si dans certaines situations, l'État continue à assurer sa mission traditionnelle de définition d'un ordre public par le biais du fonctionnement de l'appareil judiciaire, il ne sait pas répondre à ce sentiment diffus d'insécurité provoqué, d'une part, par l'émergence de ces nouveaux comportements de résistance et, d'autre part, par son incapacité à adapter ses réponses (16).

La justice des mineurs par son action éducative qui s'est voulue « résolutive » des dysfonctionnements sociaux, a tenté de répondre à un niveau individuel et familial à ce type de situation. Mais la réponse qu'elle a pu produire dans cette perspective s'est heurtée à sa fonction judiciaire classique. Elle ne peut plus aujourd'hui assurer conjointement son double rôle institutionnel : sa fonction de réparation et de défense d'un ordre public transgressé et son rôle résolutif de soutien à l'intégration sociale des jeunes marginalisés. Son ancrage dans une institution judiciaire qui ne trouve pas sa place dans une société en mutation ne lui permet plus d'assurer ce rôle de définition et de reproduction d'un ordre social accepté et partagé.

(16) BAILLEAU (F.), « Politiques publiques et jeunes en difficulté. Une insécurité sociale programmée ? », in *Revue internationale d'action communautaire*, n°30/70, Montréal, Automne 1993.

L'EXPÉRIENCE DU TRAITEMENT DIRECT À BOBIGNY QUELLE JUSTICE POUR QUELS EFFETS ?

Entretien avec Pierre Moreau (1)
Premier substitut du procureur / TGI de Bobigny

Début 1992, en Seine-Saint-Denis, c'est tout le dispositif de socialisation et de contrôle social de la jeunesse qui semble marquer le pas. Démission ou innovation, le parquet de Bobigny opte pour la deuxième situation, au-delà des controverses sur la justice des mineurs, au-delà du texte aussi. À travers le traitement direct, c'est la conception d'une justice omniprésente qui est mise en place, fondée essentiellement sur les thèmes du rappel à la loi et à l'autorité, de la remobilisation des parents. Après cinq ans d'activité, retour sur cette expérience avec l'un de ses principaux protagonistes.

IHESI : Le tribunal de Bobigny a adopté le traitement direct face à la délinquance des mineurs. On est amené naturellement à vous demander ce qui vous a incité à adopter une telle pratique et quels étaient vos constats de départ ?

Pierre MOREAU : Trois paramètres ont conduit à la mise en place du traitement direct en dehors du fait qu'en ce qui concerne son application aux mineurs, nous n'avions aucune expérience et que les diverses opinions recueillies sur ce sujet ne nous y encourageaient pas : le mode de fonctionnement en temps réel ou en temps direct sur les questions de délinquance des mineurs, de mineurs en difficulté ou en danger était soi-disant impossible car en contradiction avec les conceptions classiques du traitement de la délinquance des mineurs, fondées sur des notions de temps et de recul. En dehors de ce point, qui, selon nous, ne constituait pas un obstacle, nous devions donc prendre en compte trois paramètres. En effet, nous avons tout d'abord constaté que, dans

(1) Mené le 20 juin 1997 par Anna-Maria Falconi, Patricia Fiacre et Nicolas Dupeyron.

un mode de fonctionnement normal, lorsque nous convoquions les familles des mineurs délinquants - notamment dans le cadre de défèrements ou de convocations lancées à titre expérimental en 1992 - le mode de fonctionnement traditionnel du tribunal pour enfants ne pouvait pas s'effectuer correctement en Seine-Saint-Denis : les parents n'étaient pas mobilisés pour essayer de reprendre leur enfant, de le recadrer, et de le remettre effectivement sur les rails. Au lieu de l'interlocuteur traditionnel d'un parquetier des mineurs ou d'un juge des enfants - famille, père, mère comme piliers d'une remobilisation -, nous nous retrouvions en quelque sorte face à des enfants orphelins. On peut d'ailleurs expliquer en grande partie par ces raisons-là la délinquance de ces enfants : on ne leur a jamais inculqué les modes de fonctionnement de la société. Qui plus est, les parents que nous rencontrions, ne partageaient absolument pas notre point de vue sur le positionnement à adopter vis-à-vis d'un certain nombre de choses survenant dans la vie.

À cet état de fait, s'est ajoutée une série de constats préoccupants au niveau des établissements scolaires de Seine-Saint-Denis. Au cours des mois d'octobre et de novembre, nous avons effectué des tournées dans les établissements scolaires : des enseignants aux principaux en passant par les équipes pédagogiques, tous - et parfois même des équipes pédagogiques extrêmement motivées - se plaignaient de la violence dont ils étaient victimes ainsi que de la violence tournée vers les murs de l'école (incendies, jets de pierre, dégradations, destructions, etc.). On voyait bien se profiler des comportements de mineurs délinquants d'autant plus problématiques que leur délinquance était revendiquée ; nous avons appelé cela d'ailleurs « la délinquance flamboyante ». Ces mineurs pénètrent dans l'école, se font reconnaître comme délinquants avec des démarches non seulement provocatrices mais également d'intimidation, de racket. Dans ces conditions, l'école ne peut fonctionner normalement. Un certain nombre d'enfants ou de mineurs ne pouvaient qu'en être exclus, d'autres se trouvaient dans l'impossibilité d'apprendre convenablement et même d'avoir un dialogue normal avec les adultes. On parle certes aujourd'hui de violence scolaire mais à cette époque-là, en 1992, on s'interrogeait déjà sur la situation à venir. Ne fallait pas trouver des axes forts à la mobilisation d'adultes ? Ne fallait-il pas finalement que les enseignants suppléent aux carences familiales et deviennent des relais éducatifs à l'action entreprise par un tribunal pour enfants ? Nous commençons en fait à nous orienter vers cette modalité de travail.

Enfin le troisième constat est peut-être le plus important : l'ensemble des services de l'État ou du département - que ce soit ceux du Conseil général avec l'Aide sociale à l'enfance, les services de police, encore une fois l'Éducation nationale, ou la PJJ - dysfonctionnaient en profondeur. L'essentiel des dispositions prises était voué à l'échec. Aucune action en profondeur sur la question des mineurs en danger dans ce département ou sur la question des mineurs délinquants n'était finalement initiée.

IHESI : Quelles explications donner, d'après vous, à ce constat alarmant ?

Pierre MOREAU : Tout d'abord, le parquet des mineurs n'existait pas à cette époque : on adoptait le mode traditionnel de réponse de transmission aux services de police. Devant l'absence de défèrement, de convocation des mineurs et au vu seulement de la procédure courrier, on décidait deux mois après cette transmission, deux mois après les faits donc, de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Ce mode traditionnel de réponse existe encore dans certains parquets, même aujourd'hui. En conséquence, le mineur qui avait été interpellé, placé ou non en garde à vue, à qui on avait ou non notifié ses droits, sortait du commissariat de police la plupart du temps sans savoir exactement ce que devenait sa procédure et en tout cas sans savoir si sa procédure devenait quelque chose. Il en entendait parler peut-être six mois ou sept mois après les faits, à la triple condition que le substitut ait décidé - encore une fois deux mois après les faits - de poursuivre le mineur et que cette procédure soit finalement arrivée sur le bureau du juge quatre ou cinq mois après les faits, qu'à ce moment-là, le juge, statuant en fonction de leur gravité, ait décidé ou non de convoquer les gens. Le cabinet du juge des enfants recelait de procédures qui n'avaient jamais fait l'objet de convocations, autrement dit qui étaient *ipso facto* prescrites. Pas le moindre signal envoyé en direction des mineurs ou des parents immédiatement après les faits ! À cette époque-là, le substitut statuait, je le rappelle, tout seul, dans son bureau, les gens n'étant pas présents, ne pouvant pas faire valoir de moyens d'explication et aucune évaluation ne pouvant être faite tant sur le jeune que sur les parents. Ensuite, cette procédure était de nouveau analysée par le juge des enfants qui finalement faisait œuvre d'opportunité dans les poursuites pénales en décidant de convoquer ou de ne pas convoquer le jeune en fonction des précédents, de la connaissance qu'il pouvait avoir de la famille et surtout en fonction de la gravité des faits. Là encore, il s'agissait d'un non-sens : dans ce système, un vol à l'étalage, même s'il s'agissait du dixième, avait finalement très peu de chances d'être pris en compte par le juge des enfants.

IHESI : En fait, à l'origine de ce dysfonctionnement du tribunal des enfants, on trouve essentiellement la mécanisation des procédures...

Pierre MOREAU : Derrière ce constat de dysfonctionnement au niveau du tribunal pour enfants, c'est toute la chaîne qui était en cause. Cette façon de travailler, de dresser des procédures, dont on n'entend plus parler du tout une fois qu'elles sont transmises, présente manifestement l'inconvénient de démobiliser les services de police. Ils pensaient avoir travaillé pour rien d'autant plus que, en ce qui concernait la plupart des procédures arrivées devant le juge des enfants, même lorsqu'il s'agissait d'outrages ou de violences à agents, les victimes n'étaient pas forcément convoquées ; le travail du juge des enfants n'était pas visible. Le résultat effectivement, et cela est valable pour toute la France, est qu'il y avait extrêmement peu de procédures dressées à l'encontre

de mineurs délinquants. On raisonnait, soit en termes dissuasifs au niveau de la victime - en la décourageant de porter plainte - soit, si elle maintenait son intention d'obtenir une réaction des services de police, en faisant en sorte que cette plainte soit transcrite sur la *main courante* et qu'on ne dresse pas de procès verbal.

IHESI : C'est alors que vous avez opté pour le traitement direct ? Vous pensiez que le traitement direct était la réponse à ces dysfonctionnements ?

Pierre MOREAU : Nous avons voulu inverser, ne serait-ce que tendanciellement, cette mécanique. Pour l'inverser, il a fallu des engagements forts au niveau du parquet, mais aussi au niveau du tribunal pour enfants, au niveau de tous les services et pas seulement des services de police. On ne s'engage pas au niveau des familles sans être certain de pouvoir suivre réellement le mineur. Si jamais le juge des enfants décide une mesure de liberté préjudicielle et que cette mesure n'est pas exécutée deux mois ou trois mois après, tout le système s'effondre. Il suffit pour cela qu'une faille apparaisse aux yeux du mineur, aux yeux de ses parents. Il ne faut pas oublier qu'on engage ces poursuites pénales manifestement parce qu'il y a un problème d'exercice d'autorité parentale, de comportement, de valeurs ou de représentations de celles-ci, et que manifestement, il faut l'intervention d'un éducateur le plus rapidement possible. Grâce à l'instauration du traitement en temps réel, nous nous engageons à ce que toutes les procédures effectuées fassent l'objet d'un examen réel devant le substitut, devant le juge des enfants et qu'il y ait une suite. Après d'autres administrations qui avaient en charge les jeunes, nous nous sommes engagés également à retransmettre nos décisions. Ces engagements bouscullaient nos habitudes et y compris, peut-être de temps en temps, le Code de procédure pénale. Tels étaient nos objectifs et nous les avons fait connaître.

Nous avons alors mis en place tant au niveau des services de police qu'à celui des autorités de l'Éducation nationale ou du Conseil général ce que l'on appelle effectivement les modalités du traitement en temps réel pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger. Concrètement, nous avons estimé nécessaire de mettre en place les instruments permettant de gérer cette masse de procédures. En effet, un tribunal comprenant dix juges des enfants pouvait traiter environ mille cinq cents procédures pénales par an. Ne nous leurrions pas ; une sorte de *numerus clausus* est de nos jours nécessaire. Il restait dès lors à imaginer d'autres modalités de réception des procédures pénales, d'où l'idée alors d'introduire ce que l'on appelle la troisième voie qui consiste à prendre en compte un certain nombre de procédures pénales et à les traiter au niveau du parquet. Autrement dit, pour une catégorie de population, nous considérons que, quelle que soit la gravité des faits, ils ne donneraient pas lieu à poursuite pénale si les parents étaient capables de nous entendre, de se remobiliser, si le mineur pouvait se responsabiliser par rapport à son acte en s'insérant dans un processus d'excuses, d'indemnisation, en tout cas de

reconnaissance de la victime et de reconnaissance des valeurs régissant la société. Cette troisième voie a été affichée très fortement au niveau de l'ensemble des partenaires extérieurs et je dois dire que les choses se sont mises en place normalement. Au départ, ce fut le travail des substituts - et au fur et à mesure que les procédures ont augmenté - puisqu'elles ont augmenté bon an mal an d'environ 25%, parfois de 50% d'une année sur l'autre (2) - ceux-ci n'ont pas pu recevoir l'intégralité des gens convoqués. Le statut de délégué du procureur a alors été créé, ce qui nous semblait être une bonne réponse puisque, au même titre en quelque sorte que l'assesseur du tribunal pour enfants, il était le représentant de la société civile. On le recrutait par rapport à ses missions antérieures et par rapport à des profils de personnes restant en contact avec les mineurs. Surtout, son recrutement se faisait en fonction de sa connaissance des règles de procédure pénale. Lorsqu'on travaille sur les mineurs délinquants, il faut pouvoir apprécier la validité d'une procédure et, au-delà de la sécheresse des procès verbaux, pouvoir appréhender la réalité des choses, les discours de mineurs ou de leurs parents.

Pour développer cette troisième voie, cette structure s'avérait primordiale par son ouverture sur le monde extérieur comme instrument d'évaluation des familles, en temps réel, en temps direct.

IHESI : Cette troisième voie s'est-elle pérennisée ? Quelles évolutions a-t-elle connues ?

Pierre MOREAU : Les instruments de gestion, que j'ai évoqués, ont existé dans un premier temps à titre expérimental. Cette période s'est poursuivie jusqu'en 1994, nous nous sommes accordés *grosso modo* deux ans. Grâce à ces instruments de gestion, d'évaluation, nous avons pu mieux connaître les proportions de réitération, de récurrence des mineurs : quels étaient ceux qui passaient du stade troisième voie au stade des juges pour enfants, en réitérant un comportement infractionnel sur des périodes qui ont varié entre six mois et un an. Cette façon de travailler semblait empêcher de façon assez importante la réitération de comportements délinquants. Sur une population de trois mille personnes convoquées chaque année, nous avons pu constater qu'une centaine environ réitérait dans un délai de six à neuf mois.

IHESI : La grande différence entre le mode de fonctionnement antérieur et celui-ci proviendrait donc essentiellement de la concertation entre les différents services ?

Pierre MOREAU : Première constatation, une réaction rapide, immédiate du judiciaire en concertation avec les services de police mandatés par le parquet pour travailler d'une certaine façon, amène manifestement une mobilisation du mineur, de ses parents et puis, suite à des partenariats notamment avec

(2) cf tableau 1 en fin d'article.

l'Éducation nationale, d'autres mobilisations. Prenons l'exemple d'un jeune mineur scolarisé en cinquième qui, à l'extérieur de l'établissement scolaire, casse une voiture pour prendre un autoradio et se fait interpellé par les services de police. Ces derniers entrent immédiatement en relation avec le parquet, qui ordonne ou n'ordonne pas une mesure de garde-à-vue - d'ordinaire, on l'ordonne, ne serait-ce que pour avoir une notification des droits. Quelques heures après cette décision de garde à vue, la décision d'orientation de procédure pénale est prise par le parquet. En règle générale, dans ce cas-là, une convocation est notifiée dans les trois ou quatre jours aux parents, au mineur et à la victime. Lorsqu'ensuite l'ensemble de ces personnes viennent au bureau du substitut ou du délégué du procureur et qu'une évaluation a lieu sur la base d'un entretien, la réaction du judiciaire à un acte marqué, explicité comme un acte de délinquance, est manifeste.

Au-delà de l'acte de délinquance et de la procédure pénale, tout un travail est également effectué sur la matière humaine : on essaie de comprendre les motivations du mineur, ce qui l'a conduit ce jour-là, à cette heure-là, alors qu'il était encore manifestement inconnu des services de police, à casser la voiture, etc. La confrontation permet le recueil d'explications complémentaires qui ont entraîné ce passage à l'acte. Nous essayons de tenir compte de ces diverses explications, de la façon également dont les parents comprennent l'acte du mineur ; c'est souvent en fonction de leurs repères, de leurs valeurs par rapport à ce comportement, qu'on décidera ou non de la poursuite pénale. Cette démarche auprès du mineur et de ses parents empêche le jeune, je crois, de s'installer dans des processus de délinquance.

Sans compter que le suivi des procédures de sursis à exécution de poursuites, de classement sans suite ou de classement sous condition me paraît quelque chose de fondamental : on ne lâche pas les gens en leur disant que leur affaire est classée sans suite, on va au-delà du classement, on se permet - et on le leur indique - d'avoir un regard ultérieur sur ces jeunes. En pratique, entre deux et quatre mois après la convocation au parquet, on se renseigne sur le comportement du jeune, essentiellement par le relais de l'Éducation nationale. Nous avons, par exemple, pensé qu'il était souhaitable, à propos d'un jeune scolarisé qui avait commis quelque chose en dehors de l'établissement scolaire, d'en aviser le principal de façon qu'il puisse savoir que ce jeune a eu un incident de parcours et se mettre en rapport avec nous en cas de difficultés nouvelles. Ces retours d'explications nous permettent de faire en sorte que l'Éducation nationale - et elle l'a fait dans ce département - devienne un relais éducatif important pour essayer de recadrer, de repositionner les jeunes.

IHESI : Pouvez-vous nous en dire plus sur ce partenariat avec l'Éducation nationale ?

Pierre MOREAU : Ce système de partenariat, d'échange, de retour d'informations, nous a amenés à nous interroger sur une quantité de choses

qu'il restait à expliciter avec les jeunes et leur famille. Nous avons travaillé avec l'Éducation nationale sur d'autres axes, tels que le règlement intérieur, l'orientation scolaire, les modalités de la vie scolaire, l'aide aux devoirs, etc. la façon dont tous ces éléments doivent être mis en œuvre. (3)

Mais revenons aux suites données aux entretiens : quand, à travers ce système de convocation, on s'aperçoit que ni le jeune, ni sa famille n'ont - n'auront - les réflexes suffisants pour reprendre les choses en mains, à ce moment-là, on engage des poursuites pénales. Mais ces poursuites pénales sont toujours liées à des mesures éducatives, c'est-à-dire à une demande de liberté surveillée préjudicielle en délinquance. Il y a donc une intervention immédiate de la protection judiciaire de la jeunesse.

IHESI : Un des principaux arguments opposés au traitement direct est celui du temps nécessaire par exemple à un travail éducatif...

Pierre Moreau : Il s'agit justement de gagner du temps ! Ce gain de temps provient du temps de réponse après la phase préliminaire de l'enquête de police. En revanche, le temps des poursuites pénales nous paraît être indispensable, utile pour permettre au jeune de se reprendre, d'entendre effectivement le discours éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, de se repositionner convenablement dans la vie. Au niveau de la décision de jugement, je crois qu'il y a un temps de travail qui doit être réel et qui est laissé à l'action éducatrice de l'éducateur, de la PJJ. En règle générale, sept ou huit mois après, il faut faire un point d'évaluation : si le jeune a réitéré, nous décidons en concertation avec le juge des enfants de la suite à donner au dossier. Si on décide de fermer le dossier, nous renvoyons le jeune en audience de cabinet pour une décision de justice, ou devant le tribunal pour enfants, également pour une décision de justice - mais qui peut, cette fois-ci, être une décision de condamnation aux peines classiques. Le temps à ne pas dépasser est celui d'une bonne année scolaire. De façon évidente, si aucune réponse, y compris en terme de condamnation, n'a été apportée sur ce temps de douze mois, on laisse passer l'occasion d'offrir au jeune la possibilité de montrer qu'il s'est repris ; ou, au contraire, de lui démontrer que nous, autorité judiciaire, sur des comportements de réitérants, étions capables de le sanctionner parfois très vigoureusement en le condamnant, pourquoi pas, à des peines d'emprisonnement ferme.

IHESI : Après cinq ans de fonctionnement au quotidien, quel bilan peut-on tirer de ce système ?

Pierre MOREAU : Ce système a été en effet expérimenté sur maintenant un peu plus de cinq ans. Je considère - mais je ne suis pas le seul, je crois que

(3) Nous nous sommes lancés par ailleurs avec eux sur des opérations de sensibilisation contre le racket, le recel, la violence, le port d'armes, etc.

l'ensemble du tribunal pour enfants, l'ensemble des services de police, l'Éducation nationale, sont également de mon avis -, que ce système tel qu'on l'a construit est performant dans la mesure où il apporte à tous les stades une réponse aux faits de délinquance, que, d'autre part, cette réponse finalement est inductive, qu'elle ouvre à la concertation et offre la possibilité au jeune de se repositionner. Sur les cinq mille procédures environ que nous traitons chaque année, le noyau dur de réitérants est de l'ordre de deux cent cinquante personnes - et ce chiffre par rapport à d'autres départements de la région parisienne ou départements fortement urbanisés en France, d'après les analyses menées notamment avec la direction des statistiques à la Chancellerie, est celui finalement d'un noyau relativement peu réitérant. Nos réitérants ne commettent pas vingt ou trente infractions, ils en commettent plutôt dix. Pourquoi ? Parce qu'à chaque fois le système les amène à venir immédiatement s'expliquer !

IHESI : Pourriez-vous définir ce noyau réitérant ? Comment qualifier ce type de délinquance ?

Pierre MOREAU : Ne confondons pas cette délinquance des mineurs avec une délinquance d'adolescent en train de faire l'apprentissage d'un certain nombre de transgressions de façon classique. Il est évident, à mes yeux, que, dans ce département, nous ne nous trouvons plus face à des processus de délinquance tels qu'on les a connus entre les années soixante et quatre-vingt ; on est dans des systèmes de vie conditionnés, les amenant volontairement à transgresser les lois, à se procurer de l'argent parce que le différentiel socio-économique est trop important - en tout cas plus important dans ce département qu'ailleurs. Nous nous trouvons aussi dans un système de cités qui permet très rapidement l'affichage de leaders négatifs qui deviennent des modèles pour les jeunes ; autrement dit, le grand - quand je dis « grand », je parle du jeune de quinze, seize ans - qui se fait mille francs d'argent de poche parfois en un jour -, simplement en se livrant à un certain nombre de trafics, est quelqu'un qui a du poids dans une cité, là où effectivement ses parents ne travaillent pas, où il y a des difficultés considérables d'argent, y compris de paiement de loyer, là où le grand frère ou même l'aîné qui a bien réussi ses études n'arrive pas à trouver du travail. Ce leader négatif devient alors effectivement l'exemple à suivre, ne serait-ce que par l'aide qu'il apporte à ses parents.

Mais le traitement direct se fait aussi sur la question des mineurs en danger ou en difficulté et de la même façon, avec des contacts très directs, très rapides, très réels. J'ai envie de dire avec les gens de terrain, les éducateurs, les assistants sociaux, parfois les équipes municipales qui nous permettent de les faire convoquer au parquet pour les évaluer, pour connaître leur contexte familial, d'attirer l'attention des familles et de restreindre ce faisant également - comme on a restreint le champ des poursuites pénales - le champ des requêtes en assistance éducative du juge des enfants. Là encore, on part du même constat.

Un juge des enfants ne peut pas traiter plus de deux mille ou trois mille procédures par an en assistance éducative.

IHESI : *Vous aviez opposé, au début de notre entretien, à une forme de délinquance classique, pourrait-on dire, une nouvelle forme de délinquance. Peut-on parler d'une délinquance du collectif et éventuellement l'interpréter comme une forme de contestation ? Dans le même ordre d'idée, travaillez-vous, à l'aide d'une grille d'interprétation, une typologie dans laquelle on pourrait retrouver une délinquance classique qui serait le fait de jeunes inadaptés, une délinquance de jeunes adaptés, c'est-à-dire de jeunes qui comprennent le système et enfin une délinquance de jeunes en recherche identitaire, entraînés par les uns et les autres ?*

Pierre MOREAU : Ces catégories ont été aussi explicitées au niveau des services de police puisque l'idée de traiter en temps réel les procédures nécessite d'aller chaque année dans les commissariats de police, de voir les équipes de policiers, de leur expliquer comment on travaille, et de leur permettre de contrôler les modalités de nos réponses. Nous avons en effet défini des catégories de délinquants en disant que telle catégorie de délinquants doit entraîner tel type de réponse. Je rajouterai peut-être deux types de catégories à celles que vous avez énoncées : la catégorie « délinquance de précarité » et la catégorie « délinquance d'habitude » qui constitue précisément mon noyau un peu dur - et je précise que c'est un noyau dur par tranche d'âge de deux cent cinquante individus mais qui représente une très petite minorité.

J'ai affirmé précédemment qu'on ne raisonnait pas à partir de la gravité de l'infraction : c'est vrai et faux à la fois. Un délinquant d'habitude, qui commet un vol à l'étalage, est forcément déjà connu chez nous. Son acte nous apparaîtra comme quelque chose de relativement grave puisqu'il s'agit d'un acte réitérant et nous serons conduits à opter pour un défèrement. Il est évident que le même fait sur la catégorie délinquant de précarité, - c'est-à-dire commis par un individu dont on sait que sa famille est dans une très grande misère -, ne rentrera pas dans cette catégorie délinquant d'habitude et n'aura pas le même traitement. Même s'il est réitérant, nous répondrons à son acte par une convocation et non par un système de défèrement. On ne répond pas à la misère par une autre forme de violence. En revanche avec les délinquants d'habitude, ce sera le défèrement quoiqu'ils fassent.

IHESI : *Et si nous parlions maintenant en terme de prévention, pourriez-vous nous dire s'il y a des initiatives de prises et quelles sont-elles ?*

Pierre MOREAU : À l'heure actuelle, il y a en effet des initiatives, un nouveau départ pourrait-on dire. Il faut notamment que les mairies reprennent en compte tout l'aspect « sécuritaire » et y répondent également par l'acquisition d'un personnel à vocation éducative comme des éducateurs spécialisés. On

peut penser au système éducateurs de rue mais sous une forme certainement nouvelle. Quant à moi, je ressens dans ce département un besoin d'agents d'ambiance, d'adultes capables d'aller dialoguer avec les jeunes. D'une part, les jeunes par groupe d'âge, me semble-t-il, dialoguent de moins en moins. Les générations se sont complètement fossilisées. Chacun est dans son monde, dans sa tranche de vie et dans le court terme, l'immédiateté. Il faut casser cette situation, le fait que manifestement les adultes ne parlent plus à leurs enfants, ou qu'ils s'interdisent même dans leur quotidien d'adresser effectivement la parole à un groupe d'enfants ou d'adolescents par peur. Quand on va dans les cités, on s'aperçoit manifestement que les choses vont très mal et finalement peut-être plus du point de vue des adultes que des adolescents. Par l'absence de référent adulte, de rappel de la loi, on laisse le champ libre à tous ces leaders négatifs. L'organisation politique, s'il en est, se situe à ce niveau-là. En terme politique, les jeunes manifestement ne raisonnent pas autrement qu'à très court terme.

IHESI : Au vu de cette délinquance de précarité, on peut donc estimer que le problème se situe d'abord d'un point de vue socio-économique et politique. Ne ressentez-vous pas parfois, non pas une forme d'impuissance, mais de limite par rapport à un problème qui serait d'une autre échelle ?

Pierre MOREAU : Bien sûr, la personne qui est en difficulté financière considérable a finalement le même traitement que la personne qui n'a pas d'ennui financier. Comment restaurer l'autorité parentale derrière les difficultés sociales économiques et financières ? Un parent, quelles que soient ses difficultés, doit exercer son autorité parentale vis-à-vis du jeune, il doit poser un certain nombre de valeurs, même s'il n'arrive plus à travailler, à trouver le moindre emploi depuis dix ans. Le problème reste quand même celui des capacités financières de ces familles par rapport à des besoins de consommation qui sont affichés à l'extérieur par les médias, la publicité et l'environnement social. On voit, cité par cité, quartier par quartier, des positionnements qui conduisent manifestement à la délinquance parce qu'il faut résoudre un certain nombre de difficultés financières. On pourra résoudre cette délinquance-là lorsque les choses changeront. Cela me paraît clair, je ne peux pas tout résoudre.

IHESI : À vous entendre, on est tenté de penser que le face à face avec la justice, la prise en considération du jeune qui en découle, pourraient jouer comme mode d'insertion. Peut-on dès lors relier cet aspect à l'émergence de pratiques telles que la réparation, la médiation pénales ?

Pierre MOREAU : Nous travaillons essentiellement, - ou tout du moins nous essayons de travailler - essentiellement avec les victimes. En ce qui concerne l'insertion, je partage l'idée qu'un mineur qui commet un délit a peut-être plus de chances que d'autres personnes de s'insérer socialement ou de trouver effectivement un cursus scolaire qui le satisfasse ou une culture d'insertion

professionnelle. Pourquoi ? Parce que notre système nous conduit à le voir, à l'évaluer, au besoin à faire en sorte que le service éducatif auprès du tribunal l'évalue, à le diriger vers le CIO du tribunal s'il est en âge scolaire, éventuellement sur d'autres structures de recherches d'emploi. Pour le reste, à savoir tout le système de convocation, y compris de défèrement, notre tâche consiste toujours, tout en accélérant effectivement les réponses pénales, à mettre précisément face à face le mineur et sa victime. C'est la première chose qui, pour nous, est fondamentale. Les victimes sont mises - parfois très rapidement après les faits, le jour même ou deux ou trois jours après - en face de celui qui les a volées, ou qui les a agressées. En règle générale, la victime a droit à la parole, a le droit de s'exprimer. Le mineur, les parents du mineur peuvent également le faire. Ces derniers, très souvent, présenteront des excuses et très souvent aussi, la victime aura pris en compte les difficultés du parent, les difficultés du mineur.

C'est une première forme de responsabilisation que cette confrontation, à laquelle le mineur ne s'attend pas et qui, d'une certaine façon, le dérange. Quand il est en face de la victime et que celle-ci tient un discours éducatif, c'est une forme de responsabilisation, de réparation qui est faite non pas du mineur en direction de la victime mais plutôt de la victime en direction du mineur. Les choses se déroulent ainsi, *le syndrome de Stockholm* cela existe bien sûr, on essaie de le dépasser mais, très souvent, c'est la victime qui fait acte de réparation, de médiation pour le compte du mineur. Ensuite, c'est seulement quand le mineur a entendu, compris quel pouvait être le discours de cette victime, quel préjudice il lui a causé, qu'il devient acteur de sa réparation et qu'il est capable d'expliquer ou de dire « je ne recommencerai plus et puis maintenant que j'ai vu la victime, je vais faire une lettre d'excuse ou de proposition d'indemnisation que je vous apporterai ».

D'autres processus sont élaborés, il est vrai, dans le cadre de classements sans suite sous condition d'indemnisation de la victime, en nature ou pécuniairement, ou d'indemnisation à la demande de la victime parfois au profit de collectivités locales ; dans ce cas-là, on travaille en direction des mairies, des bibliothèques, dans le cadre de l'ordonnance de 45, et de l'article 12-1.

IHESI : Vous avez insisté au début de cet entretien sur la démobilitation assez forte des parents ; or, on se retrouve là, tout d'un coup, dans un modèle où il suffirait de réinculquer à ces jeunes issus d'une délinquance du collectif des normes, des règles. Est-ce que ce que vous décrivez là n'est pas plutôt appliqué et applicable seulement à un type de population ?

Pierre MOREAU : Ce système fonctionne effectivement pour un type de population. Mais ce qui est fondamental, dans l'optique notamment du parquet de Bobigny, c'est le fait de recevoir la victime et de permettre par là-même à un certain nombre de gens, notamment aux parents, de se repositionner correcte-

ment. En effet, les parents s'aperçoivent effectivement qu'à la limite eux aussi pourraient être victimes. De notre côté, nous avons peut-être appris à mener les convocations, à trouver l'angle capable de mobiliser une famille et surtout nous avons fait en sorte que les parents deviennent des acteurs positifs, des acteurs de leurs droits et de leurs devoirs vis-à-vis des enfants.

IHESI : Vous avez donc opté pour un système à deux entrées : d'une part, un système ouvert sur le dialogue, la mobilisation des parents ; d'autre part, un système tourné vers le pénal en dernier recours ?

Pierre MOREAU : Je parlerai plutôt d'un système à trois entrées dans le cas des poursuites pénales. On engage des poursuites pénales dans trois cas : lorsqu'il n'y a aucune prise possible sur le mineur et les parents, ou qu'il n'y a aucune prise sur le mineur bien qu'il y ait prise sur les parents mais que ceux-ci soient dans l'incapacité d'avoir la moindre autorité sur le mineur, ou enfin qu'il y a prise sur le mineur mais pas sur les parents.

IHESI : Ceci dans le cadre des convocations ?

Pierre MOREAU : Lors des convocations et de défèrements. En considérant qu'il y a un temps très fort qui est un temps de mobilisation des parents quand ils vont chercher leur enfant dans les locaux de police. Cette démarche les dérange, en outre le fait de recevoir une convocation et d'être obligés de comparaître devant le procureur de la République augmente encore leur angoisse, d'autant plus qu'ils ne savent pas exactement ce qui va se passer. Je dois vous avouer d'ailleurs notre crainte de voir ce système capoter au bout de quelques mois ou quelques années quand les jeunes sauraient finalement qu'ils n'avaient pas trop à s'en faire, qu'il leur suffisait en définitive de faire amende honorable. Pourtant le système perdure et même - d'après ce que l'on entend dire par des gens dans les cités - est de plus en plus efficace. La menace de la convocation, de la venue devant le procureur de la République, porte ses fruits et suffit parfois à empêcher la commission d'un acte grave ! - selon les propos rapportés.

IHESI : Sur quels types de procédures les juges des enfants sont-ils saisis ?

Pierre MOREAU : Le travail du juge des enfants a évolué par rapport à ce qu'il faisait effectivement au début des années cinquante. Premièrement, celui-ci a été quand même dans l'obligation d'abandonner l'examen procédural sous l'angle de l'opportunité des poursuites « est-ce qu'il faut, ou non, convoquer le jeune ». Chaque fois que nous engageons des poursuites pénales, nous convoquons le jeune : quinze jours-un mois après la réception du dossier, le juge des enfants recevra le jeune. Seule la présence de la victime au moment de la mise en examen suscite encore une certaine résistance au niveau des

juges des enfants et ce que nous demandons au juge, ce qui fait l'essentiel de sa saisine, c'est de se prononcer sur le bien-fondé - ou non - d'une mesure éducative et d'encadrement.

De plus, le juge des enfants a un dialogue important avec l'avocat, - qui est moins présent au niveau du parquet - puisque tout mineur qui est mis en examen chez nous a évidemment un avocat commis d'office que la famille ne paiera pas. Nous avons créé ici une défense des mineurs constituée d'avocats spécialisés qui connaissent la façon dont le parquet travaille, la façon dont il instaure les réponses graduées et qui sont tout à fait capables de s'opposer au parquet ou même à la famille pour défendre les intérêts du mineur. C'est donc une véritable défense qui permet au jeune d'avoir une autre vision des institutions policière et judiciaire. Celui-ci voit que finalement « on s'occupe de lui », d'après ses propres termes, qu'« il n'est pas un dossier, mais un individu ».

Encore une fois, on a voulu qu'il n'y ait pas trop de temps mort entre la mise en examen et la clôture de dossier, le renvoi en audience de cabinet ou devant le tribunal pour enfants : aujourd'hui, la majorité des dossiers est close dans un délai de huit mois après les faits. Ce qui est un exploit. Si vous comparez avec la région parisienne, vous verrez que la moyenne est plutôt de deux, voire trois ans. Après les faits, l'auteur a pu s'amender ou il a réitéré. La victime connaît le jugement de condamnation, on a statué définitivement sur ses intérêts civils, elle a des dommages et intérêts. Huit mois après, les victimes sont encore là. Deux ans après, elles ne le sont plus. C'est donc une nécessité pédagogique aussi de prononcer un jugement en présence de la victime.

IHESI : Pouvez-vous revenir sur votre perception de la situation actuelle ? Vous parliez de la démobilisation des parents.

Pierre MOREAU : Je crois que le système sur cinq ans a entraîné une remobilisation des parents : ceux-ci savent que, dans ce département, il y a des réponses judiciaires assez fortes sur des comportements de délinquance. Ils sont maintenant, non pas plus ouverts, mais plus réceptifs à ce que l'on peut dire de leur enfant ou ce que l'on peut dire d'eux sur le plan effectivement de l'exercice de l'autorité parentale. Cela dit, comme vous le suggérez tout-à-l'heure, certaines catégories de parents, pour des raisons souvent culturelles, sont totalement ou restent totalement imperméables à notre discours et ce sont souvent ces jeunes-là (leurs enfants) qui vont faire l'objet de mesures éducatives ou de mesures fortes de relais par le biais de l'Éducation nationale.

Nous avons le sentiment d'avoir endigué pour une part la délinquance des treize-quinze ans telle qu'on la percevait en 1992-93. Sur les populations traitées qui sont de l'ordre d'environ dix mille mineurs, peu de jeunes de dix-huit ans continuent de casser, de voler, etc. En revanche, les tranches d'âge inférieures posent aujourd'hui des problèmes dans les écoles primaires,

n'apprennent plus, sont hyper-violentes avec leurs instituteurs. Ces phénomènes n'existaient pas en 1992. Quand on parle de la violence scolaire en Seine-Saint-Denis, elle existe certes, elle est plus connue qu'en 1992 mais elle est certainement moins violente aujourd'hui. Lors de l'année scolaire 1992-93, des dizaines de principaux, d'élèves, de professeurs et de surveillants avaient été hospitalisés pour des agressions physiques. Ce n'est plus le cas en 1997. Ce phénomène de violence perdure mais il est contenu, même si on n'est pas à l'abri d'incidents. Le point d'interrogation, encore une fois, ce sont ces jeunes de huit-dix ans qu'on n'arrive pas très bien à maîtriser, qui se livrent déjà à du racket, qui sont déjà bien engagés dans des itinéraires de délinquance, qui commettent incivilités sur incivilités, qui ne s'attaquent pas seulement à l'îlotier, au policier mais à l'adulte parce que c'est un adulte, au voisin parce que c'est un voisin, etc. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils arriveront au collège en 2000-2001 ?

IHESI : Il ne s'agirait pas véritablement d'une délinquance de précarité mais bien de la perte d'un monde commun ?

Pierre MOREAU : Je ressens davantage une démission des parents sur la tranche d'âge des moins de dix ans comme si la mobilisation sur les treize-seize ans avait joué au détriment des plus jeunes. Face aux plus petits, j'ai l'impression que les parents sont plus laxistes, font moins attention ou ne s'en occupent pas ; en tout cas, il y a des orphelins de père et de mère. Je suis toujours très inquiet, et l'Éducation nationale l'est autant sinon plus que moi, en apprenant effectivement que certains instituteurs ou institutrices n'ont jamais vu certains parents conduire leurs enfants à l'école. Autrement dit, l'enfant même à six-sept ans vient tout seul dans son école primaire, il repart tout seul, jamais on ne voit la mère ou le père, on ne sait même pas s'ils existent. Cela, il faut le contrôler, il faut avoir les moyens légaux de le contrôler. Ces moyens existent certes à travers l'assistance éducative mais ils ne suffisent pas. Quels que soient les effets d'annonce de moyens supplémentaires, les moyens diminuent malgré tout d'une année sur l'autre : pour l'année prochaine, je travaillerai avec 15% d'éducateurs de la PJJ en moins !

IHESI : À vous entendre, on a l'impression que votre crainte porte sur l'arrivée d'un type de population qui vous confrontera à un problème de nature différente, peut-être à un problème de communicabilité, de socialisation ?

Pierre MOREAU : Beaucoup d'expériences en banlieues dénoncent ces difficultés de communication. Ce n'est pas seulement l'îlotier, le policier qui ne peut pas discuter avec le jeune - en règle générale, ils arrivent généralement à discuter contrairement à ce que l'on pense - mais les adultes de la cité. Derrière cette situation, se profile le spectre du retrait des services publics dans ces cités frappées de ghettoïsation. Forcément ces populations, qui vivent les

unes sur les autres, ne sont pas vraiment ouvertes sur l'extérieur, leurs enfants non plus. L'apprentissage de la vie s'effectue en dehors effectivement du clan familial, dans la rue. Souvent ils demandent « qui t'es toi, t'es pas mon père ». Cela commence ainsi et évolue dans ce registre-là et même le père vous demande de quel droit vous reprenez son enfant. Alors, on est obligé de ressortir le Code civil, le Code pénal pour expliquer un certain nombre de choses. Les juges des enfants sont confrontés à ce problème, de la même façon que l'ensemble des professionnels de l'enfance.

IHESI : Pour autant, les parents viennent quand même vous voir ?

Pierre MOREAU : Ils viennent me voir sur convocation ! Quand, par exemple, un caillou arrive sur le crâne d'une personne qui s'occupe des parcs et jardins de la cité, elle va se plaindre à la police : le jeune est interpellé, il a dix ans. Lors de la convocation, le père déclare que le geste de l'enfant est normal, parce que la victime lui a fait une réflexion en lui disant qu'il ne fallait pas courir sur le gazon. Il y a tout le non-respect du travail accompli par le jardinier, son statut dévalorisé, son rôle d'adulte non reconnu, etc. qu'il faut reprendre avec ce père, puis cet enfant. Faut-il que la justice le fasse ? N'est-ce pas à d'autres interlocuteurs sociaux à le faire ?

IHESI : Quel est en définitive le niveau de connaissance de la loi des populations concernées ?

Pierre MOREAU : Autant le vol est reconnu comme un délit, autant le reste est moins identifié. Il faut sortir du cadre de la violence, de l'appropriation frauduleuse de biens, il faut tout repositionner, tout expliquer, plus ou moins bien, mais on y arrive. Sur un fait de recel, on convoque les familles. Elles ont alors au moins un apprentissage de la loi, du Code pénal, des règles de nos institutions. Ceci dit rappeler la loi à une famille revient à la rappeler à toute une cité. Dans cette optique, on se dote d'instruments dans les collèges et les écoles primaires de rappel de la loi en ce qui concerne recels, rackets, violences, etc. avec des cassettes, des moyens vidéo, des expositions élaborés dans le cadre du conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD). Dès la maternelle, les jeunes sont rackettés, ce qui prouve qu'il s'agit de comportements considérés comme normaux même de la part des parents. On met en garde ces derniers en leur disant « votre fils ramène un autoradio, vous ne lui avez pas donné d'argent, posez-vous la question de savoir comment il l'a acheté ». Toute cette information quand même tend à passer dans les cités, dans les quartiers. Là où cela devient plus compliqué - ce qui explique peut-être aussi la difficulté de travailler sur les moins de dix ans - c'est que, pour l'ensemble de ces familles, qu'elles soient françaises ou d'origine étrangère, l'exercice de l'autorité parentale est totalement méconnu par les parents. Il y a là manifestement une nécessité pour le département de créer une structure

nouvelle, un lieu de rencontre, où les parents puissent être conseillés et apprendre leurs droits, et le métier d'éducateurs et d'adulte ...

Annexe

LES MINEURS DE BOBIGNY EN CHIFFRES

Tableau 1
Procédures pénales traitées au Parquet des Mineurs de Bobigny
de 1993 à 1996 : mineurs auteurs et mineurs victimes

	1993	1994	1993- 1994	1995	1994 - 1995	1996	1995 - 1996
Total de procédures pénales traitées	4082 100%	5223 100%	+28%	5402 100%	+3,4%	7783 100%	+44%
par traitement direct	2059	3264	+58,5%	3744	+14,7%	6358	+69,8%
% par rapport au total	50,4%	62,5%		69,3%		81,7%	
par courrier	2023	1959	-3,2%	1658	-15,4%	1425	-14%
% par rapport au total	49,6%	37,5%		30,7%		18,3%	

Source : Parquet du TGI de Bobigny, Direction du traitement Direct, Parquet des Mineurs. *Bilan et perspectives* : 1993, 1994, 1995, 1996.

Le nombre d'affaires traitées par le Parquet des mineurs a doublé entre 1993 et 1996, mais le rythme d'accroissement n'est pas régulier d'année en année. Globalement, cette augmentation est traitée surtout dans le cadre du traitement direct ou en temps réel, puisque la part des procédures traitées par courrier diminue chaque année. Le nombre des mis en cause mineurs traités dans le cadre du traitement direct, c'est-à-dire, lors des permanences téléphoniques du Parquet a été multiplié par quatre sur la période analysée.

Quant à la première décision prise à l'encontre des mineurs lors de la permanence (tableau 2), le nombre de défèrements et de décisions de classement notifiées au commissariat par un Officier de police judiciaire (OPJ) a doublé, tandis que les convocations au tribunal, que ce soit devant le substitut, son délégué ou le Juge des enfants (J.E.), ont été multipliées par huit. Après le défèrement, la saisine du Juge des enfants reste l'orientation la plus fréquente : elle augmente régulièrement en passant de 73% en 1993 jusqu'à 85% en 1996. Les Juges d'instruction sont, quant à eux, saisis pour les affaires plus complexes, qui concernent une part relativement stable de mineurs, puisque la variation entre 1993 et 1996 est de cinq points.

Tableau 2
Orientations des mises en cause individuelles de mineurs selon la première décision prise par le Parquet dans le cadre du Traitement Direct 1993-1996

	1993		1994		1995		1996	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%
nombre de mineurs auteurs	1356		2858		3540		5454	
déférés au Parquet	525		675		709		1088	
saisine du Juge d'instruction	84	16%	94		78	11%	119	4%
saisine du J.E.	383	73%	527		581	82%	927	85%
classement après défèrement	58	11%	54		50	7%	42	4%
convoqués au tribunal	483		2017		2549		3715	
saisine du Juge d'Instruction			4		3			
saisine du J. E.	169	35%	376	19%	366	14%	498	14%
RdV judiciaire devant le J. E..	12	2%	23	1%	128	5%	312	8%
class. ss conditions, sursis à poursuites, rappel à la loi	260	54%	1523	75%	1825	72%	2607	70%
class. Infraction non caractérisée	42	9%	91	5%	227	9%	298	8%
dont la décision de classement a été notifiée par l'OPJ	348		166		282		651	

Source : Parquet du T.G.I. de Bobigny, Direction du traitement Direct, Parquet des Mineurs. *Bilan et perspectives* : 1993, 1994, 1995, 1996.

Les classements sans suite après défèrement se font de plus en plus rares et passent de 11% à 4% de 1993 à 1996. Pour les mineurs convoqués au tribunal, l'issue la plus fréquente quelle que soit l'année est le classement sous conditions, après sursis à poursuites ou rappel de la loi. Viennent ensuite les Requêtes pénales au Juge des enfants (saisine simple et rendez-vous judiciaire), lesquelles, après une baisse importante entre 1993 et 1994, voient leur part se stabiliser autour de 20%. Les classements pour « Infraction non caractérisée » restent inférieurs à 10%. Autrement dit, 90% des classements où le mis en cause a été reconnu responsable des faits sont « actifs ».

Anna Maria FALCONI
 Patricia FIACRE

LES VIOLENCES À L'ÉCOLE (1)

Dominique Fabre-Cornali

Chargée d'études au Ministère de l'Éducation nationale de la recherche
et de la technologie - Direction de l'évaluation et de la prospective

Si le phénomène des violences à l'école n'est pas nouveau – souvenons-nous des révoltes étudiantes à Louis-Le-Grand au siècle dernier – il a pris depuis les années quatre-vingt-dix et ceci en partie à cause de sa forte médiatisation, une ampleur nouvelle.

Face à cette dérégulation des situations scolaires, des expériences ont été menées à bien, qui pourraient se généraliser, dont la médiation d'établissement (en vue d'une resocialisation des élèves) et le partenariat entre les institutions (police-justice-collectivités locales, etc.) concernées par la violence à l'école.

LES FORMES DE LA VIOLENCE

La notion de violence en français est plus large et extensive que le terme anglo-saxon du *schoolbullying* (que l'on pourrait traduire par malmenance). Essayons tout d'abord de cerner ce que recouvre ce terme.

La violence, ce sont tout d'abord les faits violents les plus médiatisés, définis ainsi par Jacques Pain : « *Nous concevons la violence comme un processus construit, délictueux, voire criminel, assez bien repéré par les qualifications du Code pénal* ». Ainsi, dans le nouveau Code pénal, un certain nombre d'articles s'appliquant aux violences en milieu scolaire peuvent être regroupés dans trois des grandes catégories de crimes et délits : crimes et délits contre les personnes, contre les biens, enfin contre la Nation, l'État, la vie publique.

(1) Cet article rend compte des enseignements des recherches issues de l'appel d'offres DEPIHESI, lancé en mai 1994. Pour un précédent point de vue, EMIN (J.C), GORGEON (C.) « *Violences à l'école : premiers résultats de la recherche* », *Cahiers de la sécurité intérieure* n°24, 2^e trimestre 1996, p.105-113. Un ouvrage collectif des chercheurs associés à ce appel d'offres, coordonné par Bernard CHARLOT, Jean-Claude ÉMIN, paraîtra à la rentrée scolaire 97 chez Armand Colin, coll. Enseigner, *Violences à l'école : état des savoirs*.

Il faut souligner que cette approche purement légale domine souvent en France les représentations associées à la violence, mais qu'elle ne permet pas cependant de rendre compte de l'extensivité du phénomène ; celui-ci est certainement plus facilement appréhendé au travers de la notion d'incivilités. Ces incivilités ne sont pas nécessairement des comportements illégaux, et ne sont donc pas pénalisables au sens juridique du terme : ce sont plus des infractions à l'ordre habituel, à ce que Sébastien Roché appelle « l'ordre en commun ».

À l'école, ces incivilités prendront la forme de grossièretés, bousculades, injures, etc., de tout ce qui est source de tensions plus ou moins vives, plus ou moins diffuses. Les enseignants souffrent souvent d'une indifférence des élèves à l'égard de ce qu'ils enseignent et de la fréquente obligation d'avoir à rétablir l'ordre pour se faire entendre : les élèves, quant à eux, se plaignent du manque de respect à leur égard. C'est cette violence sous forme d'incivilités qui est la plus problématique aujourd'hui. La violence peut être également définie comme ce qui est perçu comme tel par les acteurs du système éducatif. Dans cette approche phénoménologique (adoptée par un certain nombre de chercheurs de l'appel d'offres) la notion de violence ne s'enferme pas nécessairement dans une série de faits objectivables. À la limite, elle peut n'être ressentie comme telle que par la victime : il n'y a pas toujours de coupable ni d'intention de violence. Ainsi un maître peut ressentir comme violence l'agitation de fin d'après-midi d'enfants fatigués, pourtant manifestée sans intention de nuire.

Cependant la violence – qu'elle se présente sous la forme d'agressions physiques ou sous la forme d'incivilités – nourrit un sentiment plus subjectif d'insécurité ou « sentiment de violence » comme l'écrit Éric Debarbieux. Ce sentiment n'est donc pas pur fantasme, mais est fondé. Au sein d'un nombre croissant d'établissements (surtout des collèges), la tension tend à s'accroître et s'incarne parfois en actes délictueux ou violents. Au total, comme l'écrit Éric Debarbieux, « *la violence est donc dépendante des valeurs, des codes sociaux et des fragilités personnelles des victimes. Elle peut s'actualiser dans le crime et les délits, dans les incivilités ou le sentiment de violence. Dès lors, l'étude de la violence en milieu scolaire ne peut se dispenser d'une réflexion sur le sens des pratiques éducatives [...]* »

Un phénomène à relativiser

Une première évidence s'impose quand on étudie la violence à l'école : les faits de violence en termes de crimes et délits sont relativement faibles. Il y a donc une « modestie de la violence scolaire ». Les statistiques de la Police nationale qui recensent les crimes et délits constatés dans les établissements, à leurs abords et dans les transports, sont certes en augmentation entre 1994 et

1995, mais ils restent bien inférieurs au niveau général des crimes et délits dans notre pays, et ce, même si on tient compte de ce que les spécialistes appellent le « chiffre noir ».

Données statistiques sur la violence à l'École – Bilan 1995

Violence scolaire à l'encontre des élèves

Coups et blessures volontaires (avec arme ou ITT de plus de 8 jours)

Total des faits : **982** (+ 6,5% / 1994)
 52,8 % dans les établissements scolaires
 40,3 % aux abords des établissements
 6,8 % dans les transports scolaires

Auteurs identifiés : **692**

61,4 % scolarisés à l'intérieur de l'établissement
 38,6 % extérieurs à l'établissement.

Racket scolaire :

Total des faits : **1223** (+ 7,09 % / 1994)
 Total des victimes : **1297** (75 % de garçons / 25 % de filles)
 Acteurs identifiés :
 84 % de garçons
 16 % de filles.

Attentat aux mœurs : **363** (+23 % / 1994)

Violences légères et voies de fait : **1909** (+ 6,1 % / 1994)

Violence scolaire à l'encontre des personnels

Coups et blessures volontaires (avec arme ou ITT de plus de 8 jours)

Total des faits : **176** (- 30 % / 1994)
 78,5 % dans établissements scolaires
 21,5 aux abords.

Violences légères et voies de faits : **390**

Vols : **3061** (- 16,2 % / 1994).

Violence scolaire à l'encontre des établissements scolaires

Dégradations volontaires à l'encontre des établissements

Total des faits : **3441** (+ 22 % / 1994).

Vols à l'encontre des établissements scolaires

Total des faits : **6661** (pas de chiffres en 1994).

Source : Direction Centrale de la Sécurité Publique

Ces données statistiques attestent de la plus grande collaboration entre Éducation nationale et police : le signalement des faits délictueux est devenu plus systématique. Quant au taux d'élucidation des faits de violence signalés, il est relativement élevé (de 63% pour le racket, à 80% pour les coups et blessures). L'étude de ces statistiques montre en outre que la majorité des auteurs repérés appartiennent à l'établissement. Les éléments extérieurs quant à eux sont davantage constitués d'élèves « mal renvoyés » que d'éléments totalement étrangers à celui-ci. En ce qui concerne les crimes et délits et la violence physique, l'école n'apparaît ni totalement protégée, ni totalement perméable. Même si la question de l'intrusion dans les établissements se pose, il ne faut pas céder à l'image médiatique de « l'invasion ». Le problème de la violence ne réside pas essentiellement dans les catégories les plus graves, à la différence de ce qu'a pu constater Sophie Body-Gendrot, membre du Comité scientifique de l'appel d'offres, dans ses travaux de recherche sur l'école américaine.

Restent deux éléments nouveaux à garder en mémoire quand on étudie le phénomène de la violence à l'école ; même s'ils restent en nombre limité, des actes de plus en plus violents et de plus en plus délictueux sont commis, et souvent par des élèves jeunes. Les « symptômes à bas bruit » pour reprendre l'expression de l'Inspection générale semblent de plus en plus fréquents : absentéisme, drogue, insolence envers le personnel. Plus difficilement quantifiables, ils n'en sont pas moins sources de tensions et de conflits au quotidien au sein des établissements.

Des perceptions différenciées selon l'espace et le temps

Au-delà de la difficulté d'une définition du phénomène de la violence à l'école qui, on l'a vu, n'est pas univoque, il faut souligner que sa perception est différente dans le temps, selon les lieux et les acteurs qui y sont confrontés. La violence à l'école, si elle prend des formes nouvelles aujourd'hui, a toujours eu partie liée avec l'institution. Il suffit par exemple de rappeler la violence correctrice des maîtres très fréquente autrefois à l'école primaire. Elle correspondait alors à une certaine représentation des enfants comme sujets à « civiliser ». À l'inverse, le chahut des élèves, quasi rituel, à l'encontre de certains enseignants, était perçu comme violence intolérable par la victime. Mais ce chahut traditionnel ne remettait en cause ni l'institution ni sa légitimité (contrairement au chahut « anémique » d'aujourd'hui).

De plus, les violences à l'école ne sont ni pensées ni vécues de la même façon selon les pays, et ne peuvent être comprises qu'au travers des cultures, des mentalités et de l'histoire politique propres à chacun des pays. C'est ce qu'illustre bien l'étude comparative menée par l'équipe de Jacques Pain et du Centre interministériel d'études pédagogiques de Sèvres (CIEP) dans différents

établissements en Allemagne, en Angleterre et en France. Comme le montrent Jacques Pain et Emilie Barrier, certains concepts français ont peu de sens dans les autres pays étudiés. En Angleterre, des notions comme celle de « groupe classe » ou « d'échec scolaire » n'existent pas : en effet, les élèves anglais se retrouvent dans divers groupes selon les options et selon leur niveau dans chacune des disciplines choisies : il y a certes des « *slow* » ou des « *poor learners* » mais pas de « mauvais élèves ». De plus, le racket sur les devoirs relativement répandu en France est tout à fait inconnu en Angleterre du fait de l'organisation du système scolaire.

D'autre part, la violence perçue n'est pas la même selon le groupe de référence. Enseignants et élèves ne sont pas sensibles aux mêmes choses : déjà Éric Debarbieux (2), constatait que les enseignants souffraient d'abord d'une indifférence grandissante des élèves vis-à-vis de ce que l'on leur enseignait, et les élèves de l'absence de prise en compte de leur parole par les enseignants. La violence verbale est souvent minimisée par les élèves et surévaluée par les professeurs. La « bagarre » n'est pas perçue de la même façon par les hommes, qui souvent continuent à lui prêter une valeur positive de socialisation, contrairement aux femmes qui y voient une atteinte à l'enfant. De même dans un établissement chic du centre ville, des injures à l'encontre du personnel seront perçues de manière beaucoup plus violente par celui-ci que dans un collège de banlieue défavorisée.

Des évaluations en termes de victimation

Si la perception de la violence est différente, comme on l'a vu, selon les individus qui y sont confrontés, elle est toujours synonyme de souffrance pour celui qui en est la victime. Un certain nombre des travaux de recherche ont donc mis l'accent sur une approche phénoménologique de la violence. Cette approche est relativement nouvelle en France où, traditionnellement, la plupart des travaux se focalisaient sur les auteurs de la violence et sur les délinquants plutôt que sur les victimes. Dans le cadre de l'appel d'offres, cette approche en termes de victimation a été illustrée par deux enquêtes : celle de Mario Horenstein, et celle de Cécile Carra et François Sicot dans des collèges du département du Doubs.

Médecin psychiatre à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), le Docteur Horenstein a mené un travail d'enquête à partir de deux cents questionnaires remis par des enseignants victimes d'agressions dans le cadre scolaire. Son étude a montré que ce sont les enseignants n'ayant pas porté plainte (70% de la population enquêtée l'a fait) qui ont souffert le plus de

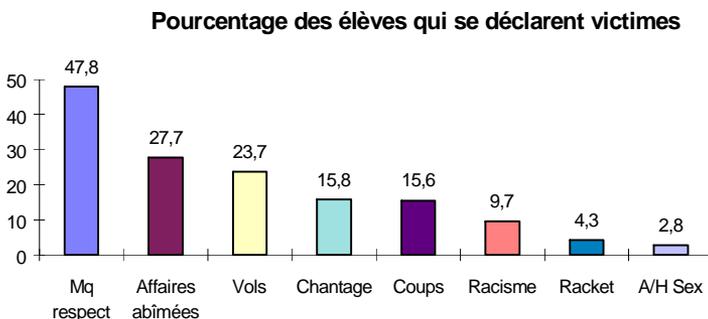
(2) DEBARBIEUX (E.), *La violence dans la classe*, coll. Sciences de l'éducation, ESF éditeur, 167 p. 1991.

traumatismes psychologiques. Ceux qui ont été « soutenus » dans cette épreuve, soit par l'institution, soit par leurs collègues (deux cas de figure seulement), ont présenté moins de symptômes traumatiques. Enfin, dans l'échantillon, les enseignants les plus touchés par les agressions sont plutôt masculins, ont entre cinquante et soixante ans, et enseignent plutôt en milieu urbain et en zone d'éducation prioritaire (ZEP).

L'enquête de Cécile Carra et François Sicot, menée auprès de collégiens, avait un double objectif : connaître les victimes de violence à l'école, et cerner les violences qu'elles déclarent avoir subies. Une première phase d'entretiens avec des collégiens portant sur les types de violences dont ils se sentaient victimes a permis de retenir huit catégories de victimation : le manque de respect, les affaires personnelles abîmées, les vols, le chantage, les coups, le racisme, le racket, les agressions ou harcèlements sexuels. Deux questionnaires ont ensuite été administrés : le premier devait enregistrer la fréquence des victimations, détecter les collégiens victimes de violence et recueillir les données pouvant expliquer les taux de victimation. Le deuxième questionnaire n'a été proposé qu'aux seuls collégiens s'étant déclarés victimes de violences lors de la première phase.

Le graphique n°1 illustre un certain nombre de résultats de l'étude : il n'existe pas une victimation générale mais des phénomènes de victimation ; les faits relevés par les élèves sont peu évoqués voire ignorés quand on évoque généralement la violence à l'école. Ainsi, fait intéressant, dans cette enquête près de la moitié des élèves se sont déclarés victimes de manque de respect mais moins de 5% d'entre eux citent le racket, les agressions ou le harcèlement sexuel ; le sentiment de victimation est fortement présent chez les collégiens. Sur l'ensemble des élèves des vingt-et-un collèges du Doubs interrogés (soit 2855 élèves), 69,2% se sont déclarés victimes d'au moins un acte à leur rencontre.

Graphique n°1

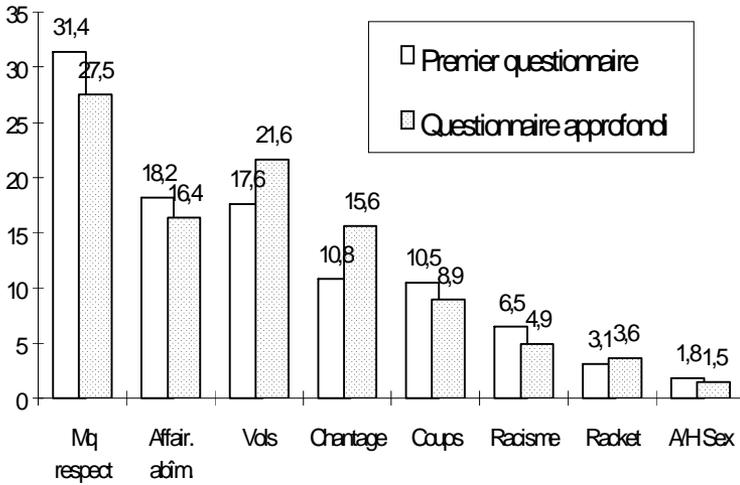


Note de lecture : 47,8% des collégiens interrogés se déclarent victimes de « manque de respect ». La somme des % est supérieure à 100, les collégiens pouvant se déclarer victimes de plusieurs catégories de victimation.

Une analyse plus fine au travers du deuxième questionnaire (administré aux seuls élèves se déclarant victimes de violences) montre la même hiérarchisation des victimations lorsqu'on demande aux élèves de ne parler que des faits qu'ils considèrent comme importants (cf. graphique n°2).

Graphique n°2

Distribution des victimations dans les deux questionnaires



Note de lecture : 31,4% des victimations que les élèves déclarent avoir subies relèvent du manque de respect (premier questionnaire) ; 27,5% des victimations considérées comme importantes par les élèves qui les ont subies relèvent du manque de respect (deuxième questionnaire).

Cette enquête fait également apparaître que sont « sur-victimisés » : les jeunes élèves du collège (12-13 ans) ; les élèves de quatrième technologique ; les garçons par rapport aux filles ; les enfants dont les parents sont étrangers, ou dont les parents sont séparés ou divorcés. On remarque donc une vulnérabilité différentielle des collégiens, et certains élèves ont plus de probabilité d'être victimes que d'autres. De plus, certaines circonstances de temps et de lieu apparaissent favorables à la victimation. Ainsi en est-il des temps « informels » (hors des temps des cours, ou pendant les récréations) et de certains lieux, de ces « espaces intermédiaires », les cours de récréation, ou les escaliers et couloirs qui deviennent pour reprendre l'expression d'un des chercheurs des « zones de non-droit ». Seule exception : le racket pratiqué dans 70% des cas à l'extérieur de l'établissement, sur le chemin de l'école ou aux abords du collège.

DES TENTATIVES D'EXPLICATION

Pour mieux appréhender la teneur du phénomène de la violence, à l'école, il est également nécessaire de la resituer dans le contexte d'un système scolaire en profonde mutation. Quelques chiffres résument cette nouvelle donne : les bacheliers représentaient 30 % d'une classe d'âge en 1985, lorsque fut lancé le mot d'ordre de 80 % d'une génération au niveau du baccalauréat au début du prochain millénaire : en 1991, 58 % d'une génération atteignait le niveau du baccalauréat, et en 1995, 64 %. Ces changements qui ont fait du lycée une structure d'enseignement de masse, n'ont pas été sans conséquences tant en termes de fonctionnement des établissements, qu'en termes de composition d'une population scolaire de plus en plus hétérogène.

La « dérégulation » des situations scolaires

Comme le constate Robert Ballion ⁽³⁾, on assiste aujourd'hui à « une dérégulation des situations scolaires » : on est ainsi passé au lycée de situations où d'emblée, enseignants et élèves savaient ce qu'il fallait faire sans qu'il soit besoin de le dire, à des situations plus floues et incertaines. Cette dérégulation n'affecte évidemment pas tous les établissements de la même façon. Ainsi les établissements que Robert Ballion appelle à « haut niveau de réussite scolaire » sont le plus souvent caractérisés par une bonne connaissance des codes scolaire et social par les élèves, un fort engagement des personnels (enseignants et équipes éducatives), une conscience générale d'être dans un établissement avec une bonne image externe. À l'inverse, dans les établissements qui accueillent, pour reprendre la terminologie du chercheur, une « population difficile », les élèves n'ont pas véritablement connaissance du code scolaire et social propre à l'institution. Outre l'absentéisme, le manque de travail, le bavardage, voire le brouhaha (ces « formes molles » des transgressions également souvent présentes dans les établissements moyens), d'autres formes de violence peuvent se manifester : insultes à l'égard des personnels, violence physique entre élèves, etc.

Mais qu'est-ce qui fait faute aujourd'hui ? Dans l'enquête menée par Robert Ballion, les lycéens font une distinction explicite entre les trois domaines de la vie scolaire que sont les comportements, l'assiduité et le travail. En matière de comportements, les lycéens sont en général unanimes à reconnaître comme légitime la nécessité d'identifier chez certains d'entre eux des transgressions susceptibles d'entraîner des sanctions (même si l'accord n'est pas toujours complet entre élèves et éducateurs sur la qualification des conduites). Concernant l'absentéisme, la position des élèves diverge : certains acceptent son

(3) BALLION (Robert), *Les difficultés des lycées vues à travers les transgressions*, article réalisé dans le cadre de l'appel d'offres DEP-IHESI.

statut de « faute » (donc l'existence des sanctions qui y sont associées), d'autres contestent la légitimité des sanctions, arguant du fait qu'il s'agit d'un choix purement individuel, voire rationnel et partant, qui ne lèse que son auteur. Enfin, en matière de travail, les sanctions ne sont pas reconnues légitimes par les élèves ». Si l'on observe maintenant le jugement des enseignants, on remarque qu'il est plutôt consensuel, en matière d'absentéisme : l'assiduité à leurs yeux faisant partie du contrat scolaire. En revanche, les positions sont loin d'être unanimes en ce qui concerne le travail.

Autre élément bien mis en valeur dans le travail de Robert Ballion – et qui pose question en terme de gestion du problème de la violence – le fait qu'il n'y ait pas d'intangibilité de l'interprétation de la faute et de la sanction qu'elle peut appeler. Hormis l'agression verbale à l'égard de l'adulte et la violence physique à l'égard de tout individu quel qu'il soit, reconnues comme fautes indiscutables, toutes les autres transgressions comportementales sont sujettes à interprétation individuelle de la part du personnel enseignant, et donc soumises à une très grande variabilité. D'où le souhait du personnel enseignant dans certains établissements de voir la mise en place d'un véritable « code pénal scolaire » décidé par une instance supérieure et s'appliquant à tous.

Les diverses formes de ségrégation scolaire

Les facteurs sociaux contribuent également à la production de la violence à l'école. Pour des chercheurs comme Jean-Paul Payet, la ségrégation scolaire entre et au sein des établissements et la distance sociale et culturelle entre les enseignants et les élèves des milieux populaires jouent aussi un rôle dans la violence scolaire.

S'appuyant sur des observations locales de type ethnographique, il montre que les établissements sont désormais placés dans un marché concurrentiel à la fois avec le privé et entre eux pour recruter les populations les plus aisées. Dans cette logique, la proportion d'élèves étrangers joue comme indice d'une position basse d'un établissement. Or la valeur de cet indice est démentie par les travaux de la DEP⁽⁴⁾ qui démontrent qu'à milieu social et familial égal, la scolarité des élèves issus de l'immigration est meilleure que celle d'élèves nés de parents français.

Jean-Paul Payet estime que d'autres mécanismes de ségrégation scolaire sont en jeu à l'intérieur même de l'établissement (surtout en collège) entre les différentes classes d'une même division. Dès la sixième, la composition des

(4) VALLET (L.), CAILLE (J.P.), « Les éléments étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et les collèges français : une étude d'ensemble », *Les dossiers d'Éducation et formations n°67*, MEN-DEP, Paris, 1995.

classes combine différences de niveau scolaire, sexuelles, et ethniques. Dans les « bonnes classes », on note des proportions plus importantes de filles que de garçons et plus d'élèves français que d'élèves d'origine immigrée. Cette réalité découle d'ailleurs d'une logique républicaine qui cherche à maintenir l'hétérogénéité de la population scolaire au niveau de l'établissement. D'où l'idée développée par ce chercheur que l'école produit, fabrique en quelque sorte des identités d'élèves relativement à leur placement dans de « bonnes » et surtout dans de « mauvaises » classes. Il serait dans ce contexte difficile de se défaire de l'identité négative associée à une « mauvaise » classe, et dans de telles classes, l'opposition à l'école voire la violence serait une façon de se construire une identité positive en se valorisant aux yeux des pairs.

Éric Debarbieux, pour sa part, a bien mis en valeur l'importance des déterminants sociaux dans son travail sur la violence en milieu scolaire. La violence est endémique en collège défavorisé. La bagarre est plus violente quand on s'éloigne des milieux favorisés et le racket plus fréquent. Il y a donc une inégalité devant la violence selon les établissements : inégalité accentuée par un effet filière au sein des établissements. Ainsi dans les sections d'éducation spécialisée (SES) étudiées par Debarbieux, il y a deux fois plus de racketteurs mais également plus de victimes que dans les autres sections. L'ensemble des résultats de l'étude montre que l'inégalité sociale est corrélée à l'inégalité devant la violence en milieu scolaire. Néanmoins, le chercheur insiste bien sur le fait que ces corrélations n'ont pas à être interprétées comme le résultat d'un « handicap socio-violent » lié aux élèves de certains établissements, mais comme celui d'« une difficulté des établissements à intégrer sans heurt les catégories sociales les plus défavorisées ». On verra plus loin qu'à situation équivalente certains établissements « s'en sortent » mieux que d'autres.

Peut-on parler d'une ethnicisation ?

Certains chercheurs comme Jean-Paul Payet ou Laurence Tichit et Éric Debarbieux ont également mis à jour le phénomène de l'ethnicisation des problèmes de violence à l'école. Pour eux, un certain nombre d'acteurs de l'école tendent, en effet, actuellement, à interpréter les causes de la violence à partir de critères ethniques. Or, ces chercheurs montrent que cette ethnicisation est avant tout une construction : c'est ainsi que des identités du type « blacks » ou « beurs » se sont construites. Cette ethnicisation procède souvent par amalgame (confondant étrangers, clandestins, jeunes d'origine étrangère). Processus de désignation, elle peut être également revendiquée comme identité par des jeunes en perdition. En même temps, ces travaux mettent bien en relief l'idée que les parents d'élèves immigrés trouvent à l'école un des derniers services publics où l'on pratique une certaine forme d'écoute et de civilité. En ce sens, l'école « récupérerait » des conflits qui ne peuvent plus s'exprimer ailleurs.

VERS DE NOUVEAUX MODES DE GESTION DES CONFLITS

La gestion des conflits au travers de groupes de médiation

Deux chercheurs, Daniel Favre et Laurier Fortin, respectivement français et canadien ont ainsi proposé une approche socio-cognitive des phénomènes de violence à l'école. Après une première phase de diagnostic expérimentée dans deux établissements (l'un français, et l'autre québécois), un travail de remédiation a été effectué auprès des élèves désignés comme violents. Dans la première phase, quatre types de tests (portant à la fois sur les troubles de la conduite et la manière d'exprimer ses émotions et plus généralement de traiter l'information) ont été passés tant en France qu'au Canada auprès d'un groupe d'élèves désignés comme violents par les enseignants et d'un groupe d'élèves témoin (présentant des caractéristiques identiques au premier groupe en termes d'âge, de sexe, d'appartenance socioprofessionnelle des parents, et du niveau de résultats scolaires).

Les résultats globaux issus des quatre tests montrent des caractéristiques très proches pour les deux groupes d'élèves violents français et canadiens, mais des différences significatives entre le groupe témoin français et le groupe témoin canadien : en effet une partie des français témoins présentent des symptômes d'anxiété, de dépression ou d'agressivité, des troubles de l'attention alors que cette proportion est nulle chez les canadiens. D'autres résultats ont été observés à l'issue des tests : d'une part, la corrélation entre des comportements agressifs et des comportements traduisant l'anxiété et la dépression, et d'autre part, la production d'énoncés de « type dogmatique » (à savoir l'adoption d'un registre de langue dans lequel l'élève reste dans le péremptoire et où les événements présentés ne sont pas contextualisés) par les élèves violents en situation de frustration. Le travail de remédiation au travers d'ateliers de communication a eu pour objectif essentiel d'apprendre aux collégiens à exprimer leurs émotions même négatives. Plus largement, en aidant l'adolescent à identifier et à désigner l'émotion présente derrière cet énoncé « dogmatique », il s'agit de le conduire à développer une expression verbalisée, et d'arriver à un sevrage progressif des émotions positives procurées par les comportements violents et la forme de puissance induite par le sentiment de la faiblesse de l'autre.

Médiation et recherche-action

Un autre type de travail, mené dans le cadre de l'appel d'offres par l'équipe du Groupe Lyonnais de sociologie industrielle (GLYSI) sous la direction de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt met aussi en relief l'importance des expériences de médiation pour réguler les conflits. La médiation permet ainsi de régler des

conflits autrement que par des moyens d'autorité. Elle a une vocation pédagogique en tant qu'apprentissage d'un mode de règlement des litiges et essaie de remédier au « déficit de régulation », pour reprendre l'expression de Bonafé-Schmitt, auquel est confronté l'école : ce déficit de régulation apparaît nettement quand sont analysées les représentations que les élèves et les enseignants ont de la violence. Les élèves ont conscience de parler avec violence aux autres élèves et d'avoir des comportements agressifs avec eux. Ils évoquent également le manque de respect des enseignants vis-à-vis des élèves : quant aux enseignants, ils sont sensibles au manque de respect des élèves à leur égard. Pour pallier ces problèmes, des médiateurs adultes et des médiateurs élèves sont formés. Le rôle du médiateur, (médiateur d'établissement et non de classe), est d'être avant tout un conciliateur ; il doit obtenir l'accord des deux parties sans imposer de solution. Le plus important dans cette recherche-action a moins été le nombre de médiations réalisées que le travail avec les élèves médiateurs, qui, d'une certaine manière, se resocialisent.

Le rôle-clef du « climat » de l'établissement

Au-delà des précédentes approches, qui mettent en relief l'importance de la régulation des conflits et de la médiation dans les relations interpersonnelles entre les différents acteurs, d'autres travaux mettent l'accent sur l'importance du climat de l'établissement, et des facteurs relatifs à son fonctionnement. Lorsque l'on conduit des analyses fines collège par collège, on se rend compte qu'à situation semblable du point de vue des caractéristiques sociales et scolaires de leur population, certains collèges connaissent un sentiment d'insécurité moins fort, un climat moins conflictuel que d'autres. Même s'il y a une influence des données sociales sur le climat général de l'établissement, force est de constater que « l'effet-établissement » est loin d'être négligeable, ce que souligne Éric Debarbieux. Celui-ci montre un « effet établissement » positif dans certains collèges très défavorisés de son échantillon à l'image de ce collège parisien aux indicateurs sociaux plus « lourds » que ceux des quartiers les plus difficiles de la Seine-Saint-Denis. Mais cet établissement possède des atouts certains qui se déclinent sous différentes formes : forte culture d'établissement, que d'aucuns appellent « l'esprit-maison », forte implication du principal dans la vie de son établissement et dans l'ouverture de celui-ci sur le quartier au travers d'actions « Portes ouvertes », lien réel avec les familles, volonté de l'équipe pédagogique de lutter contre l'exclusion, solide équipe « vie scolaire » faisant appliquer un règlement intérieur bien identifié. Cet établissement bénéficie d'autres atouts tels que sa petite taille et la qualité des locaux. Des marges d'action existent donc bien, mises en valeur par cette recherche : taille de l'établissement, chef d'établissement « efficace », équipes motivées et animées par un projet commun, aménagement des locaux, possibilité d'expression des élèves autrement que par la violence, partenariat avec les services de police et de justice.

Citons en conclusion ce qu'écrit Éric Debarbieux en résumé de son travail :

« Toutes les dimensions étudiées de la violence, qu'il s'agisse des délits, de l'incivilité ou du sentiment d'insécurité sont inégalement réparties. Cette inégalité n'est cependant pas fatale, ce qui montre d'une part qu'il est impossible d'accorder aux élèves de milieu défavorisé une sauvagerie native ou intrinsèque, et d'autre part que les éducateurs ne sont pas condamnés à l'impuissance [...] ».

Équipes financées

Robert BALLION, directeur de recherche au CADIS-CNRS
La gestion de la transgression à l'école.

Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT, Groupe lyonnais de Sociologie industrielle (UA-CNRS)
La prévention de la violence scolaire par la médiation.

Cécile CARRA, François SICOT, Laboratoire de Sociologie et d'anthropologie de l'Université de Franche-Comté
Pour un diagnostic local de la violence à l'école : enquête de victimation dans les collèges du département du Doubs.

Éric DEBARBIEUX, Université de Bordeaux II - Département des Sciences de l'Éducation
La violence en milieu scolaire, perspectives comparatives portant sur 86 établissements.

Daniel FAVRE, enseignant-chercheur à l'Université de Montpellier II - Laboratoire de modélisation de la relation pédagogique en partenariat avec Laurier FORTIN, Université de Sherbrooke (Canada)
Étude des aspects socio-cognitifs de la violence chez les adolescents et développement d'attitudes alternatives utilisant le langage.

Mario HORENSTEIN, psychiatre, Centre de Traitement MGEN
Les enseignants victimes de la violence.

Centre International d'études pédagogiques avec Jacques PAIN, professeur de Sciences de l'éducation, Université Paris X - Nanterre
Les violences à l'école : une comparaison internationale dans les établissements du 1er cycle du second degré en Allemagne, au Royaume-Uni et en France.

Jean-Paul PAYET, maître de conférences à l'Université de Lyon II
De l'incident à l'affaire - Violences et civilités dans l'école urbaine.

Nicole RAMOGNINO, professeur et chercheur au LAMES-Université de Provence Daniel FRANDJI, Fabienne SOLDINI, Pierrette VERGES, chargés de recherche au LAMES/CNRS, et Jean-Hervé SYR, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, directeur du laboratoire de recherche sur la délinquance et les déviances.

Équipes associées

Françoise FACY, INSERM, U 302.

Loïc VILLERBU, professeur de psychologie, directeur du Centre d'études et de recherches en cliniques criminologiques, Université de Rennes II.

Sylvie GERARD et Yannick GABILLARD, Université Paris V.

Angéline PERALVA, chercheur au CADIS (Centre d'Intervention sociologique).

Pierre G. COSLIN, Université Paris V - Institut de Psychologie.

LA RÉPARATION PÉNALE : ENTRE INCIVILITÉS ET ÉDUCABILITÉ

Philip Milburn

Maître de conférences, université de Metz

Face à l'insécurité engendrée par les comportements « incivils » des jeunes, la réparation pénale a été introduite comme mesure judiciaire et éducative visant à les résorber, avec un double souci d'efficacité auprès du jeune et auprès de la société et des victimes. La mise en œuvre de ce type de dispositif repose sur l'innovation dans l'intervention éducative, qui doit articuler un travail de médiation, de pénalisation et de pédagogie. Ce processus de stabilisation trouve-t-il son équivalent dans l'intervention judiciaire ? Celle-ci tend en effet parfois à se focaliser sur le pôle de la pénalisation ou sur celui de la médiation, et des ajustements avec l'intervention éducative s'avèrent nécessaires.

La délinquance juvénile et l'insécurité qu'elle provoque seraient, depuis quelques années, en constante évolution, appelant des solutions nouvelles, préventives ou répressives. Cette idée tend à s'installer à la fois dans le discours du sens commun et dans les préoccupations des pouvoirs publics. La sociologie contemporaine ne s'est pas donné pour mission de vérifier ou d'infirmer un tel postulat, mais d'examiner plus finement les réalités qui le sous-tendent. Les travaux les plus récents font le constat d'une augmentation d'un sentiment d'insécurité de la part du public, qui se porte sur les comportements incivils des adolescents sur la place publique. Mais ils soulignent également que ce sentiment renvoie à des actes qui ne relèvent pas d'une délinquance caractérisée, d'illégalismes majeurs, mais « d'incivilités » de la part des mineurs, c'est-à-dire de comportements qui troublent l'ordre public plus qu'ils ne portent atteinte aux personnes ou aux mœurs (ROCHÉ, 1996). Il s'agit en général de la dégradation de biens publics (graffitis, vandalisme, etc.), de petits vols (à l'arraché, à la roulotte, de cycles, etc.), de consommation de drogue (parfois de vente à petite échelle), d'extorsion sous la menace

(le fameux « racket ») ou de rixes entre jeunes. Si ces délits tendent à s'accroître dans les statistiques des plaintes déposées, les actes les plus graves quant à eux (agressions physiques, récidive multiple, délinquance organisée) semblent rester stables ce que confirme leur traitement judiciaire par les juridictions des mineurs : ils sont le fait d'un noyau de jeunes dont le profil social est bien déterminé par l'extrême difficulté de leurs conditions de vie et d'éducation (BAILLEAU, 1996).

Confrontés à ce phénomène, les pouvoirs publics, et plus particulièrement la Chancellerie, ont été appelés à trouver de nouveaux moyens pour y répondre, avec un double souci d'éviter de surcharger les tribunaux et de rendre le travail de la justice plus sensible auprès du public. C'est dans cette optique qu'a été instaurée et développée la possibilité pour les magistrats d'ordonner des mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs ⁽¹⁾. Il s'agissait en effet de promouvoir une intervention effectivement pénale (par opposition à des jugements d'admonestation ou de remise aux parents, voire à des classements sans suite), qui soit socialement visible comme telle, et qui pourtant conserve une dimension éducative, dans l'esprit de l'ordonnance de 1945 dans laquelle elle s'inscrit (art. 12-1). Ces mesures peuvent être prononcées soit par le ministère public (Parquet des mineurs), en prévention de poursuites, soit par le juge du Siècle (juge des enfants) comme mesure provisoire ou comme peine. Nous verrons que ces distinctions sont significatives quant à la mise en œuvre de la mesure et à sa valeur.

La philosophie qui préside à ce type de mesures a été développée par des travaux s'inspirant notamment de la psychologie, à l'initiative du ministère de la Justice. La « réparation » renvoie certes à la restauration de l'ordre public, à la réparation des dommages occasionnés aux personnes, mais surtout à la réparation d'un sentiment de culpabilité chez l'auteur de l'infraction, conçue comme une dette envers la société (VAILLANT, 1994). Ces considérations, principalement réunies dans cet ouvrage, ont servi de point de départ à la mise en place de la réparation pénale dans sa dimension éducative. Sur la base de nos recherches ⁽²⁾ en cours sur cette question, nous nous interrogerons dans cet article sur la mise en pratique de la réparation pénale par les services éducatifs qui en ont la charge. Il ne s'agit pas tant de voir si cette dernière correspond ou non à l'esprit qui l'avait initiée, mais de voir quelles dynamiques éducatives se sont instaurées compte tenu des consignes mais aussi des contraintes induites par les situations rencontrées, et donc quelle configuration prend *de facto* la réparation dans la panoplie de mesures judiciaires à l'égard des mineurs.

(1) Le texte définitif introduisant la réparation pénale est promulgué dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993. Au sujet de la genèse de cette mesure, cf. ALLAIX (Michel), ROBIN (Michel), *La genèse de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs*, in VAILLANT (M.), 1994, p. 296.

(2) La recherche, à caractère essentiellement qualitatif, a été réalisée jusqu'à présent auprès des services éducatifs d'un département de l'est de la France. Une seconde phase se penchera sur les tribunaux et sur la valeur judiciaire que les magistrats attribuent à ce type de mesure.

RÉPARATION PÉNALE ET COMPÉTENCE ÉDUCATIVE

Le postulat, argumenté par ailleurs (MILBURN, 1996), qui cadre notre travail, suppose en effet que la profession éducative développe une compétence propre, irréductible à sa seule mission judiciaire ou à une théorie pédagogique ou psychologique, mais qui se traduit en termes de modalités opérationnelles liées à l'expérience des situations à traiter, et d'instruments développés à partir du mandat qui leur est attribué. Or la réparation pénale suppose de constituer de nouvelles compétences, compte tenu notamment du caractère innovant de ses objectifs.

Ceux-ci se structurent autour de trois pôles que sont la restauration de l'ordre public (justice restitutive), la régénération du lien social (justice résolutive) et la réparation du dommage⁽³⁾ (justice réparatrice). Dans la pratique éducative, cela se traduit schématiquement par trois types d'interventions à savoir la médiation, la pénalisation et l'éducabilité, qui ne se calquent pas aux objectifs, mais se situent à leur intersection.

Une médiation à portée éducative

La notion de médiation n'a pas été retenue par le législateur concernant la réparation pénale, sous prétexte que le mineur n'étant pas doté de sa pleine responsabilité juridique ne pouvait être partie en médiation. Cette dimension existe toutefois dans les interventions de réparation, mais elle comporte des aspects spécifiques. Il ne s'agit pas uniquement, dans la plupart des cas, de dédommager la victime et de rétablir la paix sociale, mais bien d'utiliser aussi cette rencontre comme instrument pédagogique.

« On fait se rencontrer l'auteur et la victime de façon à ce que les choses soient parlées, à ce que le jeune mette un visage, un nom, une situation sur la victime, comprenne qu'il a affaire à une personne. Quand il rencontre la victime, il se passe quelque chose et on travaille là dessus par rapport au préjudice causé à une personne. » explique une éducatrice (SEAT)⁽⁴⁾.

La réaction des deux parties est opérationnalisable :

« Les victimes sont satisfaites. Elles ont l'impression d'exister, d'avoir été prises en compte, que la justice existe ». De son côté, « le jeune peut exprimer les raisons de son infraction, les verbaliser. » affirme une éducatrice (SRP)⁽⁵⁾

(3) Il ne faut pas voir ici le seul dédommagement, mais plus largement la prise en compte par l'auteur des préjudices subis par la victime ou par la société.

(4) SEAT : Service éducatif auprès du tribunal, dépendant de la Protection judiciaire de la jeunesse.

(5) SRP : Service de réparation pénale, relevant du secteur associatif habilité.

Ainsi tel jeune auteur d'appels téléphoniques mal intentionnés à l'égard d'une femme, a pu révéler, lors de sa rencontre avec elle, que son comportement était lié à l'image de sa mère, qui néglige son éducation.

La médiation n'établit pas seulement une passerelle entre deux personnes, mais entre deux univers socialement très distants. C'est pourquoi elle peut déboucher sur une dynamique « d'insertion » du mineur, qui ne se limite pas à un apprentissage technique ou un « rappel à la loi », mais à la découverte par des jeunes souvent enclavés dans des univers sociaux et urbains, du monde social dans sa diversité. Un cas exemplaire en la matière (considéré comme une réussite éducative par l'intervenante) mérite d'être cité : celui d'un adolescent ayant dégradé des sépultures juives. Un responsable de la communauté juive s'est entretenu à plusieurs reprises de la Shoah avec le jeune, plus généralement de l'histoire juive, en lui expliquant la portée symbolique de son acte. Le jeune a ensuite été appelé à rédiger un texte résumant ce qu'il avait appris. Ainsi, le travail éducatif ne se cantonne pas à une dimension matérielle de la réparation des dommages (on aurait pu se contenter, comme c'est souvent le cas, de réclamer une participation aux travaux de remise en état) (6), mais essaie ici d'instaurer une confrontation idéologique.

Le travail de médiation est également réalisé avec la famille du jeune. Il comporte en effet une part de conseil dans la gestion des relations avec les compagnies d'assurance, pour des familles parfois mal informées sur leurs droits. En outre, dans certains cas, un travail de résolution de la relation entre le mineur et sa famille s'avère nécessaire dans la mesure où la commission de l'infraction a suscité une tension sur ce plan.

« On évoque le délit avec le jeune et avec ses parents. Je les prends à part, puis je les réunis. [...] C'est ainsi qu'on découvre des carences parentales ou des problèmes familiaux, qui sont parfois peu graves et faciles à traiter, et qui sont liés au délit. » (éducateur SRP). *« Il faut éviter que ce soient les parents qui paient la totalité des dommages ou de la franchise. C'est pourquoi je demande aux jeunes de participer aux frais, de casser leur tirelire ou d'entreprendre un travail dans le cadre de la réparation pour couvrir la somme. »* (éducateur SEAT)

Pénalité et pédagogie

« C'est aussi l'occasion d'avoir un entretien avec le jeune et ses parents sur la justice. Parce que souvent, ils ne comprennent rien aux mesures qui leur ont été signifiées : la liberté surveillée, le sursis, ils n'en voient pas le sens. La réparation est à la même enseigne. Surtout qu'il y a un sentiment chez les jeunes que, quand on est mineur, on ne risque rien. » (éducateur SRP)

(6) Ils représentaient l'essentiel des actions de réparation (85 %) visant la dégradation de biens avant 1993, selon ROBIN (Michel), *Quelques chiffres à propos de la réparation pénale à l'égard des mineurs*, in VAILLANT (M.), 1994, p. 153-156.

À cet égard, la mesure de réparation constitue un intermédiaire entre des peines ou mesures spécifiques à la juridiction des mineurs (admonestation, remise à parents, mesure d'investigation, etc.) et la peine de prison (avec ou sans sursis) qui est applicable aux mineurs. Elle comporte une dimension de pénalisation, au sens d'une peine qui doit signifier la correction du comportement et la restauration de l'ordre social à travers le caractère pénible de son exécution (FOUCAULT, 1975), mais qui ne s'inscrit ni dans la lignée de la prison, ni dans celle des travaux forcés. C'est tout le défi auquel sont confrontés les services éducatifs. L'activité réalisée par le jeune doit certes comporter une dimension contraignante, mais la peine doit également comporter une valeur pour le jeune. Valeur pécuniaire afin qu'il réalise l'importance du dommage, mais aussi valeur symbolique pour qu'elle acquière une signification dans son rapport au monde social.

Voici l'exemple de trois jeunes de quinze-seize ans, au comportement difficile et ayant déjà fait l'objet de jugements pénaux. Leur malveillance a entraîné, à la suite d'un incendie, la destruction de biens publics et privés pour une valeur totale de près de 500 000 F. Les dommages principaux ont été couverts par les assurances des parents. Restaient des frais secondaires à leur charge. Les plaignants ont accepté de renoncer à leur recouvrement, sous condition que les jeunes participent aux travaux de remise en état du terrain endommagé. Il ont donc participé durant un mois au travail de terrassement, encadré par des employés municipaux : *« ils ont vraiment travaillé dur, ils m'ont montré leurs ampoules ! Mais ils y sont allés jusqu'au bout et ils étaient fiers d'avoir fait ça. »* (éducateur SRP) Ici, la péréquation est établie entre l'importance économique du préjudice, le comportement assez rude de ces jeunes et la pénibilité de l'activité de réparation.

L'activité doit tenir compte, dans cette démarche éducative, de tous les éléments de la situation : nature des victimes, du délit, de la famille, de la personnalité du jeune. Dans le cas d'un mineur de plus de seize ans ayant commis un petit cambriolage chez une personne privée, l'activité de réparation indirecte (7) a été réalisée dans le cadre de sa commune de résidence. Il a dû aider les employés municipaux à préparer les bureaux de vote lors des élections, ce qui représente un travail considérable. Mais cette participation à la vie civique de la commune et de la nation recèle une dimension pédagogique que l'on peut aisément entrevoir, surtout lorsque ce travail est complété par l'intervenant social dans un entretien conclusif.

La valeur de la peine pour le jeune ne s'inscrit pas dans son seul caractère pénible, mais surtout dans l'articulation avec le dommage, la victime, la fa-

(7) On distingue les réparations directes où l'activité est réalisée auprès de la victime, des réparations indirectes, réalisée auprès d'un tiers, généralement une collectivité locale ou une association d'intérêt public.

mille du jeune ou plus largement, la société. La recherche de cette valeur, qui constitue la phase pédagogique de la peine, représente un exercice pragmatique indispensable afin de conférer toute sa portée judiciaire à ce type de mesure destinée aux mineurs. La compétence pédagogique réside précisément dans cette capacité d'adéquation d'initiatives pédagogiques aux situations judiciaires. Contrairement à d'autres types de mandats (comme celui de l'AEMO (8), par exemple), la réparation pénale n'est pas encore munie d'instruments bien stabilisés d'intervention. Ils sont en train de se constituer à partir de cette expérience pragmatique et opérationnelle de l'intervention professionnelle éducative.

L'éducabilité

C'est en réalité une notion juridique. Elle est venue remplacer, après la seconde guerre mondiale, la notion de discernement qui structurait le droit des mineurs jusqu'alors. La notion d'éducabilité a été retenue comme fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, permettant aux nouvelles techniques psycho-pédagogiques de se développer à l'égard des mineurs délinquants, ainsi considérés comme relevant d'un besoin d'une meilleure éducation, qui serait prise en charge par la collectivité (CHAUVIÈRE, 1995). Cette notion a permis, rappelons-le, de fonder sa particularité à l'intervention et aux prérogatives du juge des enfants, autour du principe de protection du mineur (BAUDOUIN, 1990).

Les nouvelles problématiques des mineurs en difficulté, celle notamment de l'incivilité, supposent d'y adapter de nouveaux moyens en matière d'éducabilité. Centrés jusqu'à présent, dans le travail éducatif, sur le rapport du mineur avec son environnement direct (sa famille, son entourage, sa scolarisation, etc.), ces derniers doivent aujourd'hui s'insérer plus largement dans le tissu social, éprouvé par la discrimination urbaine, les faibles perspectives d'emploi ou les tensions communautaires. C'est un des objectifs que s'est donnée la justice réparatrice. La mise en œuvre des mesures de réparation est donc appelée à relever ce défi.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la sollicitation des collectivités locales et des associations d'intérêt général pour la réalisation de la réparation à l'égard des mineurs. Les intervenants sociaux qui en ont la charge entreprennent ainsi non seulement de contacter ces institutions, mais également de leur transmettre l'esprit éducatif de la mesure à laquelle ils participent.

(8) Assistance éducative en milieu ouvert.

Les communes sollicitées, notamment lorsqu'elles sont de taille moyenne ⁽⁹⁾, semblent se prêter au jeu, par une négociation sur la valeur éducative de l'activité proposée avec l'intervenant social. Selon nos informateurs, cela leur permet d'afficher une politique de prise en compte de la jeunesse difficile vis-à-vis de leurs administrés ⁽¹⁰⁾.

Nombre d'associations qui prêtent leur concours s'insèrent également dans cette dynamique. Voyons le cas fort illustratif de ce jeune adolescent d'origine roumaine ; auteur d'un vol de voiture, dont la victime ne pouvait être mobilisée pour la réparation, il a été pris en charge par une association interculturelle, qui faisait appel à ses services lorsqu'elle devait accueillir des personnes en provenance des pays de l'Est. Cette activité a donc permis d'établir le lien entre les intérêts personnels du jeune, ainsi valorisés, et une utilité sociale de son activité de réparation, tout en lui permettant de s'insérer dans l'institution. *« Si le jeune ne fait pas le lien entre la nature du délit et la réparation, il le fait entre la réparation et ses compétences. Il faut que cela ait un sens pour lui. »* (éducateur SRP)

De manière générale, l'éducabilité est présente dans tous les aspects de la réparation (médiation et sanction) en tant que qualification de la réalité de la minorité dans l'action judiciaire. Les précédents passages qui leur sont consacrés témoignent de la part de pédagogie que les éducateurs entreprennent d'incorporer dans le travail de médiation et dans la réalisation de l'activité réparatrice.

Au total, l'éducabilité suppose de ne pas considérer les incivilités des jeunes uniquement comme un effet des insuffisances de son milieu, mais aussi de ne pas fonder la sanction sur la pure responsabilité du mineur, qui n'en est pas complètement pourvu. Selon les principes énoncés par l'ordonnance de 1945 ⁽¹¹⁾, repris par celle de 1958, il s'agit de former le jeune à devenir un sujet de droit par une intervention sur son milieu et sur son éducation. Les mesures de réparation, qui résultent d'une adjonction au texte de 1945, sont donc appelées à respecter le principe d'éducabilité et à la doter de nouvelles méthodes, adaptées aux problématiques actuelles. Cette entreprise comporte des obstacles dans la mesure où elle fait intervenir de nouveaux éléments dans l'intervention éducative, que sont la victime et son préjudice, la sanction et son caractère dissuasif, ainsi que la société et ses institutions.

(9) Les grandes communes sont moins coopératives autant que notre recherche a pu l'observer. Mais ceci peut être un effet local.

(10) Ces communes ne disposent pas, en effet, de clubs de prévention à proximité.

(11) Principes vigoureusement réaffirmés lors de la célébration de son 50^e anniversaire, début 1995.

La compétence (12) éducative, telle que nous l'avons observée, s'emploie à stabiliser de nouveaux instruments éducatifs qui tiennent compte de l'ensemble de ces paramètres, en s'appuyant sur le modèle de l'éducabilité. Cette compétence s'appuie d'une part sur les fondements éthiques de sa pratique professionnelle (13), qui ont été à la fois énoncés par l'ordonnance de 1945, étoffés par cinquante ans de son application, et réaffirmés lors de son cinquantenaire, d'autre part sur une expérience pragmatique du travail auprès des jeunes en difficulté, et troisièmement sur la doctrine éducative en la matière (14).

Il semble donc que l'on assiste à une régulation professionnelle de l'expertise éducative dans le développement de la réparation pénale à l'égard des mineurs, qui contribue à lui conférer son efficacité, compte tenu de ses objectifs initiaux. Mais cette efficacité, notamment dans la résolution et la réparation des comportements incivils, suppose une harmonisation entre l'intervention éducative et l'intervention judiciaire qui l'encadre. Les modèles et les modalités judiciaires qui ordonnent les mesures de réparation sont également mises à l'épreuve du principe d'éducabilité.

RÉPARATION PÉNALE ET RATIONALITÉS DE LA JUSTICE (15)

Depuis quelques années, la justice des mineurs est soumise à une pression que lui oppose à la fois le public, à travers les médias, et les pouvoirs publics. Sur la question des mineurs, l'agenda médiatico-politique s'est structuré, au cours des dernières années, autour de deux pôles que sont d'une part la figure de l'enfant-martyr, et de l'autre celle du jeune délinquant.

« Pour le législateur instituant le juge des enfants, il n'y avait pas de différence entre l'enfant victime de mauvais traitements et celui auteur de troubles sociaux. Ils entraient dans une même catégorie : l'enfance en danger. On assiste aujourd'hui, à une diffraction de cette catégorie entre, d'une part, le bébé victime et, d'autre part, l'adolescent menaçant. » (GARAPON, 1996, p.105).

Les affaires surmédiatisées d'enfants victimes de réseaux de pédophilie organisés a contribué à affirmer la première, cependant que des affaires d'enfants

(12) Le concept de compétence ne doit pas être pris ici dans son acception méliorative (par opposition à l'incompétence) mais au sens d'une pratique experte cadrée par des rationalités professionnelles.

(13) À propos de la structuration de la pratique professionnelle sur des fondements éthiques, cf. Milburn 1991.

(14) Doctrine formulée lors de la promulgation du texte introduisant la réparation pénale, notamment par la Direction de la Protection Judiciaire, et dont l'ouvrage de Maryse Vaillant (1994) offre un bon aperçu.

(15) Les réflexions qui suivent constituent des pistes de recherche, sur la base d'éléments recueillis jusqu'à présent. Elles prennent ainsi l'aspect de questions qui devront être approfondies dans la suite de nos travaux.

commentant des crimes parfois graves (même si cela reste très marginal) est venue renforcer l'image du danger que représentent de jeunes gens laissés à eux-mêmes.

Récemment, les pouvoirs publics ont souhaité apporter des réponses juridiques et judiciaires, dans le cadre d'un gouvernement soucieux de montrer sa fermeté en matière de sécurité publique et privée, et ont proposé de nouvelles dispositions en la matière. La protection des mineurs s'est vu renforcée par des mesures législatives (ROSENCZWEIG, 1997) cependant que l'on ouvrait de nouveaux moyens pour les jeunes délinquants « lourds » (BAILLEAU, 1996). Cette politique judiciaire a pour effet tendanciel de dualiser des référents à l'intervention judiciaire auprès des mineurs entre la notion de vulnérabilité et celle de responsabilité. Cette tendance est lisible dans les statistiques de la justice, tant au civil où l'intervention judiciaire tend à se centrer sur des affaires de maltraitance qu'au pénal où les peines « adultes » infligées aux jeunes sont en croissance, l'âge moyen étant en baisse sensible (BAILLEAU, 1995). Cette dualisation s'inscrit bien entendu en contradiction avec la principe d'éducabilité, ce qui est l'objet de débats dans le milieu de la justice des mineurs ⁽¹⁶⁾.

Cette tendance a-t-elle des répercussions sur la mise en application de la législation sur la réparation ? Rien ne permet de l'affirmer en l'état actuel de nos recherches. Il convient toutefois de mettre en perspective le mode de fonctionnement de la justice des mineurs en la matière avec cette problématique.

Vers une pénalisation des incivilités ?

La plupart des mesures de réparation sont ordonnées par les Procureurs, en suspension de poursuites pénales. Il s'agit bien souvent de délits mineurs, ou de jeunes n'ayant pas commis d'infraction auparavant. L'objectif poursuivi est à la fois de traiter ces affaires « en temps réel » (c'est-à-dire peu de temps après les faits) et de déjudiciariser des dossiers de moindre importance. Cela permet en outre d'éviter pour ces affaires mineures d'avoir recours au classement sans suite, qui laisse une image d'inefficacité de la justice auprès des justiciables, victimes ou auteurs.

Certains dossiers qui parviennent dans les services en charge de la réparation laissent toutefois présumer un effet de judiciarisation d'affaires qui se règlent d'ordinaire entre justiciables. Le cas des vols en magasin en offre un bon exemple. Voici un adolescent qui subtilise dans un magasin une marchandise de faible valeur. Interceptée à la caisse, la marchandise est confisquée par le

(16) Cf. par exemple la prise de position du Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée « Avec quelles ordonnances de 1945 travailler aujourd'hui ? », *Journal du Droit des Jeunes*, n°143, Mars 1995.

service de sécurité du magasin, qui porte néanmoins plainte et demande 200 F de dommages au jeune pour frais de dossier dans le cadre de la mesure de réparation, sans pour autant participer à la mesure de réparation. L'intervention éducative, dans ces conditions, est rendue bien difficile, dans la mesure où ce jeune n'avait jamais commis de délit et où la remontrance parentale a servi de sanction. Le traitement ordinaire de ce type d'infraction - par un contact entre le magasin et les parents - ne risque-t-il pas de laisser la place à une pénalisation excessive, à une rigidification des rapports sociaux autour de ce que A. Garapon nomme la « préférence pénale » (GARAPON 1996, p. 96 et s.) ?

Un autre effet tient à la non transmission au juge des enfants de certains dossiers. Ce dernier a la possibilité, largement exercée, de traiter une affaire pénale en termes civils, s'il considère que l'infraction résulte d'une situation de danger dans laquelle se trouve le mineur, compte tenu de son environnement. Il s'agit bien là d'un moyen pour le magistrat de saisine en ce qui concerne les situations de carences éducatives, qui nécessitent une intervention au titre de l'article 375 du code civil. Le recours à la mesure de réparation par le Parquet dans ce type de situation ne risque-t-il pas de maintenir dans le cadre de l'action pénale des jeunes pour qui l'action civile s'avère nécessaire ? Le cas échéant, cela concourrait à focaliser l'action civile sur les cas de maltraitance (17).

Enfin se pose la question des échecs des mesures de réparation, lorsque le jeune ne participe pas au déroulement de la mesure, quoiqu'ayant accepté son principe. Les poursuites pénales qui s'ensuivent normalement peuvent contribuer également à conduire des jeunes dans un parcours pénal auquel ils auraient dû normalement échapper.

Vers une peine éducative ?

Les mesures de réparation pénale peuvent être ordonnées à l'intention de jeunes déjà engagés dans un parcours délinquant et disposant déjà d'une « expérience judiciaire ». Dans la plupart des cas, elles sont ordonnées par un juge des enfants, et recèlent alors une autre nature : elles constituent bien souvent un ultime recours avant la peine de prison. Bien que ce type de mesure puisse être pris, d'un point de vue juridique, au titre soit de mesure provisoire, soit de peine, il tend à être une peine au sens large, c'est-à-dire qu'il recèle une fonction sinon de sanction, en tout cas de dissuasion à la récidive.

La valeur judiciaire que recèle alors la mesure est d'un autre ordre, dans la mesure où la dimension de pénalisation devient prééminente ; sa mise en application doit pouvoir tenir compte de cette particularité, au risque de courir à

(17) Ceux-ci ne représentent qu'une proportion minoritaire de ces interventions.

l'échec. L'intervention éducative doit comporter une dimension dissuasive, voire coercitive. L'insistance de certains magistrats auprès des intervenants sociaux en faveur du caractère pénible de l'activité de réparation constitue un indicateur d'une tendance à considérer la réparation comme une forme de Travail d'intérêt général (TIG) pour mineurs, c'est-à-dire une simple alternative à la prison, où le travail éducatif serait secondaire. En effet, les jeunes récidivistes, du moins les plus durs :

« ne sont pas impressionnés par la justice. J'en ai reçus qui avaient déjà tout eu sauf la prison : AEMO, liberté surveillée, sursis... Ce n'est pas facile de les convaincre de se rendre spontanément et régulièrement à un endroit pour réaliser une activité. En plus, lorsqu'ils sont connus, il est bien difficile de trouver quelqu'un qui accepte de les recevoir pour une activité. Tout le monde a peur de faire entrer le loup dans la bergerie. » (éducateur SRP)

Ainsi, la réparation prise comme « première peine » (les jugements précédents ayant été rendus au titre de l'excuse de minorité ou de la protection du mineur) suppose un caractère pénible et coercitif à la mesure de réparation, là où le jugement insiste sur la responsabilité du mineur. Or l'éducabilité, ou du moins le travail éducatif auprès des mineurs s'avère contradictoire avec cette fonction de contrôle de la sanction sauf à perdre tout crédit auprès du jeune pour une intervention pédagogique, qui doit contribuer à conférer une signification à la peine et en faire un instrument d'insertion sociale.

Ici encore, le problème de l'échec dans la réalisation de la mesure mérite examen, notamment lorsqu'elle a été prononcée en tant que peine. Quelle suite donner à cet échec ? Et lorsqu'elle résulte d'une mesure provisoire, le jugement doit-il alors estimer qu'il convient de sanctionner la responsabilité du mineur dans cette mise en échec, et lui administrer une peine « adulte » ? Un éducateur signale toutefois que « certains jeunes en grande difficulté, qui font déjà l'objet de mesures judiciaires, notamment d'AEMO, prennent très à cœur leur activité de réparation, et ne posent pas de problème sur le lieu de l'activité. » Cela suppose que la réparation peut s'inscrire dans la suite d'une prise en charge éducative, et introduire une dimension supplémentaire dans celle-ci. On le voit, la réparation est alors à la limite entre responsabilité et éducabilité, entre pénalisation et prise en charge pédagogique, et c'est la rationalité judiciaire qui la sous-tend, qui fait basculer le balancier d'un côté ou de l'autre.

Vers une harmonisation des interventions ?

Il ressort des remarques précédentes que la réussite de la réparation réside dans l'harmonisation entre sa valeur judiciaire (que lui donne le magistrat lorsqu'il y a recours) et sa valeur éducative (cadrée par la compétence professionnelle des éducateurs telle que nous l'avons évoquée).

Or le fait que les mesures de réparation puissent être ordonnées pour toutes sortes d'infractions et dans plusieurs cadres procéduraux constitue un facteur d'instabilité en la matière. La recherche a pu observer, par exemple, que certains magistrats qui ordonnent des mesures provisoires insistent sur le caractère nécessairement pénible de la mesure, alors que d'autres l'ordonnant généralement sous forme de peine recommandent l'intervention éducative, et prononcent ainsi parfois des peines de réparation pour des délits mineurs. Aucune instruction n'étant venue préciser à quel type d'affaire devait correspondre tel type d'ordonnance de réparation pénale, une régulation spontanée de l'action judiciaire pourrait l'orienter vers une tendance à la mobilisation de la responsabilité des jeunes, vers une surpénalisation des incivilités ou vers la fixation de la réparation comme alternative à l'incarcération.

L'harmonisation est appelée à se faire sur deux plans. D'une part, un équilibre s'est avéré nécessaire, comme nous l'avons établi, dans l'intervention éducative entre médiation, pénalisation et éducativité ; l'innovation dans l'action pédagogique, qui traverse ces trois dimensions, permettant de le maintenir. Un équilibre semblable semble indispensable entre ces trois pôles dans l'intervention judiciaire. À un risque de surpénalisation dans le recours à la mesure, qui contribuerait à l'écartier de sa portée éducative voulue par le législateur, s'ajoute la possibilité de renoncer à la réparation pour s'en tenir à la médiation, c'est-à-dire à l'intérêt de la victime et la visibilisation de l'action de la justice. Une tendance de cet ordre semble se profiler actuellement dans le traitement de ce type d'affaires en médiation pénale pour adultes, les parents étant alors mobilisés en tant que responsables des actes de leurs enfants.

Si cet équilibre est souhaitable, il est certainement rendu problématique par la pluralité des intervenants judiciaires (Parquet et Siège, qui ne partagent pas toujours les mêmes conceptions professionnelles), et par la tension qui traverse actuellement la fonction de juge des enfants quant à sa conception (l'une traditionnelle de type « paternaliste » et l'autre moderne de type « garantiste »). Elle n'en reste pas moins possible, si l'on considère que *« l'intérêt de l'enfant [...] n'a pas de contenu identique et absolu comme un droit formel : il n'a de sens que dans une situation concrète sur laquelle s'appuiera le juge. Pour ce type de décision, le possible vient au même rang que le souhaitable. »* (GARAPON, 1996, p.209).

L'harmonisation relève par ailleurs de la régulation de l'expertise interprofessionnelle (MILBURN, 1996) . La définition des différents cadres de la réparation suppose que les magistrats et les intervenants sociaux travaillent sur un même registre dans les différents cas qu'ils ont en charge. Cette adéquation peut porter à la fois sur la valeur de la mesure pour le mineur, sur ses objectifs judiciaires et éducatifs et sur son issue, dans l'hypothèse de la réussite comme de l'échec. Un tel processus repose sur des ajustements entre l'intervention professionnelle des magistrats et des services éducatifs, mais

aussi dans la sollicitation de la participation des victimes, des mineurs et de leurs parents. Cette action conjointe contribue à stabiliser la définition de la réparation comme modèle et comme méthode judiciaires et éducatifs, dans la perspective de relever le défi de la pertinence et de l'efficacité d'une politique pénale face aux problématiques actuelles des incivilités de la jeunesse.

Références bibliographiques

BAILLEAU (Francis), *Vingt cinq années de justice pénale des mineurs*, Rapport de recherche. Paris, GRASS-CNRS, 1992.

BAILLEAU (Francis), *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.

BAUDOUIN (Jean-Michel), *Le juge des enfants. Punir ou Protéger ?*, Paris, éditions ESF, 1990.

CHAUVIÈRE (Michel) et alii, *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (19^e-20^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

GARAPON (Antoine), *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1996.

MILBURN (Philip), *La défense pénale : une relation professionnelle*, Université de Paris 8, Thèse, 1991.

MILBURN (Philip), « Les territoires professionnels et la négociation experte du réel : compatibilité et incompatibilité des modèles théoriques ». *Conférence internationale de Nottingham : Occupations et professions : transformation des modèles, définitions, classifications*, septembre, 1996.

ROCHÉ (Sébastien), *La société incivile*, Paris, Seuil, 1996.

ROSENCZWEIG (Jean-Pierre), « Un plan gouvernemental intéressant contre les violences à enfants », *Journal du Droit des Jeunes*, n°162, Février, p.20-21, 1997.

VAILLANT (Maryse), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, éditions ESF, 1994.

GENDARMERIE : LA CRÉATION DE BRIGADES DE PRÉVENTION

Chef d'escadron Christian ERRE
Chargé de la coordination des moyens gendarmerie
de lutte contre la délinquance des mineurs

Face à l'augmentation de la délinquance juvénile constatée lors des quatre dernières années par les unités de gendarmerie, des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ont été créées dans les zones périurbaines sensibles afin de développer une mission spécifique de prévention auprès des mineurs en difficulté. Encore au stade de l'expérimentation, ces brigades devraient néanmoins bénéficier de l'expérience probante des formateurs relais anti-drogue.

Au cours des dernières années, le constat préoccupant de l'accroissement significatif de la délinquance des mineurs et du développement des violences notamment dans les quartiers sensibles et les établissements scolaires a fait de la lutte contre cette catégorie de délinquance une des priorités d'action de la gendarmerie. Au-delà des mesures retenues dans le cadre du pacte de relance de la politique de la ville, ces phénomènes ont fait l'objet de concertations au sein des instances chargées d'élaborer et d'actualiser les plans départementaux de sécurité et les plans départementaux de prévention de la délinquance. L'observation précise des seuls faits criminels et délictueux alarme ; les résultats des études menées sont inquiétants : le nombre total de mineurs mis en cause par les unités de gendarmerie et les services de police pour crime ou délit a pratiquement doublé au cours des vingt dernières années en France métropolitaine. Tandis que globalement le nombre de personnes majeures mises en cause est, en 1996, en très légère diminution, la part des mineurs dans le total des mis en cause progresse sensiblement pour approcher les 18%. Cette implication des mineurs dans la commission des crimes et délits en France, qui était inférieure à 10% en 1972, s'est élevée à l'issue de deux décennies marquées par l'alternance de périodes de hausse, de stagnation, mais aussi de baisse, pour atteindre 13% en 1990. Elle s'est brusquement accrue depuis.

Une délinquance en pleine croissance

La poussée de la délinquance des mineurs marque profondément l'évolution contemporaine du phénomène de la criminalité traité par la gendarmerie.

En se fondant sur une observation des statistiques des crimes et délits constatés en métropole par la gendarmerie sur les quatre dernières années (1993, 1994, 1995, 1996), on remarque que la délinquance des mineurs est en nette et régulière augmentation. Elle enregistre sur quatre ans une hausse de 43,16% :

mis en cause	1993	1994	1995	1996
mineurs	32573	38689	41912	46627
mineures	2715	2914	3391	3896
total	35288	41603	45303	50518

Alors que le total des personnes (majeurs et mineurs) mises en cause reste stable pendant la même période, la part des mineurs dans le total de ces mis en cause passe de 12,46% en 1993 à 15,85% en 1996.

L'étude des statistiques laisse également apparaître une délinquance des mineurs de plus en plus violente :

motifs de mise en cause des mineurs	1993	1994	1995	1996
crimes et délits contre les personnes	3464	4208	4851	5826
vols avec violences	651	813	1070	1303
total	4115	5021	5921	7129

Cette délinquance connaît, sur les quatre dernières années, une augmentation de 73,24%. Sa part dans la délinquance globale des mineurs passe de 11,66% en 1993 à 14,11% en 1996.

La proportion des mineurs dans le total des personnes mises en cause pour destructions et dégradations approche, quant à elle, le seuil inquiétant de 40%. Ainsi, la violence des mineurs s'exerce-t-elle de la même façon sur les personnes que sur les biens, publics ou privés. Mais c'est dans la catégorie générale des vols que l'on trouve le plus grand nombre de mineurs mis en cause par les

unités de gendarmerie. En effet, près d'un voleur sur trois en moyenne est un mineur. Parallèlement, 60% environ des mineurs mis en cause le sont pour vol. En revanche, dans le domaine des infractions à la législation sur les stupéfiants, la population mineure mise en cause dans les affaires de drogue, bien que significative, reste depuis plusieurs années en dessous de celle des majeurs. Il faut peut-être y voir pour une part l'effet bénéfique de l'action des trois cents formateurs relais anti-drogue de la gendarmerie qui développent d'année en année leur activité de prévention de la toxicomanie en orientant leur effort vers les adolescents et en collaborant de manière de plus en plus étroite avec l'Éducation nationale. Ainsi, en 1996, plus de 400 000 personnes, dont près de 250 000 adolescents, ont-elles bénéficié d'une information sur les dangers de la drogue.

Des missions de prévention et de répression trop lourdes

Dans l'exercice quotidien de leurs missions, grâce à leur connaissance de la population, et leur formation, les unités territoriales de la gendarmerie nationale apparaissent particulièrement aptes à jouer, parallèlement à leur mission répressive, un rôle de prévention et de lutte contre la délinquance des mineurs. En effet, la gendarmerie, largement implantée dans les zones périurbaines où elle exerce bien souvent seule la responsabilité des missions de sécurité publique, dispose d'atouts certains pour lutter contre ce phénomène dont les causes sont multiples (crise de l'autorité parentale, montée du chômage, développement de la toxicomanie, perte des repères sociaux, sentiment d'impunité, désœuvrement dans les banlieues, etc.). Les délits sont généralement commis en bande et, pour la plupart d'entre eux, sur la voie publique. De surcroît, cette délinquance concerne une population de plus en plus jeune. Toutefois, l'ampleur des tâches à accomplir ne permet pas toujours aux brigades territoriales de jouer pleinement le rôle préventif qui apparaît pourtant déterminant en ce domaine. C'est la raison pour laquelle la décision a été prise de créer des unités de type particulier, les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ).

Une solution : les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ?

Ayant vocation à intervenir en priorité dans les zones périurbaines sensibles où la gendarmerie a la charge exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique, les BPDJ - à l'effectif de six sous-officiers d'active dont deux gradés - seront directement subordonnées aux commandants de groupement et compteront dans leurs rangs au minimum un formateur relais anti-drogue. La recherche de sous-officiers féminins volontaires pour y servir sera encouragée.

La mission de prévention de la délinquance juvénile sera en principe primordiale pour les BPDJ dont les saisines judiciaires devront être limitées, autant

que faire se pourra, aux seules affaires d'enfants victimes et de mineurs délinquants qu'elles constateront en flagrant délit. Elles pourront toutefois fournir une assistance technique aux autres unités dans le cadre d'affaires spécifiques de mineurs victimes ou délinquants, apportant à cet égard un indispensable complément de compétences juridiques et relationnelles dans le domaine de la jeunesse.

Le concept nouveau d'unité de prévention autorise toutes sortes d'expérimentation que la gendarmerie se propose de mener en concertation avec le ministère de la Justice avant de trouver un équilibre satisfaisant entre les missions de prévention proprement dites et les missions antinomiques à caractère judiciaire restant indispensables mais susceptibles d'éloigner par nature les BPDJ de leurs zones d'intervention.

Pour l'exécution de leur mission essentielle de prévention, les BPDJ privilégieront quotidiennement le contact régulier avec les mineurs délinquants, pré-délinquants ou en difficulté, et coordonneront leur action avec tous les organismes ou services en charge de l'enfance (magistrats, associations, enseignants, services publics sanitaires et d'action sociale nationaux et locaux, etc.). En outre, leur personnel sera encouragé à prendre part au fonctionnement et à l'animation d'associations, de clubs sportifs et à participer à des activités créées au bénéfice de mineurs en difficulté. Afin de pouvoir entretenir un contact régulier avec les mineurs qu'elles auront à suivre, les BPDJ, dont les commandants de groupement fixeront toujours les orientations générales de service, devront adapter quotidiennement leurs horaires aux rythmes de vie changeant de cette population et s'efforcer d'être des interlocuteurs crédibles et respectés.

Forte des résultats obtenus depuis 1990 par ses formateurs relais anti-drogue auprès des jeunes gens et jeunes filles dans les collèges et lycées, riche de leur réussite dans le domaine très délicat de la communication et des échanges avec les adolescents, la gendarmerie élaborera en fonction des besoins un programme d'enseignement préparant le personnel des BPDJ à ses nouvelles missions. Elle mènera en effet des actions complémentaires de formation et de perfectionnement au profit de ce personnel dont il est important de préciser qu'il est choisi dès l'origine parmi les militaires ayant fait acte de volontariat et montré des qualités avérées dans les domaines de la connaissance du milieu et du contact avec les mineurs. Ce sont donc des gradés et gendarmes très sélectionnés, expérimentés et particulièrement motivés qui pourront être retenus pour participer à des stages et séminaires nationaux, au centre national de formation de la police judiciaire de Fontainebleau, ou bien locaux à l'initiative des commandants de légion de gendarmerie départementale.

Ainsi, la gendarmerie s'efforce-t-elle d'introduire une idée nouvelle, n'ayant d'ailleurs pas d'équivalent en France. La réflexion reste bien entendu ouverte

sur les possibilités d'emploi des BPDJ. Des expériences innovantes pourront être mises en place localement, en relation avec les principaux acteurs de la prévention, mais aussi avec les parquets, car il s'agit en définitive de suivre les mineurs en difficulté dès l'amont de la commission du fait délictueux ou criminel, aux fins d'éviter le passage à l'acte.

Dès 1997, des BPDJ vont être créées à Lyon, Toulouse, Strasbourg, Rennes, Aix-en-Provence, Douai, Liévin, Versailles, Cergy-Pontoise et Le Havre. Dès l'an prochain, après que les enseignements auront été tirés des premières expérimentations, le concept et le fonctionnement de ces unités seront affinés, et de nouvelles BPDJ seront créées afin de faire face au réel besoin d'action dans ce domaine vital pour l'avenir et la sécurité des citoyens.

REPÈRES

NOTES ET ÉTUDES

L'EUTHANASIE EST-ELLE PENSABLE EN DROIT?

Stéphanie Hennette
Université Paris I - Sorbonne

Cet article se présente comme une analyse des argumentaires juridiques théoriques avancés à l'encontre de l'intégration de l'acte euthanasique à l'ordre juridique. L'hypothèse de travail tend à montrer que ces déconstructions théoriques de la juridicité de l'euthanasie ne sont pas tant développées pour les arguments qu'elles apportent, que pour des raisons moins visibles, qui résident dans la volonté de défendre un ordre juridique où la référence à des valeurs supérieures aurait sa place.

Les revendications autour d'un « droit à la mort » apparaissent aujourd'hui comme venant couronner un mouvement qui, depuis environ une vingtaine d'années, confronte le droit à une volonté de l'homme de maîtriser le destin de son corps. Face à la pression croissante de cette revendication, les juristes ont été amenés à développer nombre d'arguments tendant à justifier le refus catégorique que le droit oppose aujourd'hui à l'euthanasie. Ce sont ces arguments que nous nous proposons d'analyser ici, en précisant au préalable un certain nombre de points concourant à la définition de notre sujet.

Tout d'abord, nous entendrons, tout au long de ce développement, le terme « euthanasie » comme l'acte par lequel il est délibérément mis fin aux jours d'un individu, sur sa demande, par une action positive (ex : injection d'une substance létale) - réalité qui est également parfois dénommée « euthanasie active ». En outre, cette réflexion sur l'euthanasie se situera exclusivement dans le cadre de la relation médicale, comme objet du contrat qui lie le patient à son médecin.

En analysant les arguments invoqués par la littérature qui vise à condamner juridiquement l'euthanasie, on identifie essentiellement deux optiques distinctes. Le premier type de raisonnement rencontré présente le choix de la mort délibérée comme un motif illicite *per se* de tout acte juridique : l'homme ne peut disposer de son corps au point de disposer de sa vie ; l'euthanasie est illicite. Or il nous semble, et c'est ce que nous tenterons de montrer dans un premier temps, que cette solution est en contradiction avec la façon dont ce choix est par ailleurs pensé en droit : ce concept ne nous semble pas être un objet spécifique et partant, ne nous semble pas pouvoir être déclaré illicite en soi. Le second type d'argument se concentre, non plus sur l'objet de la convention d'euthanasie, mais sur le schéma juridique qui y préside. Il raisonne en termes de relation juridique et tente de montrer que le contrat juridique qui vise à la disparition d'un des deux cocontractants ne peut être pensé en droit, car cela équivaudrait à la négation du principe d'altérité, condition d'existence de tout rapport juridique. Là encore nous verrons que cet argument nous semble pouvoir être contourné.

Notre ambition ici n'est pas de rédiger un plaidoyer pour la reconnaissance juridique de l'euthanasie. Nous souhaitons simplement présenter l'hypothèse selon laquelle ces argumentations juridiques qui sont aujourd'hui élaborées peuvent utilement être analysées en termes plus politiques que proprement théoriques ; il nous semble en effet que leur portée est bien plus grande, et que leurs motivations sont bien plus techniques, que ne le laisse croire l'objectif affiché de déconstruction théorique de la relation euthanasique en droit. Nous paraît décelable, derrière ce débat « technique », la confrontation entre des logiques juridiques opposées (la résistance naturaliste à l'euthanasie *versus* le fatalisme exprimé par le positivisme) ; dans cette optique, le débat juridique sur l'euthanasie est un terrain de réflexion particulièrement propice à l'enjeu philosophique que représente la question de l'adaptation du droit au fait.

LA MORT DÉLIBÉRÉE EST-ELLE ILLICITE EN SOI ?

Un des premiers types d'arguments aujourd'hui rencontré dans la littérature juridique dénonçant l'euthanasie se base sur la théorie de la cause comme critère de licéité du contrat ; et aboutit, ce faisant, à la condamnation de la mort délibérée comme cause de la relation patient/médecin. Le fondement juridique invoqué à l'appui de cette déclaration fait référence au concept d'ordre public.

Pour comprendre l'applicabilité de cette notion à la question qui nous préoccupe, il faut resituer les revendications de « droit à la mort » dans le cadre théorique plus large des droits de l'individu sur son propre corps. Traditionnellement, le corps humain a été pensé en droit comme indisponible : le sujet ne peut lui imposer sa volonté en en disposant librement. Certains aménagements

ont toujours été portés à ce principe, afin de permettre la vente de lait maternel, la coupe des cheveux, etc. Plus récemment, ces aménagements se sont faits plus fondamentaux (maîtrise des capacités reproductrices de l'homme, dons d'organes, expérimentations biomédicales, etc.), et le besoin s'est fait ressentir de réfléchir à un cadre juridique des droits de l'homme sur son corps.

Il semble qu'une forme de « consensus » ait été rencontrée, plaidant pour l'acceptation des actes de disposition du corps humain, dans la limite des conditions de « conservation de la personne »⁽¹⁾. Ainsi, si la conservation de la personne est une des conditions de « pensabilité » juridique des actes relatifs au corps humain, on comprend que l'euthanasie apparaisse comme l'archétype de la relation juridiquement impossible. C'est donc, dans notre perspective, ce consensus qu'il s'agit de questionner. Il nous semble en effet que cette limite aux pouvoirs de disposition de son corps dont dispose l'individu que constitue la « conservation de la personne » n'est pas absolue : l'homme nous semble avoir des moyens, reconnus par le droit, de mourir délibérément.

La mort délibérée et le droit : l'existence d'« espaces de tolérance »

Certes, le suicide vient ici immédiatement à l'esprit. En effet, le suicide n'est pas réprimé par le droit⁽²⁾ ; il ne constitue pas une infraction. Conséquemment, l'assistance au suicide n'est pas non plus condamnée⁽³⁾, puisqu'il est impossible de la définir, en l'absence d'une infraction première.

La principale interférence juridique dans cette « sphère de non-droit » est alors constituée par l'incrimination de non-assistance à personne en danger⁽⁴⁾, biais par lequel on pourrait imaginer que soit limitée la « liberté » de se suicider. Cependant, l'application de cette notion au contrat médical ne constitue guère une forte incitation pour le médecin à prévenir ou lutter contre la mort choisie

(1) Voir notamment la thèse de DECOCQ (André), *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, Paris, LGDJ, 1960, dont c'est un concept-clef. L'ensemble de la doctrine semble s'accorder sur ce point ; voir par exemple ARNOUX (Irma), *Les droits de l'être humain sur son corps*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1995 ; VISSERT HOOFT (H. Ph.), *Les actes de disposition du corps humain : quelques remarques philosophiques*, Archives de Philosophie du Droit, Tome 24, Sirey, 1979 : « On tend à n'admettre une faculté de disposition que dans les limites dictées par les nécessités de fonctionnement du corps comme totalité », p. 91 ; François Chabas évoque comme limite « apportée à la licéité des actes relatifs au corps humain le risque pour la vie », d'où « l'euthanasie nous paraît devoir être condamnée sans conditions : CHABAS (François), « Le corps humain et les actes juridiques », in *Le corps humain et le droit*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées belges, 1975, p. 231.

(2) Dans les limites que constituent l'article D390 du Code de procédure pénale (qui autorise l'alimentation forcée de détenus grévistes de la faim), et de l'article 63 du Code pénal, qui en fait un délit de la non-assistance à personne en danger.

(3) À distinguer de la provocation au suicide, qui tombe sous le coup de la loi pénale depuis la loi n°87-113 du 31 décembre 1987.

(4) article 63 du Code pénal (art. 223-6 du nouveau Code pénal).

par suicide. La Cour de Cassation n'a en effet, en 1973, reconnu ⁽⁵⁾ aucune faute professionnelle à l'encontre du médecin qui n'avait pas prodigué de soins à une patiente ayant absorbé une dose massive de somnifères au motif que celle-ci avait au préalable fait connaître par écrit sa volonté de ne pas en recevoir.

Certains concluent de cet état de droit à l'existence d'un « droit au suicide » ; ainsi pour Gilles Lebreton « le droit de se suicider est donc implicitement reconnu » ⁽⁶⁾. Cette formulation n'en est pas moins excessive, puisque, si un tel droit existait, il faudrait admettre la recevabilité d'une action en justice dirigée par le suicidant contre toute personne ayant constitué une entrave à son projet - hypothèse absurde. Cela étant, s'il apparaît excessif de formuler le suicide en termes de « droit à », on peut être tenté de comprendre son encadrement juridique comme évocateur d'une liberté de l'individu, ou à tout le moins d'une « tolérance » juridique : « la mort confirme le caractère exclusif du droit reconnu à l'homme sur son être physique : il est seul à pouvoir mettre volontairement fin à sa vie » ⁽⁷⁾. On dit volontiers que le suicide est essentiellement indifférent au droit.

Quelle que soit la qualification que l'on retienne *in fine*, il est important cependant de garder à l'esprit que l'encadrement juridique du suicide n'a pas toujours été si libéral ; c'est notamment l'évolution des incriminations du suicide qui nous intéresse. Or très longtemps, la réprobation des autorités religieuses a été traduite en droit ⁽⁸⁾ ; ainsi, lorsque la religion chrétienne privait le suicidé de sépulture en terre consacrée, le droit organisait la saisie de ses biens. Cette évolution de l'encadrement juridique du suicide tend bien à montrer que la mort délibérée n'est plus en soi, une cause de condamnation par la loi pénale ; pour autant, le suicide est essentiellement un acte solitaire. Or il importe pour notre raisonnement d'identifier des espaces juridiques dans lesquels la mort apparaît comme cause d'une convention juridique, et non seulement résultat d'une décision individuelle.

Le droit au refus de traitement

Nous songeons alors au droit au refus de traitement que le patient peut opposer au corps médical. Ce droit du patient, volontiers qualifié de fondamental, trouve sa source dans la qualification juridique retenue de la relation patient /

(5) Cass. Crim 3 janvier 1973, Bull. Crim 73 n°2, p. 4.

(6) LEBRETON (Gilles), *Libertés Publiques et Droits de l'Homme*, Armand Colin, 1995, p. 244.

(7) RIVERO (Jean), *Les libertés publiques*, Tome 2, Thémis, 1977, p. 94.

(8) En France, jusqu'en 1789 seulement, mais il est nombre de pays où le suicide et/ou la complicité de suicide ont été réprimés jusqu'à des époques bien plus tardives, comme la Grande-Bretagne (le suicide n'est plus un crime depuis le « Suicide Act » de 1962) ou certains États des États-Unis.

médecin. En effet, cette relation est depuis 1936 qualifiée de contractuelle ⁽⁹⁾, en conséquence, le contrat étant par définition un accord de volontés, le médecin doit toujours obtenir le consentement de son patient préalablement à une intervention, quelle qu'elle soit, sur le corps de ce dernier ⁽¹⁰⁾. Le droit au refus de l'intervention est dès lors le revers naturel de cette exigence de consentement. Conséquences logiques de la qualification contractuelle de la relation thérapeutique, ces notions de consentement et de droit au refus de traitement sont cependant à repenser, et prennent une autre dimension, lorsqu'appliquées au cas du traitement indispensable à la survie du patient : le droit au refus de traitement ne devient-il pas alors un « droit à la mort » ?

Plus rarement évoqué par la littérature relative au « droit à la mort », le droit au refus de traitement peut pourtant être interprété comme étant une déclinaison de celui-ci. Une illustration classique de ce droit est constituée par le refus constant opposé par certains groupes religieux, comme les Témoins de Jéhovah, aux transfusions sanguines ⁽¹¹⁾. Pour autant, ce droit est reconnu à tous les patients compétents, et formulé, dans la jurisprudence de droit médical, en termes généraux : « la volonté du patient adulte jouissant de son intégrité intellectuelle doit constituer une limite infranchissable ⁽¹²⁾ » à l'action du médecin, ou encore : il est « inadmissible de contraindre un patient » ⁽¹³⁾. Et la Cour de cassation a jugé que le délit de non-assistance à personne en péril ne peut être retenu contre un médecin dont le patient a obstinément refusé les soins. S'il est exprimé des réserves quant à ce droit au refus de traitement, ce peut être dans le cas du patient incompetent, voire en cas d'urgence médicale, mais nullement en fonction de l'importance du traitement vis à vis des probabilités de survie du patient ⁽¹⁴⁾ : en somme, « le refus sciemment mortel ne peut être vaincu » ⁽¹⁵⁾. Forme de suicide contre lequel le médecin ne peut et ne

(9) cf. Cass. 20 mai 1936.

(10) Il existe également une autre formulation des sources du droit au refus de traitement. Le corps humain étant par définition inviolable, et la relation thérapeutique impliquant, par définition également, une ou des atteintes à l'intégrité corporelle du sujet, il est trois conditions pour que ces atteintes soient licites : la permission de la loi ; l'existence d'une nécessité thérapeutique ; le consentement du patient. Le résultat est cependant le même, puisque, dans ce schéma également, le consentement étant un fait justificatif de l'atteinte médicale au corps, l'absence de consentement constitue une barrière infranchissable pour le médecin, et, partant, un droit au refus de traitement pour le patient. Rappelons encore qu'au cas d'urgence où le médecin agit pour porter assistance à une personne en danger, le consentement de celle-ci peut-être simplement présumé.

(11) ex. Cass. crim. 30 octobre 1974, La Gazette du Palais, 28 janvier 1975.

(12) D. Penneau, note sous Conseil d'État du 27 janvier 1982, Dalloz 1982, Inf. Rap. p. 276.

(13) René Savatier, note sous Cour d'Appel, Lyon, 6 juin 1975, Dalloz 1976, p. 415.

(14) Notons que cette lecture absolutiste du principe d'inviolabilité du corps humain applicable au contrat médical ne fait pas l'unanimité. DECOCQ (André) notamment, *op.cit.*, § 399.

(15) MEMETEAU (Gérard), allocution au 5^e Congrès de l'Association Mondiale de Droit Médical, Gand, 1979, cité par DIJON (Xavier), *Le sujet de droit en son corps - une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Thèse, Bruxelles, Larcier, 1982.

doit, théoriquement ⁽¹⁶⁾ rien, le droit au refus de traitement constitue un second élément faisant peser des doutes sur la spécificité de la mort délibérée, comme cause *per se* de condamnation par la loi pénale.

Ces deux exemples du suicide et du droit au refus de traitement nous permettent d'exprimer des doutes relativement au fait que ce soit parce que la mort délibérée serait en soi illicite que le droit condamne l'euthanasie, puisqu'il est des figures juridiques au sein desquelles la mort délibérée se trouve, sinon légitimée, du moins tolérée en droit ⁽¹⁷⁾. Si ce n'est pas sur la cause de la relation que le droit fonde son refus de l'euthanasie, ce doit donc être sur la façon dont cette relation juridique s'élabore en vue de réaliser ce but : nous nous proposons d'étudier désormais les analyses faites du schéma juridique présidant à l'acte euthanasique.

LE « CONTRAT » D'EUTHANASIE COMME IMPENSABLE EN DROIT

Comme nous l'annoncions en introduction, il est également un deuxième type d'argument juridique caractéristique du discours juridique contre l'euthanasie. Ce raisonnement argue du fait que le droit ne peut entériner un accord de volontés ayant pour objet de nier l'altérité qui a présidé à l'établissement du rapport entre les deux parties. Cette argumentation, dont l'hypothèse est la nécessité de l'altérité pour que naisse un rapport de droit, se résume dans la formulation choisie par Xavier Dijon : « comment pourrait-il ne pas être contradictoire qu'une relation (celle-là même que suppose le droit) serve à supprimer une relation ? » ; l'euthanasie suppose « une relation [qui] est affirmée pour aussitôt être supprimée » ⁽¹⁸⁾. Marie-Angèle Hermitte reprend la même argumentation : « Seul le contrat d'euthanasie a un objet illicite en soi ; il est une négation des fondements mêmes du droit qui ne peut entériner un accord de volontés ayant pour objet de donner la mort, donc de nier l'altérité qui a présidé à l'établissement du

(16) DIJON (Xavier), *op.cit.*, évoque combien la doctrine est réticente à reconnaître ce droit au refus de traitement de façon absolue, même si la jurisprudence (*cf.* exemples cités) y est à ce jour incontestablement favorable. Il écrit « si le médecin intervient tout de même [contre ou sans consentement] sur la personne de son patient [...], il n'est pas sûr que ce praticien encoure une quelconque responsabilité pénale ou même civile », p.621 notamment. Voir aussi p. 641.

(17) Nous aurions également pu réfléchir sur l'existence d'un certain consensus sur la mort « indirectement » provoquée ; une théorie dite du « double effet » a été élaborée pour justifier l'impunité du médecin qui, augmentant les doses de calmants (morphine, par exemple) administrées à son patient souffrant, accélère la mort de ce dernier, sans que cela ait été son but premier (soulager la douleur). Voir par exemple, DIJON (Xavier), *Entre le droit et la mort*, Journal des Tribunaux (Bruxelles), 19 janvier 1985.

(18) DIJON (Xavier), *op.cit.*, notamment p. 620-621. Notons cependant que tout le raisonnement de cet auteur se place dans une réflexion sur la notion spécifique de droit subjectif. Nous ne considérons pas en revanche le problème sous cet angle, et analysons le contrat d'euthanasie sans passer par le droit subjectif.

rapport entre les parties. L'ordre juridique peut se désintéresser de la sanction de ces pratiques ; il ne peut les légitimer sans se détruire lui-même » (19).

L'hypothèse des deux moments du contrat

Pour autant, il nous semble que si l'altérité ayant présidé au rapport de droit entre deux individus disparaît du fait de la mort de l'un d'entre eux, elle n'en a pas moins existé au moment de la formation du contrat, celui-ci étant alors pensable. En effet, la formulation choisie par Xavier Dijon revient à considérer que, si l'altérité disparaît dans la réalisation de la convention, alors, la convention ne peut exister. Cela ne nous semble pas convaincant, puisqu'il nous paraît au contraire possible de dissocier le moment de l'échange de volontés (la formation du contrat), de celui de sa réalisation même (l'acte euthanasique et ici seulement la disparition de l'altérité). C'est en tous cas l'optique générale, nous semble-t-il, des manuels de droit civil traitant des contrats et des obligations, que de séparer la formation et l'exécution des contrats (20). Ainsi, ni l'exécution du contrat, ni, *a fortiori* ses conséquences, ne sont des éléments permettant de juger de l'existence d'un contrat ; celui-ci est réputé existant dès lors qu'il a un objet et une cause licites, et que les parties y ont consenti librement.

On peut également, pour vérifier notre analyse, tenter de raisonner par analogie. On constate alors qu'il existe des rapports de droit, conventionnels, entre deux entités, dont la réalisation entraînera la disparition d'une des deux personnes juridiques l'ayant conclu. Le droit des sociétés, et plus spécifiquement le contrat de fusion par absorption, nous semble être un exemple de ce schéma juridique. Si un contrat est établi entre une entreprise A et une entreprise B dans le but que les deux fusionnent, on retrouve bien un schéma juridique - contractuel - dont la réalisation - l'opération de fusion proprement dite - entraînera la disparition de B dans A (21). Il y a bien disparition de la personne juridique qu'était l'entreprise B, et survivance de la personne juridique de A. Nul n'arguerait que ce contrat est impensable en droit.

Ces différents raisonnements nous mènent à considérer que si l'euthanasie est aujourd'hui illégale, ce n'est peut-être pas tant pour des raisons de technique juridique, mais, plus simplement, parce qu'elle tombe sous l'incrimination

(19) HERMITTE (Marie-Angèle), *Le corps hors du commerce, hors du marché*, Archives de Philosophie du Droit, Tome 33, Sirey, 1988, p. 329.

(20) Par exemple, GHESTIN (Jacques), *Traité de droit civil - le contrat : formation*, L.G.D.J., 1988 ; STARCK (Boris), ROLAND (Henri), BOYER (Laurent), *Obligations*, Tome 2, « Contrat », Litec, 5^e édition, 1995 ; SERIAUX (Alain), *Droit des obligations*, P.U.F., Coll. Droit Fondamental, 1992.

(21) RIPERT (Georges), ROBLLOT (René), *Droit Commercial*, L.G.D.J., 14^e édition, 1991, Tome 1, p. 275.

pénale du meurtre. De même, ce n'est peut-être pas non plus à partir d'une prétendue spécificité du choix de la mort délibérée qu'il faut raisonner pour comprendre le refus opposé par l'ordre juridique à l'euthanasie : ce n'est pas ce choix en lui-même qui paraît contraire à l'ordre public, mais bien plutôt sa déclinaison en droit à l'euthanasie. Ce sont bien les moyens utilisés qui sont saisis en droit.

Les « tolérances » dont nous avons fait état trouvent leurs limites lorsque l'intervention active d'un tiers est nécessaire à la réalisation de ce choix individuel de mourir. L'article 295 du Code Pénal ⁽²²⁾ dispose : « l'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre ». En outre, « la circonstance qu'une tentative de meurtre a été le résultat du désir manifesté par celui sur lequel cette tentative a eu lieu ne constitue pas une excuse, mais peut seulement être considérée comme une circonstance atténuante » ⁽²³⁾ ; et « si le suicide n'est pas punissable, le fait de donner la mort à un tiers sur sa demande constitue en droit un homicide volontaire » ⁽²⁴⁾. Ainsi est constitué l'arsenal pénal, œuvre du législateur complétée par la jurisprudence, pour condamner l'euthanasie. Ces dispositions nous paraissent être des fondements juridiques suffisants.

Il nous semble alors que ces différents argumentaires présentés pour expliquer la condamnation juridique de l'acte euthanasique sont essentiellement inutiles : puisque la loi pénale assimile l'euthanasie à un meurtre, on ne voit pas pourquoi d'autres arguments juridiques seraient nécessaires. Mais l'on doit alors se demander pourquoi, si la loi pénale suffit, des tels efforts de déconstruction théorique de l'euthanasie ont été entrepris. Et l'on rencontre alors un enjeu important, puisqu'aussi bien ces efforts peuvent apparaître comme d'ultimes tentatives de résistance du système juridique face à une réalité qu'il semble avoir du mal à maîtriser.

LE DROIT PEUT-IL (ET DOIT-IL) RÉSISTER AUX FAITS ?

La mansuétude des tribunaux

Il semble que l'expression « mansuétude des tribunaux » soit devenue un point de passage obligé pour toute la littérature contemporaine sur l'euthanasie ; on la rencontre constamment ⁽²⁵⁾. Elle désigne l'apparente réticence des juges -

(22) Voir article 221-1 du Nouveau Code Pénal.

(23) Cour de Cassation, ch. crim. 21 août 1851, D.P. 1851.5.237.

(24) Toulouse, 9 août 1973, Dalloz 1974.452.

(25) *In*, entre autres exemples, REGOURD (Serge), *Les droits de l'homme face aux manipulations de la vie et de la mort*, Revue du Droit Public, 1981 ; BARRERE (I.), LALOU (E.), *Le dossier secret de l'euthanasie*, Le Seuil, 1978 ; BAUDOUIN (Jean-Louis) et BLONDEAU

jurés au cas de comparution devant les cours d'assises - à faire réellement application de la loi pénale aux personnes se rendant coupables d'actes euthanasiques. Et les auteurs de dénoncer le plus souvent le « divorce » entre la loi et la réalité sociale, pour ensuite plaider en faveur soit d'une réconciliation entre la norme sociale et la norme juridique, soit de la création par la loi pénale, d'une incrimination spécifique à l'euthanasie. Examinons ces deux plaidoyers.

Il faut tout d'abord dire que ceux qui plaident en faveur d'une incrimination spécifique à l'euthanasie sont les moins nombreux ; et leur argument n'est pas nécessairement permissif. Ils analysent en effet cette « mansuétude » des juges comme une sensibilité de ces derniers à l'existence d'une différence entre crime crapuleux et meurtre par pitié, qui les inciterait à refuser d'appliquer au geste « bon » les peines prévues pour sanctionner le « mauvais ». Ainsi, ce raisonnement estime que, s'il existait une incrimination spécifique à l'euthanasie, les juges l'utiliseraient, et assureraient ainsi une plus grande sécurité juridique. En tout état de cause, cette position passe le plus souvent par l'admission du fait que les peines sanctionnant l'euthanasie devront être inférieures à celles sanctionnant le meurtre de droit commun.

Mais en réalité, la plupart des auteurs qui utilisent cette dialectique du « divorce » entre la norme juridique et la réalité sociale se situent dans un courant de positivisme sociologique ⁽²⁶⁾ et concluent à la nécessaire adaptation du droit au fait ; si les juges ne condamnent pas l'euthanasie, dont la légalisation est, par ailleurs, appelée de ses vœux par la société civile, voilà deux arguments qui doivent conduire le droit à s'adapter à cette réalité sociale - telle est, en substance, l'argumentation avancée. Cette théorie du droit définit la légitimité de la règle juridique comme dépendante de sa capacité à refléter les « aspirations de la conscience collective » ; elle prétend ainsi élaborer un système ouvert aux valeurs, et résister ainsi aux critiques adressées aux théories purement positivistes du droit. Elle estime en outre son attachement aux valeurs supérieur à celui présent dans les théories de droit naturel, en ceci que les valeurs qui guident l'élaboration du droit dans le schéma du positivisme sociologique ne tombent pas dans le « piège de la métaphysique », mais se nourrissent de la réalité sociale. On comprend alors la position de ce courant de pensée par rapport au débat sur l'euthanasie. Comme le formule Gilles Lebreton : « Il lui faudra [au droit] se résoudre à reconnaître le droit à l'euthanasie [...]. La solution la plus sage, et la plus conforme aux aspirations de la conscience collective, consisterait sans doute à réserver l'euthanasie aux personnes qui, étant sur le point de mourir, en font la demande libre et réité-

(Danièle), *Éthique de la mort et droit à la mort*, P.U.F., 1993 ; et les exemples donnés par ROBERT (Jacques), *Le corps humain et la liberté individuelle*, in *Le corps humain et le droit*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées Belges, 1975, p. 470 ; MERLE (Roger), VIRTU (André), *Traité de droit criminel*, Editions Cujas, 1982, Tome 2, p. 1366.

(26) Voir par exemple LEBRETON (Gilles), *op. cit.*

rée, et dont les souffrances physiques sont jugées insupportables, durables et irrémédiables par au moins deux médecins [...]. Cette évolution, répétons-le, paraît inévitable » (27).

Sans insister plus avant sur les aspects théoriques de cette conception de la fonction du droit, il est important de voir combien ce schéma de pensée est sollicité dans le débat sur l'euthanasie.

En France, nous l'avons vu, cela se traduit par la référence à la « mansuétude des tribunaux ». Mais il est notoire que l'on retrouve le même type d'argumentations dans les justifications apportées à la dépénalisation partielle de l'euthanasie aux Pays-Bas (28), ainsi que dans le débat qui entoure actuellement la décision attendue de la Cour Suprême des États-Unis sur le suicide médicalement assisté. (Le suicide médicalement assisté - *physician assisted suicide* - se distingue de l'euthanasie passive en ceci que, dans ce cadre, le médecin se contente de fournir à son malade les moyens de mettre fin à ses jours ; sa participation n'y est pas plus active).

Dans le cas des Pays-Bas, il est fréquent aujourd'hui de lire que la première étape du mouvement de dépénalisation réside dans une décision judiciaire par laquelle ce « divorce » entre le droit et le fait s'était originellement exprimé ; ainsi la loi de 1993 est « la reconnaissance légale d'une pratique que la Cour de cassation néerlandaise avait admis en 1986 » (29). Cette décision aurait été à l'origine d'un mouvement qui, passant par une sensibilisation de l'opinion, et diverses autres décisions similaires, aurait finalement abouti au vote de la loi du 30 novembre 1993 : le droit ici est un acteur comme un autre, et, à ce titre, plie comme les autres sous le poids des faits.

Quant à la Cour suprême américaine, elle est à l'heure actuelle aux prises avec la question de la légalité du suicide médicalement assisté. Elle a en effet déclaré recevable un recours contre deux arrêts des Cours d'appel des États de Washington et de Californie (30), condamnant des médecins ayant procuré ou prescrit, en connaissance de cause, à leurs patients en phase terminale de maladie, des doses de médicaments dont ils se seraient servis pour se suicider. Or

(27) LEBRETON (Gilles), *op. cit.*, p. 245.

(28) Dépénalisation partielle (sous conditions, euthanasie et suicide assisté demeurant incriminés à la lettre du Code pénal néerlandais) opérée par la loi du 30 novembre 1993. Cf. DILLMANN (R.J.M.), LEGEMAATE (J.), *Euthanasia in the Netherlands : the state of the legal debate*, European Journal of Health Law, 1994, Vol. 1, p. 81-87.

(29) BONNIN (Vincent), *La mort voulue pour soi-même*, Revue de la Recherche Juridique, 1995-1, p. 207-243. En l'espèce, 1986 est l'année où la Cour d'Appel de La Haye admit pour la première fois qu'un médecin pouvait aider à mourir une personne âgée de 95 ans, ne supportant pas sa déchéance, alors même qu'au sens strictement médical du terme, elle ne se trouvait pas dans un état désespéré.

(30) *Compassion in Dying v. State of Washington*, 79 F. 3rd 790 (9th circuit, 1996), et *Quil v. Vaco* F. 80 3rd 716 (2d circuit 1996).

il se trouve que l'argumentaire développé dans la majorité des mémoires présentés devant la Cour suprême par les *amici curiae* font du fait que le suicide médicalement assisté existe en pratique un de leurs arguments centraux pour plaider en faveur de sa légalisation.

Ces différents exemples auront donc pu montrer que derrière l'apparemment innocente référence à la « mansuétude des tribunaux », c'est bien souvent la doctrine du positivisme sociologique qui se fraie un chemin. Or, sur la question de l'euthanasie, cette doctrine ne peut que conclure à sa nécessaire légalisation, puisque tant les juges que l'opinion - fréquemment sollicitée par des sondages sur ce point - semblent vouloir faire droit à l'euthanasie.

En ce qui concerne la position « positiviste sociologique » sur l'euthanasie, il suffit de poursuivre la lecture de l'ouvrage de Gilles Lebreton. En effet, après avoir présenté une vision fataliste (« cette évolution, répétons-le, paraît inévitable »), le droit devant nécessairement se soumettre au fait de l'acceptation de l'euthanasie, il poursuit en exprimant une forte gêne par rapport à son propre propos : « Elle [cette évolution] n'en est pas moins effrayante. [...] Sur le plan des principes, la reconnaissance de l'euthanasie constitue un pas dangereux vers la désacralisation de la vie humaine, et pourrait mener la société plus loin qu'elle ne pense. Tout repose au fond sur la conception que l'on se fait de la dignité humaine. Peut-être la véritable dignité consiste-t-elle à porter sa croix jusqu'au bout... »⁽³¹⁾.

N'est-ce pas avouer qu'il y a, derrière cet enjeu, inévitablement une question de valeurs ? Peut-être vaut-il mieux accepter que le droit pose, en certaines instances, des jugements de valeur, que de s'enfermer dans une vision où il se les fait dicter par les aspirations de la « conscience collective »⁽³²⁾, au prix de craindre l'insécurité juridique et, fondamentalement, l'erreur.

La dignité de la personne humaine : le droit doit-il résister au fait ?

Dans ces circonstances, on comprend mieux l'existence des discours de déconstruction théorique de l'euthanasie analysés plus haut ; leur ambition, en tentant de montrer que la relation euthanasique ne peut être une relation juridique, pourrait bien être une tentative de négation des faits mêmes dont il est estimé dangereux que le droit les entérine. En effet, si l'euthanasie n'est pas pensable en droit, que ce soit parce que la mort délibérée est *per se* contraire à la loi pénale, ou parce que l'euthanasie ne peut trouver de place dans le schéma juridique qui lie le patient à son médecin, alors le danger est écarté. Les

(31) LEBRETON (Gilles), *op. cit.*, p. 245.

(32) Aspirations de la conscience collective dont on peut douter, au reste, de notre capacité à les appréhender de façon fiable. Opinion publique, presse, sondages, etc. apparaissent comme un reflet mouvant s'il en est.

sondages peuvent être ignorés, les décisions de justice « permissives » discréditées, puisque fondées sur une erreur fondamentale. Mais, il faut alors se demander si cette solution est satisfaisante - tant juridiquement qu'intellectuellement.

Il semble qu'en réalité, si l'euthanasie est condamnée par la loi pénale, et si on a pu montrer que les justifications théoriques de cette affirmation ne sont pas sans failles, c'est que cette affirmation relève bien plus en réalité du « principe », de l'« hypothèse directive »⁽³³⁾, que de la norme sèche. Car enfin, c'est bien, derrière cette condamnation de l'euthanasie, toute une vision de l'homme, une conception de sa dignité qui s'expriment : on ne doit pas pouvoir tuer l'homme. Posant des valeurs suprêmes, une telle position face à la question de l'euthanasie semble relever d'une théorisation juridique ennemie du positivisme : le *jusnaturalisme*. Sans vouloir ici mentionner davantage l'opposition séculaire entre positivisme et *jusnaturalisme*, nous souhaiterions nous demander si, appliquée de la façon exposée ici à la question de l'euthanasie, ces deux théories ne rencontrent pas une impasse.

Il faut bien admettre également que la position plus « naturaliste » que nous avons également présentée ici, ne relève pas mieux le défi. Au lieu de poser des principes, d'afficher les valeurs au nom desquelles elle récuse l'euthanasie, elle les déguise dans une argumentation juridique, purement technique (la cause, la relation juridique). Or comme tout raisonnement dont les hypothèses et la démonstration sont définies en fonction d'un but recherché, il présente des incohérences, et des fragilités. Surtout, au plan pratique, judiciaire, on ne voit pas en quoi cette position permet de résoudre le problème. Il ne semble pas en effet que la mobilisation de quelques auteurs autour d'une entreprise de déconstruction théorique de la possibilité d'existence juridique de l'euthanasie soit d'une quelconque utilité pour obtenir une plus grande homogénéité et sécurité juridique en termes de décisions judiciaires. Le débat est probablement de faible influence sur les difficultés que continuent de rencontrer le juge aux prises avec cette question de l'euthanasie.

Il est aujourd'hui des faits face auxquels le droit ne peut rester totalement insensible. La mobilisation de régimes juridiques étrangers (Pays-Bas, États-Unis dans la proportion que nous évoquons, Australie)⁽³⁴⁾, la mobilisation des populations civiles (la fédération des associations militant pour la reconnaissance du « droit de mourir dans la dignité » recense en 1995 plus de 523 000 adhérents)⁽³⁵⁾, la fragilité du refus des systèmes juridiques (nous

(33) Expression employée à ATIAS (C.), LINOTTE (D.), *Le mythe de l'adaptation du droit au fait*, Dalloz, 1978, chronique XXXIV.

(34) En 1996, le territoire Nord de l'Australie a légalisé l'euthanasie, mais la lecture des journaux en avril 1997 nous a appris que cette loi avait été condamnée par une cour de justice fédérale.

(35) DOURLLEN-ROLLIER (Anne-Marie), « Panorama des situations juridiques dans le monde », in *Panoramiques*, 3^e trimestre 1995, « Pour une mort plus douce ».

avons évoqué le cas de la France, mais il est nombre de pays dans lesquels des réticences judiciaires à appliquer la loi pénale au cas d'euthanasie) ⁽³⁶⁾, sont autant de manifestations d'une demande, issue en outre de réelles transformations des conditions de la mort dans les pays occidentaux en cette fin de XX^e siècle, à laquelle on peut reconnaître une légitimité.

Pour autant il ne s'agit pas nécessairement de tomber dans une logique selon laquelle le droit est inexorablement soumis au fait. L'enjeu est aujourd'hui un enjeu de « politique juridique » ⁽³⁷⁾, et diverses solutions s'offrent à nous : le *statu quo*, qui tolère la « mansuétude » des juges, mais compte sur la loi, même inappliquée, pour exercer un frein sous forme de menace potentielle ⁽³⁸⁾; la création d'une incrimination spécifique à l'euthanasie ; la dépenalisation sous conditions, selon le schéma néerlandais.

(36) Cf. le cas désormais célèbre de HUMPHREY (Derek), auteur de *Final Exit*, Penguin, Victoria, 1991, qui, traduit en justice, n'a pas été condamné par le système judiciaire britannique pour avoir fait boire à sa femme, atteinte d'un mal incurable et en grande souffrance, une potion létale.

(37) Pour reprendre -encore !- l'expression de ATIAS (C.), LINOTTE (D.), chronique citée.

(38) Cf CARBONNIER (Jean), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible Droit*, LGDJ, 8^e édition, p. 133.

NOTES ET ÉTUDES

INTERNET : ENJEUX, MENACES ET PROTECTIONS

Jean-Claude Salomon

IHESI

Le formidable potentiel d'information et de communication constitué par Internet, se paie d'une transparence et d'une perméabilité préoccupantes à plus d'un titre. Sont ici passés en revue tant l'éventail des malveillances potentielles que les moyens de s'en prémunir.

Pas un seul jour sans qu'il ne soit question d'actes délictueux commis grâce à ou sur Internet. Depuis peu, Internet est ainsi accusé de répandre la pornographie dans les foyers, de contribuer à l'espionnage, de faciliter la communication entre membres du crime organisé, de servir aux réseaux terroristes et extrémistes en tous genres, etc. Ces accusations sont-elles véritablement fondées ? Qu'en est-il des risques réels et supposés causés par Internet ? Nous aborderons, dans cet article, les réalités de ce réseau, son fonctionnement, ses dangers tantôt sous-estimés, tantôt surestimés, et les moyens de protection mis en œuvre à ce jour.

Des origines d'Internet

L'aspect traditionnel, paradoxalement très présent sur Internet, qui se présente actuellement comme la plus grande bibliothèque du monde ⁽¹⁾ disparaît le plus souvent au second plan.

(1) Une bonne partie de la production écrite existante sur la planète s'y trouve en effet réunie - tout document imprimé, dans n'importe quelle langue et sous n'importe quel format, illustré ou non, peut se retrouver sur Internet grâce à la numérisation et à plus forte raison, tout document saisi sur disquette.

C'est bien Internet, en tant que réseau électronique mondial qui monopolise l'attention par le fait même qu'il constitue une porte d'entrée et un vecteur pour certaines menaces. De par sa configuration, il apparaît véritablement comme un vaste réseau d'intercommunication à l'origine purement militaire. La guerre froide et le danger d'une frappe nucléaire soviétique contre les installations militaires américaines et leurs réseaux de communication, notamment ceux du *Stratégic Air Command*, a incité des chercheurs américains à concevoir un réseau maillé, très décentralisé, sur l'ensemble du territoire américain, au profit de la défense, ARPANET. Le premier élément de ce dispositif prévoyait qu'en cas de frappe sur un ou plusieurs endroits du territoire américain et d'une éventuelle destruction de ces derniers, le réseau pourrait se reconstituer à partir d'autres points non touchés ou rétablir un maillage par d'autres voies non atteintes. Deuxième élément de ce dispositif, l'envoi de données par paquets. Plutôt que d'envoyer des données groupées, avec le risque de vulnérabilité que cela suppose, l'envoi de données se faisait par petits paquets, qui pouvaient prendre des routes différentes mais qui étaient reconstitués à l'arrivée, grâce à des codes. Ce dernier principe, qui est à l'origine d'Internet, reste en vigueur. Actuellement, l'utilisateur d'Internet reçoit bien les données par paquets (directement, par exemple, des États-Unis vers la France, ou des États-Unis vers la France en passant par la Suède).

Cette élaboration militaire date des années soixante ; cependant, chercheurs et universitaires ne tardèrent pas à s'apercevoir de l'intérêt du réseau, tout comme de l'intérêt de la transmission des données par paquets et assurèrent le relais. Internet, tel que nous le connaissons, est donc l'aboutissement en premier lieu d'un besoin militaire, pour devenir ensuite un outil du monde scientifique et universitaire, et aboutir finalement à l'application publique actuelle.

De ses caractéristiques : décentralisation, mondialisation et transparence

La notion même de réseau, décentralisé, non hiérarchisé, bouleverse bien des habitudes, déstabilise bien des pratiques administratives, économiques et sociales. Cette déstabilisation, qui plus est, crée à son tour une faille qui conduit à une certaine forme d'insécurité, au-delà des dangers connus. En donnant l'impression d'une liberté totale et sans contrôle, Internet induit chez l'utilisateur un faux sentiment de liberté et de sécurité. Lié à l'image de modernité et de supériorité technologique, ce sentiment incite à baisser sa garde, à se montrer peu vigilant et peu exigeant quant aux contenus et dangers.

À cette notion de réseau s'ajoute la notion de mondialisation. En effet, tout utilisateur du réseau le partage désormais avec le reste du monde et partage par là-même accès, informations et données s'exposant à toutes formes de désinformation, intrusion et manipulation. Il faut aussi savoir que, lorsqu'on

consulte un site d'Internet, même un site français depuis la France, l'envoi des paquets passera, selon toute probabilité, par l'étranger. Ainsi, pour consulter depuis un ordinateur parisien un site comme *Le Monde du Renseignement*, situé également à Paris, on passera par des réseaux américains. Cette mondialisation pose également un autre problème lié à la rapidité de transmissions qui caractérise Internet. Recevoir ou envoyer depuis l'autre bout de la planète une information ou un message par *e-mail* ne prend que quelques secondes. Cette rapidité, sur fond de mondialisation, remet en cause la crédibilité d'une telle information, qu'il n'est pas possible, en raison de sa mondialisation, de vérifier sur place ni de faire authentifier par un ami ou collègue.

Une troisième caractéristique essentielle réside dans la transparence totale qui existe sur le réseau et que beaucoup d'utilisateurs méconnaissent. Chaque visiteur laisse tout d'abord nécessairement une trace de son passage à son insu, une identité personnelle (IP) : tout site IP identifie clairement celui qui vient le consulter. Par ailleurs, à l'aide de divers logiciels, il est non seulement possible d'obtenir ce fameux IP mais il est également possible de connaître le cheminement par lequel la personne est venue consulter le site. Ceci permet de bien localiser le consultant et ainsi de déjouer les accès indirects ou fausses identités ; il existe cependant des « rerouteurs » qui assurent l'anonymat de ceux qui consultent un site. D'autre part, nombre de services prestataires ainsi que fournisseurs de logiciels de navigation sur Internet (*Netscape* ou *Microsoft Explorer*) ont inclus dans leurs programmes des sous-programmes permettant de connaître les sites fréquentés par leurs clients. Par ailleurs, il est naturellement possible, à l'aide de certains moteurs de recherche, de s'enquérir des personnes qui utilisent le *e-mail*. Mais il est également possible de repérer qui consulte tel ou tel *newsgroup*. Si *DejaNews* est connu pour son accès aux *newsgroups* de *Usenet*, on sait moins que ce moteur permet d'identifier qui visite ou participe à tel ou tel *newsgroup*. Il faut en effet savoir que, depuis 1979, sont archivées les données de tous ceux qui ont participé à *Usenet* et ses *newsgroups*. Pour des raisons de capacités de stockage, les sites populaires de *Usenet* « alt. » ne font que commencer à être archivés depuis 1996 mais à terme, tout utilisateur sera répertorié, depuis les origines. Cette situation est si connue que l'avertissement suivant existe à propos d'*Usenet* et des *newsgroups* : « Si vous ne voulez pas que femme, amie ou patron le sache, ne l'affichez pas (sur *Usenet*) ». Enfin, un dernier élément de cette transparence tient dans le fait que les services de renseignement du monde entier (en France, la DST et la DGSE) surveillent étroitement Internet. En particulier, la *National Security Agency* (NSA) surveille Internet à l'aide de moyens considérables, dont l'interception par satellite. À cela s'ajoute le filtrage des communications au moyen de logiciels qui filtrent mots clefs, personnes et sites « sensibles ». Enfin, la NSA dispose d'une logistique importante pour détecter des messages cryptés et éventuellement les détruire.

De ses dangers : intrusions, espionnage, désinformation, etc.

Intrusions

Sous le terme plus connu de piratage informatique, on désigne un ensemble d'atteintes dont les attaques de sites et autres intrusions (2). Par intrusion, nous entendons toute entrée dans un réseau ou système non autorisé. La typologie des intrusions comprend plusieurs types d'actions et d'acteurs. Un survol succinct permet de les identifier : capter et détourner à son profit des données ou informations ; introduire des fichiers ou programmes (autres que virus) dans un système, à l'insu de la source cible, dans un but de malveillance ; modifier des données ou programmes dans un système ; simplement « voir » un site (ou des données) non autorisé, confidentiel ou secret, que la cible soit institutionnelle, commerciale, ou personnelle.

Dans le premier cas, nous avons à faire à ce qui s'apparente tout simplement au vol, si ce n'est qu'Internet est le point d'entrée de l'effraction. Partant d'Internet, qui conduit vers un réseau et système informatique qui contient des données « intéressantes », on se sert de ce chemin pour atteindre la cible. Ensuite, on capture les données voulues à des fins qui vont de l'espionnage pur au vol en vue de spéculations financières, par exemple.

À l'insu d'un utilisateur, il n'est pas impossible d'introduire un programme informatique qui transmettra systématiquement toutes les données nouvelles venant d'un site précis, tout cela *via* Internet. Ainsi, on peut à distance, suivre l'activité d'un poste ou réseau informatique, récupérer des codes d'accès, etc. Et on peut déclencher à distance un programme résident intrus, qui se réveillera, en dehors des heures de bureau, sur ordre venu de l'autre bout du monde, pour transmettre des données contenues dans le système.

On peut également modifier des fichiers dans un système, soit pour dissimuler des opérations frauduleuses, soit pour y placer des bombes logiques qui détruiront tout un système (dans le cas du non paiement d'une rançon, par exemple).

L'espionnage et le renseignement

En considérant la masse d'informations disponibles sur Internet, il n'est pas étonnant que l'espionnage, le renseignement et l'intelligence économique y soient devenus des activités importantes. Nombre d'entreprises, institutions et organismes mettent maintenant une part sans cesse croissante d'informations les concernant sur le réseau. Il est vrai que selon la règle scientifique « publier ou périr », une présence sur Internet est devenue indispensable pour tous.

(2) Il est bon de rappeler que le piratage informatique se fait également en dehors d'Internet, par le biais des réseaux ou en s'attaquant à un poste informatique « intéressant ».

Là où les difficultés commencent, c'est que certains y mettent n'importe quoi, y compris des informations d'importance, et ce dans des temps courts. Sous la contrainte d'actionnaires et des pressions de la communication moderne, une entreprise peut être amenée à mettre sur le réseau Internet des informations qui peuvent servir les intérêts de ses concurrents, sans s'en rendre compte. Sur un mode plus classique et maintenant largement évoqué dans la presse, il ne se passe pas de jour sans que des sites sensibles (notamment en matière de défense) ne fassent l'objet d'attaques, par la porte d'entrée que constitue Internet, pour ensuite atteindre le cœur d'un réseau sensible. Moins connu mais non moins redoutable, est le renseignement obtenu sur ce qu'on appelle les collègues d'experts. Avec un bon moteur de recherche ou un robot intelligent, un bon programme et un objectif bien défini, on peut repérer ces fameux collègues d'experts. Il s'agit simplement de détecter, grâce aux données disponibles sur Internet, les experts, scientifiques et chercheurs qui se connaissent, travaillent ensemble ou s'intéressent à des projets convergents ; des réseaux parfois cachés peuvent être ainsi détectés. Ce type d'information est extrêmement utile car il renseigne sur l'état d'avancement des différents projets et travaux.

La désinformation

En raison de la rapidité et de la mondialisation d'Internet, se pose le problème de la crédibilité et de la fiabilité des informations. Problème d'autant plus délicat que certains profitent de cet état de fait pour recourir délibérément à la désinformation. Encore une fois, comment certifier qu'une information qui paraît sur Internet est valable ? Surtout si l'on sait que cette information va être instamment disponible pour plus de trente millions d'utilisateurs aux quatre coins du monde, on voit bien les implications pour ceux qui veulent faire de la désinformation.

Dans le domaine politique, comme dans le domaine économique, tout parti, État ou société peut être accusé de pratiques douteuses ou illégales. Ces accusations peuvent être, *via* Internet, accessibles à des millions de personnes de par le monde, instantanément, et elles le resteront le temps que le parti, l'État ou la société en question prennent connaissance de l'attaque (cela suppose déjà une veille constante d'Internet par la cible), identifient l'accusateur (le plus souvent masqué), y répondent. Les dégâts potentiels d'une telle attaque peuvent être considérables et plusieurs illustrations récentes en témoignent. Là encore, la conception même d'Internet, sa philosophie, jouent en faveur de ceux qui voudraient utiliser les techniques de désinformation. Notons par ailleurs que les répercussions sont importantes, puisque de nos jours la presse écrite et audiovisuelle reprennent rapidement et assez systématiquement des « informations » qui paraissent d'abord sur Internet, en se heurtant aux mêmes difficultés de véracité.

Il faut également invoquer un aspect de désinformation plus insidieux, à savoir le trop plein d'informations. La masse énorme d'informations disponibles sur Internet peut faire illusion. Cependant, une part importante d'entre elles est sans intérêt ou périmée. Il faut, enfin, chercher les informations pertinentes dans cette masse, ce qui implique une perte de temps et des moteurs de recherche très au point. Cette apparente richesse d'informations incite les utilisateurs à apporter leur propre contribution et à ajouter à leur tour des informations. Ainsi, on peut se retrouver face à un marché de dupes.

Assez proches de la désinformation, les pressions exercées par le vecteur d'Internet prennent chaque jour plus d'importance. Il est à remarquer que l'utilisation des moyens de pression font parfois suite à une désinformation. Dans le même registre, il existe également des tentatives de chantage. Internet étant ce vaste réseau mondial incontrôlé et incontrôlable, des syndicats, mouvements politiques, sectes et particuliers peuvent lancer - et lancent - des accusations à l'encontre de différentes cibles, afin de faire pression sur elles par cupidité, vengeance ou but idéologique.

Communications criminelles

Enfin, selon l'image populaire, Internet sert aussi aux intérêts de réseaux extrémistes, criminels ou terroristes. Il est de notoriété publique que des extrémistes utilisent Internet à la fois pour faire circuler leurs thèses et informations et dans certains cas pour communiquer entre eux. Cela est également valable pour bien d'autres groupes. Si Internet sert de caisse de résonance, de forum de propagande, sa fonction communication est non moins importante. Les divers groupes criminels et extrémistes recourent alors aux techniques les plus sophistiquées. Leurs messages sur Internet sont cryptés. À ce sujet, les programmes de cryptage sont aisément et largement disponibles, sur Internet ou ailleurs. Ils peuvent recourir aussi à d'autres moyens - pour l'annonce d'une livraison de drogues par exemple - comme insérer dans une image, à la place de certaines *pixels* qui la constituent, des textes codés, invisibles et inviolables sauf pour celui qui, à l'autre bout du réseau, détient la clef du code.

Des moyens de protection

Ainsi, avoir son micro-ordinateur branché et en ligne sur le réseau Internet revient à laisser son bureau grand ouvert à n'importe qui, accessible à toute malveillance. Un certain nombre de précautions doivent être mises en place, précautions qui ne sont, dans la plupart des cas, que des mesures de bon sens.

En premier lieu, dans la mesure du possible, il ne faut consulter Internet que depuis un poste dédié, sans connexion avec d'autres postes ou réseaux. Ainsi, un certain nombre de dangers évoqués, notamment attaques et intrusions, seront sans lendemain. Il n'est pas toujours possible de disposer d'un poste

de consultation dédié. Dans ce cas, il faut impérativement installer un *firewall* (écluse, coupe-feu) entre la partie consultation d'Internet et le poste ou réseau. Si les *firewalls* offrent une certaine protection, il faut cependant savoir que ce dispositif n'offre pas une sécurité absolue. Néanmoins, la mise en œuvre d'un système de *firewall* est impérative. Outre la relative protection contre les intrusions, ce système offre un suivi des activités de consultation, sortantes et rentrantes et verrouille les accès. Il convient toutefois de veiller à la question des propriétaires des programmes utilisés, dont certains précisément appartiennent à des groupes étrangers.

Une autre façon, certes primitive de se protéger, est de se débrancher du réseau téléphonique chaque fois qu'on n'utilise pas son poste pour consulter Internet. On se protège ainsi de toute possibilité de transmission de données depuis son poste grâce à un programme résident, implanté à son insu, ou d'attaques et d'intrusions durant une période d'inactivité. De la même manière, avant de consulter Internet, il s'avère primordial d'utiliser un anti-virus, adapté à Internet et plus particulièrement au téléchargement. De toute façon, chacun devrait utiliser un anti-virus en toutes circonstances. Mais dans la pratique cette utilisation reste encore trop peu fréquente.

Il convient d'autre part d'utiliser un programme de protection du poste et des données, ce qui verrouille un peu le poste et permet également de générer un registre de l'activité du dit poste, tant des communications sortantes que rentrantes. De même, un tel programme, avec un très bon anti-virus, permet de détecter des changements de fichiers, des configurations, donc de se prémunir contre toutes les formes d'atteintes.

Enfin, si l'utilisateur fait passer des messages *via* Internet, il doit garder à l'esprit que tout message sera d'une transparence totale pour qui le voudra. Donc, ne rien diffuser sur un réseau qu'on ne voudrait diffuser par une voie publique normale. Bien sûr, on peut protéger ses communications et messages par voie de chiffrement ou cryptage. Nombre de programmes, de très haut niveau, sont disponibles sur Internet, gratuitement dans bien des cas. Or en France, l'usage de moyens de chiffrement est très réglementé. Si de nouvelles dispositions sont en cours d'élaboration, pour autant, le chiffrement n'est pas à la portée de tous, et surtout pas le chiffrement correspondant à un haut niveau de protection. Il s'agit là d'une question à laquelle l'État devrait répondre clairement, rapidement et dans l'intérêt des utilisateurs, plutôt qu'avec frilosité. (3)

Il va sans dire, qu'il faut également se garder d'effectuer toute transaction par le canal d'Internet, même lorsqu'on fait appel à des moyens de paiement dits sécurisés. Dans l'état actuel, compte tenu des moyens en œuvre et des capacités de piratage, la fiabilité n'est pas encore certaine. D'autre part, comme pour toute

(3) Sur ce thème, on pourra consulter la table ronde d'une livraison précédente de la revue : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°21, 2^e trimestre 1995, p. 121-133.

information, notamment provenant des médias, ne rien prendre pour argent comptant, malgré le côté séduisant et « branché » d'une source comme Internet. Il faut faire les recoupements préalables et replacer une information dans un contexte maîtrisé, ce qui en matière d'intelligence économique passe par la mémoire de la cellule chargée de ces questions, puis l'analyse. Ce problème est d'autant plus grave, que de plus en plus d'administrations et d'entreprises recourent à Internet comme outil de travail indispensable, sources d'expertises et d'informations. En France notamment, les sciences de l'information sont encore trop peu développées, au regard des besoins nouveaux comme ceux engendrés par Internet. Cela implique également l'utilisation de moteurs de recherches et de robots intelligents d'origine française, qui heureusement existent.

Si les entreprises et certaines administrations ont, en général, bien intégré l'impératif de conciliation entre accès à l'information et sécurité, le monde de la recherche et le monde universitaire y sont moins sensibles. Les dispositions et moyens informatiques dans ces milieux font que la séparation, fortement recommandée, n'est pas toujours facile et qu'on peut se laisser attirer par la grande richesse d'Internet, sans trop se soucier de sécurité.

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

Présentation du texte de Jean-Claude CHAMBOREDON

Le texte que l'on va lire est paru il y a maintenant près de trente ans (1). L'auteur y propose une application des préceptes méthodologiques de la sociologie critique de Pierre Bourdieu à l'objet « délinquance juvénile ». Mis au service d'une réflexion sur cet objet privilégié entre tous de la sociologie spontanée, cet exercice de vigilance épistémologique démontre brillamment, qu'« il ne suffit pas de se donner un objet doté de réalité sociale pour détenir du même coup un objet doté de réalité sociologique » (2).

De ce point de vue, ce texte constitue une magistrale leçon de méthode et le lecteur ne sera pas étonné d'apprendre qu'il constitue l'un des détours obligés pour tout apprenti chercheur soumis à un enseignement de méthodes des sciences sociales. Cette notoriété pourrait, à elle seule, justifier une nouvelle publication dans les Cahiers de la sécurité intérieure, conformément à notre ambition de mettre à la disposition du monde social les instruments les plus heuristiques de la sociologie et de la science politique.

Mais au-delà de cette exigence de publicité, le choix est guidé ici par l'impérative nécessité de reposer, dans les mêmes termes qu'il y a trente ans, les interrogations et les doutes soulevés par Jean-Claude Chamboredon à propos de la question de la délinquance juvénile. La critique ici menée des erreurs théoriques et méthodiques des approches fonctionnalistes, écologiques et interactionnistes est en effet toujours d'actualité, les impasses, auxquelles la plupart des recherches ont conduit, n'ayant été que fort imparfaitement dépassées.

Le travail de Jean-Claude Chamboredon s'attache principalement à la mise en cause d'une conception essentialiste de la délinquance juvénile, à savoir l'idée d'une nature délinquante, de prédispositions à la délinquance - pensée comme entité homogène et invariable. Cette approche, particulièrement prégnante dans les travaux reposant sur une étiologie psychologisante, n'est jamais autre

(1) CHAMBOREDON (J.C.), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *revue française de sociologie*, XII-3, 1971. Nous tenons à remercier ici expressément l'auteur et la *Revue française de sociologie* qui ont autorisé la reproduction de cet article à titre gracieux.

(2) BOURDIEU (Pierre), CHAMBOREDON (Jean-Claude), PASSERON (Jean-Claude), *Le métier de sociologue*, Préalables épistémologiques, La Haye, Mouton, EHESS, Paris, 1968.

chose, selon l'auteur, qu'une retraduction, dans le langage de la science, des perceptions du sens commun.

À l'encontre de cette posture, l'auteur propose une analyse relationnelle de la délinquance juvénile qui cherche la vérité du phénomène dans le système de relations historiques dans lesquelles il s'insère. Se refusant à traiter les caractéristiques de la délinquance juvénile comme des caractéristiques permanentes, à la manière de celles d'une espèce naturelle, il montre au contraire que ces caractéristiques varient selon le contexte et selon la structure des populations concernées.

La recherche combine une enquête dans les maisons des jeunes (entretiens avec les animateurs, observations et questionnaire aux adhérents), une étude statistique d'un échantillon de ménages et de jeunes et le dépouillement de procédures policières et de dossiers judiciaires concernant de jeunes délinquants. La richesse des terrains ici offre à l'auteur la possibilité de distinguer plusieurs types de délinquance juvénile, du point de vue de leur étiologie, de leur morphologie et de leur traitement social. Autant de distinctions permettant de rejeter l'idée de qualités substantielles des jeunes délinquants et aboutissant à un ordre d'explication qui tient à la relation entre les jeunes délinquants et le groupe social qui les remarque et les sanctionne (surveillance différenciée en fonction des groupes sociaux, mécanismes de marquage en amont de toute carrière délinquante pour les enfants des classes populaires, notamment à travers la relégation scolaire, etc.).

C'est à ce point que le travail de Jean-Claude Chamboredon prend tout son relief, en ce qu'il attire l'attention sur une erreur commune consistant à réduire, par paradoxe nominaliste, la délinquance au jugement de délinquance porté par l'institution. En effet, « les institutions de redressement et de répression construisent le portrait du jeune délinquant et l'histoire de ses actes. Ce sont elles qui définissent les caractéristiques que livre ensuite la statistique. Elles fournissent des cas déjà instruits », écrit l'auteur. D'où toute la difficulté à mener une étiologie de la délinquance. Ainsi, par exemple, l'explication par l'anomie familiale - explication si souvent évoquée - constitue-t-elle bien une cause ou bien ne relève-t-elle pas plutôt d'un « phénomène d'accompagnement que l'on remarque parce qu'on lui attribue le rôle de cause ou même encore un trait qui, parce qu'il est considéré comme déterminant, joue en quelque sorte le rôle de critère de sélection ? »

La question n'a pas vieilli. Au-delà des représentations schématiques et sommaires de la délinquance juvénile, dont les mesures statistiques disponibles sont le plus souvent le reflet, le programme de recherche énoncé ici demeure un chantier à entreprendre.

Olivier FILLIEULE

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, ESSAI DE CONSTRUCTION D'OBJET (3)

Le discours commun sur la délinquance juvénile doit son pathétique au fait qu'il interprète à la lumière de crimes ou de méfaits sensationnels la statistique des délits, nombreux et en augmentation constante, dont la plus grande partie consiste en petits méfaits, déprédations commises en des moments d'ennui, bagarres à la sortie d'un cinéma, vol d'accessoires sur des vélocycles ou de produits tentants à un étalage, « emprunt » d'un vélocycle pour une fugue. Ces délits ou ces crimes insignes sont en outre entièrement construits selon des catégories psychologiques et selon une étiologie « psychologisante » dont l'élément essentiel est le rôle perturbateur des conflits familiaux. En effet, en France, la criminologie a été, au cours de son développement, rattachée essentiellement à la psychologie et à la psychiatrie et l'introduction de ces disciplines dans l'instruction et dans le traitement des cas de délinquance n'a fait qu'accentuer cette liaison (4). De là vient que les problématiques psychologiques pénètrent aussi largement le discours sur la délinquance juvénile. Au contraire, aux États-Unis où la criminologie s'est développée comme une branche de la sociologie, la délinquance en général, et la délinquance juvénile en particulier, opposent moins d'obstacles aux règles de construction propres à la sociologie. Pour rompre avec un objet pré-construit, il ne suffit pas d'opposer l'étude statistique à l'analyse des cas individuels : la statistique de la délinquance juvénile peut autoriser la même étiologie et les mêmes analyses que celles que l'on développe à propos des cas particuliers saisissants, si elle isole son objet selon les mêmes abstractions. Il en est ainsi lorsqu'on étudie au hasard un échantillon de jeunes délinquants qui ne donne qu'une moyenne abstraite car il neutralise les relations, variables selon le contexte, des jeunes délinquants à la population de jeunes d'où ils sont « tirés », et lorsque l'on traite la délinquance comme une entité homogène et invariable, abstraction faite de toutes les formes voisines, qui permettent d'en éclairer la genèse et l'évolution. On a essayé dans l'enquête présentée ici de rapporter la statistique des jeunes délinquants à la statistique de la population de la commune, et particulièrement à la statistique des jeunes (5). On a d'autre part situé

(3) Ce travail doit beaucoup, notamment dans la première et la troisième partie, à une discussion dans le cadre du séminaire du Centre de Sociologie européenne animée par P. BOURDIEU et J. C. PASSERON, et aux conseils et critiques de P. BOURDIEU au cours de cette recherche. L'enquête rapportée ici a été menée en collaboration avec Madeleine LEMAIRE, qui a participé à l'exploitation et à l'analyse.

(4) Cf 3^e partie.

(5) Une série de recherches menées sur la commune a comporté une enquête sur les clubs de jeunes et la Maison de Jeunes (entretiens avec les animateurs, observation, recensement des adhérents avec un questionnaire très bref) et une étude statistique (à partir des questionnaires du recensement de 1968) d'un échantillon de ménages et de jeunes. L'échantillon (n = 1244 ménages) a été constitué par tirage au hasard d'ilots dans des catégories définies par le secteur géographique, le type d'habitation et la date de construction de ces habitations. On a distingué six catégories, les anciennes maisons du centre, les petits pavillons construits entre 1900 et 1939, les pavillons construits depuis 1945, un quartier résidentiel, des immeubles récents en copropriété, un grand ensemble. On s'est appuyé, pour établir la représentativité de l'échantillon, sur les résultats du

les délinquants, au sens strict, par rapport à diverses autres populations : en deçà l'ensemble des jeunes ayant eu affaire à la police pour des incidents divers et au-delà, le groupe des délinquants soumis à des mesures d'éducation surveillée (6).

Les fausses oppositions nées de la division du travail scientifique entre les études empiriques et le travail théorique recouvrent des abstractions patentes, abstraction de grands échantillons de délinquants décontextualisés à qui l'on demande de donner en résumé toutes les propriétés de la substance « délinquance », abstraction de théories qui ignorent le processus de production de leur objet. On a essayé de relier systématiquement l'enquête présentée ici aux divers concepts et schèmes d'explication que fournit la sociologie, presque exclusivement américaine, de la délinquance juvénile. Ainsi, l'enquête permet de critiquer les présupposés de certaines traditions de recherche, en montrant par exemple que celles-ci ne valent que pour certains groupes, de mettre à l'épreuve la cohérence de certains schèmes d'analyse en vérifiant s'ils s'appliquent au processus complet de constitution de la délinquance juvénile ou s'ils ne valent que pour un de ses aspects, de tenter enfin une synthèse de schèmes d'analyse empruntés à diverses traditions théoriques qui ne soit pas une juxtaposition et une totalisation éclectiques, mais une reconstruction systématique : les faits qu'apporte l'étude permettent de confronter, sur pièces, les diverses analyses et de contrôler systématiquement le type de relations qu'explique chacune d'elles et le type de relations qu'elle néglige mais qu'une autre tradition permet d'apercevoir. L'enquête présentée ici n'a donc pas, en elle-même, de valeur démonstrative, la présentation des différentes traditions d'analyse n'a pas de son côté l'ambition d'une synthèse

recensement de 1962. À cette date, la population des îlots retenus dans l'échantillon était représentative de l'ensemble de la population de la commune. Cette étude permet de connaître la composition sociale de la population, avec ses variations par quartier, la composition sociale de la population des jeunes et leur situation scolaire et professionnelle.

(6) Parmi l'ensemble des cas qui peuvent appeler une intervention, la police transmet seulement les plus importants au Parquet ; celui-ci à son tour transmet au juge pour enfants (ou, dans certains cas, à un juge d'instruction) les dossiers qui lui paraissent appeler des poursuites ; enfin le juge pour enfants (ou le tribunal pour enfants) condamne, serait-ce à une admonestation, une part seulement des cas qui lui sont transmis, les délinquants au sens strict, parmi lesquels certains sont soumis à une mesure d'éducation surveillée. Divers dépouillements de dossiers permettent de connaître, pour la même commune, d'une part l'ensemble des cas venus à la connaissance de la police (main courante), d'autre part l'ensemble des cas déférés au juge, ensemble qui, à l'exception des cas, très rares, dans lesquels il y a relaxe ou non-lieu, est identique à celui des délinquants, enfin, grâce au dépouillement des archives d'une consultation d'orientation éducative, l'ensemble des délinquants soumis à une mesure de liberté surveillée ou d'éducation surveillée. Si l'on excepte quelques cas affectés, par suite de diverses circonstances administratives à d'autres ressorts, ces diverses populations constituent une série dont les termes s'« emboîtent » l'un dans l'autre, chaque ensemble étant lié au suivant par une relation d'inclusion. La diversité des procédures d'instruction fait que les dossiers ne comportent pas toujours les mêmes renseignements : c'est sur la dernière population que l'on possède les renseignements les plus détaillés et sur la première (affaire de main courante) les renseignements les plus sommaires. Les différentes populations ne sont donc pas toujours comparables sur tous les points où l'on souhaiterait les comparer. L'exploitation a porté sur les années 1961 à 1967.

théorique mais, l'une appuyant l'autre, elles autorisent une tentative de construction d'objet visant à définir et à décrire les différentes déterminations qui constituent la délinquance juvénile.

ANOMIE ET SOCIALISATION

Les analyses traditionnelles et, spécialement les analyses fonctionnalistes, sont pour la plupart pénétrées par une série de schèmes métaphoriques composant une représentation « dramaturgique » selon laquelle la genèse de la délinquance se noue essentiellement dans un débat de conscience particulier au délinquant (7), le monde extérieur n'étant présent que sous la forme de perceptions plus ou moins nettes, de l'opinion de divers groupes de références et des chances de succès qu'offrent divers types de carrières (8). Le jeune délinquant, tel le héros de la tragédie classique, mène une délibération quasi rationnelle où s'opposent deux systèmes de valeurs, nettement opposés, placés sur le même plan, valeurs « conventionnelles » et valeurs délinquantes, puis « choisit » la délinquance d'un seul coup et sans ambiguïté. L'objet privilégié et quasi unique de ces analyses est le moment de l'acceptation ou du rejet des normes dominantes : « considérons d'abord l'exemple d'un individu qui cherche, consciemment ou inconsciemment, à résoudre l'ambivalence de son rapport à une attente institutionnalisée : un médecin s'interrogeant pour savoir s'il doit pratiquer les avortements interdits, un officier de police débattant pour savoir s'il doit accepter un dessous de table de la part d'un tenancier de maison close, ou un individu ayant un penchant homosexuel et qui hésite à céder à ses inclinations... » (9). Cette représentation, fondée sur l'image du choix moral, n'est-elle pas un obstacle à une analyse complète ? Définir négativement la délinquance juvénile comme une

(7) On retrouve ce type de représentation dans la plupart des théories de la criminalité, qui sont centrées sur l'explication de la genèse des actes ou des projets criminels. Les représentations du comportement qui sous-tendent ces théories, schèmes métaphoriques plus souvent que paradigmes explicitement formulés, tel le schème de la possession par une force supérieure, de l'action sous l'influence de forces extérieures, du surgissement spontané de l'acte criminel, sont souvent proches de ceux du sens commun. Pour une description de ces schèmes, cf GLASER (D.), « Criminality Theories and Behavioral Images », *American Journal of Sociology*, 61 (5), 1956, p. 433-444.

(8) Ces analyses suivent le schème général de l'analyse de Merton sur l'anomie : MERTON, « Social Structure and Anomie », *American Sociological Review*, (3), Octobre 1938, p. 672-682 ; COHEN (A. K.), *Delinquent Boys, the Culture of the Gang*, New York, The Free Press of Glencoe, 1955 ; CLOWARD (R. A.), OHLIN (L. E.), *Delinquency and Opportunity, A Theory of Delinquent Gangs*, New York, The Free Press of Glencoe, 1960. Les tentatives pour assouplir, nuancer ou compliquer l'analyse du moment du rejet ou de la « neutralisation » des normes dominantes (cf SYKES (G.M.), MATZA (D.), « Techniques of Neutralisation : A Theory of Delinquency, *American sociological Review*, 22, Décembre 1957, p. 664-670) ne changent pas le schème fondamental de toutes ces analyses.

(9) COHEN (A. K.), « The Study of Social Disorganization and Deviant Behavior », in MERTON (R. K.), BROOM (L.), COTTRELL (L. S.), *Sociology Today*, Basic Books, New York, 1959, p. 4G8.

conséquence, juridiquement sanctionnée, parmi d'autres, socialement sanctionnées ou non, qui résultent d'une socialisation imparfaite, c'est éviter de réduire le problème à celui du rejet ou de la neutralisation des normes conventionnelles : les « ratés » de socialisation ne sont pas dissociables des conditions de socialisation et des formes de régulation caractéristiques de chaque classe sociale : celles-ci définissent en effet, sinon l'ensemble des causes de la délinquance, du moins ses conditions de possibilité et d'apparition.

Les ratés de socialisation dans les divers groupes

Les données disponibles ne permettent pas de calculer précisément un taux de délinquance juvénile pour chaque catégorie sociale : en effet, les données relatives aux délinquants concernent la période 1961 à 1967 et l'on ne connaît pas la répartition des jeunes de la commune selon l'origine sociale pour la même période, mais seulement pour 1968 (10). En outre ces statistiques ont été établies sur un échantillon, que l'on ne peut encore comparer aux résultats du recensement pour la même période (11). On n'est donc pas assez sûr de sa représentativité pour effectuer des extrapolations à la population d'ensemble (12), qui permettraient de calculer des taux de délinquance par catégorie sociale. À défaut, on peut comparer la part de chaque catégorie sociale (définie d'après la catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage) parmi l'ensemble des jeunes de 10 à 18 ans (échantillon tiré du recensement de 68) et parmi les jeunes délinquants. Cette comparaison fait apparaître une nette opposition entre les classes moyennes et supérieures, cadres moyens et arti-

(10) Le recensement de 1962 ne permet pas de connaître la répartition des jeunes selon la catégorie socio-professionnelle (csp) du chef de ménage. On a pu l'établir, pour 1968, par l'exploitation d'un échantillon de fiches tirées du recensement.

(11) L'échantillon a été constitué en tirant au hasard des unités d'habitation, des îlots, selon la terminologie de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ces îlots ont été tirés de catégories définies à la fois par le secteur géographique, le type d'habitation et la date de construction (ces trois caractères, et surtout les deux derniers étant fortement liés entre eux) et délimités d'après l'analyse des résultats des recensements de 1954 et 1962. La représentativité de l'échantillon (échantillon au 1/10) a été testée par référence aux résultats de 1962 : en 1962, la population de tous ces îlots était représentative, sous le rapport de la catégorie socio-professionnelle, de l'ensemble de la population de la commune.

(12) En particulier, l'échantillon, représentatif par rapport à l'état de la population en 62, ne tient pas compte des changements qu'a pu introduire l'émigration. Cependant, la comparaison des recensements (de 1954 et 1962 et, par échantillon 1968) fait apparaître une diminution de la part des ouvriers, spécialement des ouvriers qualifiés, et une augmentation de la part des classes moyennes et supérieures. Pour connaître précisément leur effet sur les comparaisons ci-dessous, il faudrait en outre connaître la répartition par âge des migrants pour savoir comment ces mouvements de population affectent la répartition des adolescents. Cependant, on peut estimer que les comparaisons, présentées ici et fondées sur un état de la population (en 68) où la part des classes moyennes et supérieures a augmenté, tendent à minimiser légèrement l'importance de la délinquance juvénile dans ces classes.

sans commerçants, et cadres supérieurs (13) sous-représentés dans la population des jeunes délinquants (22 % alors qu'elles représentent 41,2 % des jeunes) et les classes populaires, manœuvres, ouvriers, employés, sur-représentés dans cette population (73 % alors qu'elles représentent 59 % des jeunes). La délinquance des jeunes de classe populaire et celle des jeunes des classes moyennes et supérieures se distinguent l'une de l'autre par un ensemble de traits systématiques. La première est plus fréquemment masculine : 89 % de garçons parmi les délinquants de père manœuvre, ouvrier ou employé contre 81 % parmi les délinquants issus des autres catégories sociales ; elle commence plus tôt : la part des jeunes âgés de moins de 14 ans est de 24 %,

La propension à la délinquance : les risques « d'anomie »

	Manœuvres	OS en %	OP en %	Employés en %	Cadres moyens artisans- commerçants en %	Cadres supérieurs - professions libérales en %
Répartition jeunes de 16 à 18 ans, par CSP du chef de ménage (échantillon recensement 1968)	5,5	10,4	30,7	12,4	24,5	16,7
	59				41,2	
Répartition jeunes délinquants par CSP du chef de ménage (1961-1966)	11	40		22	11	11
	73				22	

contre 17 % parmi les délinquants issus des autres catégories sociales et 14 % parmi les délinquants issus des classes supérieures ; elle comporte plus de récidives : 33 % de récidivistes contre 7 % pour les autres catégories ; elle consiste plus souvent en vols : 72 % de vols parmi les délinquants de classe populaire contre 62 % parmi les délinquants des autres catégories sociales et, par exemple, 58 % chez les enfants de cadres moyens et 66 % chez les enfants de cadres supérieurs chez qui les délits éloignés de la petite délinquance classique tels que le vandalisme et les délits relatifs à la sexualité, sont plus fréquents ; elle est plus souvent commise en bande : 42 % contre 39% pour les délinquants issus des autres catégories sociales (14) ; enfin les âges des délinquants de classe populaire sont plus étalés alors qu'ils sont, chez les délinquants de classes moyenne et supérieure, plus resserrés autour du temps de la « crise d'adolescence », la part

(13) Il faut noter l'absence d'enfants de membres des professions libérales parmi les jeunes délinquants de l'échantillon.

(14) Le phénomène est particulièrement net chez les enfants d'ouvriers (52 % des délits commis en bande).

des moins de 14 ans et des sujets âgés de 17 ans étant plus faible chez ces derniers : 24 % de moins de 14 ans parmi les premiers, contre 11% et 23 % de sujets âgés de 17 ans, contre 18 %.

On peut ainsi distinguer une délinquance « anémique », symptôme et conséquence d'une crise d'éducation, type de délinquance caractéristique des adolescents des classes favorisées, par opposition à celle de adolescents de classe populaire qui apparaît comme un phénomène endémique, lié à un certain style de vie. Les traits caractéristiques de ce premier type de délinquance, faible différenciation selon le sexe, absence de récidives, concentration des âges autour de la crise d'adolescence, augmentation de la part des délits autres que le vol, s'accusent à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie sociale, croissant légèrement de la catégorie des cadres moyens à celle des cadres supérieurs, indice de l'homogénéité de ce type. Les groupes représentés ici appartiennent principalement aux classes moyennes, techniciens, cadres subalternes, et à des catégories intermédiaires entre les classes moyennes et les classes supérieures, agents immobiliers, ingénieurs commerciaux, de sorte que l'on peut retenir les cadres moyens, catégorie centrale et la plus nombreuse de ce groupe, comme échantillon exemplaire de ce type de délinquance. C'est chez les cadres moyens (15) que la délinquance est la moins fréquente, le rapport entre la part de cette catégorie dans la population des jeunes et dans la population des délinquants étant le plus grand (2 contre près de 1,5 pour les cadres supérieurs et membres des professions libérales). Bien que la description sociologique des délits et des délinquants fournie par l'enregistrement soit très pauvre, bien que le système de catégories utilisé soit très éloigné d'une typologie sociologique, on peut relever dans la délinquance des adolescents de classe moyenne des traits qui se rattachent de façon significative à la position sociale de cette classe. Parmi l'ensemble des délinquants confiés à une consultation d'assistance éducative, les jeunes de classe moyenne sont ceux qui se voient reprocher le plus souvent (5 cas sur 8) l'indocilité, la révolte et l'opposition aux parents (16). Ces traits ne se rencontrent chez aucun des adolescents issus des couches inférieures des classes moyennes, et très rarement chez les adolescents, fils d'ouvriers, et encore, dans ce dernier cas, sous une forme très différente : dans trois cas (sur 18), on décrit ces jeunes comme têtus ou refusant l'autorité. Le trait dominant de la description renvoie à la révolte contre les parents et contre les valeurs qu'ils transmettent (ordre, effort, courage). Les attitudes de retrait, caractérisées comme indolence, veulerie, incapacité de se soumettre à une discipline

(15) On a regroupé artisans et commerçants avec les cadres moyens à cause des faibles effectifs de ces catégories, encore que les artisans soient, ici particulièrement, proches des ouvriers. Si l'on isolait les cadres moyens, les caractères relevés ici apparaîtraient encore plus nettement.

(16) Ce comptage est fait d'après les jugements psychologiques portés sur le mineur par l'entourage ou, à défaut par le psychologue. On ne peut considérer ces délinquants comme un sous-échantillon parfaitement représentatif de l'ensemble des délinquants, mais comme une sélection de cas qui, parce qu'ils sont considérés comme particulièrement graves sont particulièrement significatifs.

expriment d'une autre manière le refus des mêmes valeurs. Le jeune délinquant a ici la figure d'un jeune qui s'oppose aux valeurs dominantes de son groupe, et il doit nombre de ses caractéristiques à cette opposition. Les délinquants de classe moyenne sont, à la différence des délinquants de classe supérieure, engagés le plus souvent dans un cursus scolaire inférieur à celui de la plupart des adolescents de leur classe (17). De même, l'étude des cas les plus complexes et les plus détaillés, confiés à une consultation d'assistance éducative, fait apparaître comme caractéristique récurrente un cursus scolaire irrégulier passant par des filières scolaires de moins en moins prestigieuses, des sections classiques aux sections modernes ou du lycée au collège puis au collège d'enseignement technique par exemple, avec des échecs scolaires nombreux (18). Tout se passe comme si les enfants ne pouvaient soutenir le projet de mobilité de leurs parents, ou se maintenir à la hauteur de la trajectoire de leur famille. Il y a en effet dans la situation des familles de classe moyenne, ou plutôt de certaines fractions des classes moyennes, à qui sont ouvertes le plus de perspectives de mobilité, des éléments d'anomie, soit à cause des risques d'échec et de régression sociale, soit surtout parce que le passage, réel, ou anticipé, ou seulement espéré et illusoire, à de nouveaux statuts menace l'intégrité d'un système de valeurs ajusté à d'autres positions. L'opposition aux parents, où l'on voit une caractéristique générique et invariante selon les classes, n'est-elle pas spécifique d'une situation où le hiatus entre la condition des parents et la condition d'aspiration des enfants crée des risques de conflits ? Du moins est-ce dans cette situation que la « crise d'adolescence » a son acuité la plus grande. C'est dans ce groupe que se rencontrent les plus grandes chances d'« incohérence » ou de « contradiction éthique », les enfants pouvant « déchoir » par rapport au projet de leurs parents soit, au contraire, en prolongeant trop loin et trop haut la trajectoire projetée pour eux, assimiler trop complètement et trop tôt, et dans leurs aspects les plus opposés au système de valeurs de leur groupe, les valeurs de leur condition d'aspiration (19).

(17) La part des lycéens est beaucoup plus faible parmi eux. Sur l'ensemble des jeunes de classe moyenne (cadres moyens et artisans commerçants) de 15 et 16 ans, 44 % sont lycéens, 29 % élèves de collèges d'enseignement général (CEG), 22% élèves de l'enseignement technique et 6% apprentis ; parmi les délinquants, la part de ces différentes catégories est respectivement, de 17%, 17%, 8% et 17 % ; on compte 25% d'inactifs (16% de non-réponses). Au contraire, pour les enfants de cadres supérieurs, les deux répartitions sont beaucoup plus proches : on a, pour l'ensemble, 67 % de lycéens, 29 % d'élèves de CEG, 4% d'élèves de l'enseignement technique et, pour les délinquants, 67% de lycéens, 10 % d'élèves de CEG, 19 % d'élèves de l'enseignement technique et 4 % d'apprentis.

(18) Ces échecs scolaires ne peuvent être réduits à de simples conséquences de la délinquance, car ils apparaissent bien avant le premier délit. On ne peut non plus contester le rôle spécifique des carrières scolaires de ces adolescents si l'on remarque que la situation scolaire des délinquants de classe supérieure, dont la délinquance apparaît plus souvent comme un incident passager, ne se distingue pas, apprécié selon les mêmes critères, de celle de l'ensemble des adolescents de leur classe.

(19) On peut illustrer ces deux possibilités par deux cas antithétiques : d'un côté, un fils de comptable, qui n'est pas entré dans l'enseignement secondaire, a fait après le CEP diverses tentatives scolaires avortées dans l'enseignement commercial et technique, puis connu divers emplois peu qualifiés vite abandonnés et dont on déclare dans son entourage qu'il est « faible », sans aucune volonté, incapable de se soumettre à une discipline... qu'il est non seulement

Cependant, il ne faudrait pas, par une sorte de jugement d'essence voir une caractéristique générique des classes moyennes dans une situation qui paraît propre à des groupes occupant une position particulière à l'intérieur des classes moyennes, comme le suggère le nombre moyen d'enfants, 3 contre 1,7 pour la même catégorie dans l'ensemble de la population. En effet, la différence de ces chiffres ne résulte pas d'un lien direct de la délinquance avec le nombre d'enfants (celui-ci tendant à affaiblir la rigueur et la continuité de la surveillance)⁽²⁰⁾, mais indique des positions sociales différentes : par l'intermédiaire du sentiment de sécurité, c'est l'ensemble des caractéristiques économiques et sociales qui agissent sur le taux de natalité d'un groupe (21). Ce taux de natalité rapproche les familles de délinquants de classe moyenne des classes populaires (nombre moyen d'enfants pour les ouvriers : 2,4). L'analyse des professions suggère une autre dimension de l'anomie caractéristique de la situation des familles de délinquants de classe moyenne. On remarque la fréquence des professions techniques ou, surtout, commerciales (22) qui comportent moins souvent une forte stabilité d'emploi, un déroulement ordonné, des garanties statutaires, des perspectives de carrière régulières, bref moins de principes d'ordre contribuant à régler l'existence et les projets, donc favorisant une socialisation régulière des enfants. Le taux de natalité exprime au niveau de la conduite générale de l'existence, une marginalité due en partie à la situation professionnelle, les catégories les plus marginales des classes moyennes (et notamment des catégories en cours d'accession aux classes moyennes) accédant plus facilement à des professions plus ouvertes et moins « carriérisées ».

Par rapport à la délinquance anémique des adolescents de classe moyenne, la délinquance des adolescents issus des catégories les plus défavorisées, manœuvres, ouvriers, employés apparaît comme une délinquance endémique. Plus fréquente, elle n'est pas la conséquence d'une crise d'éducation, mais plutôt une conséquence possible des conditions de vie, et des conditions de

veule, n'y ayant rien dans le ventre, mais qu'il se moque de tout, que c'est un être amoral, très influençable mais refusant d'être guidé ». De l'autre, la fille d'un gérant d'une petite entreprise de menuiserie, et d'une institutrice, lycéenne qui a eu une carrière scolaire d'abord très brillante puis, passé 15 ans, insuffisante et irrégulière avec renvoi du lycée et passage en pension religieuse et cours privé, et dont un observateur note « qu'elle dérouta ses parents, qu'elle vit dans un isolement hautain, méprisait toutes les valeurs auxquelles sont attachés ses parents, reprochant volontiers à sa mère ses talents de boniche », qu'elle a « la folie des grandeurs », revendiquant un avenir brillant (critique littéraire ou interprète) qui ne ressemblera en rien à celui de ses parents ».

(20) Ni la précocité, ni la fréquence des récidives ne varient, dans chaque catégorie sociale, en fonction du nombre d'enfants de la famille.

(21) Cf. BOURDIEU (P.), DARBEL (A.), « La fin d'un malthusianisme », in DARRAS, *Le partage des bénéfices*, Paris, éd. de Minuit, 1965.

(22) Les professions commerciales ou apparentées, inspecteur d'assurances, représentant, agent immobilier, etc. représentent 27 % de l'ensemble des cadres moyens et supérieurs.

loisirs : les sorties en bande risquent de conduire plus facilement aux bagarres, aux déprédations, aux vols qui constituent une part importante des délits. Parmi les délinquants des classes les plus défavorisées, deux catégories, enfants de manœuvres et enfants d'employés, se caractérisent par des chances de délinquance particulièrement fortes : leur part parmi les délinquants est à peu près le double de ce qu'elle est parmi la population des jeunes de 10 à 18 ans, soit, pour les enfants de manœuvres 11% parmi les délinquants, contre 5,5% parmi l'ensemble des jeunes et pour les enfants d'employés 22 contre 12,4 %. Ces deux catégories, si différentes soient-elles, occupent des positions sociales homologues. Situées dans une position inférieure dans leur univers social, soit respectivement les classes populaires et les classes moyennes (23), ce sont des catégories affectées particulièrement par la mobilité et dans lesquelles la socialisation des adolescents comporte le plus de risques d'échec, par suite de leur position particulière par rapport au cursus suivi par la plupart des adolescents de leur classe. En effet, chaque classe sociale organise le travail d'inculcation par référence à une définition sociale d'un type de cursus, série graduée de positions scolaires et professionnelles : pour chaque étape sont définis des modèles qui inspirent la socialisation, à chaque position sont assignés certains comportements statutaires et, corrélativement, certaines interdictions. Ces définitions sociales inspirent l'action de formation des agents, et notamment la famille, concourant à la socialisation des adolescents, et elles contribuent à organiser les comportements et à structurer les projets des adolescents. Le *cursus* modal des adolescents d'une classe déterminée donne une image approchée de ce *cursus* de référence.

Dans une classe déterminée, les adolescents appartenant aux catégories inférieures, sur qui s'exercent plus lourdement l'élimination et la relégation scolaires, ont plus fréquemment des carrières qui divergent fortement du *cursus* de référence. Par suite de l'incertitude des carrières et de l'incohérence des projets d'avenir, ils ont plus de chances d'échapper à l'action de socialisation des divers agents d'encadrement et à des modèles de socialisation qui sont, pour ainsi dire « en porte-à-faux », définis pour d'autres et ajustés à d'autres situations. La forte part de sujets « inactifs » chez les enfants d'employés et de manœuvres (24 % et 18 % respectivement contre 16 % pour l'ensemble) est un indice du nombre de sujets qui échappent à une socialisation régulière par l'intégration au *cursus* modal. Les délits qui témoignent de désordres divers sont particulièrement nombreux chez les « inactifs » : on compte 8,5% de fugues (contre 4,5% pour l'ensemble), 11,5% de délits relatifs à la sexualité (contre 7 % pour l'ensemble) et 20,5 % de coups et blessures (contre 8 % pour l'ensemble).

(23) Dans l'enquête, la catégorie des employés consiste pour l'essentiel en personnel subalterne des hôpitaux ou cliniques (aide-soignants), petits employés de mairie (cantonniers, etc.), personnel subalterne (gardiennage ou manutention) dans des entreprises privées.

La délinquance des sujets de classe ouvrière se distingue nettement de celle des enfants d'employés : plus précoces, plus souvent récidivistes, presque exclusivement garçons, agissant plus souvent en bande, coupables plus souvent de vols caractérisés, ces délinquants paraissent approcher le plus du type de la sous-culture délinquante comme style de vie impliquant des méfaits réguliers, le plus souvent des vols, avec, éventuellement, des formes plus graves de criminalité traduisant l'engagement dans une « carrière criminelle » (organisation du vol etc.). C'est aussi dans ce groupe que l'on relève des signes d'une tradition délinquante : la délinquance n'est pas seulement un épisode individuel, mais, pour 17% des cas (contre 7 % pour l'ensemble), elle suit la délinquance du père ou de la mère ou d'un frère (24). Un grand nombre de cas traduisent un échec scolaire ou (et) professionnel, en particulier le grand nombre de sujets qui n'ont pu acquérir de qualification professionnelle et sont manoeuvres 29,5 % (contre 16 % pour l'ensemble) (25).

Ces jeunes délinquants sont issus de groupes professionnels particuliers, souvent notamment métiers du bâtiment et des transports, maçons, peintres, plombiers, chauffeurs, chauffeurs-livreurs, qui s'opposent aux métiers de l'industrie, particulièrement rares dans l'échantillon, comme métiers ne comportant pas de formation institutionnalisée, offrant peu de perspectives de carrière, et peu de stabilité d'emploi, et où se conservent des habitudes plus « rudes », des mœurs plus proches d'une « culture ouvrière » archaïque. Sans doute pourrait-on mettre mieux en évidence l'effet perturbateur d'une position marginale et inférieure à l'intérieur d'une classe sociale particulière, si, comme dans le cas des employés et des manoeuvres, l'on pouvait isoler selon le même principe d'autres fractions à l'intérieur de la classe ouvrière (par exemple distinguer les OS des OP). L'analyse statistique suggère en effet que, quelles que soient les différences dans les chances de délinquance et dans les formes de délinquance, les milieux d'où sont issus les délinquants ont pour caractéristique commune de se situer aux marges de leur groupe, le nombre moyen d'enfants par famille - si l'on accorde que la natalité est bien un indicateur général de la position sociale - étant toujours supérieur à celui que l'on obtient pour des familles de même catégorie sociale, dans la même commune; de même le *cursum* des délinquants, toujours au-dessous du *cursum* modal, suggère une position marginale (26).

(24) Il s'agit sans doute ici d'une frange de population qui est un vestige des habitants de la zone ou de la population de certains quartiers de taudis du centre de Paris transférés en banlieue lors d'opérations de rénovation.

(25) Situation qui implique un encadrement moins étroit que celle d'apprenti et soustrait à l'action de socialisation qui accompagne le simple apprentissage technique et qui est même comme nécessairement impliqué par celui-ci (cf. GRIGNON (C.), *Les colléges d'enseignement technique*, Paris, Centre de Sociologie européenne, 1970, multigr.).

(26) Les enfants de cadres supérieurs font exception à cette régularité qui ne peut s'expliquer comme une conséquence de la délinquance.

C'est à partir de ces observations qu'il faudrait discuter les travaux qui expliquent la délinquance juvénile par la désunion du foyer. Si l'anomie familiale est fréquente dans l'échantillon de délinquants (26 % en moyenne contre 15 % dans un échantillon de population ordinaire), une analyse plus fine de sa répartition par catégorie socioprofessionnelle conduit à mettre en question le rôle étiologique privilégié que lui confère la théorie commune. Les variations d'une catégorie sociale à l'autre sont fortes, alors que l'on devrait observer des taux voisins dans toutes les catégories si l'anomie familiale était bien la cause principale et générale de la délinquance juvénile. On constate même que, pour certaines catégories, les taux ne sont pas supérieurs à ceux que l'on peut calculer sur des échantillons de population ordinaire de la même commune (27) C'est dans les classes populaires que s'appliquerait le mieux le schéma étiologique commun, le taux de ménages anomiques étant nettement plus fort, pour les manœuvres et les ouvriers, dans l'échantillon de délinquants que dans les échantillons de population ordinaire, soit 36% et 27% respectivement contre 27% et 10% ou 18,5% et 11% selon une autre comparaison. Mais la liaison que l'on observe ici n'exprime pas une influence causale simple. En effet, les variations de la « gravité » de la délinquance (saisie à travers des indicateurs tels que la récidive et la précocité) en fonction de l'anomie familiale chez les délinquants de classe populaire (enfants de manœuvres et d'ouvriers) ne vont pas dans le sens attendu : la part de récidivistes et la part de délinquants précoces est plus grande parmi les sujets issus de ménages ordinaires (36% et 39,5% respectivement) que parmi les sujets issus de ménages anomiques divorces, séparations, remariages, concubinages, veuvages) (25% et 28,5% respectivement) ; et c'est seulement chez les délinquants de classe moyenne et supérieure que la variation répond aux attentes (28). Sans tirer de conclusions définitives de ces faits, ne faut-il pas en retenir que le schéma étiologique commun doit sa force aux thèmes idéologiques qui le soutiennent plus qu'aux confirmations expérimentales qu'il reçoit ? Il faudrait au moins examiner les effets différentiels de l'anomie familiale selon les classes. On peut faire l'hypothèse que c'est dans les classes moyennes qu'ils sont les plus forts, parce que l'intégration domestique a plus de valeur et que la sociabilité familiale est centrée sur la famille nucléaire ; de sorte que l'étiologie commune de la délinquance qui attribue un rôle privilégié à la désunion familiale reposerait sur l'expérience des classes moyennes. Au contraire, dans les classes populaires, l'anomie familiale ne semble pas être une caractéristique spécifique des familles de délinquants, mais une caractéristique générique liée, en même temps que

(27) Encore faut-il noter que ces taux, à la différence de ceux que l'on peut établir pour les familles de délinquants, ont chance d'être inférieurs aux taux réels puisqu'établis d'après des déclarations de situation matrimoniale par les chefs de ménage.

(28) Soit 33 % de 14 ans et moins parmi les délinquants issus de ménages anomiques et 29 % parmi ceux qui sont issus de ménages ordinaires. Les récidivistes sont trop peu nombreux parmi les délinquants de classe moyenne et supérieure pour que l'on puisse tester la liaison.

d'autres, à la position particulière de ces classes (29) ; et c'est peut-être par l'attention particulière que lui portent les institutions de répression qu'il faut expliquer l'association étroite de cet indice d'anomie avec la délinquance juvénile.

Taux de ménages « anomiques » par catégorie socioprofessionnelle

	Délinquants en %	Population ordinaire d'un îlot à délinquance * en %	Population ordinaire de plusieurs îlots au hasard en %
manoeuvres	36	27	18,5
ouvriers	27	10	11
employés	23	27,5	27
cadres moyens et artisans commerçants	13	16	14
cadres supérieurs et membres des professions libérales	28,5	9	8
ensemble	26,5	16	15

* Il s'agit d'un îlot du grand ensemble que les services de police et d'assistance considèrent comme l'un des « points chauds » de la délinquance juvénile dans la commune.

Délinquance juvénile et formes de régulation

L'étude des « ratés » de socialisation appelle une sociologie des formes de régulation, et de leur différence d'une classe à l'autre ; à défaut, on admet l'hypothèse implicite d'une socialisation uniforme, et l'on pose le problème de la délinquance comme celui d'un choix entre deux systèmes de normes, les normes « conventionnelles » et les normes de la sous-culture délinquante, ce choix étant influencé par le degré de réussite dans les voies légitimes de succès et le degré d'intériorisation des buts légitimes (30).

La continuité de l'encadrement, et de la surveillance, la manière dont est organisé l'apprentissage des comportements légitimes, la définition des âges « normaux » pour divers types de conduite, déterminent en partie les risques de comportements contraires aux normes dominantes. Ainsi, pour prendre un

(29) Il faudrait le rapprocher des taux de suicide et des taux de mortalité (Cf. DARBEL (A.), « Ordre ou désordre ? », in DARRAS, *Le Partage des bénéfiques*, op. cit. p. 202-217), en particulier des taux de mortalité par alcoolisme et par accident. Ceux-ci se hiérarchisent assez régulièrement en fonction inverse de la hiérarchie sociale, culminant chez les manœuvres (7,4 % des décès dans le groupe d'âge de 36 à 45 ans sont dus à la cirrhose du foie et à l'alcoolisme, 15,2 % à des accidents, 4,6% des suicides) contre, pour les cadres moyens du secteur public par exemple, 1,7%, 3,7% et 1,1% respectivement (CALOT (G.), FEBVAY (M.), « La mortalité différentielle suivant le milieu social », *Études et conjonctures* n°11, nov. 1965, p. 103).

(30) Tel est en effet le schème général des analyses fonctionnalistes de la déviance et de la délinquance juvénile.

exemple dont la signification sociologique est plus nette que celle des délits de vol, parce que la catégorie est moins hétérogène, la « précocité » des adolescents de classe populaire coupables de délits chez les adolescents de classe moyenne s'explique par la différence des formes de socialisation. Ce type de délit se rencontre, chez les délinquants de classe moyenne, à un âge plus tardif que chez les adolescents de classe populaire (ils n'apparaissent pas avant 15 ans chez ceux-là, alors qu'ils se rencontrent presque exclusivement avant cet âge chez ceux-ci), et avec une assez grande fréquence (ils représentent, pour les 15-16 ans, 40% des délits, contre 6% pour l'ensemble des délinquants). Ne faut-il pas y voir la conséquence de méthodes d'éducation plus rigoureuses que celles des classes populaires et qui, tout à la fois, retardent l'âge de l'émancipation et ne fournissent pas beaucoup de voies institutionnalisées d'apprentissage, par suite des interdits nombreux qui pèsent sur les comportements en ce domaine. On peut en effet avancer ces explications en comparant ces adolescents à ceux d'autres classes. La « précocité » des délinquants de classe populaire et l'absence de ces délits passé 14 ans traduit une définition différente des âges, liée à la différence des cursus scolaires et à la différence dans les âges d'entrée au travail. Les adolescents de classe populaire accèdent plus tôt au statut d'adultes ; aussi les privilèges statutaires des adultes apparaissent-ils plus tôt chez eux (passé 14 ans, il existe pour eux des voies légitimes de satisfaction), ce qui explique que puissent apparaître plus tôt chez certains des anticipations de ces conduites qui sont condamnées comme délits parce que, considérées comme prématurées, elles ne trouvent pas de voies légitimes de satisfaction et échappent à l'apprentissage régulier. D'autre part, il faut voir dans l'absence de ce type de délit chez les adolescents de classe supérieure, outre l'effet d'une meilleure protection et de l'indulgence plus grande des instances de répression, le résultat de méthodes d'éducation qui, offrant des voies institutionnalisées d'initiation (que l'on pense aux surprises-parties par exemple), assurent en ce domaine un apprentissage plus progressif et plus contrôlé.

D'une classe sociale à l'autre la socialisation varie dans son intensité et sa continuité. Dans la définition des étapes et des âges des différents apprentissages et, aussi, en partie, dans les normes inculquées. En effet, contrairement aux analyses qui distinguent les classes populaires des classes moyennes par l'« esprit autoritaire » ou « libéral » des méthodes d'éducation⁽³¹⁾, les différentes classes sociales se différencient d'abord par l'extension de la régulation. Plus on s'élève dans la hiérarchie sociale, plus le champ du contrôlable est étendu, plus grand est le nombre de domaines réglés (non seulement le travail mais encore le contrôle des émotions, l'apprentissage des techniques de sociabilité, la sexualité, etc.) ; les classes favorisées se distinguent par la disposition à régler et contrôler, serait-ce de façon diffuse et discrète, des domaines de la conduite qui, dans les classes

(31) Cf. la présentation critique de ces travaux dans COMBESSIE (J. C), « Éducation et valeurs de classe dans la sociologie américaine », *Revue française de sociologie*, 10, (1), janv.-mars 1969, p.12-36.

populaires sont concédés à la libre fantaisie et ainsi ouverts à des influences extérieures, en particulier à l'influence du groupe des pairs. De même, les techniques de contrôle dans les classes favorisées sont plus suivies, plus diffuses, plus englobantes, plus insinuantes et plus diversifiées. Ces différences reposent sur l'aptitude à définir des situations d'apprentissage et à maîtriser les techniques et les instruments de socialisation, donc, en dernière analyse, sur le capital culturel. Enfin la distribution de cet apprentissage dans le temps est plus progressive et mieux « programmée » dans les classes favorisées où la longueur de l'adolescence, période de « latence sociale », s'oppose à la brièveté de l'adolescence dans les classes populaires qui concèdent à cet âge de transition, parenthèse avant l'entrée dans la vie sérieuse, des privilèges très marqués et éphémères (32). Ainsi, la socialisation des adolescents des classes favorisées, mieux étalée dans le temps, organisée comme un cycle d'apprentissage, plus « englobante », servie par des techniques de régulation plus diverses, s'oppose à la socialisation dans les classes populaires comme une pratique tendant à la rationalisation à une pratique traditionnelle.

Une analyse complète des différences dans les formes de régulation d'une classe sociale à l'autre conduirait ainsi à caractériser les rapports différents des différents groupes à la loi. Certains délits de vol recouvrent chez les adolescents de classe populaire des comportements que l'on peut considérer comme une simple extension d'habitudes, telles la « récupération » d'objets abandonnés ou hors d'usage, le ramassage de menues bricoles, où l'on voit souvent des signes de « débrouillardise » et d'un esprit d'économie astucieuse. De même encore, les délits de « coups et blessures » peuvent sanctionner des « bagarres » que l'on ne saurait parfois éviter sans passer pour lâche, et qui sont l'occasion de démontrer et d'acquérir le courage et le sens de l'honneur, caractéristiques d'un homme accompli. Selon les classes, la définition du licite et de l'illicite et la hiérarchie des règles les plus impératives peuvent entretenir avec la définition du légal et de l'illégal, et avec la définition officielle des degrés de gravité des différentes infractions, des rapports très divers allant de la coïncidence complète à une grande divergence. La thèse selon laquelle la culture des classes populaires produirait « naturellement » la délinquance parce qu'elle est intrinsèquement contraire aux lois (inspirées par les valeurs de classe moyenne) est sans doute excessive parce qu'elle suppose, à la manière des descriptions culturalistes, une autonomie complète de la culture des classes populaires (33). Mais c'est l'ignorance systématique

(32) Cf. HOGGARTH (R.), *La culture du pauvre*, trad. GARCAS (F. et J. C.), PASSERON (J. C.), (présentation PASSERON), Paris, éd. de Minuit, 1970, p. 86-87.

(33) Cf. TANNENBAUM (F.), *Crime and the Community*, Boston, Girm, 1938 ; MILLER (W.S.), « Lower Class Culture as a Generating Milieu of Gang Delinquency », *Journal of Social Issues*, 14 July 1958, p. 5-19.

des formes de régulation et de socialisation (34), la sociologie de la déviance et de la délinquance étant, curieusement, dissociée de la sociologie de l'éducation, qui explique la force du présupposé fonctionnaliste du consensus complet des différents groupes sur les normes « conventionnelles » : à lire les analyses de la sous-culture délinquante, il semble que valeurs et normes « conventionnelles » soient proposées et inculquées de la même manière aux adolescents des différentes classes, la différence des taux de délinquance s'expliquant par le rejet délibéré de cette influence au profit des normes de la sous-culture délinquante.

DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET CONTEXTE SOCIAL

Il faut renoncer à chercher dans des qualités substantielles des jeunes délinquants, ou même de leur milieu familial, l'explication d'un phénomène qui tient à la relation entre les jeunes délinquants et le groupe social qui les remarque et les sanctionne. Les analyses écologiques, au-delà de l'analyse des divisions sociales de l'espace et de la répartition spatiale des catégories sociales (35) permettent de ressaisir l'influence propre de la composition sociale de la population sur la délinquance et même, dans certains des apparents paradoxes auxquels elles arrivent, elles conduisent à poser le problème des effets de dominance et d'opposition qui résultent de la coexistence de groupes différents. Ainsi, dans son étude de la délinquance juvénile à Baltimore, B. Lander a montré que la relation entre la délinquance juvénile et le taux de Noirs dans la population n'était pas simple : le taux de délinquance croît quand le taux de Noirs s'élève jusqu'à atteindre 50% de la population, mais au-delà le taux de délinquance décroît quand le taux de Noirs croît au-delà de 50% ; dans les aires peuplées entièrement par des Noirs, le taux de délinquance n'est pas plus élevé, toutes choses égales d'ailleurs, que dans des aires peuplées entièrement de Blancs. Les taux de délinquance culminent dans les zones où l'hétérogénéité raciale est la plus grande (36). Cependant, il faut compléter l'analyse de la distribution spatiale de différentes caractéristiques et des corrélations entre ces distributions, par l'analyse, conduite selon les

(34) Dans la longue tradition d'analyse de la délinquance juvénile, on ne trouve guère pour signaler cette direction d'analyse que les déclarations d'intention de COHEN (A. K.), *op. cit.* et certaines indications dans les analyses interactionnistes : cf. RUBINGTON (E.), WEINBERG (M.S.), (dir.), *Deviance, the Interactionist Perspective*, New York, Mac Millan, 1968.

(35) Cf. SHAW (C.R.), *Delinquency Areas*, Chicago, 1929 ; SHAW (C. R.) et MAC KAY (H.D.), *Juvenile Delinquency and Urban Areas*, Chicago, University of Chicago Press 1942 ; KOCIN (S.), « The Conflict of Values in Delinquency Areas », *American Sociological Review*, 16 (5), October 1951, p. 653-661 ; LANDER (B.), *Towards an Understanding of Juvenile Delinquency*, New York, Columbia University Press, 1954 ; SCHMID (C.F.), « Urban Crime Areas », *American sociological Review*, 25 Août 1960, p. 527-542, Oct. 1960, p. 655-678 ; CHILTON (R.J.), « Continuity in Delinquency Area Research », A Comparison of Studies for Baltimore, Detroit an Indianapolis, *American sociological Review*, 29 (1), Fev. 1964, p. 71-83.

(36) LANDER (B.), *op. cit.*, cité in WOLFGANG (M. E.), SAVITS (L.), JOHNSTON (N.) (dir.), *The Sociology of Crime and Delinquency*, John WILEY and Sons Inc, New-York, London, 1962, p. 186-190.

schèmes des études interactionnistes de la déviance et de la délinquance (37), des processus d'interaction au cours desquels se constitue la délinquance. En effet, là où l'on pourrait voir une infraction ponctuelle traduisant la « décision » d'enfreindre les « normes conventionnelles », il y a le résultat complexe d'une série d'interactions où la communauté joue un rôle actif, et pas seulement le jeune délinquant et son entourage immédiat.

Le processus informel de constitution de la délinquance juvénile

En deçà du processus formel, arrestation, instruction, accusation et jugement, il existe un processus informel qui conduit progressivement à l'intervention des agents de répression de la délinquance juvénile. Tous les comportements qui contreviennent à la loi ne sont pas enregistrés comme délits, soit parce qu'ils ne sont pas signalés (« *Les gens ne viennent pas toujours porter plainte : pour de petites bricoles comme des pneus crevés, les gens savent qu'on ne retrouvera pas le coupable et ils ne viennent pas nous le dire.* », déclare un commissaire de police) ; soit parce que - indulgence ou abaissement du niveau d'exigence - ils sont tolérés pour certains sous-groupes privilégiés (ce sont les exemples, réels, où les poursuites sont arrêtées) ou, au contraire, particulièrement défavorisés : « *dans la cité d'urgence, il n'y a pas tellement de délits [...]. La police n'intervient que lorsqu'il y a une énorme affaire ; de même pour les bidonvilles* » (éducatrice). Ces cas particuliers font apparaître avec une netteté particulière ce que l'abstraction de la statistique « brute » pourrait faire oublier. Si certains cas illicites sont d'autant plus facilement tolérés ou ignorés qu'ils font moins scandale pour le reste de la population, que celle-ci les considère comme exécutés par des individus appartenant à un autre monde (comme dans le cas du groupe de sous-prolétaires vivant tout à fait en marge de la communauté, et dans un isolement géographique relatif) ou qu'elle les admette comme dérèglements normaux (par exemple certaines formes de chapardage ou de vandalisme qui, dans les villages, ne donnent pas toujours matière à plainte auprès de la gendarmerie), la réciproque est vraie elle aussi. Avant d'être enregistré comme délit, un comportement doit avoir suscité le scandale : il est très rare en effet que la police intervienne avant que d'autres sujets aient réagi devant le comportement incriminé (38). C'est la réaction du sous-groupe qui est le témoin, ou la victime qui appelle l'action des institutions de répression,

(37) Cf. notamment BECKER (H.S.), *Outsiders*, New York, Free Press, 1964 ; BECKER (H.S.), (dir.), *The Other Side*, New York, Free Press, Glencoe-Ill, 1954 ; LEMERT (E.M.), *Social Pathology*, New York, Mac Graw Hill, 1951 ; et, pour une présentation d'ensemble de ces travaux, SCHUR (E.M.), « *Reactions to Deviance : A critical Assessment*, *American Journal of Sociology*, 75 (3), nov. 69, p. 309-322.

(38) La plupart des délinquants sont incriminés à la suite d'une plainte et les interpellations sur le fait suivent le plus souvent une plainte qui a attiré l'attention de la police sur une bande d'adolescents ou sur un endroit suspect (cinéma, café, cave d'immeuble, etc.).

l'intervention de la police en-dehors de toute plainte et sur le fait même étant très rare ; c'est elle aussi qui influence la forme d'intervention des agents de ces institutions : « *le même qui fait une petite bêtise risque de ne jamais avoir affaire à nous ; on évite de le convoquer, on le fait quand ça commence à être un délit, ou si les gens insistent et si les voisins se sont trop plaints, on voit d'après les gens.* » (commissaire de police). Le plus souvent, l'intervention de la police répond d'abord à l'indignation ou l'hostilité que certains comportements rencontrent à l'intérieur de certains groupes : « *on tâche de voir si c'est grave, on intervient selon l'affaire qui est exposée; il y a un vocabulaire bien choisi qui est toujours le même... on intervient donc selon l'importance du délit ; ça dépend de nous* » (commissaire de police).

Antérieurement à tout délit, c'est l'ensemble du comportement de certains individus ou de certains sous-groupes qui est, progressivement, soupçonné ou condamné. Autant que le permettent les dossiers, qui reconstruisent comme un destin l'histoire du délinquant, on peut apercevoir le processus progressif d'exclusion qui prépare la délinquance : d'une part, il désigne au soupçon des institutions de répression de la délinquance certains adolescents, ou certains groupes d'adolescents, accroissant ainsi la surveillance dont ils sont l'objet, et ainsi les chances que leurs comportements illicites soient repérés et qualifiés comme délits ; d'autre part, plus directement, il situe aux marges de la communauté des sujets qui, sentant l'ensemble de leur conduite réprouvé, ne font dès lors pas de différence entre des comportements réprouvés par l'entourage et des actes explicitement interdits par la communauté et passent sans transition de la situation de pré-délinquants, « promis » à la justice, à la situation de délinquants. Ces mécanismes de « marquage »⁽³⁹⁾ doivent leur efficacité au fait qu'ils rappellent les probabilités objectives de devenir délinquants, qui sont attachées aux groupes les plus défavorisés, et qu'ils contribuent à rendre perceptibles ces probabilités. L'école et les expériences scolaires jouent un rôle important dans ce processus de mise à l'index. D'après les dossiers des délinquants soumis à une mesure éducative, les carrières des délinquants de classe populaire se caractérisent surtout par des retards scolaires avec relégation dans les voies les plus basses : 68 % ont suivi uniquement l'enseignement primaire sans obtenir le Certificat d'études primaires (CEP), 12% ont obtenu le CEP, et 20%, après avoir obtenu le CEP, sont entrés au Collège d'enseignement technique (CET). L'absentéisme est très fréquent et c'est souvent à l'intérieur de l'école qu'apparaissent les premiers méfaits, vandalisme, petits larcins, et que se forment les premières bandes⁽⁴⁰⁾. La seule étude de ces carrières scolaires suffit à convaincre de l'abstraction de la thèse fonctionnaliste, qui attribue la délinquance à l'ambition de réussite frustrée, si l'on sait que c'est un élément du système de

(39) Cf. BECKER (H.S.), *Outsiders*, op. cit. et SCHUR (E.M.), *loc. cit.*

(40) Ainsi, un dossier note : « d'après l'assistante scolaire, il peut être considéré comme un pré-délinquant. x en effet recherche la compagnie des plus mauvais éléments de l'école et forme avec eux une bande qui commet dans les alentours d'assez nombreux méfaits ».

régulation sociale que la manipulation des attentes et des aspirations : depuis la première enfance, les délinquants de classe populaire font l'expérience de la relégation et sont dans des positions où les aspirations sont systématiquement découragées (41).

Ces mécanismes d'exclusion et de condamnation continuent d'agir une fois engagé le processus formel d'enquête et de jugement : au cours de l'enquête, qui comporte nombre de renseignements sur la famille et le jeune recueillis auprès des voisins et auprès de diverses institutions, école, mairie, employeur, office de logement ou gardien de l'immeuble le cas échéant, c'est une sorte de jugement collectif que recueille la police (42). « Les statistiques criminelles sont une mesure d'un ensemble complexe de faits, et la meilleure façon de les utiliser est peut-être de les considérer comme un indice de tolérance » (43). Les signes qui définissent l'état de « pré-délinquance », petites fugues, mauvaises fréquentations, précocité sexuelle (44) ne sont-ils pas, surtout pour les deux derniers, une expression grossière de caractéristiques du style de vie des jeunes des classes populaires quand ils sont jugés au nom de l'ethnocentrisme petit bourgeois ? La précocité sexuelle est appréciée comme telle par rapport aux normes de la classe moyenne et les « mauvaises fréquentations » ne sont souvent pas autre chose que la connaissance de « mauvais sujets », c'est-à-dire d'adolescents de classe populaire. (45)

Les adolescents des différentes classes sociales sont inégalement exposés à ces types de jugements informels et collectifs. On pourrait en effet, en s'inspirant du concept de « région de comportement », proposé par Goffman (46), distinguer les

(41) Il faut noter en particulier l'absence d'un type qui, selon cette thèse, devrait être particulièrement fréquent : le jeune délinquant avec un passé scolaire assez brillant pour avoir autorisé de hautes ambitions, déçues par la suite.

(42) La continuité entre le « jugement collectif » et la description donnée par la police est sans doute la plus grande lorsque les classes moyennes constituent le groupe dominant de la communauté. On observerait sans doute une harmonie moins complète dans des communautés différentes de cette commune, et par exemple dans une commune ouvrière ou dans une commune très résidentielle à dominante classe supérieure.

(43) LEMERT (E.M.), *Social Pathology*, op. cit., p. 287.

(44) « Le voisinage se plaint non seulement de sa grossièreté de paroles et de gestes, mais encore de son être illicite sur le plan sexuel » (éducateur).

(45) Dans les dossiers établis lors de l'enquête, 27 % des enfants d'ouvriers et manœuvres sont signalés comme ayant de « mauvaises fréquentations » (9 % en classe moyenne et aucun en classe supérieure) ; au contraire, 26,5 % des adolescents de classe supérieure sont considérés comme « de bonne moralité », contre 8,5 % parmi les fils d'ouvriers et manœuvres.

(46) *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York, Doubleday Anchor Books, 1959, p. 106-140. De même STINGCOMBE (L.) établit une distinction entre lieux « privés » (école, famille, usine, etc.) et lieux « publics » et montre que le rôle de la police dans la détection des comportements déviants et dans le jugement sur ces comportements est d'autant plus grand que les lieux publics sont plus nombreux et que, inversement, la protection contre l'action de la police est d'autant plus grande que les sujets disposent de plus de lieux privés. Cependant, cette opposition paraît plus utile pour différencier les classes sociales que pour distinguer la société urbaine, caractérisée par le grand nombre de lieux « publics », de la société rurale (« Institutions of Privacy in the Determination of Police Administrative Practice », *American Journal of Sociology*, 69, sept. 63, p. 150-152, 157-58).

comportements selon le domaine où ils ont lieu et le type d'agents qui peuvent être appelés à les juger, et opposer les jeunes des classes moyennes et supérieures aux jeunes des classes populaires en se fondant sur le nombre des « scènes » où ils peuvent agir et sur les distances de ces « scènes » au « domaine public ». Pour les premiers, les cercles de socialisation sont multiples, ce qui, toutes choses égales d'ailleurs, répartit les chances d'apparition de comportements répréhensibles sur un plus grand nombre de situations, donc réduit les chances pour un adolescent d'apparaître comme un déviant, l'ensemble de ses comportements déviants dans plusieurs organisations n'étant pas complètement totalisé. D'autre part, les institutions de socialisation « obligatoires » (école, travail) sont redoublées par d'autres institutions (clubs et associations diverses) (47) : celles-ci, outre leur action propre d'encadrement, sont autant de champs clos, séparés du « domaine public » et les comportements répréhensibles qui ont lieu à l'intérieur de ces institutions sont des échecs partiels, qui n'apparaissent pas dans le « domaine public », la fonction de ces cercles étant d'empêcher que les comportements produisent toutes leurs conséquences, à la manière des comportements de la vie « réelle », et d'interposer une longue série d'écrans entre la famille et le « domaine public », dont la « rue » résume, dans le langage courant, tous les dangers. Au contraire, pour les jeunes de classe populaire, ces cercles de socialisation qui sont autant de milieux « artificiels » créant des médiations avant l'entrée dans la vie réelle et sérieuse sont rares (48) et de même les pratiques qui ont lieu dans le cadre de la famille, cadre protecteur privilégié pour les classes moyennes. Les « bêtises », commises à l'extérieur de la famille relèvent directement, soit d'un patron, soit du « public », elles sont donc beaucoup plus proches du jugement par la communauté et par les agents de répression.

L'effet du contexte

Les processus d'exclusion et de condamnation ne peuvent être décrits simplement comme des mécanismes anthropologiques généraux ; ils doivent être rapportés aux relations qui s'établissent entre groupes sociaux différents et spécialement à la structure particulière des rapports entre les classes. On peut tenter de le faire, sans pour autant réduire les rapports réels entre les classes à ceux qui se nouent

(47) Ainsi une enquête que nous avons menée auprès des élèves d'un Collège d'enseignement secondaire de la région parisienne montre que la fréquentation d'institutions secondaires pour jeunes croît avec l'origine sociale passant de 29,5 % chez les enfants d'ouvriers à 36 % chez les enfants d'employés, 36,5 % chez les enfants d'artisans et de commerçants, 49 % chez les enfants de techniciens, 53,5 % chez les enfants de cadres moyens et 59,5 % chez les enfants de cadres supérieurs et membres des professions libérales.

(48) La part des jeunes de classe populaire dans le public des clubs de jeunes et de la Maison des Jeunes de la commune étudiée est très faible, soit, dans les premiers 14 % d'enfants d'ouvriers et de manœuvres, et 26 % pour la deuxième, alors que leur part est de 42 % dans l'ensemble de la population des jeunes.

dans l'interaction quotidienne, ni considérer la communauté de résidence comme le seul univers social réel, en analysant le cas du grand ensemble, dont la population diffère nettement, par sa composition autant que par les processus de sa formation, de celle d'autres quartiers. En effet, les filières d'accession au grand ensemble « sélectionnent » les habitants selon des règles différentes dans différentes catégories sociales, de sorte que les mécanismes de formation de la population, qui ont un effet d'homogénéisation relative quand il s'agit des mécanismes du marché immobilier « libre », ont ici un effet de diversification et maximisent l'hétérogénéité de la population (49). On peut expliquer par l'acuité particulière des oppositions entre classes le fait que la délinquance juvénile soit beaucoup plus fréquente dans le grand ensemble que dans le reste de la commune (50).

Les conflits éthiques se développent principalement à propos des jeunes parce que les méthodes d'éducation sont un terrain privilégié de la confrontation des morales de classe et parce que les comportements des jeunes sont un domaine « ouvert » au contrôle de tous. En outre, les conditions morphologiques contribuent à aiguïser les conflits et les inquiétudes qui naissent à propos des jeunes. D'une part, la composition par âge est telle qu'elle polarise l'attention sur les jeunes, catégorie pléthorique, les adolescents étant les plus remarquables parmi eux bien qu'ils ne soient pas la tranche d'âge la plus nombreuse (51). D'autre part, les divisions par âge se composent avec les divisions sociales de manière telle que la part des jeunes de classe populaire, toujours fort importante par suite des différences dans le nombre moyen d'enfants d'une catégorie sociale à l'autre, croît d'une tranche d'âge à l'autre (52) : ainsi, le poids des adolescents de classe populaire est le plus fort à l'âge considéré comme le plus critique. La composition particulière du groupe des jeunes n'exerce-t-elle pas une influence sur les conditions d'apprentissage et de socialisation ? Ne peut-on lui attribuer certains glissements et certains flottements dans la définition des différentes classes d'âge, les adolescents de 14 à 18 ans se trouvant placés, du fait de l'absence ou de la faiblesse du groupe de jeunes de 19 à 25 ans, en position de jeunes et héritant par là de certains de leurs privilèges ? L'enquête fournit assez d'indices

(49) Cf. CHAMBOREDON (J. C.), LEMAIRE (M.), « Proximité spatiale et distance sociale. Les grands ensembles et leur peuplement », *Revue française de Sociologie*, 11 (1), 1970, p 3-33.

(50) L'échantillon utilisé pour étudier la stratification sociale dans la commune au niveau des adultes et au niveau des adolescents est représentatif de l'ensemble de la commune mais les différents quartiers n'ont pas le même poids dans l'échantillon que dans l'ensemble de la population (le grand ensemble étant sur-représenté ici). On ne peut donc pas calculer un taux de délinquance en se fondant sur le nombre de jeunes de 10 à 18 ans obtenu dans l'échantillon. Néanmoins, en rapportant le nombre moyen de délinquants pour un an (années 1961 à 1967) au nombre de jeunes de 0 à 19 ans donné par le recensement de 1962, on peut obtenir une approximation grossière, soit un taux de 3,7 pour 1.000 pour le grand ensemble, et de 1,8 pour 1000 pour le reste de la commune.

(51) Les 10-14 ans représentent 27 % des jeunes de 0 à 25 ans, les 15-19 ans 23,5 % ; cette dernière catégorie représente 13 % de la population, contre 6,4 % pour l'ensemble de la commune (en 1962).

(52) Alors que la part des ménages de classe populaire est de 56,5%, la part des jeunes de milieu populaire dans leur groupe d'âge respectif est de 60% pour les 0-9 ans, 66 % pour les 10-14 ans, 62 % pour les 15-16 ans et 68 % pour les 17-18 ans.

pour autoriser cette question. L'adoption par les moins de 14 ans de types de comportement propres aux classes d'âge supérieures est plus fréquente pour le grand ensemble, comme le montre la part plus grande des délits relatifs à la sexualité (16 % contre 7 % pour le reste de la commune), alors que ces délits sont très rares chez les jeunes de plus de 14 ans (2 % contre 6 % pour le reste de la commune). Ainsi, il semble qu'il existe ici des formes d'expression normales ou, du moins, admises pour des comportements que, dans d'autres milieux, on n'admet que chez des adolescents plus âgés. De même, les vols, délits fortement caractérisés, sont, pour le reste de la commune, nettement plus nombreux chez les plus de 14 ans (44 %) que chez les moins de 14 ans (31 %) ; pour le grand ensemble, la différence est inverse de celle que l'on attendrait, les taux de vols dans ces deux catégories d'âge étant respectivement de 64 % et 72 %. De même encore, le vandalisme, délit caractéristique des tranches d'âge les plus jeunes, est, en général, faible parmi les délinquants du grand ensemble et varie peu d'une tranche d'âge à l'autre (2,5 % parmi les plus de 14 ans, 5,5% au-dessous), au contraire de ce que l'on observe pour le reste de la commune (7,2% et 18,7 %). Ces glissements d'une classe d'âge à l'autre sont sans doute plus importants dans les classes populaires que dans les classes moyennes : chez ces dernières les méthodes d'éducation sont plus rigides et les étapes institutionnelles, qui scandent l'adolescence plus nombreuses et plus précisément définies, font obstacle à ces changements.

Ce sont particulièrement les jeunes des catégories les plus basses qui attirent les critiques et suscitent les conflits, que la structure particulière des divisions de classe à l'intérieur du grand ensemble multiplie. Les familles particulièrement défavorisées sont constituées, par suite d'une sorte de « sélection à l'envers », qui accuse les différences internes, par suite de leur rassemblement en un même lieu (53) et par suite de leur opposition aux autres catégories, comme des « catégories *parias* ». Produites par des intentions d'assistance, ces catégories présentent au plus haut degré, parce que ces critères ont compté dans leur « sélection », les caractéristiques qui définissent les « cas sociaux », nombre d'enfants élevé, anomie familiale, faible niveau de qualification du chef de famille et, au retour, elles attirent particulièrement l'attention des institutions d'assistance et de surveillance, et les adolescents de ces catégories sont en position de « pré-délinquance ».

Ainsi les différents groupes doivent nombre de leurs caractères à leur position par rapport aux autres groupes. Les conflits qui opposent certains adolescents de classe populaire aux habitants d'un quartier de petits pavillons voisins, membres

(53) Ainsi, le rassemblement dans quelques immeubles des familles nombreuses est commandé par la répartition des grands appartements : dans certains types d'immeubles, les trois quarts des appartements sont des F4 et des F5. Dans ces secteurs, la plupart des familles ont 3 enfants ou plus (58% entre 22% ailleurs) ; les catégories sociales les plus basses (manœuvres, ouvriers, employés), sont plus nombreuses qu'ailleurs.

de la petite bourgeoisie pour la plupart et souvent retraités, font apercevoir un des mécanismes par lesquels se réalisent effectivement dans les relations sociales les effets de l'écart objectif entre les positions sociales. « *Ils font des bêtises à la sortie du cinéma, ils sont agressifs, provoquent des bagarres dans les environs du cinéma ; on va sonner dans un pavillon, on attend que la personne sorte pour l'insulter, c'est souvent vers 11 heures du soir ; les riverains étaient souvent embêtés du côté du cinéma Palace, près du grand ensemble, les riverains venaient se plaindre [...]* » (inspecteur de police). On peut expliquer ainsi que, dans un contexte à dominante ouvrière (54), les enfants d'ouvriers fournissent comparativement moins de délinquants que dans le reste de la ville, où ils habitent dans des quartiers dominés par les classes moyennes : sur-représentés parmi les délinquants (41%, alors qu'ils sont 29% de la population des jeunes) dans le reste de la ville, ils sont sous-représentés dans le grand ensemble (42 % des délinquants et 59 % de la population de jeunes). On observe le même phénomène, mais de manière moins nette, pour les enfants d'employés ; ils sont moins fortement sur-représentés parmi les délinquants dans le grand ensemble que dans le reste de la ville (21% des délinquants et 16 % des jeunes de 10 à 18 ans d'un côté, contre 21% des délinquants et 10 % des jeunes d'un autre). On peut ainsi se demander s'il faut traiter les caractéristiques des délinquants comme des caractéristiques stables, à la manière de celles d'une espèce naturelle, illusion entretenue par la considération des moyennes : l'étude détaillée d'échantillons de délinquants à l'échelle de petites unités ne montrerait-elle pas que ces caractéristiques varient selon le contexte et selon la structure de la population (55) ?

Ce que les études écologiques tentent parfois d'expliquer par les variations de l'intégration, variable qui viendrait sur-déterminer les facteurs socio-économiques, ne doit-il pas être interprété comme un effet de la structure particulière des rapports de classe dans un contexte donné ? C'est ainsi que l'on pourrait expliquer et préciser la liaison observée entre le taux de délinquance juvénile d'une part, l'urbanisation et l'industrialisation d'autre part (56).

(54) La composition socio-professionnelle du quartier est la suivante : 56,5% d'ouvriers et de manœuvres, 39 % de sujets de classe moyenne, 4,5% de sujets de classe supérieure, cependant que, pour un quartier de pavillons proches du grand ensemble, on a 28,5 % d'ouvriers et de manœuvres, 59,5 % de sujets de classe moyenne et 12,5 % de sujets de classe supérieure.

(55) Ainsi, la comparaison des caractéristiques scolaires des délinquants de l'échantillon étudié avec l'ensemble des délinquants pour la France fait apparaître de grandes différences, la part des scolaires étant de 34,5 % chez les premiers et de 20,4 % chez les derniers (Source : ministère de la Justice, Rapport annuel, 1965).

(56) Cf. Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, *La délinquance des jeunes en groupe*, Paris, Cujas, 1963.

*Comparaison des délinquants et de l'ensemble des jeunes
(grand ensemble et reste de la commune)*

	Grand ensemble Jeunes 10 à 18 ans en %	Grand ensemble Délinquants en %	Reste de la commune Jeunes 10 à 18 ans * en %	Reste de la commune Délinquants en %
manoeuvres	7,5	23	3,5	6,5
ouvriers	5,9	42	29	41
employés	16	21	10	21
cadres moyens et artisans commerçants	14	10,5	32	11,5
cadres supérieurs et membres des professions libérales	3,5	3,5	26	13

* par cs du chef de ménage (échantillon 1968)

La composition de la population exerce une influence sur le taux de délinquance des différents groupes en déterminant le type de groupe qui est en position dominante, c'est-à-dire en mesure d'imposer ses normes comme référence commune. Une même catégorie peut, selon la composition sociale de la communauté, se trouver en position de relégation, exposée au soupçon et condamnée au nom des normes dominantes de classe moyenne ou, au contraire, être intégrée comme un sous-groupe moins favorisé mais appartenant à la condition commune dans un quartier ouvrier traditionnel (57).

Ce n'est pas seulement la genèse et l'intensité des conflits qu'il faut expliquer par la structure particulière des oppositions de classe, mais aussi le mode de résolution de ces conflits. On pourrait être tenté de lire dans les statistiques de délinquance une mesure directe du degré de concorde ou de discorde de la « communauté ». Ce serait au nom d'une définition naïve de l'intégration fondée sur une image simplifiée des sociétés primitives opposées, comme prototypes de la société organisée caractérisée par la stabilité, l'interaction continue et personnelle, la continuité des relations sociales et le haut degré de consensus, à la société industrielle instable, en changement rapide où les conduites sont hautement individualisées (58). Ce que la statistique indique c'est, autant que la concorde entre les sujets sociaux, la fréquence du recours à un processus formel et à des institutions spécialisées pour traiter la délinquance juvénile ; inversement, l'intégration ne définit pas le degré d'homogénéité morale des sujets d'un groupe mais le degré auquel il existe des procédures internes de contrôle et de règlement des cas déviants. C'est de la structure des divisions de classe que dépend le fait qu'un comportement déviant sera puni par des sanctions diffuses

(57) Cf. COING (H.), *Rénovation urbaine et changement social*, Paris, Les éditions ouvrières, 1966. Dans un quartier ouvrier traditionnel, les catégories les plus défavorisées sont intégrées et leur condition s'inscrit sans rupture dans le *continuum* des modes de vie.

(58) Cf. TUMIN (M.), « Culture, Genuine and Spurious : A Reevaluation », *American sociological Review*, 10, Avril 1945, p. 199-207.

ou au contraire traité par le recours aux agents spécialisés d'une institution spécifique. C'est là sans doute une différence majeure entre la ville, spécialement dans des quartiers de peuplement récent et hétérogène comme le grand ensemble décrit ci-dessus, et le village. Dans le village, la forte intégration de la communauté a pour effet, à la fois de faciliter et d'intensifier le repérage et la répression de la délinquance et - cette cause agissant en sens contraire de la précédente - de limiter l'intervention des agents officiels de répression de la délinquance, tant parce que le contrôle des adolescents est plus strict et la société adolescente plus réglée que parce que la répression est souvent exercée de façon diffuse par l'ensemble du groupe au lieu d'être déléguée à une instance spécialisée (59). En effet, il existe dans la société villageoise des techniques ritualisées de manipulation de la violence juvénile, telles que les rituels d'inversion, les dérèglements réglés en de certaines occasions, techniques qui disparaissent dans la société urbaine en même temps que les techniques de fête.

LE PROCESSUS DE CONSTITUTION DE LA DÉLINQUANCE

Des préoccupations exclusivement anthropologiques et culturalistes peuvent conduire à ignorer l'influence propre de l'appareil de traitement de la délinquance, c'est-à-dire des diverses institutions chargées de détecter, de juger, de punir et d'amender les jeunes délinquants. En effet les études interactionnistes assimilent la délinquance juvénile à une forme de déviance et tendent à se limiter à l'analyse des mécanismes anthropologiques généraux, condamnation diffuse et marquage, imposition d'une signification et d'un caractère. L'étude même des institutions de traitement de la délinquance considère le processus de constitution de la délinquance comme une occasion d'analyser les formes de construction du réel et les mécanismes d'interaction à travers lesquels s'élabore une image sociale (60). Pour comprendre l'interaction entre les agents de traitement et les jeunes délinquants, il ne faut pas réduire ces rapports à des péripéties psychosociologiques explicables seulement par l'extrême particularité des attitudes et des dispositions subjectives ou (et) par l'extrême généralité des mécanismes anthropologiques. Les agents singuliers ne doivent pas cacher le Système juridico-policié, fait d'un ensemble de lois et de règlements et de certaines pratiques réglant leur application : l'analyse doit aussi prendre en compte le rapport des différentes classes au système juridique. De même que les fonctionnalistes ignorent la variabilité sociale des normes de classe en attribuant aux « normes conventionnelles », par pétition de principe, une quasi-universalité, de même que les interactionnistes ignorent la variabilité sociale des formes d'interaction, de même les analystes des effets des mesures et des sanctions ignorent la variabilité

(59) De sorte qu'il faudrait, pour rendre compte de la variation des taux de délinquance juvénile, considérer le degré de rigueur de la répression formelle, et en particulier l'importance des forces de police.

(60) Cf. les études citées et présentées dans l'article de SCHUR (E. M.), *loc cit.*

sociale du rapport à l'appareil de répression et de traitement de la délinquance juvénile.

On trouverait des amorces d'une sociologie des agents de répression et de l'interaction entre ces agents et les jeunes délinquants dans la critique des statistiques inspirées par des préoccupations méthodologiques quant à l'exhaustivité et l'impartialité de l'enregistrement : on relève, par exemple, les « biais de classe moyenne » qui rendent les agents plus indulgents pour les jeunes gens de classe moyenne et, au contraire, plus sévères pour ceux qui appartiennent aux classes populaires ⁽⁶¹⁾. Mais, loin de préparer l'étude systématique de l'action propre aux institutions, cette ligne d'analyse conduit, si l'on en suit mécaniquement la pente, à faire abstraction des décisions légales qui définissent et sanctionnent la délinquance, comme dans la tentative en partie utopique d'isoler la délinquance « vraie » par une mesure indépendante des biais de l'enregistrement officiel et fondée sur les confessions des sujets ⁽⁶²⁾. Cette étude fait indirectement et involontairement apparaître le problème en montrant combien une population de délinquants au sens légal diffère d'une population de « délinquants » par aveu dans un questionnaire ⁽⁶³⁾ : les « biais » de l'enregistrement officiel résultent de l'action exercée par les agents de traitement de la délinquance au cours d'un processus de détection qui est aussi une sorte de processus de sélection. Tout se passe comme si le mécanisme social tendait à occulter la question de l'influence des institutions de répression et de redressement dans la constitution de la délinquance. Ce sont ces institutions qui construisent le portrait du jeune délinquant et l'histoire de ses actes, ce sont elles qui définissent les caractéristiques que livre ensuite la statistique : elles fournissent, sous les apparences d'un matériau brut des cas déjà « instruits » ; en outre les spécialistes qu'elles emploient, juges, psychiatres, psychologues, assistantes sociales, confèrent à leur verdicts une forte légitimité. On tentera donc, à des fins heuristiques, l'hypothèse provisoire que les jeunes délinquants doivent leurs caractéristiques aux institutions de traitement de la délinquance, soit par suite de la « sélection », qu'elles réalisent, soit par suite des conséquences (sociales et psychologiques) du traitement qu'elles dispensent. On

(61) « Le garçon de classe moyenne a moins de chances, quand il est pris par la police, d'être emmené au poste, moins de chances, quand on l'y emmène, d'être enregistré, et il a très peu de chances d'être accusé et jugé » : COHEN (A. K.), SHORT (J. F.), « Juvenile Delinquency », in MERTON (R. K.), NISBET (R. A.) (dir.), *Contemporary Social Problems*, New York, Harcourt, Brace and World Inc, 1961, p. 87.

(62) Cf. NYE (F. I.), *Family Relationship and Delinquent Behavior*, New York, Wiley, 1958 ; SHORT (J. F.), NYE (F. I.), « Reported Behavior as a Criterion of Deviant Behavior », *Social Problems* (5), Winter 1957, p. 207-213, reproduit in WOLFGANG (M. E.), SAVITZ (L.), JOHNSTON (N.) (dir.), *The Sociology of Crime and Delinquency*, op. cit., p. 44-49. Ces auteurs ont étudié la délinquance en demandant à une population de jeunes de cocher dans une liste de délits possibles ceux qu'ils avaient commis. Cette méthode pré-suppose une aptitude égale chez tous les sujets à l'examen critique et à la confession morale, quelle que soit la gravité des délits envisagés.

(63) Ainsi une des conclusions principales est que la « délinquance avouée » ne varie pas d'une classe sociale à l'autre, à la différence de la délinquance légale.

n'entend pas ainsi réduire, par paradoxe nominaliste, la délinquance au jugement de délinquance porté par l'institution (64), mais saisir en la grossissant, l'action spécifique exercée par le système des agents de détection et de répression de la délinquance sur les cas qu'il traite. Une définition sociale des jeunes délinquants ne se constitue-t-elle pas au cours du processus de repérage, d'instruction, de jugement et de redressement ? Quel est le système d'interprétation des comportements qui inspire cette construction et quelles sont les conditions sociales - organisation de l'institution, pratique des différents agents, formes de traitement des délinquants - nécessaires pour l'imposition de ce système d'interprétation ? Enfin, quels sont, chez les sujets, les types de réaction à cette action d'imposition (65) ?

Le processus de constitution de la délinquance : le système des agents de répression, de détection et de traitement

Il peut sembler que les nombreux agents qui interviennent dans le repérage, magistrats, assistantes sociales, psychologues, psychiatres, éducateurs, ne sauraient constituer un système intégré obéissant à une seule logique. Au contraire, à première observation, on remarque la diversité des institutions, la concurrence des instances (ainsi les agents spécialisés dans le traitement et la prévention de la délinquance juvénile critiquent l'action de la police, qu'ils jugent purement « répressive »), et la multitude des initiatives (à côté des institutions publiques existe un large réseau d'institutions privées). Pourtant, on peut se demander si, au-delà de la diversité apparente et des contradictions secondes entre les différentes instances, l'ensemble de ces agents ne constitue pas un système dont l'action obéit à une logique cohérente. L'histoire récente des institutions de traitement de la délinquance juvénile en France montre l'instauration d'un système de traitement de plus en plus spécifique qui tend à séparer complètement la délinquance des adolescents de la délinquance et de la criminalité des adultes. En même temps, ce système de traitement devient de plus en plus « englobant » et fait de plus en plus de place, à côté de la recherche, du jugement et du châtement des délits, à la prévention et à l'amendement, suivant ainsi le mouvement général qui, dans d'autres institutions, « école, église, famille, hôpital psychiatrique, entreprise... substitue à la *manière forte* la *manière douce* » (66). Il s'ensuit une extension du ressort de ces institutions, de la délinquance caractérisée à toutes les situations considérées comme pouvant y conduire, et un approfondissement de leur action, la rééducation complétant ou remplaçant de plus en plus la simple

(64) Paradoxe qui pourrait conduire par exemple à la thèse du complot répressif ourdi contre les adolescents de classe populaire.

(65) Cette étude repose essentiellement sur des entretiens avec des éducateurs, et sur l'analyse de cas de délinquants soumis à des mesures d'observation ou d'éducation surveillée.

(66) BOURDIEU (P.) et PASSERON (J.C.), *La Reproduction*, Paris, éditions de Minuit, 1970, p. 32-33.

sanction (67). L'ensemble des institutions ainsi mises en place représente donc un système qui a une emprise accrue sur les délinquants, actuels ou potentiels, et qui, au lieu de se limiter à décerner des jugements et des sanctions au nom d'intentions morales, exerce une série de manipulations fondées sur des savoirs d'experts. La police occupe une place prépondérante dans ce système parce que c'est elle qui intervient la première après le délit (soit qu'elle arrête sur le fait, soit que, ayant enregistré une plainte, elle recherche l'auteur du délit) et parce que c'est elle qui commence à qualifier les cas en fournissant au juge les premiers renseignements sur les délits et sur la personnalité et le milieu de son auteur. Elle exerce une influence sur le destin juridique de l'affaire : selon que celle-ci est jugée bénigne ou grave, elle peut l'enregistrer simplement sur le registre de main courante pour la classer ensuite s'il n'y a pas de récidive ou, au contraire, la transmettre au Parquet et, dans ce cas, ses avis contribuent à caractériser la gravité de l'affaire (68). Les images communes de la délinquance juvénile et les cas retentissants pourraient en effet tromper : la plupart des délits qui composent la statistique de la délinquance juvénile ne sont pas des actes qui traduisent sans ambiguïté une intention et une nature criminelles, mais des comportements dont l'interprétation peut varier, de sorte que l'on ne saurait réduire la détection au simple enregistrement. Non pas simplement parce que l'enregistrement officiel perdrait la richesse du sens subjectif des actes enregistrés, ou parce qu'il majorerait l'importance de méfaits sans gravité. La qualification officielle d'un comportement peut être différente du sens objectif qu'il a dans le groupe auquel appartient son auteur : l'action d'enregistrement de la délinquance est une sorte de codage, les agents de l'institution pratiquant une lecture sous grille des comportements qui relèvent de leur surveillance. Les comportements retenus sont isolés et abstraits de l'ensemble des comportements qui leur donnent un sens-opération qui a pour effet de briser leur signification familière et de les rendre disponibles pour une autre interprétation, et pour la transcription dans le système de catégories des institutions de répression de la délinquance. Le changement de langage est le signe le plus évident de ce codage en même temps qu'un moyen puissant de rupture avec les significations familières : le vocabulaire ordinaire est systématiquement remplacé par une terminologie faussement savante, d'allure juridique et volontiers archaïque, larcin, rixe, vandalisme, déprédations, altercation, etc. Ainsi nombre de

(67) On a, par la loi du 22 juillet 1912 puis par l'ordonnance du 2 février 1945, créé des juridictions spécialisées, tribunal pour enfants et juge pour enfants, fonctionnant avec un personnel partiellement spécialisé et selon des procédures propres et orientées vers la rééducation ; d'autre part, l'ordonnance du 23 décembre 1958 étend très largement la définition des cas qui autorisent une intervention de la justice à des fins de prévention (protection de l'enfance et de l'adolescence en danger). CHAZAL (J.), *L'enfance délinquante*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970 (7^e éd.), p. 57-78 ; *Les droits de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969 (3^e éd.), p. 55-73).

(68) Ainsi, dans le cas d'un jeune homme de quatorze ans, auteur d'un vol et dont on décrit le milieu comme un milieu d'ouvriers honnêtes, on invite à l'indulgence : « Le jeune X paraît avoir été entraîné et n'a vraisemblablement pas évalué la portée de ses actes... Il ne semble pas que la punition doive être trop sévère. Une chance de rachat devrait lui être accordée ».

comportements retenus comme délits sont susceptibles d'une double lecture. Dans tel rapport où il est question de délit de coups et blessures et où l'on parle de participation à une rixe, on peut lire le comportement fortement normé d'un adolescent qui, obéissant au code d'honneur de son groupe intervient dans une dispute pour soutenir son frère ou venger une insulte. De même, ce que la statistique de la délinquance enregistre comme vol ou prédation peut être une forme de chapardage qui, en de certaines occasions réglées, est une licence passagère que la société villageoise accorde aux adolescents (69).

La « traduction » que subissent les comportements en passant par le système juridico-policié transforme plus profondément les comportements des adolescents des classes populaires. En effet, la qualification et l'appellation du délit sont influencées par la prise en considération de l'ensemble du comportement passé du jeune délinquant et par le pronostic sur son évolution. Lorsque le pronostic est favorable et lorsque le milieu paraît donner des « garanties », la lecture est toute autre : à propos d'un adolescent qui travaille régulièrement comme commis barman, dont le père est employé aux PTT, on note : « ses parents sont de bonne conduite et moralité, le mineur est pris de remords », et l'on traite le délit (le jeune homme a pris le magnétophone d'un camarade en l'absence de celui-ci), non pas de vol, mais d'« incartade ». Le voyage sans billet de chemin de fer qui donne matière à procès verbal est, selon les cas, considéré comme une simple « bêtise » ou, s'il s'agit d'un « JV » (70) repéré par ailleurs, un méfait que l'on comptabilise et retient comme manifestation de pré-délinquance, renforçant ainsi le cycle de la surveillance et du soupçon. Ce qui différencie les délinquants de classe populaire et de classe moyenne, c'est moins le délit que l'ensemble des « antécédents ». Selon son origine sociale, un « prévenu » peut mériter l'indulgence car le pronostic d'évolution est favorable, le milieu offrant, comme l'on dit, des « garanties éducatives », ou, au contraire, la sévérité, fondée sur un sentiment d'irréversibilité : l'immoralité est cumulative et, en matière de morale comme ailleurs, on ne prête qu'aux riches (on parle de « capital moral »). L'intention d'apprécier la personnalité du jeune prévenu et d'évaluer le sens probable de son évolution est inscrite objectivement dans l'organisation de la juridiction (71) : le juge pour enfants fait à la fois - cas d'exception dans l'organisation judiciaire - l'instruction et le jugement, ce qui semble indiquer que le jugement doit être, ici particulièrement, éclairé par une connaissance globale de la personne et du milieu du jeune délinquant (72) ; à cette fin, le juge peut s'aider

(69) Cf. VAN GENNEP (A.) : *Les rites de passage*, Paris, E. Nourry, 1909, p. 161-162 ; *Manuel de folklore français contemporain*, Paris, A. Picard, 1943, p. 201-203, 214.

(70) Ces initiales font partie de la terminologie de la police. La traduction euphémistique en est « jeune à vérifier ».

(71) La plupart des affaires sont jugées par le juge des enfants (23 014 pour 1966 sur un total de 48 714 ; 20 619 ont été jugées par le tribunal pour enfants). La part des informations confiées au juge d'instruction est de 37,4% pour des affaires jugées par le tribunal pour enfants et de 17,8% pour l'ensemble des affaires jugées (source : Rapport de l'éducation surveillée, années 1965-1966, p. 18).

(72) Cf. CHAZAL (J.), *L'enfance délinquante, op. cit.*, p. 69.

de rapports de spécialistes, assistante sociale, psychologue, psychiatre, médecin. Il n'y a pas là un flot de justice traditionnelle au milieu de la justice rationnelle. La division bureaucratique du travail, la séparation des agents qui interviennent successivement, l'organisation même du processus d'instruction montrent que c'est une justice rationnelle et abstraite qui s'exerce, appliquant à un dossier les règles particulières du droit des mineurs. Dès l'enquête de la police se construit un jugement total sur la personne du jeune délinquant (73) : une grande partie des consignes qui guident l'enquête appellent des appréciations d'ensemble sur l'évolution probable du jeune prévenu, des jugements portés au nom de critères de moralité vagues, qui, de ce fait même, ont chance d'être dictés par l'inconscient de classe, comme on l'observe le plus souvent dans les situations de jugement où les critères ne sont pas explicites et clairs, par exemple dans les examens oraux comparés aux examens écrits. On aperçoit à travers les consignes d'enquête comme dans les diagnostics, dans la thérapeutique et dans les schémas d'observation une étiologie diffuse de la délinquance juvénile (74). Très disparate, dans la mesure où il comporte des éléments tirés de systèmes explicatifs différents, inégalement pénétré par le savoir des spécialistes, psychologue et psychiatre (ou, peut-être, retraduit dans leur langage), cet ensemble de représentations emprunte à différentes images de la condition populaire et l'on pourrait par exemple y retrouver des traits, tels l'ivrognerie et la violence, d'une image de la classe ouvrière formée au cours du XIX^e siècle, spécialement après les grandes crises sociales (75). Il en est ainsi notamment de la condamnation très forte de la paresse, des loisirs populaires, la rue et le café (76), de la désunion familiale

(73) De même, I. PILIAVIN, S. BRIAR remarquent que, pour les policiers, la norme est d'accorder plus d'attention à la personne du jeune délinquant qu'au délit (« Police Encounters with Juveniles », *American Journal of Sociology*, 69, sept. 1964, p. 206-214).

(74) L'histoire des institutions de traitement et notamment des Instituts médico-pédagogique (IMP), l'étude des pratiques de rééducation et des schémas d'observation et de perception des agents de l'institution (policiers, assistantes sociales éducateurs, juges) permettrait de décrire systématiquement cette étiologie dont il faudrait rapporter les variations aux thèmes dominants de la morale bourgeoise. Les directives d'observation comportent par exemple les questions suivantes : « Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation ? Ont-ils été condamnés ? Pour quels crimes ou délits ? Sont-ils enclins à l'ivrognerie, à l'oisiveté ou à l'inconduite ? ». Le questionnaire qui guide l'enquête effectuée par la police pour éclairer le juge sur le jeune prévenu comporte, outre des questions sur le mineur, une série de questions sur le milieu familial. À part une question objective sur la situation des parents (nom, professions, domicile, nationalité), celles-ci se répartissent ainsi : trois questions relatives à l'éventuelle anormalité du foyer, avec ses répercussions affectives, quatre questions relatives aux méthodes d'éducation et à la qualité de l'éducation donnée, une question sur la situation financière de la famille, deux questions sur les suites de l'affaire et les mesures possibles.

(75) Cf. LIDSKY (P.), *Les écrivains contre la commune*, Paris, F. Maspero, 1970.

(76) Ainsi, telle description de la pente dangereuse suivie par un adolescent en « danger moral » n'est pas autre chose que le tableau des loisirs populaires : « La rue revêt pour lui un attrait fascinant. Elle lui donne l'occasion de se procurer des plaisirs faciles... Il va dans les salles d'audition de disques et dans les débits, dont les appareils à sous lui prodiguent à flot tout autant les rythmes frénétiques du jazz que les plus fades rengaines sentimentales. Il fréquente les fêtes foraines qui lui apportent le scintillement de leurs lumières et la gitation de leurs stands. Il va de façon excessive dans les salles de cinéma et passivement subit le déferlement des images sur l'écran. Au seuil de la puberté, il entreprend des expériences

comme signe et cause assurée d'immoralité. Une série de thèmes s'ordonne autour de l'influence pervertissante de la grande ville et de la civilisation moderne avec les tentations qu'elle propose, et l'on pourrait y voir l'héritage de la réflexion sur les dangers de la civilisation industrielle, dénoncés par les philanthropes et par tout un courant de la réflexion sociale, puis de la réflexion criminologique (77). Cette dénonciation est corrélative de la valorisation nostalgique de la vie campagnarde (78), thème très général dans la réflexion sociale, et que l'on pourrait même retrouver sous certaines oppositions sociologiques, telle celle du *folk-urban continuum*. Il semble que l'inquiétude sociale qui, à d'autres époques, était fixée sur la criminalité, se soit déplacée et fixée largement sur la délinquance juvénile. C'est l'*ethos* de classe qui constitue le principe unificateur du système d'explication de la délinquance que les agents mettent en œuvre et le principe de sélection des thèmes idéologiques dont ils s'inspirent pour la comprendre. On rencontre en effet ici un autre exemple de la « vocation » de gardiens de l'ordre des sujets appartenant à la petite bourgeoisie. Ceux-ci occupent souvent des positions où ils doivent faire assurer le respect strict de la règle par contraste avec les sujets de classe supérieure qui disposent de plus de « responsabilité » et « d'initiatives », donc peuvent prendre plus de distance par rapport à la règle et par rapport au rôle (79). Par le goût de l'ordre, le respect rigoureux de la règle, l'indignation vertueuse, traits distinctifs de la petite bourgeoisie dans son opposition aux classes populaires (80), et qui sont renforcés, dans le cas d'une origine rurale, par l'image défavorable du citadin, les agents de répression s'accordent avec les sujets dont ils recueillent le « jugement collectif » au cours de l'enquête. Ce sont les agents disposés à la lecture et à l'interprétation les plus rigoristes qui se trouvent au début du processus, ce qui a pour conséquence de rendre la détection et la répression de la délinquance juvénile aussi stricte et aussi minutieuse que possible. (81)

sexuelle s avec des filles de son âge qui, comme lui, sont exposées à tous les dangers de la rue » : CHAZAL (J.), *Les droits de l'enfant*, op. cit., p. 52.

(77) Par exemple cette dénonciation : « Je crois qu'il existe une autre influence plus puissante encore ; celle de l'entassement qui, par son seul fait, pousse irrésistiblement au crime et à l'immoralité. » (LOMBROSO, *Le Crime, causes et remèdes*, Paris, Schlecher Frères, 1899.)

(78) Nombre d'établissements de rééducation sont à la campagne, dans des situations très isolées ; de même les placements d'enfants (délinquants ou non) ont longtemps été effectués exclusivement à la campagne.

(79) Cf. FORD (J.), YOUNG (D.), BOY (S.), « Functional Autonomy, Role Distance and Social class », *British Journal of Sociology*, 18 (4), December 1967, p. 370-378.

(80) Cf. RANULF (S.), *Moral Indignation and Middle-Class Psychology*, New York, Shockens Books, 1964 ; GROETHUYSEN (B.), *Les origines de l'esprit bourgeois en France*, Paris, Gallimard, 1927, p. 198.

(81) On pourrait ainsi apercevoir dans le traitement des cas la succession d'agents caractérisés par des rapports différents à la loi et au règlement : à la rigueur indignée chez les policiers succèdent avec l'assistante sociale puis avec tous les spécialistes chargés d'examiner le mineur, enfin avec le juge, des attitudes plus souples et plus complexes, la division du travail conférant aux derniers sujets de cette série, qui établissent les responsabilités et décèlent les circonstances atténuantes, le monopole de l'analyse des intentions.

Si une telle étiologie guide la détection de la délinquance et inspire les pronostics impliqués dans les jugements, les adolescents de classe populaire entrés dans le processus ne risquent-ils pas, plus que les adolescents d'autres classes d'en parcourir toutes les étapes ? L'étude menée par J. F. Short Jr. et I. Nye montre en effet que les jeunes délinquants sont beaucoup plus souvent d'origine populaire que de jeunes non-délinquants reconnaissant avoir commis des délits (et des délits mineurs seulement, ce qui réduit les risques de biais dans les réponses, qui seraient plus grands si l'on avait retenu la catégorie des délits plus graves) (82). On peut même se demander si nombre des caractéristiques des délinquants sont vraiment distinctives et sont vraiment des facteurs de délinquance. Il faut en tout cas remarquer l'imprécision des comparaisons utilisables, les échantillons de délinquants étant la plupart du temps comparés à des populations très éloignées, comme par exemple l'ensemble des jeunes du même âge, car il n'y a pas (ou peu) de statistiques permettant des comparaisons avec des adolescents de classe populaire et spécialement avec des jeunes issus du sous-prolétariat urbain. Notamment, il est très difficile de mettre à l'épreuve de comparaisons précises le thème majeur de l'étiologie commune, l'anomie familiale (83). Or, on ne peut considérer cette étiologie comme une théorie parmi d'autres puisqu'elle contribue pour une part déterminante à orienter la détection et le jugement des délinquants. L'anomie familiale qui s'impose avec tant de force dans toutes les descriptions les plus courantes de la délinquance juvénile est-elle une cause dont on relève l'association avec la délinquance juvénile ou un phénomène d'accompagnement que l'on remarque parce qu'on lui attribue le rôle de cause, ou même encore un trait qui, parce qu'il est considéré comme déterminant, joue en quelque sorte le rôle de critère de sélection ?

Les formes de traitement par l'institution et les réactions différentes des jeunes des différentes classes sociales

Les formes les plus complexes de traitement, celles qui comportent une longue période d'observation, un traitement long et différencié avec une surveillance et des soins psychologiques, et qui font intervenir beaucoup de spécialistes présentent à son plus haut degré de puissance et dans tout son développement la logique de l'action des institutions de répression de la délinquance juvénile, qui

(82) SHORT (J.F.), NYE (I.), « Reported Behavior as a Criterion of Deviant Behavior », *loc. cit*

(83) On ne connaît pas, pour une catégorie sociale donnée, le taux de ménages désunis, que l'on pourrait comparer au taux obtenu pour les délinquants issus de cette même catégorie sociale. En outre, la mesure est souvent plus minutieuse pour les délinquants, les caractéristiques anomiques étant systématiquement relevées, et même, peut-être, quand on relève des indices de désunion affectives ou psychologiques des couples, grossies par suite de biais de classe moyenne.

est moins facile à saisir dans les formes plus ordinaires de traitement (84). Les analyses classiques de la délinquance juvénile l'ignorent en général ; c'est dans des études sur « l'efficacité » des peines et le succès des différentes mesures d'amendement que l'on pourrait, à condition de retourner la problématique, trouver des points de départ pour analyser, sur le modèle des analyses des institutions psychiatriques (85), l'influence propre des formes institutionnelles de traitement (86).

Au cours du processus d'enquête et d'instruction, l'ensemble d'observations, de renseignements sur le délit, d'opinions de l'entourage, de jugements des différents agents traitant de l'affaire, est synthétisé en un « caractère psychologique », qui est comme la clé de toutes les manifestations diverses consignées dans le dossier. Cette construction est dominée par les deux illusions parentes de l'intériorité et de la nécessité. L'enquête et spécialement le dossier social et psychologique permettent de reconstruire une histoire du jeune délinquant où il apparaît, par une nécessité rétrospective, comme ayant tendu de tout temps à la délinquance et où son délit est donné comme la conséquence d'une évolution inéluctable. Les notations précises de renseignements détaillés, l'observation minutieuse, tendent toujours à s'élever jusqu'au portrait qui décrit un caractère (au lieu de noter des comportements) et peint comme tendance et dispositions essentielles ce qui, dans un autre contexte et rapporté de manière strictement béhavioriste, pourrait apparaître comme une série d'incidents discontinus et ponctuels (87). Le passé du jeune délinquant se trouve reconstruit en fonction du délit observé par sélection de petits faits abstraits de leur contexte et transformés en indices révélateurs par stylisation et reconstruction.

Cette entreprise de reconstruction d'un caractère s'exerce grâce à la surinterprétation de renseignements discontinus érigés en symptômes ou même en symboles et accumulés pour concourir à la même impression. Dans la pratique de l'observation, tous les comportements, même les plus quotidiens ou les plus insignifiants, sont morcelés en réactions et en gestes isolés, transformés en indices et interprétés comme des symboles qui livrent immédiatement l'intériorité du

(84) Le juge pour enfants peut, avant de juger le cas, demander différents examens par des spécialistes (enquêtes sociales, examen médical, psychologique, psychiatrique) impliquant une période d'observation plus ou moins longue ; le jugement rendu peut ensuite ordonner une période d'éducation surveillée, le délinquant, remis à la famille, étant suivi par un éducateur, ou l'internement dans un établissement d'éducation surveillée (IMP). Dans la moitié des cas (d'après la statistique nationale), les mesures prises comportent une action de rééducation, et, le plus souvent, elles sont précédées d'une mesure d'observation.

(85) Cf. notamment GOFFMAN (E.), *Asiles*, Paris, éditions de Minuit, 1969. DUFRANCATEL (C.), « La sociologie des maladies mentales », *Current Sociology*, 16, (2), 1969.

(86) Cf. WILKINS (L. T.), « Ce que signifient les faits et les chiffres », in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p. 10-112.

(87) Par exemple, au cours d'une enquête sur un jeune homme de 17 ans impliqué dans une bagarre où il a secouru son frère et qui, quelques mois auparavant, a été témoin dans une affaire de bagarre, la conclusion, après le verdict de récidive, est que les « mobiles de ses actes » sont à chercher dans le « tempérament querelleur » du sujet.

jeune délinquant. Un système d'interprétation suppose une théorie et une hiérarchisation des indices et des symptômes qu'il utilise : les différents phénomènes ne sont pas tous significatifs au même degré et de la même manière. Ici, au contraire, il semble que tout, depuis les réponses au cours d'un examen jus qu'aux manières de saluer, à l'*habitus*, aux façons de jouer au football et aux accessoires vestimentaires, soit signifiant au même titre et au même degré. « *Dans l'eau, il se montre toujours aussi brouillon et fanfaron, il débute à peine les mouvements puis essaye de nager seul ; très impatient, il voudrait y arriver tout de suite et ne se montrer pas persévérant* ». Cette lecture repose ainsi sur l'illusion de la transparence absolue des comportements⁽⁸⁸⁾, et sur la méconnaissance des règles ou des déterminismes particuliers auxquels obéissent certaines régions du comportement, aussi bien que du rapport particulier à la « situation d'examen » où sont placés les sujets observés. La description la plus anodine et la plus extérieure en apparence est toujours saturée en jugements essentialistes et moralisateurs : « *Jean (jeune garçon de 10 ans) à notre arrivée était dans la salle de séjour en train de regarder la télévision. Aussitôt qu'il nous voit, il vient nous dire bonjour, paraît très à l'aise. Il paraît très turbulent, interrompt sans cesse la conversation avec sa grand-mère, agace une petite fille qui est là, semble méchant avec elle* ». L'observation tourne vite au jugement moralisateur, un détail de coiffure suffisant à trahir la dissimulation : « *Une longue mèche de cheveux l'empêche de regarder en face* ». Ces mécanismes d'interprétation peuvent transformer en qualités essentielles et attributs de nature les caractéristiques de classe qui s'expriment dans les dispositions en apparence les plus immédiates et les plus spontanées : l'*exis*, la tenue, les formes de politesse ou le goût.

On ne peut opposer à cette analyse l'idéal de l'examen psychologique exercé dans des conditions irréprochables par des spécialistes compétents, on ne peut non plus imputer ces caractères à la malveillance ou à l'ignorance des agents, ou de certaines catégories d'agents, en distinguant par exemple la lecture purement morale du diagnostic psychologique fondé sur une analyse profonde du cas examiné. Ce serait, cédant à l'illusion artificialiste, ignorer les effets de l'organisation sociale du processus de traitement de la délinquance : les conditions institutionnelles et le contexte d'emploi décident du sens des interventions de spécialistes. Cela n'est jamais aussi clair que dans certains usages, sans doute caricaturaux et exceptionnels, des diagnostics psychologiques à des fins d'humiliation et de réprimande, comme dans tel cas où l'on inflige comme une sanction au jeune délinquant et à ses parents la lecture des conclusions de l'examen psychologique - et le vocabulaire psychologique se prête particulièrement à la réinterprétation en termes de valeurs (que l'on songe à « débile », « inadapté », etc.). La position de juge, dans

(88) Le rôle éminent conféré au sport comme technique d'animation des groupes et comme moyen de rééducation s'explique sans doute en partie par le fait que celui-ci se prête particulièrement bien à ce type d'interprétation fondée sur la schématisation et sur le postulat de la transparence.

laquelle les agents de traitement se trouvent toujours par rapport aux jeunes prévenus tend à renforcer l'essentialisme du jugement. En outre, la relation de diagnostic qui marque tous les rapports entre les agents de l'institution et les délinquants a pour effet de briser la signification des comportements par le morcellement et la surinterprétation. C'est, semble-t-il, une des caractéristiques des « institutions totales »⁽⁸⁹⁾ de ne pas viser seulement à la prise en charge de tous les aspects de l'existence mais encore d'avoir une théorie complète de leurs ressortissants telle qu'il n'est pas d'acte qui ne puisse recevoir un sens par rapport à la doctrine de l'institution⁽⁹⁰⁾. En outre, la distance sociale entre les agents de répression et *a fortiori*, les spécialistes et les sujets qu'ils traitent est de nature à renforcer ce mécanisme d'interprétation des comportements par réduction à quelques types grossiers : T. J. Scheff observe en effet que plus les « clients » sont marginaux, moins précis et valides sont les « stéréotypes de diagnostic » utilisés par les institutions de traitement⁽⁹¹⁾. Il faudrait ainsi s'interroger sur la rapport de la psychologie savante utilisée ici avec la caractérologie spontanée : celle-là est-elle en rupture ou en continuité avec celle-ci, par la retraduction et l'élaboration de la même taxinomie ? L'organisation du processus d'instruction et d'examen est de nature à favoriser un type de lecture des cas fondé sur la surinterprétation moralisante plutôt que sur le diagnostic rigoureux du spécialiste. Les interventions de ces derniers sont sporadiques et en partie neutralisées par la concurrence avec d'autres spécialistes (psychologue et psychiatre, et médecin) ; ce sont des agents moins compétents dans ces disciplines qui exercent l'observation la plus fréquente et la plus suivie en se fondant le plus souvent sur une vulgate psychologique. D'autre part la division du travail est telle que chacun reçoit un cas déjà partiellement instruit, pré-construit selon des schèmes d'interprétation qui ont chance de s'imposer ainsi de manière insidieuse et insensible⁽⁹²⁾. Enfin, à toutes les étapes du processus, les agents qui ont la plus grande part dans l'interprétation, la police d'abord qui arrête, défère le

(89) Cf. GOFFMAN (E.), *Asiles, op. cit.*

(90) Du point de vue du sujet, ce type de système est en contradiction profonde avec les règles qui, dans la vie quotidienne, régissent le rapport au moi. Les règles d'interaction impliquent que le « public » d'un comportement concède à l'acteur le droit à la « performance », c'est-à-dire le droit de transmettre, en mettant en œuvre une série de moyens expressifs, une impression déterminée (cf. GOFFMAN (E.), *The Presentation of Self in Everyday Life*, Garden City, New York, Double Day Anchor Books, 1959, p. 17-76) ; au contraire, l'institution totale en instaurant une relation dissymétrique et en réduisant systématiquement les comportements à un sens « caché », pathologique ou déviant, brise toutes les tentatives d'expression autonome. D'autre part, dans l'interaction quotidienne, les conduites que l'on tient dans différents contextes et dans différentes institutions relèvent de différents systèmes d'interprétation ; il est des moments ou des situations où l'on considère que les conduites n'ont pas de sens et jouissent d'une sorte de « droit à l'insignifiance ». Au contraire, le système d'interprétation maniaque instaure une situation où tous les actes indistinctement se voient conférer une signification absolue.

(91) « Typification in the Diagnostic Practices of Rehabilitation Agencies », in SUSSMAN (M. B.) (dir.), *Sociology and Rehabilitation*, Cleveland, American Sociological Association, 1966, p. 139-144.

(92) Il faut en outre compter parmi les traits qui distinguent les observations de spécialistes de l'observation sereine en cabinet, le fait que le spécialiste examine des adolescents affectés déjà par leur arrestation ou par le début d'instruction de l'affaire. Tout se passe comme si l'évidence aveuglante de cette situation détournait d'en considérer et d'en analyser les effets.

cas et décrit l'affaire, le juge ensuite qui décide de l'opportunité des examens de spécialistes et de l'importance qu'ils doivent avoir pour éclairer sa décision, ont plus de chances de se laisser guider par la vulgate psychologique que par un savoir de spécialiste. Quand l'effet de déconcertement créé par la distance sociale s'ajoute à l'effet de suspicion créé par la relation de diagnostic et aux schématisations qu'entame le processus d'instruction et de traitement, l'interprétation produite par l'institution n'est-elle pas particulièrement exposée aux dangers de simplification et de réduction abusive ou prématurée à la pathologie ? Certaines caractéristiques des milieux populaires, et spécialement des sous-prolétaires, ne sont-elles pas ainsi érigées trop vite en symptômes pathologiques ? (93).

L'interprétation substantialiste de la délinquance, que les institutions de répression partagent avec le sens commun, répond à une nécessité sociale. Le vocabulaire même - on parle de « propension à la délinquance », de « pré-délinquance », de « nature délinquante » -, et les métaphores médicales et biologiques, accréditent l'idée qu'il existe une nature identique dont participent tous les jeunes délinquants, et que l'unité du substantif par lequel on la désigne recouvre l'unité d'une substance. Cette représentation ne doit-elle pas une part de sa force au fait qu'elle permet de réduire une certaine diversité sociale : le manquement aux normes dominantes est interprété comme une violation délibérée déterminée par les tendances profondes du tempérament du délinquant. En attribuant la délinquance à des impulsions ou à des mobiles profonds, à une perversité essentielle, la société érige en lois nécessaires et comme naturelles les normes qu'elle édicte puisqu'il faut le déterminisme de tendances naturelles pour y manquer. On peut se demander si le succès des étiologies fondées sur une nature biologique, comme dans la criminologie du XIX^e siècle, ou plutôt psychologique, comme dans les formes plus modernes, ne tient pas au fait qu'elles s'accordent profondément avec ces fonctions sociales. En effet l'allure scientifique et objectiviste de ces étiologies ne doit pas tromper : leur ancienneté d'apparition, la rapidité de leur diffusion, comparées aux résistances opposées à l'analyse scientifique d'autres types de conduites ont en effet de quoi étonner (« l'immoralité » populaire n'est-elle pas, après tout, un objet moral aussi complexe que l'amour de l'art ?). Ne doivent-elles pas quelque chose à une forme particulière d'ethnocentrisme des classes cultivées ? Il semble que, par une sorte de différenciation épistémologique subtile, le déterminisme, et parfois, à vrai dire, une forme

(93) La diversité, la plasticité et la variabilité des symptômes pathologiques peut, dans certains cas, permettre des interprétations socialement marquées qui transforment en symptômes des comportements dont la signification pathologique est contestable. Ainsi, comment s'étonner de la faiblesse ou de l'absence d'image du père, et surtout comment y voir un signe d'anormalité, chez des adolescents de milieu sous-prolétaire, où les familles sont constituées autour de la mère, où le père, souvent absent, ou chômeur, ne partageant avec la mère ni la responsabilité ni l'affection, ne joue de toute manière pas le rôle paternel plein, tel qu'on l'observe dans d'autres groupes sociaux, et par référence auquel on attend un certain type d'« image paternelle » ?

extrême et sommaire de philosophie matérialiste soit appliquée aux classes populaires, cependant que les subtilités théoriques visant à sauver la liberté du sujet sont réservées aux comportements des classes cultivées (94).

Le « caractère » construit par l'institution ne peut ne pas affecter la représentation que le jeune délinquant forme de lui-même parce que cette image lui est renvoyée aux différents moments du processus d'instruction, de jugement et de redressement. Le traitement est-il autre chose qu'un effort pour inculquer au sujet une représentation de son comportement reproduisant celle de l'institution, soit, dans le vocabulaire habituel, « la culpabilisation » ; inversement, en cas d'échec, on peut toujours décrire comme un signe de perversion profonde le refus de reprendre la lecture de l'institution, « l'absence de culpabilité ». (95) Le premier degré de ce mécanisme apparaît dans la pratique des déclarations à la première personne qui mêle l'aveu personnel avec le jugement collectif formulé et suggéré par des agents chargés de la répression de la délinquance : « *J'ai quitté X en compagnie de mes copains car je ne m'entendais pas avec mes parents qui n'approuvent pas ma tenue, pas plus que les voisins* ». Il faut voir plus qu'un artifice de rhétorique dans les déclarations où les sujets reprennent le jugement porté sur eux : « *X se dit très influençable...il sait l'importance du choix des copains.* » (96). Le terme dernier est la reprise complète, chez certains virtuoses, du regard du psychologue et l'accoutumance totale au rôle d'objet d'analyse psychologique.

(94) On peut voir dans l'exemple suivant s'unir la tendance à décrire les effets corrupteurs et « abêtissants » de la vie moderne pour le seul compte des catégories défavorisées (ce qui, après tout, peut être une manière de trouver des raisons profondes à leur situation), et l'usage ethnocentriste de l'attitude objectiviste, qui s'exprime ici dans le recours à des comparaisons avec le règne animal. « L'Académie est convaincue que l'état de surpeuplement des grands ensembles ainsi que l'insuffisance des équipements collectifs exerce une influence néfaste sur l'éducation de la jeunesse... S'appuyant sur le phénomène de grégarisation étudiée par M. Rémy Chauvin à Bures-sur-Yvette ainsi que sur *La Vie sociale des animaux* de Marcel SIRE, Jacques RUEFF montre comment, « dans les aires d'habitat ou aires grégarigènes », « des foyers grégarigènes » prennent naissance (buissons limités pour les insectes, entassement vertical dans les grands ensembles pour les hommes). De même que les criquets solitaires ne deviennent grégaires que forcés par le milieu, de même cet instinct grégaire semble resurgir (faut-il parler de régression instinctuelle ?) chez l'homme placé dans certaines conditions. « Le grégarisme est un réflexe déclenché dans l'organisme du solitaire auquel on a retiré ses possibilités d'initiative... Les effets de la concentration sur le psychisme humain sont analogues. », (Compte rendu d'une allocution de J. Rueff, *Études internationales de physico-sociologie criminelle*, n° 9-10, oct. 1965, p. 3-4).

(95) De même que les institutions chargées du repérage et du traitement de la folie, les institutions de répression de la délinquance disposent d'un discours interprétatif complet et totalitaire qui leur permet de trouver de nouvelles justifications à leur intervention dans le refus de leur action, de sorte qu'un refus naïf ou une opposition simple sont exclus. De même que le refus de l'asile ou des soins psychiatriques ne peut pas ne pas être autre chose qu'un signe de plus d'aliénation, le refus de se soumettre aux institutions de répression de la délinquance ne saurait apparaître autrement que comme un signe de délinquance.

(96) On pourrait analyser de même la pratique qui consiste à faire figurer comme un aveu dans le dossier le rappel des méfaits passés notés au fichier.

Mais la manipulation de l'image des délinquants s'effectue surtout par la définition objective que l'institution donne d'eux en les situant dans l'échelle des traitements possibles. En effet, quelle que soit la diversité des situations administratives, la série des situations juridiques et des placements possibles constitue une sorte de carrière, dont la continuité est établie par les chances de passer d'un degré à un autre de ce *cursus* et rappelée par les biographies et les souvenirs de délinquants comme par les menaces ou les mises en garde des agents de répression. Même les placements décidés en dehors de toute accusation de délinquance s'inscrivent dans cette carrière, et le rapprochement est d'autant plus fondé que, souvent, les mêmes établissements accueillent de jeunes délinquants et d'autres adolescents (« adolescents en danger ») (97). À la différence d'une série de places ou de statuts dépourvus de lien, les statuts ordonnés d'une carrière influencent profondément la représentation qu'un individu a de lui-même, et particulièrement par l'avenir objectif que représentent les statuts auxquels il est ou paraît « promis ». La carrière délinquante existe comme une série d'établissements et de situations juridiques qui marquent des degrés de délinquance nettement définis, dont l'objectivation est d'autant plus complète et inscrite dans des traitements et des établissements déterminés, que l'on se situe plus loin de la première étape, celle qui ne comporte qu'une instruction rapide et se termine par une simple admonestation avec remise à la famille. Ainsi, un éducateur, éclairant un adolescent sur les conséquences d'un délit, se réfère à cette échelle objective : « Tu sais où ça va te mener ? au moins à Savigny ! » (98). Dans les milieux de jeunes délinquants, les établissements d'internement sont un indice du « niveau » atteint, au point même de constituer, dans certains groupes, des signes de prestige, Savigny ou Fresnes fonctionnant comme des traits distinctifs. Au fur et à mesure que l'on avance dans cette carrière les chances de passer au degré suivant s'accroissent. D'une part, les occasions d'apprentissage au contact de délinquants plus « accomplis » sont plus nombreuses ; d'autre part, la surveillance et la sévérité grandissant ont plus de chances de susciter la rébellion contre les méthodes de ces institutions ou l'essai pour leur échapper, attitudes qui, étant donnée la minutie de la surveillance, ont plus de chances d'être remarquées et sanctionnées ou qui peuvent conduire à d'autres délits (« fugues », accompagnée ou non de vols) (99). Ce façonnement psychologique, parce qu'il se situe à un moment où se forme et se fixe l'image de soi, a chance de marquer profondément le rapport du sujet à sa conduite. Ce sont ces conséquences que redoutent - et que dénoncent souvent les éducateurs en observant les effets de l'arrestation ou du

(97) Il semble qu'il y ait une sorte de continuité entre la catégorie de l'enfance et de l'adolescence en danger et celles des jeunes délinquants, la répartition entre l'une et l'autre étant fondée largement sur le critère de l'âge : pour l'année 1966, parmi l'ensemble des sujets traités de moins de 13 ans, la part des délinquants est de 22 % et celle des « jeunes en danger » de 78 % ; pour les sujets de 13 à 16 ans, ces chiffres sont respectivement de 61% et 39%, et pour les sujets de 16 à 18 ans de 80% et 20% (Source : *Rapport annuel de la Direction de l'éducation (surveillée, années 1965-1966)*).

(98) Centre d'observation de l'éducation surveillée.

(99) Un examen d'ensemble des études sur les résultats du traitement pénal conclut que « la preuve de l'efficacité du traitement pénal est inconséquente, contradictoire et contestable » (W.C. BAILEY cité par L.T. WILKINS, *op. cit.*, p.45) .

jugement. Qualifiant comme répréhensibles certains comportements dont la signification criminelle est, au mieux, ambiguë ou, au moins, peu évidente aux yeux du sujet, ces mesures dramatisent l'incident et contribuent à la formation d'une image de soi comme délinquant. Les effets de cette manipulation varient selon la classe sociale, d'une part, parce que les adolescents des différentes classes disposent de moyens de défense inégaux ; d'autre part, parce que c'est seulement dans le cas des adolescents issus du sous-prolétariat que la prise en charge par l'institution tend à être totale, et cela même dans le cas qui n'appelle pas de sanction, la minorité sociale de catégories « assistées » redoublant la minorité démographique de « jeunes »⁽¹⁰⁰⁾. Puisque le verdict est toujours inspiré par le souci de rééducation, qui ne peut se satisfaire de l'éducation que l'on peut attendre d'un milieu social défavorisé, il n'est pas rare que des adolescents issus des classes défavorisées à qui l'on ne reproche aucun délit soient remis à des institutions de surveillance et de rééducation qui, par leur public et par leurs méthodes (même si ce n'est pas par les intentions de leur personnel, plus soucieux de rééducation que de répression) et par leur intention objective, sont des institutions de répression de la délinquance.

Les jeunes délinquants - et leur entourage - réagissent diversement à l'effet d'imposition de cette image d'eux-mêmes. Les adolescents des classes favorisées disposent d'une gamme de thèmes d'interprétation, depuis la crise d'adolescence jusqu'à des notions psychologiques ou psychanalytiques qui leur permettent soit de contester le jugement de l'institution (et d'autant plus que l'institution prend des précautions et des égards et, voyant un milieu qui offre des « garanties éducatives », ne prétend pas à une prise en mains complète) soit, s'ils l'acceptent, de le maîtriser et de le relativiser. Ils peuvent opposer au jugement de l'institution une interprétation qui a assez de cohérence pour résister à l'autorité d'un jugement appuyé sur des avis de spécialistes. Tout un matériel verbal et conceptuel leur permet de traiter le verdict non comme un décret absolu qui les range définitivement dans une catégorie, mais comme un jugement que l'on peut relativiser, portant sur des qualités qui comportent des variations et des nuances, sur des comportements qui ont une histoire. Au contraire, pour les adolescents des classes défavorisées, les verdicts de l'institution sont des étiquettes et des marques qui ont chance de s'imposer d'autant plus facilement que l'on n'a rien à leur opposer ou par quoi les atténuer. L'effet d'imposition de cette définition est d'autant plus grand que l'on est déjà rangé dans une classe (au sens logique) non conforme ou anormale par suite de l'appartenance au sous-prolétariat et aux catégories qui sont l'objet d'une assistance et d'une surveillance : « *En toute probabilité, la réceptivité du déviant criminel primaire au rôle de criminel qu'on lui impute est plus grande quand la conception de soi qu'a déjà l'individu est dictée par une définition sociale plus large de son statut et de sa classe comme « sociosympathique ».* »⁽¹⁰¹⁾. Les cas comportant un traitement

(100) On compte 11% d'adolescents de classe supérieure parmi les jeunes délinquants, on n'en compte aucun parmi les adolescents confiés aux services d'assistance éducative.

(101) LEMERT (E. M.), *Social Pathology, op. cit.*, p. 318.

psychologique approfondi et une surveillance prolongée n'introduisent pas, semble-t-il, de différences essentielles. Les adolescents de milieux favorisés, mieux armés grâce à leur discours, ne disposent-ils pas de moyens pour affronter ces formes d'interaction exceptionnelles et ne sont-ils pas préparés à mettre en œuvre les attitudes qui sont une condition de réussite et, en partie, un présupposé du traitement qu'ils subissent ? Au contraire, les adolescents issus du sous-prolétariat ou des couches inférieures des classes moyennes n'ont à offrir, au lieu d'une psychologie « intéressante » et « complexe » qu'un caractère de délinquant tel qu'il a été construit au cours du processus institutionnel, et l'intériorité conventionnelle que l'on peut inférer à partir de la définition objective de leur cas. En conséquence les institutions d'assistance sont moins considérées comme organismes de traitement psychologique que comme institutions de répression prolongeant, avec d'autres méthodes, l'action de la police ou comme organismes d'assistance dont on utilise les services dans un but technique, pour la recherche d'une place ou d'une école d'apprentissage par exemple. Les adolescents de classe moyenne sont disposés à répondre à la manipulation psychologique, qu'ils se rebellent ou qu'ils entrent dans le jeu, ou même qu'ils se conforment conventionnellement et temporairement aux attentes, sans doute parce que l'éducation qu'ils ont reçue comme les manières normales dans leur classe de traiter avec la conduite (102), les préparent à entretenir avec leur moi un rapport médiatisé par des spéculations psychologiques (103). Les adolescents des classes populaires ont plus de chances d'entrer dans le processus de constitution de la délinquance, plus de chances d'en subir complètement les effets et moins de chances de tirer profit du traitement (104). Les formes de traitement et les schèmes d'interprétation dont disposent les différentes classes sont ainsi un facteur important dans la genèse de la délinquance. Les parents de classe populaire, démunis des schèmes d'explication que fournit la psychologie, admettent plus vite et plus facilement l'explication par la délinquance et, de même, démunis de techniques de manipu-

(102) Il faut y voir l'effet de causes culturelles, qui déterminent la possession d'un vocabulaire psychologique et même de connaissances de psychologie vulgarisée, et aussi l'influence de certains traits de l'*ethos* professionnel, les membres de ces classes exerçant le plus souvent des professions qui supposent, à un degré plus ou moins grand, la manipulation psychologique et non la transformation des matériaux (Cf. HALBWACHS (M.), *Esquisse d'une psychologie des classes sociales*, Paris. M. Rivière, 1964).

(103) Il semble que l'on puisse, en schématisant beaucoup, distinguer quelques profils psychologiques typiques, où il est difficile de démêler ce qui tient à l'objet et ce qui tient aux catégories de perception. Les notations psychologiques, plus riches pour les adolescents de classe moyenne, dénotent surtout la révolte et l'opposition aux parents ; dans les couches inférieures des classes moyennes le trait dominant de la description est l'inhibition (« timide », « renfermé », « personnalité formaliste et rigide », etc.) ; chez les ouvriers, les traits les plus fréquents sont la mollesse et l'inintelligence. Les éducateurs notent fréquemment des difficultés de contact avec ces deux dernières catégories.

(104) Cette analyse qui veut montrer comment les institutions de répression contribuent à la constitution et à la définition de la délinquance ne prétend pas rendre compte des formes diverses que celle-ci peut prendre. Pour expliquer les formes singulières qu'elle prend dans différents contextes et à différents moments, le type de délit le plus fréquent et, dans les cas les plus graves, le type de carrière criminelle dans lequel elle conduit, le facteur le plus important à prendre en compte serait la structure des « carrières criminelles » offertes aux jeunes délinquants ; celle-ci détermine en effet le type de filière dans lequel les apprentissages sont les plus faciles et les plus organisés, et la réussite la plus accessible (cf. CLOWARD (R.A.), OHLIN (L.E.), *op. cit.*).

lation et de la possibilité de recours à des spécialistes du redressement (psychologue, assistante sociale, etc.), ils s'adressent plus souvent, en cas de difficultés d'éducation, à la police (105).

Ainsi, les jeunes délinquants se différencient par la maîtrise plus ou moins grande de systèmes de défense plus ou moins forts contre l'institution de traitement. Mais s'en tenir là, ce serait abstraire le moment du traitement et réduire le rapport à l'institution à l'interaction avec les agents de l'institution. Or le rapport des jeunes délinquants avec l'institution de traitement de la délinquance engage autre chose que la simple maîtrise individuelle de systèmes de défense ou de réponse à la manipulation. On peut opposer deux attitudes idéal-typiques qui se retrouveraient aux deux extrémités de la hiérarchie sociale. La première, qui traite les délits en termes de tout ou rien et conduit à la pratique résignée de sujets décrits comme « profondément engagés dans la délinquance et peu susceptibles d'amendement », est fondée sur la conviction que l'on est promis à l'arrestation et que l'on ne peut attendre de tout incident avec la police que les conséquences les plus graves ; la deuxième qui s'accompagne de la mise en œuvre d'une série de moyens de défense, de la mise en jeu d'une casuistique morale subtile, de l'invention d'une foule d'accommodements avec la règle, comme chez les sujets dont les méfaits sont des « bêtises » passagères qui ne compromettent pas « une moralité au-dessus de tout soupçon ». Ces deux attitudes antithétiques supposent un rapport différent à la loi et au capital juridique comme ensemble de techniques ou de moyens (y compris les moyens économiques de s'assurer la maîtrise de ces techniques) permettant de maîtriser et d'utiliser les lois et l'appareil juridique (institutions et agents chargés de l'application et de l'interprétation de la loi). Ces deux situations, l'une ignorante, l'autre fondée sur la familiarité ou, du moins, sur la conviction que l'on peut, serait-ce par spécialiste interposé, maîtriser la loi, s'expliquent par des différences dans le capital culturel et les moyens économiques à la fois ; ce sont les conditions structurales qu'il faut restituer pour comprendre les épisodes les plus superficiels et les plus quotidiens qui mettent en rapport les délinquants des différentes classes avec l'appareil de répression de la délinquance, le rapport vécu à la loi n'étant que l'intériorisation du rapport structural à la loi (106). Ainsi, pour caractériser adéquatement chaque délinquant, il faut considérer la position générale de sa classe par rapport à l'appareil juridico-policier. Les études écologiques, qui contiennent des ébauches d'analyse de la délinquance en termes de rapports de force entre les classes ne peuvent permettre d'analyser complètement les différences entre les différents groupes sociaux car,

(105) On pourrait distinguer deux conceptions différentes du rôle de la police, les classes populaires lui confèrent plutôt un rôle instrumental, d'ajustement, et les classes moyennes lui reconnaissant une fonction morale de jugement et de sanction.

(106) Des études de la « socialisation juridique » dans les différentes classes sociales permettraient de saisir les médiations par lesquelles ces conditions structurales s'inscrivent dans la conduite des sujets. Il conviendrait aussi d'analyser comment le nombre plus ou moins grand de rôles transmis et les formes plus ou moins complexes de jeu avec ces rôles enseignés au cours de la socialisation préparent à adopter les attitudes complexes que suppose la casuistique (Cf. OEVERMANN (U.), « Role Structure of the Family and its Implications for the Cognitive Development of Children », in MATTHIJSEN (M. A.), VERVOORT (C. E.) (dir.), *L'éducation en Europe*, Paris, La Haye, Mouton, 1969, p 103-122).

victimes peut-être de l'analogie biologique et de l'attention privilégiée pour les rapports spatiaux entre les groupes, elles ignorent l'effet de l'existence d'une légitimité dominante et la position différente des différentes classes par rapport à elle ; il en est de même pour les analyses de la sous-culture délinquante qui se donnent par pétition de principe une position identique des différents groupes devant les règles dominantes ; de même enfin pour les analyses interactionnistes parce qu'elles accordent une attention exclusive aux mécanismes anthropologiques de la déviance et des réactions à la déviance et tendent à réduire le rapport aux institutions à l'interaction avec les agents de ces institutions.

CONCLUSION

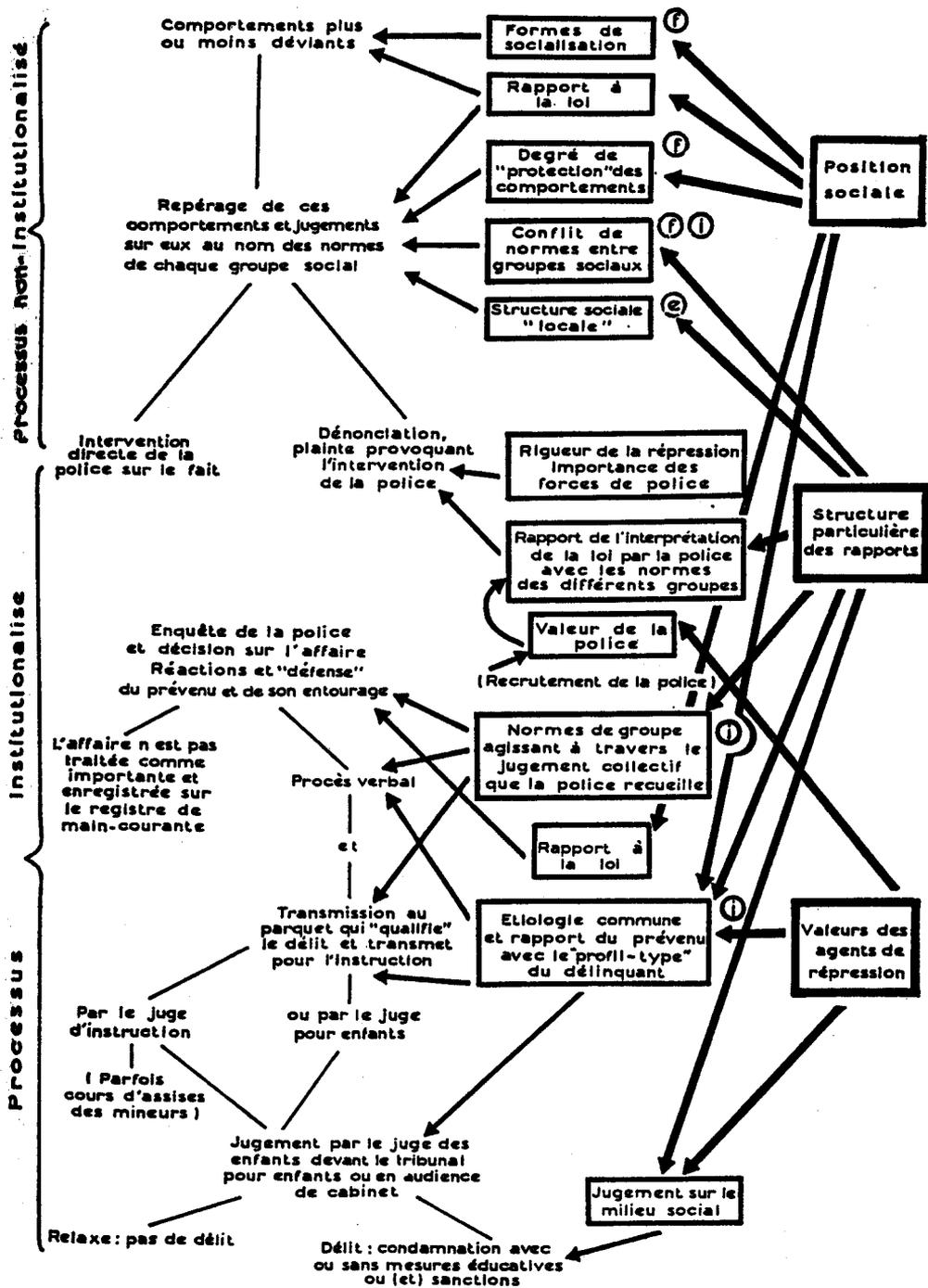
La fausse alternative de l'accumulation éclectique des facteurs d'explication ou de la réduction à une cause unique ne doit sa force qu'à une représentation de la délinquance juvénile comme incident pathologique isolé. Cette représentation, qui obéit à des schèmes biologiques implicites, conduit à traiter comme une substance le résultat d'un processus complexe de constitution qui ne se déroule pas seulement à l'intérieur d'une conscience individuelle, et au cours duquel agissent, avec une importance variable aux différentes phases, des causes diverses. L'éclectisme dans l'explication fait couple avec le substantialisme. C'est l'intention d'épuiser la nature d'une substance contradictoire et insaisissable, parce que constituée par le rassemblement de phénomènes divers et hétérogènes, qui conduit à accumuler de façon décousue les principes d'explication. L'analyse sociologique ne rompt pas avec cette représentation substantialiste quand elle se contente de faire la statistique des caractéristiques individuelles des délinquants pour les ériger en facteurs déterminants ou favorisants de la délinquance. Il convient d'abord de mettre en question le présupposé de l'homogénéité de la population de délinquants livrée à l'analyse du sociologue, de même qu'il faut le faire pour une population de déviants. « *On ne peut supposer que la catégorie de ceux que l'on reconnaît comme déviants contient tous ceux qui ont réellement rompu une règle, car beaucoup de ceux qui manquent à la règle peuvent passer inaperçus et ainsi ne pas figurer dans la population de « déviants » que l'on étudie. Dans la mesure où la catégorie manque d'homogénéité et n'inclut pas tous les cas qui en font partie, il n'est pas raisonnable de s'attendre à trouver des facteurs de personnalité ou de situation sociale communs qui rendent compte de la déviance supposée* » (107).

Ici particulièrement, l'analyse sociologique doit consister à réduire les qualités substantielles de l'objet préconstruit que propose l'institution et à leur substituer des propriétés relationnelles. Le sociologue reçoit en effet son objet au terme d'un processus complexe de sélection et de traitement. Les caractéristiques immédiates qu'il peut observer sont, pour une part, une sélection partielle parmi l'ensemble des caractéristiques possibles (le plus souvent, en effet, la définition

(107) BECKER (H. S.), *Outsiders*, New York, Free Press, 1964.

des variables utilisables est imposée par l'institution) ; pour une part aussi le résultat du traitement (interrogatoire, jugement, mesure de rééducation, etc.) que l'institution applique aux délinquants ; enfin pour une part le résultat des « critères de sélection » appliqués par l'institution et de l'étiologie diffuse au nom de laquelle elle examine et traite les cas. Peut-on analyser un produit fabriqué comme un matériau brut ? Ne risque-t-on pas d'attribuer aux délinquants comme qualités innées et originaires des propriétés qu'ils doivent à l'histoire de leur production ? Ne peut-on voir là une explication de l'état désordonné et confus de l'étiologie de la délinquance juvénile, les caractéristiques surdéterminées produites au cours de ce processus étant transformées par les spécialistes en autant de facteurs de délinquance. Quand le sociologue dégage l'information contenue dans l'objet préconstruit et abstrait qu'il reçoit au terme du processus de fabrication, tout est fait pour qu'il néglige de situer les délinquants dans l'ensemble d'où ils sont tirés et de démêler ce qu'ils doivent à leur traitement et aux conditions de leur production. Il suffit de suivre ces suggestions pour transformer des propriétés relationnelles ou adventices en qualités substantielles. Si elle ne met pas en question cet objet préconstruit, la recherche s'épuise dans des raffinements logiques, psychologiques et statistiques propres à expliquer la genèse de la décision de délinquance et à mesurer les facteurs qui pèsent sur elle. Ce n'est pas pour additionner des « facteurs » mais pour analyser toutes les déterminations que la délinquance juvénile doit au processus complexe de constitution, que l'on a comparé les différentes théories de la délinquance juvénile. Chaque construction théorique implique en effet l'ignorance systématique de ce qui n'est pas construit : l'analyse fonctionnaliste des sous-cultures délinquantes néglige le processus de constitution et le rôle de l'appareil de répression et ignore la variabilité du rapport des normes de chaque classe avec les normes dominantes ; les analyses écologiques saisissent les rapports de coexistence comme des rapports de dominance mais ignorent l'articulation entre les rapports sociaux et le processus formel de répression de la délinquance ; les analyses interactionnistes décrivent le processus de production de la délinquance juvénile mais ignorent le rapport social à ce processus et le fondement de ce rapport, la position des différentes classes par rapport au système de répression.

Le processus de constitution de la délinquance juvénile



CHRONIQUE INTERNATIONALE

LA POLICE EN AUSTRALIE

Benoît Dupont

Chercheur au Centre d'études et de recherches sur la Police
Institut d'études politiques de Toulouse

Aucun phénomène policier ne peut être efficacement appréhendé sans tenir compte des particularités de la société dans laquelle il se situe. Cela est particulièrement vrai de l'Australie, qui, en deux cents ans de colonie carcérale, s'est transformée en une démocratie libérale encore à la recherche de son identité nationale. L'histoire de la police australienne reflète cette évolution. La structuration progressive d'un État fédéral s'est accompagnée d'une complexification et d'une institutionnalisation de la police, confrontée aujourd'hui comme hier à de nouveaux défis, issus des mutations politiques, sociales, économiques et technologiques à l'œuvre dans ce pays-continent.

Géographiquement, l'Australie occupe une superficie quinze fois supérieure à celle de la France, et comprend pas moins de trois zones climatiques : une zone tropicale au nord, une zone tempérée au sud et une zone aride à l'intérieur du continent. L'immensité de ce territoire et le caractère hostile de certaines de ses parties en ont fortement influencé le peuplement qui se situe aujourd'hui aux environs de dix-huit millions d'habitants. La police elle-même, et le travail policier, sont soumis aux contraintes nées de cette géographie particulière. On verra quelques-unes des manifestations concrètes de cette influence. Mais c'est avant tout l'histoire de l'Australie, celle de sa colonisation, de son émancipation progressive de la couronne d'Angleterre et de sa transformation en État fédéral, qui est la plus éclairante pour comprendre certaines des caractéristiques de la police australienne.

La police australienne n'a pas fait l'objet, en dehors de son pays, de beaucoup de recherches universitaires. On peut certainement trouver à la base de ce manque d'intérêt l'idée fautive que les résultats des recherches américaines ou

anglaises sont intégralement transposables aux autres pays anglophones. Certes, il faut bien reconnaître que ces deux « modèles » exercent une influence dominante aux antipodes. On ne peut occulter les similitudes du travail policier d'un pays à l'autre, et les généralités que peut en tirer la recherche. Néanmoins, de par son histoire, ses relations avec le politique et les minorités ethniques, la police australienne semble mériter plus d'attention.

Il s'agit d'une police à la fois récente et ancienne. Récente car l'arrivée de l'homme blanc et de ses institutions en Australie ne date que de la fin du XVIII^e siècle. Mais la migration continue qui alimenta dès les premières années l'Australie provenait d'Angleterre et d'Irlande, et les idées concernant la police, qui y furent mises en œuvre, traversèrent les océans de façon presque simultanée. Les colonies australiennes créèrent ainsi presque immédiatement après leur fondation des forces de police « modernes », permanentes et rémunérées.

LES ORIGINES DE LA POLICE EN AUSTRALIE

Après l'indépendance des colonies américaines, en 1776, l'Angleterre dut trouver une nouvelle destination pour un flux de prisonniers sans cesse croissant : l'Australie fut retenue. En 1788, une première flotte, sous le commandement du Gouverneur Phillip, fonde la colonie de Nouvelle Galles du Sud.

Les déportés étaient alors surveillés par des soldats dont les conditions de vie étaient à peine meilleures que celles de leurs prisonniers, ce qui entraînait de leur part de nombreux vols dans les maigres ressources de la jeune colonie. Afin d'y remédier, le Gouverneur Phillip confia à des condamnés de confiance la mission de patrouiller la nuit, et d'empêcher vols et évasions. Paradoxalement, les premiers policiers australiens furent ainsi des délinquants.

L'organisation des premières forces de police

Avec son expansion géographique, la colonie eut besoin d'un nombre croissant de policiers à plein temps. En 1833 fut édicté le *Sydney Police Act* ⁽¹⁾, qui confiait à la seule police la responsabilité de faire respecter la loi. Le Gouverneur nommait alors des juges de paix ou des magistrats de police, qui présidaient les tribunaux de police et dirigeaient une administration policière embryonnaire, dans un secteur géographique donné.

Avec la fondation de nouvelles colonies, le même processus se répéta : un Gouverneur représentant l'Angleterre mettait sur pied un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire. C'est également lui qui avait la responsabilité

(1) Il s'inspirait directement du *London Metropolitan Police Act* de 1829.

d'organiser et de contrôler les forces de police. Il était d'ailleurs le seul à avoir la volonté et les capacités financières de le faire, les pouvoirs locaux n'étant pas encore assez bien installés pour assumer les pouvoirs de police. À l'intérieur de chaque colonie, les forces de police, bien que sous l'autorité unique du Gouverneur, étaient très autonomes, et une certaine disparité régnait d'une zone géographique à une autre. Cette situation était encore aggravée par les difficultés de communication et le souci de préserver des prérogatives que chacun cherchait jalousement à conserver.

Le facteur principal conditionnant le mode d'organisation du travail policier à cette époque était l'existence de colonies pénitentiaires, ce qui impliquait la présence d'un nombre important de prisonniers ou d'ex-détenus dans la société australienne. La principale mission de la police était alors de contrôler, et, le cas échéant, de restreindre leur circulation. Dans les colonies pénitentiaires, la police veillait à ce que les évadés soient repris, ainsi que les délinquants récidivistes. Dans les colonies composées en majorité d'hommes libres, comme en Australie méridionale et dans le Victoria, elle s'assurait qu'aucun fuyard n'y pénétrait, et surveillait étroitement les personnes libérées désirant y émigrer. La police elle-même comptait dans ses rangs de nombreux ex-condamnés. Il s'agissait parfois d'une politique délibérée, visant à s'attacher des hommes possédant une excellente connaissance des milieux criminels. Mais c'était surtout une conséquence inévitable de la composition de la population australienne de l'époque, dont nombreux étaient ceux qui n'avaient pas traversé les océans de leur propre gré.

L'apparition de polices spécialisées

Des polices spécialisées, répondant à des besoins spécifiques de la colonisation, virent le jour dans chaque État au cours de la première moitié du XIX^e siècle. Ainsi une police « autochtone » eut officiellement pour mission de « pacifier » les relations avec les aborigènes, mais elle pratiqua en fait un véritable nettoyage ethnique dans certaines colonies, sous la pression de colons avides de terres. Une « police montée » se vit chargée de surveiller et protéger les grands axes de circulation et les communautés isolées. Une police « maritime » vit le jour, soulignant l'importance du commerce lié à la mer pour les jeunes colonies.

Si la mission principale de la police était le contrôle des prisonniers, elle se vit peu à peu confier un nombre croissant de tâches annexes, palliant ainsi l'absence de certains services publics dans les régions géographiquement isolées, pour un coût raisonnable. Parmi ces tâches, on peut relever, à titre d'exemple, la gestion des propriétés foncières, le contrôle du cheptel, le signalement et la prévention des maladies graves, le recensement de la population, la mise à jour des listes électorales, ou l'établissement des statistiques agricoles.

Au XIX^e siècle, la police est l'administration la plus importante des États coloniaux, assumant une grande partie des fonctions administratives dans la période initiale du développement de l'appareil d'État, surtout dans les zones rurales. Mark Finnane note ainsi une tendance à privilégier la police lorsque la colonie est encore jeune et non stabilisée, puis il observe, quand la colonie atteint sa maturité, une baisse du ratio de policiers par rapport à la population, un certain nombre de fonctions passant à d'autres services gouvernementaux.

La centralisation « coloniale » des forces de police

Les années 1850-1860 furent marquées par une réorganisation de la police par les gouvernements de chaque colonie, à la suite d'un constat d'échec concernant les dispositions appliquées au maintien de l'ordre. Il s'avéra notamment que les forces de l'ordre souffraient d'une trop grande fragmentation.

Certains facteurs vinrent en outre renforcer le besoin d'unification et de centralisation de la police. L'urbanisation et la crainte d'une désorganisation sociale résultant de fortes concentrations de population soulignèrent le besoin d'une structure policière centralisée, afin de maintenir l'ordre de façon efficace face, notamment, à des manifestations ouvrières parfois violentes. La découverte de filons d'or, en Nouvelle Galles du Sud et au Victoria provoqua une ruée, qui entraîna une surcharge de travail considérable pour des forces de police qui perdaient par ailleurs une part de leurs effectifs, dans la mesure où ceux-ci préféreraient tenter leur chance dans la prospection du métal jaune. Là encore, la centralisation des forces de police fut jugée nécessaire pour faire face à l'extrême instabilité des populations, qui se déplaçaient au gré des découvertes. L'apparition de bandes organisées très mobiles, les *Bushrangers*, qui sont encore aujourd'hui très présentes dans l'imaginaire collectif australien, révéla de sérieuses carences au niveau de la coopération et de la communication entre les forces de police des différentes localités.

Ces trois facteurs se conjuguèrent avec le renforcement du pouvoir central dans chacune des colonies australiennes, pour aboutir à une remise à plat de l'organisation policière. Cela se traduisit particulièrement par une séparation des pouvoirs judiciaire et policier. La centralisation à l'intérieur de chaque colonie en fut facilitée et aboutit, avec l'unification des forces de police, à la mise en place d'une organisation hiérarchisée de modèle pyramidal, ayant pour conséquence directe un raffermissement du contrôle de la police par l'exécutif.

Ce mouvement de centralisation se produisit donc à l'intérieur des frontières de chaque colonie, ces dernières n'étant pas alors encore unies politiquement. Il ne s'agissait donc pas d'une centralisation nationale, mais d'une centralisation « coloniale ». Seule la Tasmanie opta pour une solution contraire, mettant en œuvre une politique de décentralisation de ses forces de police. La motivation principale de cette mesure était de rompre avec un centralisme

policier associé au traumatisant passé pénitentiaire de l'île. Quoi qu'il en soit, cette expérience se termina à la fin du XIX^e siècle, pour des raisons de rationalité financière (2)

L'ÉVOLUTION AU XX^e SIÈCLE

Cette évolution fut d'abord la conséquence des modifications intervenues dans l'organisation politique du pays ainsi que la résultante d'un certain nombre de problèmes qui ont marqué à la fois l'histoire de l'Australie et celle de la police.

L'évolution institutionnelle

En 1901, fut adoptée une Constitution, qui créa une fédération des colonies, en vue notamment de fortifier l'économie, par l'abolition des barrières douanières, et de protéger la main d'œuvre nationale face à la concurrence étrangère. Chaque colonie, devenant l'équivalent d'un État fédéré eut le souci de défendre ses prérogatives. La Constitution finalement proclamée octroya au *Commonwealth* - l'État fédéral - des pouvoirs spécifiques soigneusement énumérés, tandis que les anciennes colonies conservaient l'essentiel de leurs pouvoirs législatifs et exécutifs, dont celui d'organiser et de contrôler leurs forces de police.

De ce fait, dans un premier temps, cela ne changea que peu l'organisation de la police. Une seule force existait déjà dans chaque État, dirigée par un préfet de police, nommé par son ministre de tutelle et responsable devant lui. La croissance des effectifs, doublée d'une sophistication de la structure policière amena une professionnalisation qui nécessita la création d'un ministère spécialisé. Les relations ministres-préfets donnèrent lieu à des conflits parfois violents, générés par une tendance à la politisation du rôle des préfets. Ceux-ci virent parfois dans ce type de relations conflictuelles le moyen de garantir à la police une relative indépendance d'action au sein de l'administration, mais ils se heurtèrent occasionnellement à des gouvernements peu enclins à tolérer un empiétement des préfets sur le champ politique. Ces conflits furent souvent liés à l'imprécision des dispositions organisant l'autorité du politique sur le policier, et tournèrent parfois au détriment du ministre, les préfets possédant un très fort potentiel de pression. La situation sur ce point reste aujourd'hui encore confuse, aucune solution satisfaisante n'ayant été trouvée. La Constitution n'accordait au *Commonwealth* - l'État fédéral - que des pouvoirs limités et aucune force de police ne fut d'abord créée à ce niveau.

(2) FINNANE (Marc), *Police and Government : Histories of Policing in Australia*, Oxford University Press, Melbourne, 1994, p. 18-19.

Police politique et coopération fédérale

Cette situation allait évoluer du fait notamment des deux guerres mondiales. Elles furent par exemple l'occasion de mettre en place une police politique, chargée de surveiller les étrangers résidents et de lutter contre l'espionnage. Ces missions, bien qu'accomplies par les polices de chaque État, l'étaient en vertu de lois fédérales promulguées lors de la guerre de 1914. Il s'agissait de la première coopération effective entre le *Commonwealth* et les forces de police des États. Les activités de surveillance politique continuèrent entre les deux guerres, s'amplifièrent lors de la seconde guerre mondiale et connurent leur apogée pendant la guerre froide, avec la pérennisation de ces polices politiques du fait de l'alliance de l'Australie avec les États-Unis et de l'étroite coopération entre leurs services de renseignement. Leur action visait essentiellement les militants et sympathisants de gauche. Les résultats des *Special Branch*, selon les quelques évaluations réalisées par des commissions royales indépendantes, furent assez médiocres, leurs techniques étant pour le moins rustiques.

À partir de 1949, une police politique fédérale fut chargée de centraliser les informations recueillies par les *Special Branch* de chaque État et de les exploiter. L'*Australian Security Intelligence Organisation* (ASIO), placée sous la tutelle du ministre de la Justice fédérale, fut également chargée du contre-espionnage. Ses statuts furent réformés en 1979 et en 1986, afin d'assurer une plus grande transparence de ses activités et de donner au pouvoir politique les outils permettant de mieux la contrôler. Les ressources affectées aux fonctions de surveillance politique de la police ont toujours été faibles ; mais, pour les Australiens, ces fonctions n'en demeurent pas moins importantes, ce qui explique le démantèlement des *Special Branch*, ou leur recentrage vers le renseignement criminel, au cours des dix dernières années. L'ASIO a donc été l'une des premières organisations fédérales en matière de renseignement politique et de contre-espionnage. D'autres agences fédérales policières virent le jour ponctuellement au cours de ce siècle, pour être finalement regroupées en une agence unique, en 1979.

Durant les premières années d'existence de la fédération, les autorités fédérales, on l'a dit, ne disposaient d'aucune force de police. La police du Victoria, où était implanté temporairement le Parlement fédéral, se bornait à détacher ponctuellement certains de ses officiers auprès des institutions fédérales. Cette situation fut affectée par deux facteurs. D'abord, les intérêts et les priorités en matière de police du Gouvernement fédéral et des États ne coïncidaient pas toujours. D'autant plus que le *Commonwealth* fut amené progressivement à mettre en place des moyens pour faire respecter ses propres lois. Après des années d'éparpillement des ressources policières en divers services, redondants et à la durée de vie limitée, le Gouvernement finit par obéir à la logique : les diverses agences fédérales qui étaient alors en activité fusionnèrent, en 1979, sous l'appellation d'*Australian Federal Police* (AFP).

L'AFP assure les missions de police générale dans la capitale fédérale, qui est un territoire autonome, et elle possède des implantations dans chaque État australien, afin de mener à bien ses missions d'enquête et de répression concernant la violation des lois fédérales, plus spécialement celles qui ont trait à la criminalité en col blanc, la lutte anti-drogue et le crime organisé. L'AFP est le correspondant d'Interpol en Australie ; en 1991, elle disposait également de quinze bureaux de liaison dans douze pays à travers le monde. Elle participe par ailleurs aux missions de maintien de la paix menées sous l'égide de l'ONU (3). En 1994, son budget s'élevait à environ deux cent quarante millions de dollars australiens, soit un milliard de francs, pour un effectif de trois mille agents. L'AFP est dirigée par un préfet, responsable devant le ministre fédéral de la Justice.

De surcroît, des structures de coopération inter-étatiques ont vu le jour à partir du début des années quatre-vingt, sous l'impulsion d'un Conseil des ministres de la police australienne (4), réunissant les ministres de la Police des différents États. Leur tâche est de favoriser un meilleur rendement des ressources policières par un échange plus performant de l'information et des résultats des recherches. On peut citer l'*Australian Bureau of Criminal Intelligence*, qui se consacre principalement au renseignement criminel, la *National Police Research Unit*, qui coordonne et mène des recherches sur la police, le *National Exchange of Police Information*, qui gère un fichier national des empreintes et des casiers judiciaires, le *National Crime Statistics Unit*, qui recueille les statistiques criminelles, et le *National Institute of Forensic Science*, qui s'intéresse à la médecine légale et à la police scientifique.

Tous ces organismes sont financés par les États, proportionnellement à l'importance de leurs forces de police. Ils sont dirigés de façon collégiale. On peut ainsi les considérer, en raison de leurs domaines de compétences soigneusement définis et limités, comme des outils communs, bien plus que comme des agences policières à part entière. Cependant, la prise de conscience d'une présence grandissante d'organisations criminelles menant des activités au niveau national et même international, ainsi qu'un désir de rationalisation, poussent les forces de police à renforcer leur coopération.

PROBLÈMES DE LA POLICE AUSTRALIENNE

Outre l'évolution institutionnelle qui a été liée à l'évolution de l'organisation politique de l'Australie, se traduisant par l'émergence d'un pouvoir politique fédéral, la façon dont furent traités un certain nombre de problèmes spécifiques a contribué à modeler l'organisation et le fonctionnement actuel des institutions policières en Australie.

(3) Ainsi à Chypre, en Thaïlande, au Cambodge, en Haïti, etc.

(4) *Australian Police Minister's Council*

Ainsi du développement du syndicalisme. Un des changements majeurs concernant les polices australiennes au xx^e siècle a été l'autorisation progressive accordée aux forces de l'ordre, à partir de 1911, de se syndiquer. Aujourd'hui, les syndicats policiers australiens sont considérés comme les plus puissants dans le monde anglophone (5). Leur émergence fut tantôt facilitée, tantôt violemment combattue par les Gouvernements en place, en fonction de leurs orientations politiques. Mais, une seule fois, la confrontation alla jusqu'à la grève, en 1923 dans l'État du Victoria. Très vite, ces syndicats rencontrèrent un très fort taux d'adhésion parmi les personnels. L'existence d'un syndicat unique dans chaque État pour chaque corps - les policiers du rang et les gradés - n'y étant probablement pas étranger.

En 1944, une Fédération australienne des associations et des syndicats de police a été créée par les syndicats existants, afin d'essayer de dépasser les particularismes, en reflétant le développement d'un sentiment d'identité nationale. Mais il faut reconnaître que la Fédération était mal placée pour défendre au niveau fédéral des adhérents dont le champ d'action se limite au niveau étatique.

Outre les activités de défense de leurs intérêts corporatifs, les syndicats australiens se caractérisent depuis quelques années par une influence politique croissante, notamment dans les débats sur la sécurité publique et les politiques pénales. Ces dernières années, des affaires ont révélé par exemple le poids exercé de manière excessive par les syndicats dans la désignation des ministres de la Justice ou dans certaines campagnes électorales. L'extension de l'influence syndicale dans la sphère politique a évolué parallèlement à l'octroi de droits civiques étendus aux policiers (6). Mais la question reste posée en Australie de savoir si l'on peut considérer les syndicats policiers comme un groupe de pression comme les autres.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre, de grands mouvements protestataires dans les années soixante et soixante-dix ont été à l'origine d'un changement radical de philosophie. Durant la Grande Dépression, de violents affrontements opposèrent militants syndicaux et chômeurs aux forces de l'ordre, qui avaient comme instruction d'écraser sans ménagement de telles manifestations. Des deux côtés, la violence était la norme. Au cours des décennies qui suivirent, la réaction policière aux revendications exprimées sur la voie publique était de les empêcher, en les interdisant et en arrêtant ceux qui passaient outre à cette interdiction. La notion de manifestation « légitime » n'existait pas, et le *Victoria Police Journal* publiait ces quelques mots, révélateurs de la mentalité policière de l'époque : « Il n'y a rien de mieux pour une manifestation pacifique que de

(5) Munro (J.), « Managing Australian Police Agencies in the 1980's and Beyond », *Australian Policing*, Butterworths, Sydney, 1989, p. 88.

(6) Ceux-ci pouvant aller jusqu'à l'autorisation pour ces derniers, dans l'État de la Nouvelle Galles du Sud, de se porter candidats aux élections législatives fédérales.

rester chez vous, au lit » (7). Parmi les facteurs explicatifs de cette violence, on peut relever : une législation qui ne prévoyait pas la liberté de manifester, l'existence de consignes de fermeté de la part du pouvoir politique, les amitiés ou inimitiés politiques des préfets de police, et le manque de préparation des effectifs policiers aux opérations de maintien de l'ordre.

Les manifestations de masse des années soixante et soixante-dix ont modifié la donne. En Australie, l'élément déclencheur de ce mouvement, par ailleurs mondial, fut l'engagement dans la guerre du Vietnam. Les manifestations se multiplièrent et la police adopta d'abord une attitude rigide, dans la ligne de son expérience passée, ce qui provoqua une escalade de part et d'autre. En 1970, à Melbourne, un changement radical se produisit avec la réunion de plus de cent mille manifestants pacifiques, issus de toutes les classes de la société. La police et le pouvoir politique prirent conscience qu'une manifestation d'une telle ampleur ne pouvait plus être réprimée par la force dans le cadre d'une démocratie libérale. Depuis, des comités de liaison, auxquels prennent part les organisateurs des manifestations, décident de l'importance de l'encadrement policier à mettre en place. Il n'existe pas en Australie de force policière ou paramilitaire spécialisée dans le maintien de l'ordre. Ce type de mission est la plupart du temps assuré par de petites structures spécialisées dans les situations de crise, dépendant des polices régulières de chaque État. Elles n'interviennent qu'en cas d'incidents graves. Ce sont donc principalement des policiers « réguliers » qui assurent le contrôle des manifestations, ce qui grève lourdement le budget-temps de la police. Les attitudes systématiquement conflictuelles dans le maintien de l'ordre ont été ainsi remplacées dans les années soixante-dix par un comportement faisant davantage de place à la concertation.

Enfin, les modifications intervenues dans les rapports de la population aborigène avec le reste de la société australienne ont aussi influencé les missions et le fonctionnement de la police. À la fin du XIX^e siècle, le massacre systématique des aborigènes a été abandonné au profit d'une politique de « protection », c'est-à-dire, en fait, une politique de création d'une situation de dépendance juridique et économique à l'égard des Blancs. Des « Protectors » des aborigènes furent nommés, sortes de tuteurs régissant les moindres détails de leur vie quotidienne. Les aborigènes furent confinés dans des réserves et regroupés sans tenir compte de leur tribu d'origine. La police assurait la mise en œuvre de ces politiques de contrôle et, de la sorte, contribua à augmenter une hostilité à son égard, déjà bien ancrée chez les premiers habitants de l'Australie, après les massacres du XIX^e siècle.

En 1967, les aborigènes ont accédé à la nationalité australienne et aux droits afférents, mais les relations difficiles avec la police ne se sont pas améliorées, bien au contraire. La liberté d'aller et de venir des aborigènes s'est heurtée à la

(7) *Victoria Police Journal*, novembre 1970, p. 171.

pression exercée sur la police par des citoyens et des commerçants, dérangés par la présence dans leur voisinage de groupes d'aborigènes souvent sous l'influence de l'alcool. On a noté aussi une augmentation de l'incarcération abusive des aborigènes, due le plus souvent à un racisme latent à leur égard. Cet état de fait a entraîné des mouvements de protestation au niveau national et international, à partir de la fin des années soixante, et en réaction, la création d'une Commission royale chargée d'enquêter sur le décès d'aborigènes en détention. Celle-ci a souligné les excès de zèle de la police à l'égard des aborigènes et la sur-représentation des décès aborigènes en cellule. De plus, elle a mis au jour les profondes inégalités existant d'un État à l'autre. Afin de mieux comprendre cette situation, il faut savoir que près d'un cinquième des personnes arrêtées en Australie par la police, et 16% des personnes décédées en détention sont d'origine aborigène, alors que cette communauté ne représente que 1 % de la population totale (8).

Des initiatives de police communautaire sont aujourd'hui plus particulièrement orientées vers eux, mais leurs rapports avec la police restent teintés d'un racisme que les programmes de sensibilisation organisés dans les écoles de police ont bien du mal à éradiquer.

CONCLUSION

Tels sont quelques-uns des principaux facteurs qui ont façonné la police australienne. Mais ils ne doivent pas occulter d'autres éléments. À l'instar des autres polices du monde, on pourrait aussi évoquer l'amélioration du niveau d'études des policiers, l'arrivée des femmes dans une profession qui était exclusivement masculine jusqu'au début des années vingt, l'apparition de nouvelles techniques et l'impact qu'elles ont eu sur le travail policier, etc.

Il faut également souligner l'extrême hétérogénéité des forces de police australiennes. Rien de commun en effet entre la police de la Nouvelle Galles du Sud et ses seize mille hommes, et les quelques centaines de policiers de la police des Territoires du Nord, couvrant une zone représentant deux fois la taille de la France. Les particularismes géographiques et démographiques que sont l'immensité et l'isolement de certaines communautés influencent ainsi fortement l'organisation et les missions des forces de police australiennes.

Aujourd'hui, à la suite de nombreuses révélations concernant des affaires de corruption policière, dans lesquelles ont été parfois impliqués des services entiers, le pouvoir politique et l'opinion publique se posent la question du contrôle des activités de la police et de leur efficacité. Dans la plupart des États australiens, le public ayant à se plaindre du comportement de la police peut faire appel

(8) DALTON (V.), MC DONALD (D.), « Australian Deaths in Custody and Custody Related Police Operations 1994 », *Deaths in Custody in Australia*, n° 9, 1995, p. 6.

aux services d'un médiateur ou *Ombudsman*, nommé par le gouvernement. Il ne dispose néanmoins que de pouvoirs d'enquête limités et d'aucun pouvoir de sanction.

C'est la presse qui, bien souvent, alerte l'opinion publique sur les dysfonctionnements importants affectant certaines forces. La plupart du temps, le pouvoir politique constitue alors des commissions royales, qui sont des structures d'enquête ponctuelles dont l'immense avantage est de disposer de pouvoirs de contrainte très étendus pour se procurer les informations relatives à leur mission. Par contre, à l'image des *Ombudsmen*, elles ne peuvent que dresser des listes, parfois longues, de recommandations, sans aucun caractère contraignant. Quoiqu'ils aient le mérite de porter les affaires les plus médiatiques sur la place publique, ces mécanismes de contrôle souffrent d'une efficacité relative, notamment en raison du manque de mesures concrètes en découlant.

Avec la réduction drastique des budgets, à partir des années soixante-dix, la volonté de rationalisation des forces de police a conduit à l'adoption de techniques de management et financières parfois directement importées du monde des entreprises. Parmi celles-ci, citons la régionalisation, le management stratégique, la budgétisation par programme, la simplification des organes de commandement, etc. De plus, des programmes de police communautaire visent à faire participer la population au travail policier, dans le double objectif de faire reculer la délinquance et d'améliorer l'image de la police, parfois soumise à rude épreuve.

Toutefois, des résistances au changement, perceptibles à tous les niveaux de la hiérarchie policière, viennent freiner ces réformes. Bien qu'étant par nature une institution plutôt conservatrice, la police a cependant le mérite de faire preuve, à l'aube du nouveau siècle, d'une volonté toute australienne de relever les défis auxquels elle se trouve confrontée, sous l'œil attentif d'un public qui n'a pas totalement oublié l'origine de ses ancêtres.

ACTUALITÉS

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

SELOSSE, Jacques
Adolescence, violence et déviances
(1952-1995)
textes réunis par Jacques PAIN,
Loïck-M. VILLERBU
Éditions Matrice, 1997.

Nous (1) devons être reconnaissants à Jacques Pain et Loïck Villerbu de nous donner à lire des textes jusqu'ici dispersés couvrant plus de quarante ans de la production de Jacques Selosse, textes qu'il a lui-même choisis. « Homme de parole », au sens où l'entend Claude Hagège et pédagogue avant tout, je veux dire soucieux de transmettre son savoir et ses convictions à des interlocuteurs présents et de partager avec eux, il ne s'était guère soucié de construire une « œuvre » monumentale. Beaucoup des textes présentés ici sont d'ailleurs des conférences. Nous manquent sa présence et le souffle qu'il savait y mettre et que seul le souvenir nous restitue. Qui a eu le privilège de travailler avec lui se souvient avant tout de l'homme attentif à autrui, soucieux de comprendre et d'aider son interlocuteur tout en respectant pleinement sa pensée et son *identité*.

Nous sont ici données à voir la continuité et l'approfondissement d'une pensée fondée sur une profonde soli-

darité avec les démunis, étiquetés comme *délinquants* ou comme *déviant*s : les jeunes qui peinent à trouver leur place dans la société et que leurs conditions de vie et d'éducation ont rendu psychologiquement et socialement vulnérables ; pensée tournée vers l'acquisition de la liberté et d'un statut d'homme et de citoyen responsable : « *Il s'agit moins, dit-il, d'obtenir la soumission des jeunes que leur adhésion et leur participation à l'élaboration de la loi sociale, dans la mesure où on les a aidés à devenir intérieurement plus libres et responsables.* » (p. 428).

C'est à cette lumière qu'il convient de lire les textes rassemblés sous les titres « déviances et processus psychosociologiques », « psychopathologie du lien social » et « psychopathologie du lien scolaire ». Il n'y sépare jamais une démarche scientifique rigoureuse mais éloignée de tout dogmatisme, des finalités sociales de la connaissance et de l'usage qui en est fait. L'idée d'une coupure, fut-elle épistémologique, entre le savoir et la pratique lui était tout à fait étrangère et, à Vaucresson comme ailleurs, il a toujours œuvré pour le développement d'une *praxis* associant l'un et l'autre dans une coopération active entre « intellectuels » et « praticiens ». Plusieurs des articles rassemblés dans les premiers chapitres, « axiologie et institutions » et « méthodologie critique en criminologie », illustrent et explicitent cette position. Dans un texte relativement ancien (1965), il dit « *À ceux qui seraient tentés de regretter cette*

(1) Article paru dans le Bulletin n° 15 de l'Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire des mineurs, avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

perspective délibérément scientifique que nous proposons au travail de l'éducateur, je répondrai qu'en sciences humaines, plus qu'en sciences physiques, l'étude théorique sans applications concrètes est aveugle et que toute expérimentation sans bases théoriques est vaine » (p. 117).

C'est à juste titre que Loïck Villerbu insiste dans sa riche et pénétrante introduction sur l'élargissement de la perspective de Jacques Selosse dans la dernière période à une vision anthropologique associant les champs clinique et sociologique en une analyse du lien social et de ses fondements. Dans une société devenue incertaine d'elle-même, où les repères et les filiations perdent leur sens, traversée de clivages et de rejets, quelle place pour ces jeunes qui « se meuvent hors des limites et des règles » ? Je cite ici Villerbu : « *Il y a des lignes vibrantes d'émotion pour dire ces enfants et ces adolescents déplacés, ces hôtes indésirables qui ne peuvent que squatter, parce qu'occupant une place qui ne leur est nulle part attribuée* » (p. 31).

Signalons enfin que l'ouvrage se conclut par une bibliographie exhaustive des travaux de Jacques Selosse, due à Pierre Segond et Geneviève Selosse, incitation supplémentaire à le lire et à le relire. Ce n'est pas seulement pour le souvenir, car sa leçon reste d'une évidente actualité.

Vincent PEYRE

EINAUDI, Jean-Luc

Les mineurs délinquants

Paris, Fayard, 1995, 308 p.

La prétendue ou réelle augmentation de la délinquance juvénile, le prétendu ou réel rajeunissement de la délinquance juvénile sont-ils avant tout un discours politique, une phobie croissante dans l'opinion publique, un sujet médiatique et fortement médiatisé ou une réalité vérifiée quotidiennement par les services de police, de gendarmerie ou les instances judiciaires ? Les lecteurs qui chercheraient dans cet ouvrage une réponse à ces questions risquent d'être déçus : ils ne la trouveront pas. Ce livre en effet refuse d'entrer dans de pareilles considérations : Jean-Luc Einaudi entend avant tout exprimer ici son expérience de treize ans d'éducateur à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), appelée autrefois Éducation surveillée.

Tout au long de cet ouvrage, en effet, la signature de l'éducateur se fait sentir et principalement dans la première partie dans laquelle J.L. Einaudi accorde aux mineurs un droit à la parole. À travers un amalgame, on ne peut plus hétérogène, - comme le souligne le titre « Des jeunes, des villes, des écoles, des familles... » - le lecteur est pour ainsi dire propulsé dans les quartiers « chauds » des banlieues parisiennes, lyonnaises, du nord de la France et de l'Aveyron. Ce sera pour lui l'occasion de percevoir quelques déficiences dans les rouages du traitement de la délinquance, que J.L. Einaudi prend bien soin de lui désigner au hasard des témoignages. D'une déficience politique, révélatrice d'une politique sociale trop en-deçà des besoins (insuffisance voire

manque d'éducateurs, d'animateurs, d'installations sportives, etc.), à une déficience judiciaire ou plutôt de son fonctionnement (intervention du juge des enfants sur le tard, après plusieurs délits, une fois que le jeune est déjà installé dans la délinquance), en passant par une déficience humaine qui pousse le directeur d'un établissement de la PJJ à reconnaître que « là où il y a le plus de délinquance, il y a le moins de délinquants signalés » (autrement dit, dans les quartiers à haut risque, la délinquance n'est pas recensée, la loi du silence prévalant), il semble difficile de prendre la mesure de la situation réelle.

Au fil de ces récits, où l'on redécouvrira en autres les événements fortement médiatisés de Garges-lès-Gonesse et le rôle improvisé de conciliateur joué par un club de prévention spécialisée, peut-être pourrait-on s'arrêter sur celui de Djamel Boudebibah (chap. 4) dont l'itinéraire personnel force l'attention. Bien qu'issu du quartier de Parilly, dans la banlieue lyonnaise, il deviendra un athlète de haut niveau et sera sélectionné dans l'équipe algérienne d'athlétisme de 1982 à 1989 avant d'occuper le poste de chargé de mission au sein du comité communal de prévention de la délinquance de Bron-Parilly. C'est à ce titre qu'il suggère comme causes principales de la délinquance dans son quartier - et sans doute aussi dans d'autres quartiers : la démission de la famille étrangère (absence d'un statut professionnel du père, appât du gain de la mère), le mélange néfaste des 14-15 ans et des 30 ans (c'est-à-dire des adolescents avec des adultes) et l'absence de tout véritable modèle pour ces jeunes (ceux qui auraient pu servir de modè-

les positifs ont en effet quitté le quartier et n'y reviennent plus).

Ce panorama géographique confirme enfin l'idée que le traitement de la délinquance diffère suivant l'importance de la ville ou du département où elle sévit : en Aveyron, par exemple, le moindre écart de conduite apparaît comme un acte de délinquance mais il est souvent réglé de manière interne, par la famille, les voisins, etc., et ne prête pas à conséquences.

J.L. Einaudi toutefois ne se contente pas de rapporter les propos et les faits des différents protagonistes de la délinquance (mineurs, éducateurs, chefs d'établissements scolaires, juges etc.), bien que cette première partie constitue plus du tiers de l'ouvrage. Il évoque ensuite tour à tour la prise en compte des mineurs délinquants par les institutions judiciaires (deuxième partie) et pénitentiaires (troisième partie). Entamant cette deuxième partie par un rappel historique qui montre bien l'évolution de la conception de l'enfant du quasi vide juridique à sa complexité, il cite quelques dates incontournables dont la majorité pénale fixée, en 1906, à dix-huit ans ; la fameuse loi du 2 février 1945 qui décrète l'irresponsabilité pénale des mineurs ; le rapport Peyreffite qui, en 1978, dénonce - sans effet - l'inadaptation aux mineurs des peines carcérales qui entraînent plus de récidives que d'amendements ; la création, en 1987, des SEAT (services éducatifs auprès des tribunaux) ; la mise en place, en 1993, d'une nouvelle mesure pénale, « la réparation », qui donne l'occasion au mineur de faire acte de réparation auprès de la victime. Au détour de ces dates, l'auteur n'oublie pas de mentionner

l'ambiguïté du mineur au regard de la justice, celui-ci étant bien souvent désigné à la fois comme mineur délinquant et en danger et le non-sens d'une double classification (dossier vert pour le pénal, dossier rouge pour l'assistance éducative). Mais l'intérêt de cette deuxième partie réside principalement dans sa conception : la description du travail de tous les intervenants judiciaires (substitués, procureurs, juges des enfants, éducateurs, avocats, etc.), à travers des cas concrets (de l'exposition de l'affaire à son jugement). Le lecteur se trouve ainsi en porte-à-faux : plus question d'impressions vagues à propos d'une situation plus ou moins saine, il s'agit ici de trancher, de prendre des décisions assez rapidement comme au tribunal de grande instance de Bobigny.

On peut regretter que le troisième chapitre « Mineurs en prison » ne soit pas conçu sur le même principe. De nouveau l'auteur redonne la parole aux mineurs, cette fois-ci incarcérés ; on aurait souhaité trouver un dialogue avec le personnel pénitentiaire. Outre le fait de savoir effectivement comment vivent les mineurs au sein des établissements pénitentiaires - cinquante-et-un réservés aux mineurs sur l'ensemble du territoire français - et essentiellement au Centre des jeunes détenus de Fleury Mérois (CJD), le plus important d'entre eux. De cette partie, essentiellement anecdotique, on pourra peut-être retenir le témoignage d'une éducatrice du CJD, qui, en 1993, de retour au CJD, après neuf d'interruption professionnelle, s'étonne de la montée de la violence : « Il y a dix ans, on s'attaquait aux biens, maintenant on s'attaque aux personnes [...]. Il y a une violence qui a changé. Aujourd'hui, les viols, les

viols collectifs dominant [...]. Ils ne disent rien sur leurs actes, ont peu de recul et les trois quarts du temps, ils n'ont pas de sentiment de culpabilité, de responsabilité [...]. On n'a pas vraiment de problème de comportements avec eux. Je les trouve bien sages. Ils sont adaptés à la prison. ». Cet avis corrobore d'ailleurs celui de Jean-pierre Rosenczweig, président du tribunal pour enfants de Bobigny, donné en introduction : la délinquance juvénile revêt d'autres formes aujourd'hui, avec une délinquance sexuelle accrue par manque de repères, de valeurs.

Avec la quatrième partie, « éduquer », l'auteur devrait se sentir en terrain familier. Or, cette partie est la moins fouillée. À travers la sélection des sept cas confiés à des éducateurs, on se demande ce qu'a voulu nous montrer J.L. Einaudi : la satisfaction bien modeste de l'éducateur - on n'est jamais sûr de rien - de voir le dixième rejeton d'une famille de délinquants interrompre l'engrenage, son sentiment d'utilité face à l'appel au secours d'un jeune en prison « vous êtes ma seule chance, ne m'oubliez pas », et le plus souvent son impression d'impuissance devant les délinquants persistants, malgré les efforts consentis et les chances qu'on leur avait offertes de tourner la page ?

La dernière partie, quant à elle, a le courage de poser la question à ne pas poser : « Que faire ? » et d'y répondre sincèrement : « il n'y a pas de recette, tout dépend de l'histoire et de la personnalité du mineur mais aussi des personnalités et de l'engagement de ceux qui sont amenés à l'aider ». Et de citer, malgré tout, quelques tentatives méritantes dont la création d'un

centre Jet Junior, encadré par des militaires détachés du ministère de la Défense qui s'occupent des jeunes en fin de peine ; de rappeler le débat politique des centres ouverts ou fermés, et de dénoncer une nouvelle fois les médias qui banalisent la violence, et la quasi impunité dont bénéficient les mineurs dans le marché de la drogue.

Cet ouvrage, en définitive, nous propose une mise au point (au sens propre du terme) sur la délinquance des mineurs, sans craindre - ce qui en fait sa force et sa faiblesse - l'aspect réducteur de tout gros plan. Mais pour prévenir, ne faut-il pas connaître ? J.L. Einaudi suggère la connaissance de terrain à tous ceux qui veulent répondre aux besoins de la jeunesse.

Anne SALLES
IHESI

LACASSE, François, THOENIG, Jean-Claude, (Dir.)

L'action publique
Morceaux choisis de la revue Politiques et Management public (PMP)
Paris, l'Harmattan, coll. logiques politiques, 1996, 402 p.

Le projet de cet ouvrage a vu le jour à l'occasion du dixième anniversaire de la revue *Politiques et Management Public (PMP)*, créée en 1983. Quatorze articles, des « classiques », parmi les trois cents cinquante-cinq publiés durant la décennie couverte par l'ouvrage, présentent différentes approches et facettes de l'action publique. L'ouvrage se veut un « best of PMP ». Il s'inscrit ainsi dans une visée promotionnelle non seulement de la

revue mais aussi « d'un savoir et savoir-faire » situés à la croisée de la science des organisations et de l'art du management public. Cette double intention constituait un défi et, probablement, un dilemme : comment refléter fidèlement, en effet, la diversité éditoriale de la revue tout en opérant une sélection nécessairement subjective des « meilleurs » articles ? L'ambiguïté judicieuse du titre, suggéré par Jean-Gustave Padioleau, annonce une recherche de compromis entre les points de vue politistes et managériaux qui nourrissent cette revue spécialisée dans l'étude des politiques publiques et du management public. La sélection demeure explicitement le « résultat de la subjectivité » de François Lacasse, Jean-Claude Thoenig et de Jean-Gustave Padioleau (bien que ce dernier n'apparaisse pas comme coéditeur de l'ouvrage). Elle accorde une large place aux conceptions managériales de l'action publique.

Ces conceptions placent au cœur de leurs préoccupations la comparaison entre le marché et l'administration (thème 1 - L'action publique), entre la gestion privée et la gestion publique (thème 2 - Les dilemmes de l'action publique). Cette comparaison ne prend cependant jamais la forme d'une transposition simpliste des rationalités et techniques de l'une à l'autre mais elle permet au contraire de cerner les spécificités qui interdisent les assimilations trop rapides. Elle sous-tend le repérage que propose Patrick Gibert (rédacteur en chef de PMP) des spécificités du management public issu d'un art du management façonné par les lois du marché. Charles Wolf s'attache à corriger une asymétrie en ajoutant à

la critique des carences du marché celle des carences hors-marché générées par les institutions publiques dans l'ajustement de l'offre et de la demande non-marchande. Max Falque rappelle les insuffisances et les effets pervers de l'intervention réglementaire des systèmes bureaucratiques centralisés ; l'auteur prône, lorsque le recours au marché fondé sur la réactivation des droits de propriété n'est pas envisageable (biens publics), une gestion patrimoniale des ressources par des partenariats entre acteurs privés et publics. François Lacasse présente les résultats d'une étude sur les utilisations du marché par et au sein du secteur public, ce qu'il appelle les « mécanismes de type marché (MTM) » et il valorise cette complémentarité entre marché et gestion publique qui est à la base de bon nombre de décisions actuelles de déréglementation. Enfin, l'article de Alain Burlaud et de Patrick Gibert (Thème 5 - Gouverner l'action publique) met en parallèle les conditions d'utilisation des techniques d'analyse des coûts dans la gestion privée et ce qu'elles pourraient être dans la gestion publique pour montrer, par une analyse puissante et rigoureuse, le caractère vain d'une simple transposition de ces techniques.

Le point de vue porté sur l'action publique est ensuite élargi et complexifié par la prise en considération des contextes organisationnels (thème 3 - Les scènes de l'action publique) et des rationalités d'action propres à l'administration publique (thème 4 - Penser l'action publique). L'ouvrage aborde alors plus spécifiquement le domaine des politiques publiques. Guillaume Payen étudie la formation de la politique du câble et souligne le

caractère chaotique d'un tel processus fait de décisions contradictoires sur une scène d'action où de multiples acteurs s'affrontent. La scène, par sa mécanique propre, paraît ici - un peu comme un marché - le véritable auteur des décisions finales. De ce point de vue, l'ambition volontariste du décideur s'analyse comme une illusion que prétendent dissiper les études dites *bottom-up* (partant de l'interaction des multiples acteurs plutôt que des grandes décisions initiales) de mise en œuvre des politiques publiques. Le texte de Philippe Garaud sur l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification ni emploi montre ainsi l'écart entre des projets initiaux explicites et les effets concrets engendrés par ces processus complexes d'interaction que forment les politiques publiques. Jean-Claude Thoenig étudiant la politique de décentralisation, conclut « à la nécessité de relativiser le poids du volontarisme et de l'héroïsme des décideurs centraux sur le cours des événements » (p. 172). Il souligne l'absence de maîtrise des changements intervenus dans ce domaine et conteste toute théorie « linéaire » et « balistique » du changement qui en imputerait la paternité à une autorité publique particulière (gouvernement, parlement, etc.).

À l'appui de ces thèses vient s'ajouter l'article très classique et très remarquable de Aaron Wildavsky (paru en 1969 et réédité par PMP en 1991) démontant avec une ironie incisive les croyances managériales des promoteurs américains du fameux PPBS - en France, la Rationalisation des Choix Budgétaires (RCB) - voulant soumettre toute poursuite d'objectifs administratifs au triptyque de la planification d'ensemble, de la pro-

grammation quantifiée et de la budgétisation rationalisée. L'illusion du décideur volontariste-héroïque, maîtrisant les processus complexes de politique publique par le maniement savant d'un outil sûr, se trouve ainsi mise à mal comme l'est, dans l'article de Martin Landau et Donald Chis-lom, le culte de l'efficacité et de la réussite dont ces derniers montrent les effets pervers (optimisme aveuglant) en passant en revue plusieurs programmes tenus en échec comme celui de la navette Challenger jusqu'à son explosion ; ils proposent de focaliser les énergies sur la traque aux défaillances. L'article de Patrick Gibert et Marianne Andrault (thème 5 - Gouverner l'action publique) étudie l'évaluation des politiques publiques par une comparaison entre action publique et contrôle de gestion des organisations : ils montrent, par leurs objets d'étude, paradigmes, méthodes et contraintes en matière d'information, que les deux approches ne sauraient être naïvement assimilées. Enfin, l'article final de Patrick Gibert et Jean-Claude Thoenig, dresse un bilan nuancé des évolutions de l'administration publique au regard des prescriptions du management public. Ces douze articles (sur quatorze) forment un ensemble intellectuellement homogène dont il importe d'identifier les présupposés et la logique générale pour l'utiliser à bon escient. Cette identification peut se faire à partir d'une interrogation qui n'est pas celle de l'ouvrage mais à laquelle celui-ci apporte implicitement une réponse possible.

En amont de la question de l'identité sociale des gouvernants - *Qui gouverne ?* - et de celle des modalités pratiques de la gouvernance -

Comment gouverne-t-on ? -, il en est une autre, peut-être plus fondamentale, dont les réponses balisent les diverses voies empruntées par la sociologie des politiques publiques : *est-ce que quelqu'un gouverne ?* La question prend tout son sens lorsque les enquêtes de terrain font découvrir le grand nombre et la grande diversité d'acteurs sociaux interdépendants pouvant être considérés comme les auteurs d'une politique publique. Cette question s'impose plus encore au vu de la prolifération des messages, divers dans leurs formes et dans leurs contenus, qui devraient être pris en considération pour retrouver le sens d'une politique publique. « Les interférences en route, note Jean-Claude Thoenig, sont trop nombreuses, il y a beaucoup d'opérateurs autonomes qui interviennent lors du pilotage du programme » (p. 275).

On peut se demander alors si le processus social et historique que représente la formation d'une politique publique est effectivement maîtrisé - au moins par certains acteurs - ou si, au contraire, déclenché et perpétué par les actes de chacun, il se développe de manière autonome par rapport à ces actes et à leurs intentions. Le problème peut être formulé ainsi : une politique publique s'inscrit-elle dans un cours volontairement recherché ou est-elle au contraire le fruit d'un parcours historique qu'aucun agent particulier n'aurait déterminé.

Les travaux de science politique, dont ceux de politiques publiques, permettent de faire ressortir, schématiquement, deux réponses contradictoires, c'est-à-dire deux schémas d'interprétation des politiques publiques. On peut

considérer ces réponses tranchées comme des positions extrêmes entre lesquelles se situent la plupart des études réalisées. La première position, que l'on qualifiera d'interactionniste, voit chaque politique se composer par l'interaction d'une multitude d'acteurs, comme un « effet émergent », et suivre au cours du temps une évolution imprévisible dont la trajectoire ne saurait être imputée à la volonté d'un acteur, d'un groupe ou d'une catégorie. La seconde position au contraire, que l'on pourrait nommer intentionnaliste, attire l'attention sur le rôle prépondérant que jouent certaines élites susceptibles de contrôler l'enchaînement des faits et les interactions sociales qui donnent au cours du temps le sens que prend une politique publique.

Le schéma interactionniste, schéma fondateur de la *policy analysis*, d'inspiration américaine, met l'accent sur le caractère diffus et compensé du pouvoir et corrélativement sur la *précarité du leadership* politique (2). De nombreux groupes ou leaders s'inscrivent, en alliés ou en opposants, dans une compétition politique relativement fluide (3) faite de démarches dites incrémentales (4) visant à

orienter des actions publiques par des interventions à la marge. Ces leaders et ces groupes subissent en outre les aléas des résultats électoraux, des sondages d'opinion et des activités médiatiques ; l'avènement d'un changement de fond dans l'action gouvernementale paraît dès lors conditionné à l'ouverture imprévisible et ponctuelle de « fenêtres d'opportunité » reliant l'évolution de la vie politique, la formation des problèmes sociaux et celle des politiques publiques (5). La faible maîtrise de ces processus complexes et instables tient, en partie, aux « limites cognitives » des agents sociaux (rationalité limitée, information partielle, etc.) et à la diversité de leurs valeurs, perceptions et objectifs (6). L'autonomie relative des politiques tient en outre aux processus bureaucratiques de concrétisation des choix politiques et aux usages sociaux des règles de droit (7). La *mise en œuvre* des politiques publiques semble en effet constituer une source partiellement irréductible

(2) BOURRICAUD (F.), « La sociologie du «Leadership» et son application à la théorie politique », *Revue Française de Science Politique*, (RFSP), 1953, vol.3, n°3 ; LINDBLOM (C.-E.), *The Intelligence of Democracy*, New York, The Free Press, 1965, p. 15. ; BOURRICAUD (F.), « Le modèle polyarchique et les conditions de sa survie », *RFSP*, 1970, vol. 20, n°5.

(3) DAHL (R.), *Qui gouverne ?* (1961), Paris, Collin, 1971 ; HEIDENHEIMER (A.), HECLO (H.), ADAMS (C.T.), *Comparative Public Policy - The Politics of Social Choice in America, Europe and Japan*, New York, St Martin Press (3^e ed.), 1990.

(4) LINDBLOM (C.-E.), « The Science of «Muddling through» », *Public Administration Review*, 1958, vol. 19, n°2.

(5) ROGERS (E.-M.), DEARING (J.W.), « Agenda-Setting Research : Where Has It Been, Where is it going ? », *Communication Yearbook*, 1987, n°11 ; KINGDON (J.-W.), *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Little, Brown, Boston, Mass. 1984.

(6) SIMON (H.-A.), *Models of Man : Social and Rational*, New York, John Wiley, 1957. LINDBLOM (C.-E.), *The policy-making process* (1968), Englewood Cliffs (New-Jersey), Prentice-Hall Inc., 1980. LASCOURMES (P.), « Rendre gouvernable : de la «traduction» au «transcodage» - L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique », in CURAPP, *La gouvernabilité*, Paris, PUF, 1996.

(7) PRESSMAN (J. L.), WILDAVSKY (A.), *Implementation*, Berkeley, University of California Press, 1973. MAYNTZ (R.), « Die «Implementation» politischer Programme. Theoretische Überlegung zu einem neuen Forschungsgebiet », *Die Verwaltung*, 1977, n°10 ; LASCOURMES (P.), « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques », *L'année sociologique*, 1990, n°40.

d'incertitudes qui laissent place à la redéfinition des orientations et fragilisent la frontière analytique entre formulation et exécution des politiques. Dans le cadre de ce schéma - et dans ce cadre-là seulement ! - le problème majeur qui se pose est celui de la gouvernabilité : comment, face à une réalité sociale aussi fragmentée, fluide et incertaine, concevoir qu'un acte de gouvernance permette à un acteur quel qu'il soit - y compris l'État - d'atteindre effectivement les objectifs qu'il poursuit ? (8)

Aux antipodes du précédent, ce situe le schéma intentionnaliste, appuyé sur des analyses marxistes, élitistes et néo-corporatistes (9). Il repose fondamentalement sur la reconnaissance d'une tendance à la concentration des ressources de pouvoir, selon des figures oligopolistiques ou monopolistiques, entre les mains de groupes d'individus dirigeant effectivement les politiques publiques. Une structure du pouvoir apparaît (10) à travers

(8) BOURRICAUD (F.), « À quelles conditions les sociétés post-industrielles sont-elles gouvernables ? », in SEURIN (J.L.) (Dir.), *La démocratie pluraliste*, Paris, Economica, 1981 ; MAYNTZ (R.), « Governing Failures and the Problem of Governability », in KOOIMAN (J.) (ed.), *Modern Governance. New Government-Society Interactions*, Londres, Sage, 1993.

(9) ALTHUSSER (L.), « Idéologie et appareils idéologiques d'État » (1970), in *Positions (1964-1975)*, Paris, éd. sociales, 1978. Sur « l'école élitiste », ARON (R.), « Note sur la stratification du pouvoir », *RFSP*, 1954, vol. 4, n°3. Sur le néo-corporatisme : SCHMITTER (P.-C.), « Still the Century of Corporatism ? », *The Review of Politics*, 1974, vol. 36, n°1.

(10) MILLS (C.-W.), *L'élite du pouvoir*, Paris, Maspéro, 1969. On retrouve également cette structuration du pouvoir politique chez des auteurs plus couramment cités dans les études de politiques publiques : Schmitter, Jobert/Muller...

laquelle se subdivisent les élites dirigeantes qui laissent à la plus grande partie de la population le rôle de « moutons de panurge » ou de spectateurs passifs d'un espace public de représentation. Le jeu politique se déroule alors essentiellement aux échelons supérieurs du pouvoir où les protagonistes agissent en fonction de visions du monde socialement construites (11) (généralement conformes à leurs intérêts respectifs) qu'ils tentent d'imposer et de transcrire en politique publique (textes juridiques, discours officiels, comportements individuels et collectifs, etc.). La réussite d'une telle tentative est fonction des rapports de force et reflète finalement la situation de domination, relative ou absolue, acquise par un groupe ou une catégorie sociale (12). L'observation des situations de domination politique n'amène pas à en déduire l'immuabilité des politiques publiques mais à s'interroger sur les conditions et modalités du changement dans la construction sociale et intellectuelle de ces politiques. En effet, la concentration des ressources de pouvoir qui tend à stabiliser les positions de domination, stabilise aussi les orientations des politiques publiques et le changement, toujours conçu comme un basculement radical,

(11) YOUNG (K.), « Value in the policy process », *Policy and Politics*, 1977, n°5 ; JOBERT (B.), « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques », *RFSP*, 1992, vol. 42, n°2.

(12) SABATIER (P.-A.), « Top-Down and Bottom-Up Approaches to Implementation Research... », *Journal of Public Policy*, 1986, vol.1, n°6 ; MULLER (P.), « Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde », in FAURE (A.), POLLET (G.), WARIN (P.), (Dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques*, Paris, L'harmattan, 1995.

apparaît alors comme un problème analytique de premier plan⁽¹³⁾.

Aucun de ces deux schémas n'étant absurde ou déconnecté de la réalité, rejeter complètement l'un des deux entraînerait inévitablement un aveuglement dogmatique conduisant à occulter des aspects essentiels de la réalité sociale. En les conservant l'un et l'autre, au contraire, on peut les considérer comme des ressources théoriques, des instruments de contrôle, permettant d'éviter le piège du dogmatisme en contraignant à produire des images de la réalité sociale - variables selon les objets étudiés - qui ne soient strictement incompatibles ni avec l'un ni avec l'autre schéma.

Le « best of PMP » se situe plutôt sur la partie interactionniste du *continuum* théorique allant de ce schéma à celui qui lui est opposé ; on perçoit ainsi la valeur et les limites de cet ouvrage dont certains articles évoquent pourtant, quoique de manière allusive, le schéma intentionnaliste : Guillaume Payen souligne certes (et principalement) le caractère chaotique d'une suite de décisions contradictoires, mais il signale aussi le rôle-clef joué dans la politique du câble par des membres d'un cabinet ministériel qui ont été en mesure d'orienter significativement les processus de délibération politique selon un style « d'action publique volontariste »⁽¹⁴⁾ probablement assez fréquent. Aaron Wildavsky consacre

l'essentiel de son article à démontrer l'inconsistance d'une volonté de maîtrise des programmes passant par le recours au PPBS, mais il retrace aussi l'origine de cette idée formée dans l'esprit de quelques jeunes talents de la *Rand Corporation* travaillant sur les programmes de défense. On peut, comme le fait utilement l'auteur, analyser l'échec de cette idée mais l'on pourrait tout autant en étudier longuement le succès si l'on en juge par les effets profonds qu'elle a produits dans toute l'administration publique non seulement américaine mais aussi mondiale.

L'article, non moins classique et brillant, de Jean-Gustave Padioleau sur « l'action publique urbaine moderniste » (thème 1 - L'action publique) offre un point de vue nettement plus intentionnaliste de l'action publique : il montre en particulier comment les logiques managériales et les stratégies de communication publique « permettant explicitement la mise en scène d'indicateurs de performance à défaut de mesures concrètes de résultats et d'impacts » viennent renforcer le pouvoir d'une oligarchie urbaine maîtrisant des expériences françaises modernistes ; « Dans ce cas, le consensus est moins donné à faire que donné, imposé par le *leadership* du maire, et tolérant mal les débats et les contrôles publics briseurs d'identité et d'unité » (p. 60-61). À la manière du chef d'entreprise, « le maire-stratège doit nécessairement exercer un pouvoir fort et discrétionnaire » (p. 64) qui s'appuie sur la mise en place de structures nouvelles réputées compétentes, souples et mobiles, évitant les contraintes des bureaucraties et à l'écart des procédures collectives de

(13) SABATIER (P.-A.), « Policy Change over a Decade or More », in SABATIER (P.-A.), JENKINS-SMITH (H.C.), *Policy Change and Learning*, Boulder, Westview Press, 1993 ; JOBERT (B.), MULLER (P.), *L'État en action*, Paris, PUF, 1985, (chap. V).

(14) BEZES (Ph.), *L'action publique volontariste*, Paris, L'Harmattan, 1994.

débat, de décision et de contrôle, ce que l'auteur appelle un pouvoir ad hoc. Padioleau se demande si ces structures n'ont pas pour dessein de s'affranchir des modes de régulation institutionnels. On découvre ainsi une autre facette des rhétoriques modernistes et stratégiques où les conceptions managériales et les thèmes de « l'adaptation », de la « concurrence », de la « flexibilité », de « l'efficacité » et de la négociation généralisée servent à asseoir le *leadership ad hoc* d'élus, d'experts et de réseaux d'intérêts distants, autant que faire se peut, des contraintes institutionnelles. Jean-Gustave Padioleau en vient ainsi à une de ces interrogations judicieusement provocatrices dont il a le secret : au regard de ces dérives, « l'État central jacobin ne serait-il pas riche de modernité ? » (p.66).

Dans un autre classique très pertinent et très riche, Jacques Caillosse se demande « comment entendre aujourd'hui cette idée que le droit administratif, par son existence même, entretient « la crise bureaucratique » ? Il analyse « la rencontre entre la critique managériale de l'administration et la contestation libérale du droit administratif - deux phénomènes qui se relancent mutuellement » (p. 311). Pour ceux que fascine le modèle de l'entreprise, remarque l'auteur, il importe toujours de supprimer les barrières de protection dont le droit administratif entoure l'administration. « L'exaltation de l'entreprise et du marché provoque le déplacement d'anciens repères mentaux fixés par le droit » (p. 315), déplacement favorisé non seulement par des mutations institutionnelles majeures (intégration européenne, décentralisation, etc.) mais aussi par

des conjonctures politiques favorables, depuis le milieu des années quatre-vingt, au renouveau des idées néo-libérales : « pour discréditer le droit administratif, la critique managériale retrouve le vieil argumentaire libéral : le droit privé est assimilé au vrai droit. On pouvait croire que cette posture académique n'avait plus la faveur depuis longtemps. Le renouveau des idées libérales va la remettre un temps au goût du jour » (p. 320).

Au regard de ce vaste panorama des pratiques administratives, on pourrait retenir, en la généralisant, la question de Jean-Gustave Padioleau : « L'État central ne doit-il pas s'aventurer dans une grande mission ? Inventer, mettre en place des régulations institutionnelles du pouvoir [...] favorables à la participation, au contrôle des citoyens, et correctrices des tendances ad hoc et oligarchiques de l'action publique moderniste (commissions d'enquête, *référendum*, droits des élus minoritaires, publicité des études, recours judiciaires, contrôles, etc.) [...]. Dans cette perspective, l'État [deviendrait] l'initiateur et le garant d'une régulation institutionnelle des politiques [...] animées par d'autres critères que ceux de l'idéologie de l'efficacité : civisme, solidarité, responsabilité, démocratie locale » (p. 66).

Ainsi, cette sélection d'articles de PMP, bien qu'accordant une place modeste à la critique des soubassements intellectuels du management public et au schéma d'interprétation intentionnaliste des politiques publiques, constitue un recueil précieux et stimulant par le regroupement qu'il opère d'articles de grande qualité. C'est dans cet ouvrage qu'il convient de découvrir ou d'approfondir les

conceptions managériales et interactionnistes en la matière.

Jérôme VALLUY
IEP de Paris

KNAPP, Andrew
Le gaullisme après de Gaulle
Paris, Seuil, 1996, 907 p.

Il peut paraître surprenant de constater, à l'heure où disparaît Jean Charlot, l'un des meilleurs spécialistes du gaullisme, que l'ouvrage le plus récent sur cette question nous vient d'Angleterre. *Le Gaullisme après de Gaulle*, traduction française de l'ouvrage d'Andrew Knapp, initialement publié (15) outre-Manche, trouve parfaitement sa place dans la continuité des travaux de la science politique française sur le mouvement gaulliste, et particulièrement ceux de Jean Charlot (16). Mais il souligne en même temps le manque d'intérêt récent des chercheurs français pour les mouvements politiques de la droite classique et en particulier pour le mouvement gaulliste. Pourtant il apparaît clairement à la lecture de cet ouvrage que le sujet, loin d'être épuisé, demeure riche de questions sans réponse.

L'objectif d'A. Knapp est de comprendre quelles ont été les transformations du mouvement gaulliste depuis le départ de de Gaulle de

la présidence de la République jusqu'à l'élection d'un nouveau gaulliste à l'Élysée. Comment le mouvement allait-il survivre à la disparition de son leader charismatique ? Comment allait-il se transformer pour conquérir le pouvoir dont, petit à petit, il se trouve exclu ? Comment enfin allait-il devenir le parti dominant que l'on connaît aujourd'hui ? Pour répondre à ces questions, A. Knapp mobilise dans un premier temps l'ensemble des connaissances établies sur le gaullisme (la bibliographie offre à cet égard un état précis de la recherche sur le sujet). Il engage de plus une investigation importante à la fois documentaire (presse, données électorales, partisanes et sondagières), quantitative (un questionnaire adressé aux secrétaires départementaux du RPR) et qualitative (des entretiens avec des militants, des dirigeants et des élus gaullistes).

Toute l'originalité de l'ouvrage réside dans l'approche retenue par l'auteur que l'on pourrait qualifier de globale. Elle tranche en effet avec les approches précédentes qui ne se proposaient d'étudier qu'une seule dimension du phénomène gaulliste : par exemple, l'organisation (17), le militantisme (18), la doctrine (19), l'histoire de mouvement (20), etc. L'ampleur du

(15) KNAPP (Andrew), *Gaullism since de Gaulle*, Aldershot : Dartmouth Publishing, 1994.

(16) CHARLOT (Jean), *L'UNR : étude du pouvoir au sein d'un parti politique*, Paris, Armand Colin, 1967 ; *Le phénomène gaulliste*, Paris, Fayard, 1970 ; *Le gaullisme d'opposition 1946-1958*, Paris, Fayard, 1983.

(17) Pour l'organisation du mouvement gaulliste, cf. SCHONFELD (William). *Ethnographie du PS et du RPR*, Paris, Economica, 1985.

(18) Voir par exemple BRECHON (Pierre), DERVILLE (Jacques), LECOMTE (Patrick). *Les cadres du RPR*, Paris, Economica, 1987.

(19) En particulier les travaux de Jean Charlot.

(20) De nombreux ouvrages abordent l'histoire du gaullisme, outre ceux de Jean CHARLOT, on peut citer par exemple : TOUCHARD (Jean), *Le Gaullisme. 1940-1969*, Paris, le Seuil, 1978 ; PURSCHET

phénomène et la diversité des dimensions qui le structurent semblent rendre difficile tout effort de synthèse et de compréhension globale. A. Knapp ne renonce pourtant pas à faire cet effort et le résultat semble concluant bien que l'approche rencontre certaines limites.

La structure même de l'ouvrage montre clairement cet aspect global de l'approche retenue. Chaque chapitre, ou série de chapitres, étudie l'une des facettes du phénomène gaulliste et se suffit à lui-même

Les deux premiers chapitres sont ainsi consacrés à l'histoire du mouvement gaulliste de 1968 à 1995 (la chute, de 1968 à 1981, et la reconquête, de 1981 à 1995). Cette partie historique de l'ouvrage si elle rend compte précisément et simplement de l'évolution du mouvement, demeure classique. On pourrait en effet reprocher à l'auteur une certaine naïveté quant à la construction de son récit. La chronologie des événements reprend trop fidèlement le rythme institutionnel (essentiellement celui des élections). A. Knapp oublie que le temps politique ne peut pas se réduire à une seule dimension mais que, vraisemblablement, des temporalités différentes scandent et structurent la vie politique (temps présidentiel, gouvernemental, partisan, etc.). Cette constatation a des conséquences sur la structuration même du mouvement gaulliste, mais qui sont difficilement saisissables au travers d'un récit linéaire.

(Christian), *Le RPF*. Paris, Le Seuil, 1965 ; VIANSSON-PONTE (Pierre), *Histoire de la république gaullienne*, Paris, Fayard, 1971.

Le troisième chapitre est entièrement dédié aux électors gaullistes et particulièrement à leur structuration sociologique, géographique et idéologique. Il n'y a rien ici de foncièrement novateur dans la mesure où les données mobilisées sont généralement de seconde main et les résultats disponibles dans d'autres travaux. Le mérite de ce chapitre réside toutefois dans la synthèse effectuée de ces données.

Le chapitre suivant porte sur l'organisation, au plan national, de la « machine » RPR. Ce thème, traditionnel dans l'étude des partis politiques, n'en est pas moins traité avec originalité par A. Knapp.

Le cinquième chapitre développe, dans la continuité du précédent, une réflexion originale sur l'implantation locale du gaullisme et les relations des instances locales du mouvement avec le centre. La relation entre le RPR et ses élus locaux correspondrait au modèle du parti de cadres : élus dans leur fief, les notables gaullistes ont tendance à dominer l'organisation locale du mouvement et à s'autonomiser vis-à-vis du centre national. Le renforcement de l'implantation locale du RPR a eu, selon A. Knapp, deux conséquences : l'une d'opposer Paris à la province, l'autre le parti à ses notables. La réflexion demanderait cependant à être prolongée de façon plus problématique : la notion de réseau par exemple pourrait être mobilisée avec intérêt.

Les deux derniers chapitres sont liés. Le sixième traite des orientations politiques des gaullistes au pouvoir (politiques extérieures, place de l'État, institutions) et le septième de

leur idéologie. Dans les deux cas, l'analyse porte précisément sur les changements de politique et de stratégie imposés aux gaullistes. La conjoncture semble y être pour beaucoup (mondialisation de l'économie, tournant libéral des années quatre-vingt, chute du communisme, etc.) mais dans la seule mesure où elle influe sur le rapport des forces au sein du mouvement. L'idéologie gaulliste aurait ainsi évolué depuis le départ de de Gaulle essentiellement vers la droite libérale bien qu'elle soit toujours caractérisée par un fort pragmatisme.

Au total, ce livre kaléidoscopique, foisonnant de données et d'analyses sur le mouvement gaulliste, fait figure d'ouvrage de référence. Mais il lui manque sans doute la continuité et la cohérence que confère une problématique bien définie. Histoire, électorat, organisation locale et nationale, politiques et discours, rien n'échappe à l'auteur. À la lecture, ce n'est donc pas un mais plusieurs livres que l'on découvre chapitre après chapitre. On peut regretter de ne pas trouver dans cet ouvrage un fil rouge théorique qui guiderait le lecteur et organiserait sa réflexion.

Xavier JARDIN
CEVIPOF/IEP de Paris

Observatoire géopolitique des drogues

LABROUSSE Alain (dir.)

Atlas mondial des drogues

Paris, PUF, 1996, 272 p.

L'ouvrage réalisé par les membres de l'observatoire géopolitique des drogues est bien davantage qu'un atlas

des drogues. Les auteurs ont réussi à tracer un itinéraire dans le monde complexe et multidimensionnel des substances psychotropes, où s'allient de façon harmonieuse des textes mêlant des commentaires allant de la plus haute antiquité jusqu'aux données actuelles et un travail remarquable de cartographie. Quatre-vingt-dix cartes en couleur et aux légendes claires non seulement parachèvent les textes, mais également permettent de visualiser cet univers. (21)

Les drogues n'ont jamais été des substances neutres. Production et usage ont été influencés par les religions et leurs pratiques, les magies ou les sciences, les interdictions sociales ou légales. Leur emploi renvoie autant à la subjectivité qu'aux croyances, à un point tel que des utilisateurs de la même substance peuvent éprouver des effets opposés dans des cultures différentes. Espace et temps vont déterminer des modes d'utilisation divers, des intégrations et des refus, des pratiques licites et illicites. Mais les drogues ont été et sont également l'objet d'enjeux culturels, économiques et politiques. Elles sont au centre de stratégies pour le pouvoir. Aussi « le but de cet ouvrage est-il d'offrir une vision analytique de la géographie des drogues à travers l'histoire des sociétés humaines. Il est donc conçu comme une double approche chronologique et thématique. Il permet de visualiser les zones de culture des plantes à drogues et les routes de commerce, mais aussi de situer dans leur contexte géopolitique les acteurs de ces échanges ».

(21) Le lecteur trouvera une définition-clé des principales substances psychotropes en annexe ainsi qu'une bibliographie, des index et une table des cartes et des graphiques.

Ce parcours se déploie selon l'architecture de l'ouvrage. Les deux premiers chapitres sont consacrés au cannabis, au pavot et au cocaïer dont proviennent les trois familles de drogues à diffusion universelle. Après avoir rappelé l'implantation actuelle de ces trois plantes, cet ouvrage relate leur histoire jusqu'aux guerres de l'opium. À titre d'exemple, citons le parcours du cannabis dont l'expansion est concomitante de celle de l'hindouisme, du bouddhisme et de l'islam. Cette drogue naturelle, actuellement la plus répandue sur la planète et cultivée dans environ cent vingt états, a été surnommée « le suiveur d'hommes ». La profonde mutation des drogues se produit entre la fin du XVIII^e siècle et le début du XX^e siècle. À un moment de l'histoire, pivot entre le monde colonial et les États actuels, entre médecine magique et rationalité chimique, entre certitudes religieuses et fascination pour la modernité, se situe le passage du commerce lucratif à l'activité criminelle, interdiction et extension de l'usage allant de pair. Les cartes du chapitre trois exposent non seulement les débuts du grand trafic, mais aussi ceux de l'industrie pharmaceutique avec, par exemple, le passage des pilules à la seringue ; les drogues vont être intégrées dans les processus de la révolution industrielle occidentale.

Le trafic des drogues, aujourd'hui, est aux mains des mafias ⁽²²⁾, des cartels et des triades, de ce qu'il est convenu d'appeler la criminalité organisée. Héritiers du commerce abandonné par les empires coloniaux, ceux-ci établissent des alliances avec les

producteurs de substances illicites. Mafias, cartels et triades ont existé et continuent à exister en se recomposant, en se transformant quelles que soient les actions entreprises contre eux, car ils utilisent au mieux les enjeux politiques dans lesquels ils s'inscrivent tout en apportant une contribution problématique au monde légal. Chaque « mafia » a sa spécificité : elle est enracinée dans une communauté, possède une histoire aux évolutions diverses et parfois un territoire. Le terme générique de « mafia » recouvre, en fait, des réalités très différentes : mafia italienne, cartels colombiens et triades chinoises possèdent, en effet, leurs caractéristiques propres. Comment cartographier les territoires et les activités multiples, changeantes et relativement inconnues de tel ou tel groupe criminel ? En s'appuyant sur des exemples comme celui du trafic de drogues et d'armes des mafias turque, italienne et bulgare durant la Guerre froide ou celui du circuit de la cocaïne de la N'Drangheta, filière de la famille Morabito en 1990.

Les producteurs constituent les cibles les plus vulnérables par rapport à la « guerre à la drogue » car cette dernière représente, pour ces populations ou ces groupes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, la seule culture rentable au sens où elle leur permet, non de s'enrichir mais de survivre - la croissance de la demande en substances psychotropes ayant coïncidé avec la crise de l'agriculture dans les pays du tiers-monde. Aussi les producteurs sont-ils l'objet des jeux aussi bien des militaires ou des *guerilleros* que des services secrets ou des seigneurs de la guerre. La comparaison de situations régiona-

(22) Le terme mafia est devenu un terme générique.

les exemplaires comme celles des Indiens, colons et syndicats dans le Chapare bolivien ou celle des producteurs de pavot dans le district de Dir montre à quel point l'histoire des drogues est liée à celle des affrontements armés qu'il s'agisse des révolutionnaires, des nationalistes, des intégristes ou autres.

La permanence des liens entre drogues et conflits est démontrée et exposée. Dans le cas de la Birmanie, il est possible de mettre en vis-à-vis les cartes des territoires contrôlés par les belligérants et celles qui retracent l'évolution de la production de trafic. Le Caucase montre la complexité des enjeux multiples alors qu'une région comme celle de la Méditerranée rappelle que le commerce des drogues n'est pas une création récente mais inscrite dans la durée, comme le montrent les routes de l'opium et de la soie, de l'Antiquité au Moyen Âge.

L'histoire des drogues peut s'inscrire dans un entre-deux, entre continuité et ruptures. Elle est à la fois intemporelle et aussi à l'avant-garde des diverses technologies qu'il s'agisse des drogues de synthèse ou de l'adaptabilité aux comportements économiques et sociaux. Il suffit de citer la diffusion du crack ou les trafics dans la CEI. Enfin, l'argent lié au commerce des drogues avec les zones d'ombre qu'il génère est rapidement abordé depuis l'East India Company, qui faisait effectuer le commerce par les « country trade » pour ne pas s'y livrer elle-même jusqu'à l'arrivée de la Chine ou à son « come back » par exemple. Les flux d'argent illégal circulent à travers les continents par l'intermédiaire d'un maillage possédant trois caractéristiques : extension,

efficacité et méconnaissance du cheminement et de la fonction de ces sommes d'argent circulant dans un système économique mondialisé.

Un ouvrage de référence à posséder par toute personne intéressée par les questions de drogues, qu'elle désire le lire ou s'y référer à dose homéopathique, qu'elle désire parcourir ou consulter l'ensemble cartographique.

Françoise IMPERIALI
Chargée d'études IHESI

REVUE DES REVUES

Danielle Leguenic
Nelly Renaudier
Centre de documentation IHESI

Problèmes politiques et sociaux

20 juin 1997, n° 786

« La coopération judiciaire en Europe »

La revue *Problèmes politiques et sociaux* consacre l'intégralité de son numéro du 20 juin 1997 à l'étude de la coopération judiciaire en Europe. Un avant propos de Daniel Fontanaud, magistrat, chef de bureau du droit européen au ministère de la Défense, introduit le sujet. Les contributions de diverses personnalités donnent corps à ce dossier qui s'achève sur l'interrogation suivante : « Vers une intégration judiciaire européenne ? »

Un bref bilan historique nous rappelle au passage que ce concept d'espace judiciaire européen a déjà plus de vingt ans, quoique l'idée divise encore les États membres de la communauté européenne. L'extrême diversité des systèmes nationaux fait que d'un pays à l'autre, la répression des mêmes infractions varie considérablement. Certaines formes de criminalités s'internationalisent. Les États doivent

se donner les moyens d'arrêter et de juger les délinquants.

Le crime organisé a parfaitement su tirer parti de la liberté de circulation dans l'Union européenne de sorte que la lutte contre ces types de criminalité passe nécessairement par une harmonisation des règles de justice.

Le but de cet espace judiciaire européen est donc de mettre en place des mécanismes permettant d'assurer une compatibilité entre les procédures des États membres tout en laissant la possibilité à chaque État d'exercer sa souveraineté.

Dans ce dossier, les prémisses de cette nouvelle entité nous sont présentées. Les apports du traité de Maastricht et des accords de Schengen y sont disséqués. L'appel de Genève, lancé le 1^{er} octobre 1996, par sept magistrats européens rappelle combien il est urgent que cet espace prenne corps. La coopération judiciaire est au même titre que la coopération policière, un instrument de la politique pénale. La coopération judiciaire doit être portée à un niveau comparable à celui de la coopération policière, mais il est nécessaire pour atteindre cette finalité que les États membres ratifient l'ensemble des conventions.

Revue Criminologie

Volume XXX, n°1, printemps 1997

GRANDMAISON (Rachel), TREMBLAY (Pierre)

« Évaluation des effets de la télésurveillance sur la criminalité commise dans 13 stations du métro de Montréal »

Le sentiment d'insécurité dans les transports en commun n'est pas un phénomène nouveau : agressions, fraudes atteintes aux patrimoines, occupation indue de l'espace sont autant de troubles que les pouvoirs publics sont amenés à gérer. Si l'on prend l'exemple du métro, la construction des lignes et la prévention de la criminalité n'ont pas eu une évolution linéaire. Lors de la mise en place de ce transport de masse, le taux de criminalité était faible et la prévention inexistante.

La situation a évolué dans les années soixante, et les techniques conventionnelles de répression (seule forme de contrôle du crime) se sont souvent révélées inadéquates. Les transporteurs ont alors utilisé des méthodes efficaces (par exemple des patrouilles dotées de chiens), mais qui ont eu des répercussions importantes sur l'ambiance et l'environnement. Ce n'est qu'à partir des années soixante-dix, que la prévention s'est réellement développée. La prévention situationnelle est depuis en plein essor, et l'une de ses formes, la télésurveillance a été utilisée à plusieurs reprises, notamment dans les métros de Londres et de Hong-Kong.

La revue *Criminologie* publie les résultats d'une étude réalisée sur ce

thème, dans le métro de Montréal, au Canada. Entre 1991 et 1993, quelques stations de métro ont été dotées de caméras de télévision. Une sélection des stations à équiper a été effectuée puis l'évaluation de l'impact préventif ou dissuasif de ce système a été étudiée. Il semble que contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres villes, la télésurveillance n'ait pas réellement eu l'effet escompté. Les auteurs de cette étude analysent en détail les raisons de cet échec.

Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique

Volume L n° 2, Avril-juin 1997

« Europe Horizon 2000 : Nouvelles menaces, nouveaux terrorismes » (1)

La revue Internationale de Criminologie et de Police Technique consacre la moitié de son numéro d'avril-juin 1997 aux actes d'une journée d'étude consacrée aux nouvelles menaces.

Tous les intervenants ont donné une définition de l'acte terroriste, que l'on peut considérer comme une entreprise organisée visant intentionnellement à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte aux intérêts de la Nation, au moyen de pressions ou d'intimidations. Les nouvelles menaces sont donc représentées par le terrorisme et le crime organisé qui présentent des liens évidents.

(1) Journée d'étude de l'Institut Suisse de Police (ISP) à l'occasion de son jubilé (1946-1996), organisée avec l'Institut de Criminologie de Paris, Université de Paris II, et la Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Neuchâtel, le 7 novembre 1996 à Neuchâtel.

Le premier article, de Marie-Elisabeth Cartier, constitue l'introduction à cette journée d'étude. Elle rappelle qu'il n'y a pas de délit terroriste par nature, mais des critères permettant d'établir un comportement terroriste.

Xavier Raufer, lui replace les nouvelles menaces dans le contexte géopolitique mondial. Pour lui, la nouveauté vient du fait que, à l'instar de l'ordre mondial, les groupes terroristes et mafieux sont moins organisés que pendant la guerre froide, avec parfois la présence de gangsters locaux recrutés pour des actions ponctuelles, et comme le remarque Jacques Fourvel dans son exposé conclusif, l'émergence d'un « terrorisme de quartier », avec l'exemple du GIA qui recrute de jeunes gens qui n'étaient pas forcément destinés à devenir membres d'un groupement terroriste.

De plus, autre évolution notable, il semblerait que le lien entre le politique et le criminel soit de plus en plus fort ; ainsi, sous couvert d'une cause ou d'une idéologie, certains groupements prônent la guérilla et cherchent en fait d'abord à tirer profit de leurs activités criminelles, comme le montre François Haut dans son article sur le PKK. Un des changements réside dans le fait que, quelques années auparavant, les activités criminelles étaient une source de revenus destinés à financer les dépenses liées à la logistique des actions terroristes, alors qu'aujourd'hui le profit est devenu un but, parallèlement aux activités politiques. Là encore, la situation a changé : les sources de revenus se sont diversifiées ; les groupes mafieux et terroristes, en effet, ne se cantonnent plus dans le

trafic de stupéfiants et se tournent vers le trafic d'organes, de matières nucléaires, l'immigration clandestine (qui fournit ensuite des recrues de choix), comme le soulignent Xavier Raufer et François Falletti. Les sources de revenus deviennent en même temps moyen de pression, comme c'est le cas pour l'éco-terrorisme, le pillage de banques de données sensibles, le détournement d'informations et les transactions financières faites par les flux électroniques. Les progrès technologiques profitent également au crime organisé.

Le contexte de bouleversement mondial, avec la désintégration de bon nombre d'États et la multiplication des zones soumises à la guerre civile, favorise l'apparition de mouvements plus ou moins organisés très violents : c'est le phénomène des guérillas dégénérées qui agissent notamment dans les zones incontrôlées, là où se multiplient les opportunités de trafics en tous genres. Xavier Raufer note l'absence de ce qu'il nomme « *sponsorship* d'état » ; selon lui, les mouvements terroristes sont aujourd'hui plus autonomes que le traditionnel terrorisme d'état, même si certains gouvernements corrompus n'hésitent pas à recourir à leurs services pour régler leurs propres comptes en échange du blanchiment de leurs capitaux issus du narco-trafic. Malgré la complaisance - voire la corruption - de certains États du Sud, il faut noter que les groupes organisés se tournent de plus en plus vers les pays de l'Est pour recycler leurs revenus. En effet, la législation sur le blanchiment y est presque inexistante.

La menace a donc pris de nouvelles formes et la Défense nationale est

aujourd'hui tout aussi concernée que la Sécurité Intérieure dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

Pour contrer ces menaces protéiformes, l'arsenal juridique apparaît encore insuffisant, bien que des améliorations notables y aient été apportées.

Marie-Elisabeth Cartier expose dans son article le régime juridique des infractions terroristes dans le droit français. Elle souligne que le régime applicable aux infractions de droit commun a subi des transformations pour s'adapter au terrorisme et qu'il a fallu attendre 1986 pour qu'il soit véritablement pris en compte. C'est le nouveau Code Pénal (entré en vigueur en 1994) qui, pour la première fois consacre un titre entier à la répression des actes terroristes.

Au plan national, des mesures ont été prises pour faciliter les procédures dans les affaires de terrorisme et leur répression (accroissement du délai de garde à vue, autorisation des perquisitions de nuit, accroissement du délai de prescription de l'action publique, centralisation des affaires à Paris, aggravation des peines, utilisation des « repentis » pour obtenir des informations en échange de réduction de peine, etc.)

Dans le domaine de la répression, l'exemple de l'Italie donne des résultats encourageants, comme le montre l'article de Feliciano Marruzzo. Selon lui, les récents succès obtenus dans l'arrestation des chefs mafieux sont dus à la constante mise à jour du dispositif législatif, la confiscation des produits du crime, et surtout aux

« mesures administratives de police pour garantir une gestion transparente des institutions locales ». Marruzzo souligne que l'incarcération des chefs mafieux affaiblit les réseaux qui se tournent alors vers des activités délictueuses moins complexes donc plus aisément réprimées que les entreprises de blanchiment.

René Wack insiste sur le fait que la répression du blanchiment est un point essentiel dans la lutte contre le terrorisme. Il rappelle le rôle qu'y tient l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) et montre que les terroristes font souvent appel à des compétences externes à leur organisation pour recycler leur argent.

Outre l'Intérieur et la Défense, la Justice joue également un rôle important dans la lutte contre le terrorisme : François Falletti consacre son article aux réponses judiciaires qui peuvent être apportées à ces menaces. Au niveau régional, avec des juridictions spécialisées dans la lutte contre le crime organisé via le trafic de stupéfiants et le blanchiment dans le ressort de chaque Cour d'Appel, et pour le terrorisme, avec un relais national au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, constitué par deux bureaux créés en 1995 qui regroupent les informations sur l'évolution des structures criminelles. Les procédures spécifiques (infiltration de réseaux, livraisons surveillées, etc.) font l'objet d'une réglementation stricte.

La lutte doit évidemment passer par une coopération internationale accrue. Elle existe déjà grâce à plusieurs textes : François Falletti cite notamment les accords de Dublin en matière de lutte

contre le terrorisme, la convention des Nations Unies en matière de répression du trafic de stupéfiants, la convention Europol, la section du Conseil de l'Europe qui est chargée de lutter contre la corruption, le GAFI, et Interpol. Les conventions de coopération sont nombreuses et concernent l'extradition des terroristes ou personnes soupçonnées d'être mêlées à une entreprise terroriste, le fichier informatisé SIS, les accords de Schengen...

Mais la coopération peut être améliorée, et Xavier Rauffer cite l'exemple de la mise en place d'un réseau de renseignements et de riposte avec une capacité de réaction rapide comme c'est le cas du SIVAM au Brésil qui a prouvé son efficacité. François Falletti explique qu'en connaissant mieux les partenaires, on peut réduire les temps de procédure en évitant le passage par l'échelon central et donc optimiser les réactions judiciaires. Enfin, il cite la mise en place des magistrats de liaison qui permettent de traiter plus directement, et donc

plus rapidement les affaires avec les pays voisins.

La coopération internationale policière et judiciaire joue donc un rôle primordial dans la lutte contre ces nouvelles menaces, mais Jacques Fourvel, dans sa conclusion, rappelle que l'élément le plus important de toute action est l'obtention d'une preuve ; le but est d'aboutir à la condamnation des terroristes. Il faut donc intervenir à tous les niveaux car selon lui, mieux vaut inculper un terroriste pour un crime de droit commun plutôt que de le relâcher faute de preuve pour une inculpation de participation à une entreprise terroriste.

Cette journée d'étude marque donc un consensus entre les participants : tous sont conscients de l'importance de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et que la législation est encore insuffisante dans ce domaine. Mais surtout cette journée d'étude a démontré que les États doivent faire de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, sous leurs formes nouvelles et diverses, une priorité.

COLLOQUES ET RENCONTRES

Journées de valorisation de la recherche :

Cinq ans, dix ans après la fin d'une mesure de protection...que deviennent-ils ?

Centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse (9/10 juin 1997)

Quels adultes deviennent les mineurs suivis dans le cadre d'une mesure de protection pendant tout ou partie de leur enfance ? Sont-ils moins bien ou mieux intégrés dans la société que ceux qui n'ont pas été suivis ? « Répètent-ils » vis-à-vis de leurs propres enfants les comportements que leurs parents ont eu vis-à-vis d'eux-mêmes ? Leur insertion sociale et professionnelle ultérieure varie-t-elle en fonction de leur parcours d'accompagnement et de prise en charge ? Qu'en disent-ils eux-mêmes ?

Depuis une dizaine d'années, plusieurs travaux d'études et de recherches ont tenté de répondre à ces questions. La deuxième session des *Journées de valorisation de la recherche* leur était consacrée. Sept d'entre eux ⁽¹⁾, réalisés par des cher-

(1) BAUER (D.), DUBECHOT (P.), LEGROS (M.), *Le temps de l'établissement : des difficultés de l'adolescence aux insertions du jeune adulte*, CREDOC, 1993, 250 p. ; CADORET (A.), *Parentés plurielles. Anthropologie du placement familial*, L'Harmattan, 1995, 230 p. ; COPPEL (M.), DUMARET (A.C.), *Que sont-ils devenus ?*, Erès, 1995,

cheurs en sciences de l'éducation, des psychologues, des sociologues ou des ethnologues ont ainsi été présentés à un public majoritairement composé de professionnels des services de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteurs public et habilité), mais aussi du personnel des directions territoriales et de l'administration centrale de la PJJ, de chercheurs, de formateurs, de magistrats, etc.

Malgré la diversité des méthodes et des populations retenues pour ces travaux, d'importantes convergences apparaissent entre les résultats des différentes recherches : on constate tout d'abord un important phénomène de « reproduction sociale ». Le devenir à moyen et long terme des individus ayant bénéficié d'une mesure de protection n'est pas très différent, en moyenne, de celui des jeunes adultes de la même classe d'âge, issus de la même classe sociale ; ils ne sont pas

192 p. ; CORBILLON (M.), ASSAILLY (J.-P.), DUyme (M.), *L'enfant placé : de l'Assistance publique à l'Aide sociale à l'enfance, Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale*, 1988, 196 p. ; CORBILLON (M.), DUGLERY (A.), MACKIEWICZ (M.-P.), *Quel devenir à l'issue d'un placement dans une maison d'enfants ?* (à paraître) ; FREUND (V.), GREVOT (A.), PITTS (J.), HETHERINGTON (R.), *Le rôle du travail socio-éducatif dans la protection de l'enfance, une comparaison entre l'Angleterre et la France*, WELI / CLT / CNFE, 1994, 106 p. ; COHEN-SCALI (V.), *Interventions socio-éducatives et insertion de jeunes en situation de placement*, CERQ / Université de Rouen, 1996, 138 p.

plus que d'autres en situation assistée. Autrement dit, des processus compensatoires se mettent en place, y compris chez des enfants dont la trajectoire apparaît surdéterminée.

Autre convergence, une faible reproduction «transgénérationnelle» des comportements de placement : dans 94% des cas, les enfants de parents ayant été eux-mêmes placés ne font pas l'objet de placements (98% en moyenne dans la population ouvrière française).

Les travaux constatent des écarts importants d'un individu à l'autre et notamment entre les jeunes pris en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire (ordonnance de 1945 ou article 375 du code civil) et ceux ayant bénéficié d'une mesure administrative.

Les parcours des jeunes pris en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire constituent le plus souvent des trajectoires complexes et ces jeunes se trouvent plus souvent que les autres dans des situations d'insertion plus défavorables.

Sont soulignés les effets positifs de facteurs tels que la continuité - voire la durée - de la prise en charge, la régularité des liens familiaux (ou à défaut leur absence totale), l'existence de réseaux de sociabilité stables (amis et famille élargie), alors qu'on constate le plus souvent une faiblesse du réseau de soutien social des mineurs suivis ou placés et son utilisation insuffisante par les institutions pendant la prise en charge. Peut-être ces derniers éléments expliquent-ils que, devenus adultes, les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection

demeurent plus fréquemment que d'autres isolés socialement.

Les chercheurs s'accordent par ailleurs sur l'existence d'un passage critique en fin de mesure, et notamment en fin de placement, tant dans la phase qui précède le départ que dans celle qui le suit immédiatement (accès à l'autonomie ou réorientation). Les jeunes comme leurs familles se montrent d'ailleurs plutôt critiques sur les modalités de ces sorties de mesures.

Enfin, il est fait mention d'un regard rétrospectif des jeunes plutôt favorable sur leur passage dans un service, une famille d'accueil ou un établissement. Ce regard est toutefois différencié selon la mesure concernée. Le bien-être matériel, les apprentissages notamment scolaires, les loisirs, l'aide dans l'orientation professionnelle et l'accès au travail constituent de leur point de vue des points forts de leur passage dans les services.

Ces résultats devraient conduire l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection des mineurs à s'interroger, par exemple, sur les dispositifs, les pratiques, les procédures qu'ils pourraient inventer pour mieux insérer les jeunes dans des réseaux stables de sociabilité, faciliter leur inscription dans une - voire plusieurs - lignée familiale et ainsi « créer de la permanence » dans des histoires la plupart du temps chaotiques. La créativité est en effet de rigueur pour résoudre cette quadrature du cercle sans sortir du cadre législatif et réglementaire (préférence au maintien dans la famille, courte durée des placements) précisant les devoirs et garantissant les droits des

parents et des jeunes. Un animateur d'atelier a cependant fait remarquer que le placement d'un mineur continue souvent d'être pensé d'abord comme une mise à l'écart alors qu'il conviendrait plutôt de le concevoir et de le mettre en œuvre comme un travail sur la séparation, et donc sur les liens familiaux. Tous les participants l'ont constaté, ces deux points sont particulièrement cruciaux au moment d'aborder le problème des fins de mesure : comment travailler le changement de mesure - et plus encore la sortie d'un placement - avec la famille et le jeune, comment créer une continuité qui ne soit pas celle d'une prise en charge à durée indéterminée ?

Plusieurs règles de prudence dans la mise en œuvre d'une démarche de recherche sur ce thème comme dans l'appropriation de ses résultats ont été rappelées au cours de ces Journées. Tout d'abord, une même méthode ne permet pas d'étudier toutes les dimensions d'un même problème. Pour évaluer de manière pertinente les effets d'une mesure (ou d'une pratique d'intervention) sur un groupe donné, il est important de s'intéresser au devenir à long terme des intéressés mais aussi de tenir compte des objectifs poursuivis et - si possible - de comparer ce devenir à ceux des membres d'un « groupe-contrôle » n'ayant pas bénéficié de la mesure ou de l'intervention étudiée. Par ailleurs, l'étude longitudinale du devenir d'un groupe ne peut être valable si l'on ne retrouve pas d'information sur une part trop importante de ce groupe ; les biais dans la sélection de la population effectivement étudiée doivent pouvoir être analysés. Enfin, pour évaluer un dispositif en vigueur, il est important de prendre en compte

l'avis des personnes prises en charge dans ce cadre, ce qui implique souvent des délais plus courts que pour l'étude du devenir, mais aussi de compléter et recouper les informations recueillies par d'autres éléments (contenus des dossiers, entretiens avec les travailleurs sociaux, familles d'accueil, etc.).

Les préoccupations déontologiques relatives à la mise en œuvre de telles études ou recherches ont suscité de nombreux débats en ateliers comme lors de la table ronde finale. Il a été rappelé qu'il était essentiel, au-delà de la préservation de l'anonymat des personnes concernées, que le protocole d'enquête soit conçu de telle sorte qu'il « n'agresse » pas le sujet, ni le singularise vis-à-vis de son entourage actuel.

Montrant qu'à l'évidence tout n'est pas joué d'avance, les résultats des travaux présentés au cours de ces *Journées de valorisation* soulignent la responsabilité qui pèse dès lors sur les intervenants sociaux. Beaucoup de ceux qui étaient présents ont cependant tenu à souligner qu'une intégration sociale et professionnelle conforme à la norme ne signifiait pas absence de souffrance psychique, souffrance dont l'isolement social, les difficultés affectives ou les problèmes de santé pourraient être le symptôme. Même lorsqu'on peut parler de réparation, la douleur de la cicatrice, plus ou moins vive, demeure.

Élisabeth CALLU
Chargée d'études, CNFE-PJJ

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO :

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY est ingénieur de recherche au CNRS (CESDIP). Il y mène des recherches sur le fonctionnement de la justice pénale.
Adresse : CESDIP, 43, boulevard Vauban, 78280 Guyancourt

Francis BAILLEAU est sociologue, chercheur au CNRS. Il dirige actuellement le Groupe de recherche et d'analyse sur le social et la sociabilité (GRASS), laboratoire du CNRS lié à l'Université Paris VIII. Il a publié récemment *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.
Adresse : GRASS-IRESCO, 59/61 rue Pouchet, 75017 Paris

Marc BESSIN est sociologue, chargé de recherche au CNRS et membre du Groupe de recherche sur la socialisation (GRS-CNRS/Université de Lyon II). Il a publié divers articles sur le traitement du social à l'hôpital et sur les formes de régulation temporelle des trajectoires biographiques suite à sa thèse de doctorat sur les *Cours de vie et flexibilité temporelle. La crise des seuils d'âge : service militaire et majorité juridique*. Il a également enseigné aux Universités de Paris VIII et de Toulouse-le-Mirail. Il poursuit actuellement une recherche sur la prise en charge sanitaire des détenus.
Adresse : GRS-CNRS, Université Lumière Lyon II, bât. K, 5 av. P. Mendès-France, CP 11, 69676 Bron cedex.

Dominique DUPREZ est sociologue, chargé de recherche CNRS au LASTRÉE-CLERSÉ (URA CNRS 345) à l'Université de Lille 1. C'est un spécialiste de la déviance, des drogues, de la sécurité, et des professions de sécurité (douanes, police). Il est l'auteur d'une thèse soutenue en 1994, intitulée *de l'insécurité et de ses représentations*. Il a contribué à divers ouvrages dont le dernier en date : DUPREZ (D.), *le modèle français de prévention de la délinquance : la recherche d'un second souffle*, in P. HEBBERECHT, F. SACK, (dir.), *la prévention de la délinquance en Europe. Nouvelles stratégies*, Paris, l'Harmattan, col. Logiques sociales, 1997.
Adresse : IFESI-CNRS, 2 rue des Canonnières, 59800 Lille.

Benoît DUPONT est chercheur au Centre d'études et de recherches sur la police (CERP) de l'IEP de Toulouse. Suite à un voyage d'études de six mois en Australie qui lui a permis de visiter divers centres de recherche, dont notamment *l'Australian institute of Criminology* de Camberra, il a entrepris un travail de recherche sur la police en Australie.
Adresse : CERP, 2 ter, rue des puits creusés, 31000 Toulouse.

Christian ERRE est chef d'escadron. Depuis le mois d'octobre 1996, il dirige la section documentation criminelle au sein du bureau de la police judiciaire de la Direction générale de la gendarmerie nationale. Il a été chargé de la coordination des moyens gendarmerie de lutte contre la délinquance des mineurs.

Adresse : Direction générale de la gendarmerie nationale, 35, rue St Didier, 75775 Paris cedex 16.

Dominique FABRE-CORNALI est chargée d'études à la Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP - C3) du ministère de l'Éducation nationale de la recherche et de la technologie. Elle travaille notamment sur les thèmes de la connaissance civique et des attitudes des jeunes à l'égard de la société.

Adresse : Ministère de l'éducation nationale, département de l'évaluation des unités et des systèmes d'éducation, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Annie KENSEY est démographe. Elle conduit de nombreuses recherches sur la population carcérale et est responsable du secteur démographie pénitentiaire.

Adresse : Ministère de la justice, 13 place Vendôme, 75001 Paris

Stéphanie HENNETTE est allocataire de recherche à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne). Elle a mené à bien une thèse sur le thème de l'euthanasie, intitulée « Les droits des mourants - contribution à l'étude théorique des droits fondamentaux ».

Adresse : 8, passage Basfroi, 75011 Paris.

Pierre MOREAU est magistrat, premier substitut, chef du parquet des mineurs au tribunal de grande instance de Bobigny.

Adresse : TGI, 173, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 93008 Bobigny cedex.

Philip MILBURN est sociologue. Spécialisé en sociologie de la justice, il travaille actuellement sur la justice des mineurs, sur les professions de la justice et sur les politiques pénales. Il assure également des fonctions de maître de conférence à l'université de Metz et est membre du GRASS-CNRS.

Adresse : 54, rue de la Chapelle, 57 000 Metz.

Denis SALAS est magistrat. Il co-anime également l'Institut des Hautes Études Judiciaires (IHEJ) et enseigne à l'IEP de Paris en tant que maître de conférences. Il a publié récemment, en 1996, *La République pénalisée*, chez Hachette.

Adresse : IHEJ, 8 rue Chanoinesse, 75004 Paris.

Jean-Claude SALOMON est, depuis la création de L'IHESI, l'un des animateurs du centre de documentation, à la richesse et à la renommée duquel il a contribué activement. Spécialiste de la police, notamment des pays anglo-saxons, il exerce, par ailleurs, diverses missions de conseil et de recherche, associé notamment au Centre d'études et de recherche sur la police (CERP).

Adresse : IHESI, 19 rue Pécelet, 75015 Paris.

ABSTRACTS

MINORS IN PRISON : STATISTICAL ASPECTS

Annie KENSEY

Since 1945, the law concerning minors has been based on a decree drawn up at the end of the war which asserted the primacy of education over punishment. It was not possible to set in train any rapid procedure against a minor. In March 1996, French deputies passed a bill on delinquent minors which notably allows for a minor to appear before a court relatively quickly. As this new shift in policy and procedure comes into operation, it is important to examine the changes over the last ten years.

THE POSITION OF MINORS IN RECORDED DELINQUENCY

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY

In order to assess the recent growth in the amount of juvenile crime as a proportion of total delinquency recorded by the police, this article reexamines the basis on which statistics are drawn up.

The extension of the period under study, the examination of various types of offence committed and a comparison of the judicial sources highlight the reorientation of penal policy towards minors and a shift in their implications towards offences of a violent nature.

THE CATEGORY OF « MINORS » : PRINCIPLES, PRACTICE AND ISSUES

Marc BESSIN

The principle of the legal protection of minors, which is founded on a doctrine of education which is now in a state of crisis, is being displaced by a growing tendency towards punishment. By turning the clock back on history and the foundations on which the legal category of « minor » is built, an analysis of current legal practices reveals a crisis in traditional legal forms of control in the face of changes in the social reinsertion of young offenders.

THE DELINQUENCY OF SOCIAL EXCLUSION

Denis SALAS

Juvenile delinquency is no longer - or not only - characterized as the ups and downs of an individual's adolescence or a deprived childhood. We now observe a delinquency of social exclusion, a collective deprivation and the

lack of means of political expression is undoubtedly not unlinked to the radical forms of violence which it manifests. Forced beyond its traditional framework and role, the legal treatment of minors is forced nevertheless to react. A more ambitious alternative to the temptation of coercion necessitates concertation and a remodeling of all the institutions of social control.

JUVENILE DELINQUENCY : A QUESTION OF JUSTICE OR SOCIAL ORDER ?

Francis BAILLEAU

The failure of both traditional preventative social policies and the limitation of risk in the handling of present-day delinquency has left the state particularly indecisive as to the choice of a new judicial orientation. In the face of new collective modes of delinquency individual treatment seems inappropriate. Is not the best response to be found in a new definition of public order ?

DIRECT INTERVENTION IN BOBIGNY : WHAT KIND OF JUSTICE FOR WHAT KIND OF OUTCOMES ?

Pierre MOREAU

Since 1992 in the department of Seine-Saint-Denis (the north and north-eastern suburbs of Paris) the whole system of socialisation and social control has seemed to be marking time. The public prosecution service in Bobigny, confronted with a choice between throwing in the towel or innovation, chose the latter, going beyond controversy on the appropriate punishment of juvenile crime and going beyond the rulebook too. Through direct intervention, a whole notion of an omnipresent law enforcement that has been created essentially based on a call to law, order and authority and good parenting. After 5 years , this paper recounts the experience with one of the main actors.

VIOLENCE AT SCHOOL

Dominique FABRE-CORNALI

Although violence at school is not a new phenomenon - the student revolt at Louis-le-Grand last century being a case in point - during the 1990s it has reached new proportions, in part because of heavy media coverage.

Confronted with disorder at school which destabilizes teachers and pupils alike, a number of experiments have been carried out which could be of general import including the involvement of the school (with the aim of reintegrating the pupils concerned) and a partnership between various institutions concerned school violence - the police, law enforcement agencies, local associations, etc.

ANTI-SOCIAL BEHAVIOR AND EDUCABILITY : PENAL COMPENSATION

Philippe MILBURN

Confronted with feeling of insecurity engendered by the anti-social behavior of young people, the notion of redress for the victim has been introduced as a legal and educational measure to curb such behavior as a way of dealing beneficially with the young person concerned and society at large, including the victims. The implementation of these measures depends on innovation in the educational domain which must link together mediation, punishment and pedagogy. Does this system operate in the judicial sphere ? The latter tends to focus merely on punishment and mediation and adjustment in the educational sphere have become necessary.

THE CREATION OF CRIME PREVENTION PATROLS IN THE GENDARMERIE

Christian ERRE

In the face of an increase in juvenile delinquency recorded by the gendarmerie over the last four years a number of crime prevention patrols have been set up in sensitive urban areas with a brief to prevent young people in difficulty from drifting into crime. Still at the experience stage, these patrols should nevertheless benefit from the convincing experience of drug prevention workers.

IS LEGALIZING EUTHANASIA THINKABLE ?

Stéphanie HENNETTE

This article sets out to analyse the theoretical arguments put forward against the legalization of euthanasia. The working hypothesis is that theoretical reasoning on the legal acceptability of euthanasia is based not so much on clear argumentation, but on more implicit grounds which reflect a desire to defend a legal framework with reference to higher principles.

NOTES AND STUDIES : INTERNET - ISSUES, THREATS AND PROTECTION

Jean-Claude SALOMON

The incredible potential as a medium of information and communication which Internet represents has a price : its open access and potential for misuse. This paper discusses both the range of possible malicious intents and means by which they can be forestalled.

INTERNATIONAL FEATURE : THE POLICE IN AUSTRALIA

Benoît DUPONT

It is not possible to properly grasp any police activity without taking into account the local socio-cultural environment. This is particularly so in Australia which has transformed itself from the penal colony it was 200 years ago into a free democracy, still in search of its national identity. The history of the Australian police reflects this change. The progressive structuring of a federal state organisation has gone hand-in-hand with an increasing complexity and institutionalisation of the police force which today, as in the past, is confronted with new challenges arising from the political, social economic and technological transformations in progress.

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIÈRE

N° 1	-	<i>Les Français et l'insécurité, avril-juin 1990</i>	N° 16	-	<i>Collectivités locales et sécurité, 2^e trimestre 1994</i>
N° 2	-	<i>L'offre publique de sécurité, juil.-sept. 1990</i>	N° 17	-	<i>Ordre public et histoire, 3^e trimestre 1994</i>
N° 3	-	<i>Le marché de la sécurité privée, nov.-90-janv. 91</i>	N° 18	-	<i>Le nouveau code pénal, 4^e trimestre 1994</i>
N° 4	-	<i>La mesure de la délinquance, fév.-avril 91</i>	N° 19	-	<i>Sécurité sans frontières, 1^{er} trimestre 1995</i>
N° 5	-	<i>Jeunesse et sécurité, mai-juil. 91</i>	N° 20	-	<i>Médias et violence, 2^e trimestre 1995</i>
N° 6	-	<i>La gestion de crise, août-oct. 91</i>	N° 21	-	<i>Les technologies de sécurité, 3^e trimestre 1995</i>
N° 7	-	<i>Polices en Europe, nov. 91-janv 92</i>	N° 22	-	<i>Les métiers de l'urgence, 4^e trimestre 1995</i>
N° 8	-	<i>Police et Démocratie à l'Est, fév.-avril 1992</i>	N° 23	-	<i>Délinquances quotidiennes, 1^{er} trimestre 1996</i>
N° 9	-	<i>La police de l'environnement, mai-juil. 92</i>	N° 24	-	<i>Entreprise et sécurité, 2^e trimestre 1996</i>
N° 10	-	<i>La sécurité des réseaux, août-oct. 92</i>	N° 25	-	<i>Routes, espace incertain, 3^e trimestre 1996</i>
N° 11	-	<i>Gendarmeries et polices à statut militaire, nov. 92-janv. 93</i>	N° 26	-	<i>Football, ombres au spectacle, 4^e trimestre 1996</i>
N° 12	-	<i>Police et médias, fév.-avril 93</i>	N° 27	-	<i>Maintien de l'ordre, 1^{er} trimestre 1997</i>
N° 13	-	<i>Systèmes de police comparés et coopération (I), mai-juil. 93</i>	N° 28	-	<i>Violences en famille, 2^e trimestre 1997</i>
N° 14	-	<i>Systèmes de police comparés et coopération (II), août-oct. 93</i>	N° 29	-	<i>Jeunes et ordre social</i>
N° 15	-	<i>La violence à l'école, 1^{er} trimestre 1994</i>			<i>A paraître (n°30) Le renseignement</i>